

**Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative
aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore**

**Vingt et unième session
Genève, 16 – 20 avril 2012**

PROJET DE RAPPORT

Document établi par le Secrétariat

1. Convoqué par le Directeur général de l'OMPI, le Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore (ci-après dénommé "comité" ou "IGC") a tenu sa vingt et unième session à Genève du 16 au 20 avril 2012.

2. Les États suivants étaient représentés : Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Irak, Iran (République islamique d'), Irlande, Italie, Jamaïque, Japon, Kenya, Koweït, Lettonie, Liban, Libye, Lituanie, Madagascar, Malaisie, Maroc, Mexique, Myanmar, Namibie, Népal, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni, Rwanda, Saint-Siège, Sénégal, Serbie, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam et Zimbabwe. L'Union européenne était également représentée en qualité de membre du comité.

3. Les organisations intergouvernementales ci-après ont participé à la session en tant qu'observatrices : Centre Sud, Office des brevets du Conseil de coopération des États arabes du Golfe (GCC), Office européen des brevets (EPO), Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), Organisation de la conférence islamique (OCI), Organisation des États des Antilles orientales (OEAO), Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), Organisation eurasiennne des brevets (EAPO), Organisation internationale de la Francophonie (OIF), Organisation mondiale de la santé (OMS) et Organisation mondiale du commerce (OMC).

4. Des représentants des organisations non gouvernementales (ONG) ci-après ont participé à la session en qualité d'observateurs : Association américaine du droit de la propriété intellectuelle (AIPPI); Association brésilienne de la propriété intellectuelle (ABPII); Association européenne des étudiants en droit (ELSA International); Association for the Development of the Angolan Civil Society (ADSCA); Association internationale pour les marques (INTA); Association IQSensato (IQSensato); Association russe des peuples autochtones du Nord (RAIPON); Centrale sanitaire suisse romande (CSSR); Centre d'études et de recherche en droit de l'immatériel (CERDI); Centre de documentation, de recherche et d'information des peuples autochtones (doCip); Centre international pour le commerce et le développement durable (ICTSD); Chamber of Commerce and Industry of the Russian Federation (CCIRF); Chambre de commerce internationale (CCI); Comisión Jurídica para el Autodesarrollo de los Pueblos Originarios Andinos (CAPAJ); Conseil indien d'Amérique du Sud (CISA); Coordination des ONG africaines des droits de l'homme (CONGAF); CropLife International; Culture de solidarité afro-indigène (Afro-Indigène); Fédération ibéro-latino-américaine des artistes interprètes ou exécutants (FILAIE); Fédération internationale de l'industrie du médicament (FIIM); Fédération internationale de la vidéo (IVF); Fédération internationale des organismes gérant les droits de reproduction (IFRRO); Federation of Environmental and Ecological Diversity for Agricultural Revampment and Human Rights (FEEDAR & HR); Fondation des œuvres pour la solidarité et le bien-être social (FOSBES); Fondation pour la recherche et l'aide en faveur des peuples autochtones de Crimée (FRSIPC); Fondation Tebtebba – Centre international des peuples autochtones pour la recherche et l'éducation; Foundation for Aboriginal and Islander Research Action (FAIRA); Global Development for Pygmies Minorities (GLODEPM); Graduate Institute for Development Studies (GIDS); Groupement international des éditeurs scientifiques, techniques et médicaux (STM); Himalayan Indigenous Nationalities Preservation Association (HIWN); Himalayan Indigenous Women Network; International Committee for the Committee for the Indigenous Peoples of the Americas (INCOMINDIOS);

International Indian Treaty Council (IITC); Knowledge Ecology International, Inc. (KEI); Latin Artis; Maasai Experience; Mouvement indien "Tupaj Amaru"; Organisation de développement des nomades Matonyok (MANDO); Pacific Islands Museums Association (PIMA); Programme de santé et d'environnement; Research Group on Cultural Property; Société internationale d'ethnologie et de folklore (SIEF); Tin-Hinane; Trade, Human Rights, Equitable Economy (3D); Traditions pour demain; West Africa Coalition for Indigenous Peoples' Rights (WACIPR).

5. La liste des participants est reproduite à l'annexe I du présent rapport.

6. Le document WIPO/GRTKF/IC/21/INF/2 donne un aperçu des documents distribués en vue de la vingt et unième session.

7. Le Secrétariat a pris note des interventions faites et des délibérations, et les a enregistrées pour diffusion sur le Web. Le présent rapport résume les discussions et reflète l'essence des interventions sans rendre compte en détail de toutes les observations faites ni suivre nécessairement l'ordre chronologique des interventions.

8. M. Wend Wendland, de l'OMPI, a assuré le secrétariat de la vingt et unième session du comité.

POINT 1 DE L'ORDRE DU JOUR : OUVERTURE DE LA SESSION

9. M. Francis Gurry, Directeur général, a ouvert la session en félicitant le président, Son Excellence l'Ambassadeur Wayne McCook (Jamaïque), du vif intérêt qu'il manifestait pour le processus et de sa volonté de faire en sorte que le comité aille de l'avant. Il s'est réjoui de voir autant de délégations participer à la session, ce qui témoignait une fois de plus de la très grande importance qu'elles attachaient aux travaux du comité et de leur engagement constructif à l'égard d'un processus qui était tout sauf simple. Il a rappelé qu'il s'agissait de la deuxième de trois sessions qui devaient être consacrées à une question particulière. Il espérait que l'esprit très constructif qui avait présidé à la vingtième session, tenue en février 2012 sur les ressources génétiques, marquerait également la session en cours, consacrée à la question tout aussi difficile de la protection des savoirs traditionnels. Il souhaitait comme le comité présenter à la session de 2012 de l'Assemblée générale un rapport très positif sur les progrès accomplis par le comité. Il a exprimé sa reconnaissance aux représentants des communautés autochtones et locales pour le dévouement avec lequel ils participaient à ce processus. Il a noté qu'ils s'étaient rencontrés le 15 avril 2012 en vue de se préparer à la session en cours. Il a remercié les pays donateurs qui avaient versé des contributions au Fonds de contributions volontaires de l'OMPI et a demandé à nouveau à toutes les délégations de trouver le moyen d'augmenter les ressources du Fonds pour lui permettre de continuer d'appuyer la participation de représentants des communautés autochtones et locales. Il a rappelé que le comité devait élire un autre vice-président à la session en cours conformément à la décision qu'il avait prise à sa session précédente.

10. Faisant écho aux observations liminaires du Directeur général, le président a dit que la concentration et l'efficacité, dans le respect du mandat du comité, étaient des principes qui étaient communs à toutes les délégations et à tous les participants. Il a indiqué que le comité s'emploierait à travailler de manière constructive afin d'atteindre ses objectifs. Il a informé le comité qu'il avait consulté les coordonnateurs régionaux au sujet du programme de travail et de la méthode de travail en vue de la session en cours. Il a remercié les coordonnateurs régionaux pour leur engagement et leurs avis constructifs. Il a su gré à Mme Alexandra Grazioli, vice-présidente (Suisse), de son aide et de son appui. Il a également remercié le Secrétariat d'avoir préparé la session en cours. Il a indiqué que les coordonnateurs régionaux consultaient leurs groupes respectifs et qu'il les rencontrerait à nouveau pendant la pause déjeuner avant que la plénière ne reprenne ses travaux l'après-midi du même jour. Il a rappelé au comité qu'il avait également rencontré le groupe de travail autochtone et il a

remercié ses représentants de leurs utiles contributions et suggestions. Il a annoncé qu'il les rencontrerait à nouveau au cours de la semaine. Il espérait être en mesure de présenter un projet de programme de travail et de méthode de travail pour le reste de la semaine lorsque la plénière reprendrait ses travaux l'après-midi du même jour. Il a rappelé que la session en cours était une session consacrée à la négociation et que l'ordre du jour ne prévoyait pas de déclarations liminaires. Il a indiqué que les groupes régionaux ou les États membres souhaitant faire des déclarations liminaires générales avaient la possibilité de les remettre au Secrétariat pour qu'il en soit tenu compte dans le rapport, comme cela avait été le cas lors des sessions précédentes. Il a rappelé que la session en cours était une session de cinq jours, comme l'avait prescrit l'Assemblée générale de l'OMPI. Il a indiqué que le comité devrait prendre une décision sur chaque point de l'ordre du jour successivement et que les décisions déjà prises seraient distribuées pour adoption formelle par le comité le 20 avril 2012. Le rapport de la session serait établi après la session et distribué aux délégations pour qu'elles puissent formuler leurs observations. Étant donné que la session suivante du comité aurait lieu dans 10 semaines seulement, le rapport de la session ne serait présenté dans les six langues pour adoption que lors de la vingt-troisième session du comité.

POINT 2 DE L'ORDRE DU JOUR : ELECTION DU BUREAU

Décision en ce qui concerne le point 2 de l'ordre du jour :

11. Sur proposition de la délégation de la République islamique d'Iran, faite au nom du groupe des pays asiatiques et appuyée par la délégation de l'Égypte au nom du groupe des pays africains et par la délégation de l'Algérie au nom du groupe du Plan d'action pour le développement, le comité a élu

*M. Bebeb A. K. N. Djundjunan
(Indonésie) deuxième vice-président
pour l'exercice biennal 2012-2013.*

POINT 3 DE L'ORDRE DU JOUR : ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Décision en ce qui concerne le point 3 de l'ordre du jour :

*12. Le président a soumis pour adoption le projet d'ordre du jour diffusé sous la cote
WIPO/GRTKF/IC/21/1 Prov.2, qui a été adopté.*

POINT 4 DE L'ORDRE DU JOUR : ACCREDITATION DE CERTAINES ORGANISATIONS

Décision en ce qui concerne le point 4 de l'ordre du jour :

13. *Le comité a approuvé à l'unanimité l'accréditation de toutes les organisations mentionnées dans l'annexe du document WIPO/GRTKF/IC/21/2 en qualité d'observatrices ad hoc, à savoir : Asociación Indígena Mapuche Taifñ Adkimn; Asociación Centro Indígena para el Desarrollo Sostenible (CINDES); Association culturelle Zande; Association D Besi Lukaya (ABL); Asociación Indígena IPS Inga-Camentsa Del Alto Putumayo; Corporación Mapuche Werken Kimun; Diablada Tradicional "Union Bordadores" del Gran Poder; Federación de Comunidades nativas Fronterizas del Putumayo (FECONAFROPU); Groupe d'Action pour la promotion socio-culturelle et l'alphabétisation; ONG GLODEMP; ONG Rayouwan Mata; Les Productions et Services Juridiques de la Vieille Rivière; Pinyin Development Organization (PDO); Public Association Regional Centers for Education for Sustainable Development RCE Kyrgyzstan; et Solidarité pour un Monde Meilleur.*

POINT 5 DE L'ORDRE DU JOUR : PARTICIPATION DES COMMUNAUTES AUTOCHTONES ET LOCALES

14. Le président a présenté les documents WIPO/GRTKF/IC/21/3 et WIPO/GRTKF/IC/21/INF/5. Il a rappelé la décision prise par l'Assemblée générale de l'OMPI de créer un Fonds de contributions volontaires de l'OMPI pour les communautés autochtones et locales accréditées (ci-après dénommé "Fonds") à l'appui de la participation de représentants autochtones et locaux des ONG accréditées, et noté que le Fonds fonctionnait avec succès et était largement considéré comme un organe faisant preuve de transparence, d'indépendance et d'efficacité. Il a rendu hommage à la délégation de l'Australie pour son importante contribution, qui avait permis au Fonds de fonctionner dans le cadre des vingtième, vingt et unième et vingt-deuxième sessions de l'IGC. En outre, il a noté que la deuxième contribution faite l'année précédente par la délégation de l'Afrique du Sud avait également été essentielle. Il a remercié ces délégations. Il a indiqué que le Fonds serait toutefois tari après la vingt-deuxième session de l'IGC, et qu'il n'y aurait pas de fonds disponibles pour la vingt-troisième session et les suivantes, ce qui était bien regrettable et risquait de porter préjudice à la crédibilité et à la qualité du processus. Il a rappelé au comité que le Secrétariat avait lancé une collecte et qu'un "argumentaire" était joint en annexe au document WIPO/GRTKF/IC/21/3. Comme le Directeur

général l'avait fait lors de l'ouverture de la session, il a invité les États à annoncer le versement de contributions au Fonds et leur a demandé de solliciter l'autorisation de le faire auprès de leur capitale, le cas échéant.

15. Conformément à la décision prise par l'IGC lors de sa septième session (WIPO/GRTKF/IC/7/15, paragraphe 63), la vingt et unième session du comité a été précédée par une réunion d'une demi-journée consacrée à des exposés thématiques et présidée par M. Nadir Bekirov, président, Fondation pour la recherche et l'aide en faveur des peuples autochtones de Crimée (FRSIPC), Simferopol (Ukraine). Les exposés ont été présentés conformément au programme (WIPO/GRTKF/IC/20/INF/6). Le président du groupe a soumis au Secrétariat de l'OMPI un rapport qui est présenté ci-dessous :

“Les experts autochtones ci-après ont débattu la question : “Propriété intellectuelle, ressources génétiques et savoirs traditionnels connexes : perspectives des communautés en matière de savoirs médicaux traditionnels” : M. Paul Linton, directeur adjoint de la santé publique, Cree Board of Health and Social Services of James Bay, nation crie de Mistissini, Québec (Canada); Mme Leilene Marie Carantes-Gallardo, directrice du Bureau pour le renforcement des capacités et les droits humains, Commission nationale des peuples autochtones, Quezon City (Philippines); et M. Daniel Mpoiko Kobei, directeur exécutif, Programme de développement des peuples ogiek, Nakuru (Kenya).

“M. Linton, dans son discours programme, a évoqué l'expérience de la nation crie en ce qui concerne l'élaboration du contrat de recherche relatif au projet de recherche sur des plantes antidiabétiques qu'elle avait passé avec les scientifiques de diverses universités canadiennes. D'après l'expérience de cette nation, le consentement libre préalablement donné en connaissance de cause était une condition *sine qua non* à remplir pour toutes discussions sur l'octroi de l'accès aux savoirs médicaux traditionnels et de la protection de ces savoirs, car c'était par le biais de ce consentement que la communauté pouvait s'assurer de la reconnaissance et de l'application des principes fondamentaux sur lesquels reposaient le système crie et ses règles de fonctionnement. Le contrat de recherche était juridiquement contraignant et applicable pour les parties, en dépit de l'absence d'une loi protégeant spécifiquement les savoirs médicaux traditionnels au Canada.

“Dès le début du projet relatif aux plantes antidiabétiques, un directeur de l'administration locale a demandé aux anciens de Mistissini – dont un grand nombre étaient appréciés en tant que guérisseurs – de débattre la question du partage des avantages et de dégager un consensus. Leur réponse a été catégorique : les avantages des médicaments appartiennent à tous. À leur avis, l'avantage pouvant résulter de la compréhension de l'efficacité des médicaments antidiabétiques, laquelle n'en était qu'à ses débuts, devrait être partagé avec toutes les personnes, où qu'elles se trouvent, dont la santé pouvait s'en trouver améliorée. En particulier, toute la nation crie devrait profiter des avantages commerciaux potentiels, qui devraient servir à améliorer la santé de la population.

“Plusieurs enseignements tirés de l'expérience crie pouvaient inspirer l'IGC dans ses négociations : 1) un cadre juridiquement contraignant destiné à protéger les savoirs traditionnels faciliterait grandement les négociations menées avec des parties tierces pour garantir la protection des savoirs médicaux traditionnels; 2) d'après l'expérience crie, les savoirs médicaux traditionnels tombés dans le domaine public ne devraient pas être exclus de l'objet de la protection; 3) tout instrument adopté devrait être souple et laisser les communautés autochtones déterminer elles-mêmes quels devraient être les bénéficiaires de la protection, conformément à leurs propres pratiques en évolution; 4) la divulgation ne devrait avoir lieu qu'avec le consentement préalable donné en connaissance de cause par les détenteurs de savoirs traditionnels, la source autochtone du savoir considéré devrait être portée à la connaissance du public et ce savoir ne devrait être utilisé que d'une manière conforme aux pratiques culturelles des détenteurs de

savoirs, ce qui pouvait impliquer qu'aucune utilisation commerciale ne puisse en être faite; 5) le consentement préalable donné en connaissance de cause par les groupes autochtones était nécessaire pour l'adoption de limitations ou d'exceptions en vertu de la législation interne/nationale; et 6) l'utilisation par des tiers des savoirs médicaux traditionnels devrait être faite avec le plein consentement des détenteurs de savoirs et en partenariat avec ces derniers (s'ils le souhaitaient), et elle devrait reconnaître les bénéficiaires.

“Mme Leilene Marie Carantes-Gallardo a présenté une analyse de cas concernant le processus de consentement libre préalablement donné en connaissance de cause appliqué aux droits intellectuels communautaires à Bakun, municipalité de la province de Benguet, et à la bioprospection et à la découverte de médicaments aux Philippines. Elle a rappelé que les communautés culturelles ou peuples autochtones pouvaient exercer le droit au consentement libre préalablement donné en connaissance de cause pour toute utilisation, exploitation ou extraction de ressources naturelles dans leur domaine ancestral. La Loi sur les droits des peuples autochtones (IPRA) des Philippines définissait le consentement libre préalablement donné en connaissance de cause comme l'accord de tous les membres de la communauté culturelle ou du peuple autochtone obtenu conformément à ses lois et pratiques coutumières pertinentes en l'absence de toute manipulation extérieure, de toute ingérence ou de toute coercition, après que l'objectif et la portée de l'utilisation envisagée ont été pleinement divulgués, dans un langage et selon une procédure compréhensibles par la communauté. La Commission nationale des peuples autochtones était l'entité chargée d'appliquer la loi afin de protéger et de promouvoir les intérêts et le bien-être des communautés culturelles ou peuples autochtones compte dûment tenu de leurs convictions, coutumes, traditions et institutions.

“Mme Carantes-Gallardo a souligné la nécessité d'un système *sui generis* de protection des savoirs médicaux traditionnels, dont les éléments principaux seraient un processus de consentement libre préalablement donné en connaissance de cause, un mémorandum d'accord et un mécanisme de partage des avantages. Il importait par ailleurs de renforcer la capacité technique des peuples autochtones de déterminer la valeur de leurs savoirs médicaux traditionnels, et de contrôler et d'appliquer le mémorandum d'accord, y compris par le biais d'un mécanisme accessible de dépôt de plaintes. Enfin, les cas présentés montraient bien la nécessité de définir des normes internationales juridiquement contraignantes visant à prévenir toute appropriation illicite des savoirs médicaux traditionnels.

“M. Daniel Mpoiko Kobei a évoqué son expérience en matière de protection des savoirs médicaux traditionnels des peuples ogiek du Kenya. Il a souligné que les savoirs traditionnels étaient un concept complexe qui englobait plusieurs éléments : ces savoirs étaient généralement produits compte tenu de la réaction des créateurs individuels ou collectifs face à leur milieu culturel et de leur interaction avec ce milieu, et ils représentaient des valeurs culturelles; les savoirs en question n'étaient pas purement et simplement appris par cœur et transmis d'une génération à la suivante, mais constituaient un processus permanent de vérification, d'adaptation et de création. Les savoirs traditionnels étaient quelque chose de dynamique et d'inventif, évoluant chaque jour au gré des changements affectant le milieu et la société.

“L'intervenant a souligné que les États devraient reconnaître les peuples autochtones en tant que détenteurs de savoirs médicaux traditionnels précieux, qui pouvaient apporter d'importantes contributions au développement social et économique durable. Les États devraient jouer un rôle important en matière de promotion de la mise en œuvre nationale des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme qui énoncent des normes

applicables aux droits des peuples autochtones et adopter des mesures spéciales propres à faciliter la participation pleine et entière de ces peuples à la formulation et à l'application des politiques.”

16. Le président a invité les participants à formuler des observations sur le point 5 de l'ordre du jour.

17. Le représentant de la FAIRA, parlant au nom du groupe de travail autochtone, a remercié les donateurs dont les contributions au Fonds permettaient depuis un certain temps aux peuples autochtones d'être représentés à l'IGC. Il a plus particulièrement remercié le Gouvernement australien pour l'importance de son don, ainsi que la délégation de la Norvège et l'Institut fédéral de la propriété intellectuelle de la Suisse.

18. Le représentant de la CAPAJ a indiqué qu'un certain nombre de représentants de son organisation avaient profité de l'appui du Fonds et que cela avait en définitive bénéficié aux peuples autochtones. Il a remercié le Secrétariat et les États donateurs de leur travail en leur assurant que leur appui et leurs efforts avaient des effets positifs, mais a dit souhaiter que la participation autochtone soit plus large. Les peuples autochtones contribuaient depuis des siècles à la richesse du monde; d'un point de vue tant moral que matériel, le moment était peut-être venu d'inverser cette tendance. Il a dit que, lorsqu'un galion espagnol ayant à son bord de l'or et de l'argent extraits des territoires des peuples autochtones et ayant fait naufrage a été découvert par une entreprise d'Amérique du Nord, l'Espagne a fait valoir ses droits sur ce trésor devant les tribunaux américains, qui ont jugé qu'elle en était la légitime propriétaire. L'intervenant a déclaré qu'à la lumière de faits historiques analogues, il serait approprié que le Gouvernement espagnol, ainsi que d'autres États, versent une contribution au Fonds.

19. Le représentant du Mouvement indien "Tupaj Amaru" a relevé l'existence d'une politique discriminatoire débouchant sur une distribution sélective des fonds provenant des fonds de contributions volontaires de l'OMPI et d'autres organes de l'ONU aux représentants des peuples autochtones. Il a fait observer que les mêmes personnes venant des mêmes régions ou pays participaient aux sessions de l'IGC sans avoir en quoi que ce soit contribué à ses travaux, comme le montraient les rapports. Il se demandait pourquoi certains peuples et pays autochtones semblaient être victimes de discrimination, comme l'État plurinational de Bolivie qui, d'après lui, n'avait jamais été invité à envoyer un seul représentant à l'IGC, alors que sa population était à 60% autochtone.

20. La représentante de la PIMA a remercié les donateurs dont la contribution au Fonds lui avait permis de participer à l'IGC en tant que représentante de son organisation et des peuples autochtones du Pacifique.

21. La représentante du Programme de santé et d'environnement a remercié les pays qui, comme l'Australie et la Suisse, avaient versé des contributions au Fonds. Elle a exprimé certaines préoccupations au sujet de la procédure de demande, notamment en ce qui concerne la règle selon laquelle il faut indiquer non le nom d'une ONG, mais celui d'un peuple autochtone sur le formulaire de demande; de la difficulté d'obtenir un visa dans les cas où le requérant est une personne autochtone illettrée; et de la sous-représentation des peuples autochtones africains parmi les bénéficiaires du Fonds.

22. Le représentant du GIDS a fait observer qu'il était essentiel que les peuples autochtones aient accès aux négociations de l'IGC, qui traitaient d'un sujet important pour eux. Il a indiqué qu'il serait dictatorial de débattre la question des savoirs traditionnels en dehors de la présence des peuples autochtones. Il a demandé aux États membres de verser des contributions au Fonds.

23. Le représentant du CISA a estimé que le Fonds était un mécanisme positif qui permettait aux peuples autochtones de participer aux travaux de l'IGC et les aidait à comprendre les questions internationales à l'examen. Il ne partageait pas l'opinion selon laquelle les mêmes personnes autochtones profitaient du Fonds chaque année et a demandé une évaluation du système pour identifier les bénéficiaires du Fonds.

Décision en ce qui concerne le point 5 de l'ordre du jour :

24. *Le comité a pris note des documents WIPO/GRTKF/IC/21/3, WIPO/GRTKF/IC/21/INF/5 et WIPO/GRTKF/IC/21/INF/7.*

25. *Le comité a vivement encouragé et invité les membres du comité et tous les organismes publics ou privés intéressés à contribuer au Fonds de contributions volontaires de l'OMPI pour les communautés autochtones et locales accréditées.*

26. *Le président a proposé les huit membres ci-après qui siègeraient à titre personnel au Conseil consultatif et le comité les a élus par acclamation :*

*M. Tomás Alarcón Eyzaguirre, président, Comisión Jurídica para el Autodesarrollo de los Pueblos Originarios Andinos (CAPAJ), Tucna (Pérou);
Mme Leilene Marie Carantes-Gallardo, consultante, Tebtebba Foundation, Centre international des peuples autochtones pour la politique, la recherche et l'éducation, Baguio City (Philippines); Mme Edwina Lewis, sous-directrice, Section de la politique et de la coopération internationales, IP Australia, Canberra (Australie);
Mme Ewa Lisowska, conseillère principale, Division de la coopération internationale, Office polonais des brevets, Varsovie (Pologne);
M. Mandixole Matroos, deuxième secrétaire, Mission permanente de la République de l'Afrique du Sud à Genève; M. Juan Camilo Saretzki, premier secrétaire, Mission permanente de la Colombie à Genève;
M. Kijoong Song, directeur adjoint, Office coréen de la propriété intellectuelle (KIPO), Daejon (République de Corée);
Mme Tarisi Vunidilo, secrétaire*

générale, Association des musées des îles du Pacifique (PIMA), Port-Vila (Vanuatu). Le président du comité a désigné Mme Alexandra Grazioli, vice-présidente du comité, pour présider le Conseil consultatif.

POINT 6 DE L'ORDRE DU JOUR : SAVOIRS TRADITIONNELS

27. Le président a rendu compte des consultations approfondies qu'il avait tenues avec les coordonnateurs régionaux. En ce qui concerne le programme de travail qu'il proposerait pour la session en cours de l'IGC, il a indiqué qu'il serait guidé par les principes de transparence, de justice et d'équité, d'inclusion, d'efficacité, d'ordre, de concentration et de discipline. Par ailleurs, il a tenu compte du fait que la session en cours était la vingt et unième session de l'IGC et que le texte dont celui-ci était saisi n'était pas nouveau. Il a rappelé qu'un premier texte avait été établi en 2004 et que les sessions de l'IGC en avaient examiné depuis des versions successives. Des changements importants avaient été apportés au texte par le deuxième groupe de travail intersessions ("IWG2") qui s'était réuni en février 2011. Il a ajouté que ce texte avait été de nouveau négocié lors de la dix-huitième session de l'IGC tenue en mai 2011. Certains des principaux articles avaient ensuite été examinés lors de la dix-neuvième session de l'IGC, en juillet 2011. Le président a dit que l'élaboration de ces articles était, de ce fait, plus avancée que celle des autres articles. Le texte dont l'IGC était saisi et qui était joint en annexe du document WIPO/GRTKF/IC/21/4 avait donc été examiné à plusieurs reprises en plénière et par le groupe de travail intersessions, et plusieurs versions en avaient été établies. Toutefois, le président a rappelé qu'un grand nombre de questions complexes n'avaient pas été réglées. Comme l'indiquait le mandat de l'IGC, les questions principales étaient la définition de l'objet de la protection, les bénéficiaires, l'étendue de la protection ainsi que les exceptions et les limitations. Il restait beaucoup à faire, compte tenu du fait que le mandat de l'IGC prévoyait de présenter à l'Assemblée générale de l'OMPI en octobre 2012 un ou des textes que l'Assemblée générale examinerait avant de faire le point sur l'avancement des travaux et de se prononcer sur la convocation d'une conférence diplomatique. À cet égard, le président a estimé que si la session devait se concentrer sur les quatre questions principales qu'il avait mentionnées, il revenait à la vingt et unième session de l'IGC de présenter à l'Assemblée générale un texte sur les savoirs traditionnels qui aurait été révisé dans son intégralité pendant cette session. Le président a indiqué que ce texte était conforme à une approche cohérente et complète des savoirs traditionnels. Il a rappelé à l'IGC que la session en cours était la dernière consacrée aux savoirs traditionnels avant l'Assemblée générale. Il a donc proposé que l'IGC commence par examiner les articles 1, 2, 3 et 6 du texte, avant de passer aux autres articles et, par la suite, aux objectifs et principes. S'agissant de l'état d'avancement du texte, le président espérait qu'à la fin de la session, l'IGC serait en mesure de présenter à l'Assemblée générale un nouveau texte de synthèse comportant moins d'options. Il espérait que le comité pourrait se fixer comme objectif de n'avoir que trois options différentes au maximum pour chaque article. Le mieux serait, bien entendu, de n'avoir qu'une seule option par article. Afin d'y parvenir, il a proposé de commencer par examiner en plénière le texte reproduit dans le document WIPO/GRTKF/IC/21/4. Il a proposé qu'il n'y ait pas de rédaction en direct pendant cette première phase. Il prévoyait de présenter chaque article tel qu'il apparaissait dans l'annexe du document WIPO/GRTKF/IC/21/INF/4, en se référant à la note utile établie par son prédécesseur, S. E. M. l'Ambassadeur du Kenya, Philip Owade. Le président a rappelé que c'était en plénière que les négociations se déroulaient et que les décisions étaient prises. Il n'oubliait toutefois pas que la plénière regroupait beaucoup de participants et il a demandé aux délégations d'examiner, individuellement et dans le cadre de leurs différents groupes, les questions de fond les unes avec les autres, au niveau interrégional. Dans le même esprit, il a invité les observateurs, en particulier les dépositaires des savoirs traditionnels, c'est-à-dire les

communautés autochtones et locales, à se concerter entre elles et avec les États membres, et a également invité ces derniers à se concerter avec les observateurs. Il a rappelé au comité qu'il s'agissait d'une négociation. Seuls la discussion, le respect mutuel et le pragmatisme constructif de tous permettraient d'aller de l'avant. Tout en encourageant les États membres et les observateurs à se concerter, il n'a pas proposé de créer un groupe des "collaborateurs du président" ou un groupe de négociation plus restreint. Il n'y aurait donc au début du processus aucun groupe créé ou animé par le président. Toutefois, afin d'aider la plénière dans ses travaux, il a proposé au comité de continuer de désigner des rapporteurs. S'appuyant sur l'examen du texte en plénière, ces rapporteurs établiraient un texte de synthèse en éliminant les répétitions et en incorporant les nouvelles idées dans le texte. Conformément à la pratique en vigueur, les rapporteurs seraient des experts possédant des compétences techniques et une aptitude à la rédaction. Ils ne représenteraient pas leurs pays ou régions respectifs et ne participeraient pas à la négociation. Ils pourraient toutefois consulter officieusement les délégations et les observateurs pour obtenir des éclaircissements sur les interventions faites précédemment en plénière. Le président avait été informé que, lors de la dix-neuvième session de l'IGC tenue en juillet 2011, M. Nicolas Lesieur (Canada) et Mme Andrea Bonnet Lopez (Colombie) avaient été les rapporteurs sur les savoirs traditionnels et que leur contribution avait été largement appréciée par la plénière. Comme ils étaient tous deux présents, il a proposé, dans un souci de continuité, de les nommer rapporteurs pour la session en cours. On pourrait continuer d'examiner la possibilité de proposer la candidature d'un rapporteur supplémentaire, qui apporterait son concours à M. Lesieur et à Mme Bonnet Lopez pendant la session en cours. Ces deux rapporteurs plus un, si le comité décidait de nommer ce dernier, présenteraient à la plénière pour examen un texte appelé "Rev.1". À ce stade-là, la rédaction en direct reprendrait compte tenu de règles claires et simples que le président proposerait lorsque le comité serait parvenu à cette partie de la session. Le présent tour de discussion ne visait pas à compléter encore le texte Rev.1 des rapporteurs, à moins que les compléments ne représentent des idées véritablement nouvelles qui soient utiles et importantes eu égard aux objectifs du texte. Le président a rappelé que le texte qui était annexé au document WIPO/GRTKF/IC/21/4 avait déjà fait l'objet de plusieurs tours de discussion s'étalant sur un grand nombre d'années. Il ne s'agissait donc pas de compliquer encore ce texte ni de faire des retouches au libellé existant. Si des parties du texte pouvaient être supprimées, ce serait tant mieux. Le président reviendrait ultérieurement sur ces règles. Pendant la rédaction en direct, conformément aux règles et à la pratique du comité, le président permettrait aux observateurs de formuler des propositions rédactionnelles. Elles seraient incorporées dans le texte qui apparaîtrait à l'écran et y demeurerait si elles étaient appuyées par au moins un État membre. Après cet examen en plénière, les rapporteurs reprendraient le Rev.1 et devraient en un laps de temps assez court produire un texte de synthèse définitif. Le texte révisé par les rapporteurs ("Rev.2") serait ensuite présenté à la plénière pour un dernier examen. À ce moment-là, le comité interromprait ses travaux pour permettre aux délégations de se consulter, avant de reprendre la séance pour permettre à ces dernières de faire des observations sur le texte, mais sans que le libellé en soit modifié, car le texte serait alors celui qui serait transmis à l'Assemblée générale. Tout travail supplémentaire sur le texte devrait attendre la session suivante de l'IGC sur les savoirs traditionnels. Il y aurait donc pendant la session en cours trois tours de discussion en plénière et deux interventions des rapporteurs. Compte tenu de ce qui précédait, le projet de programme proposé par le président apparaissait à l'écran et il serait possible de s'en procurer des exemplaires pour référence juste avant d'entrer dans la salle. Comme à l'accoutumée, le président a sollicité l'indulgence et la compréhension des membres du comité en ce qui concerne le fait que, comme le temps imparti était limité et il restait beaucoup à faire pendant la session en cours, les révisions d'un libellé ne seraient disponibles qu'en anglais. L'interprétation dans les six langues de l'ONU en séance plénière resterait assurée. Enfin, le président a rappelé que les États membres et les observateurs pourraient à tout moment le consulter sur n'importe quel sujet. Il essaierait de rencontrer de temps à autre les coordonnateurs régionaux et les autres groupes. Il tenait également à indiquer qu'il avait rencontré la veille le Forum international autochtone et qu'il rencontrerait chaque jour le président du groupe de travail autochtone pour la session en cours, M. Jim Walker,

représentant de la FAIRA. Le président a invité les participants à faire part de leurs observations sur les grandes lignes du programme de travail et a invité tout État membre qui aurait des observations à formuler à le faire.

28. La délégation de l'Égypte, parlant au nom du groupe des pays africains, a remercié le président de lui avoir donné l'occasion de le consulter. Elle a indiqué que le comité avait un mandat clair pour la session en cours et devrait, conformément à la décision de l'Assemblée générale, s'employer à accélérer les négociations fondées sur un texte en vue de parvenir à un accord sur le texte d'un ou de plusieurs instruments juridiques internationaux qui garantiraient une protection efficace des savoirs traditionnels. Elle convenait que le projet de texte dont le comité était saisi n'était pas nouveau et avait été élaboré au fil du temps, et que le comité disposait peut-être là d'un projet de texte qui contenait les options qui instaureraient une protection efficace. Elle était d'avis que les travaux du comité devraient continuer de tirer avantage de principes clairs, parmi lesquels, naturellement, les principes de transparence et d'inclusion, et la nécessité d'avancer. Il s'agissait d'accomplir des progrès véritables pendant la session et d'essayer d'établir dans toute la mesure du possible un "texte de concordance" à présenter à l'Assemblée générale. La délégation espérait que l'ébauche de programme de travail laisserait suffisamment de temps pour tenir les consultations et négociations informelles entre les délégations, de façon à dégager une convergence de vues et à pouvoir épauler ce processus et à faire avancer le texte. À cet égard, elle espérait que les positions exprimées sur les articles ne seraient pas modifiées. Elle ferait de son mieux pour appuyer ce processus et comptait sur une négociation constructive et productive pendant la semaine en cours.

29. La délégation de l'Union européenne, parlant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, a pris note du mandat confié par l'Assemblée générale concernant le programme de travail de la session en cours sur les savoirs traditionnels, programme axé sur les quatre articles portant sur l'objet de la protection, les bénéficiaires, l'étendue de la protection et les limitations et exceptions. En particulier, elle jugeait très important de parvenir à s'entendre sur la définition des savoirs traditionnels énoncée à l'article premier et, à l'article 2, sur les bénéficiaires. En l'absence d'accord préalable sur cette définition et sur les bénéficiaires, il serait extrêmement difficile de mettre au point les autres articles. Elle a réaffirmé sa position au sujet de la nécessité de faire avancer la discussion sur les objectifs de politique générale (les "objectifs") et les principes directeurs généraux (les "principes") sur lesquels s'ouvrait l'annexe du document WIPO/GRTKF/IC/21/4. Elle a indiqué qu'ils constituaient le fondement de tout instrument relatif aux savoirs traditionnels, de sorte que cette discussion était nécessaire pour exposer le contenu des articles de fond. Elle aurait préféré que l'examen des objectifs et des principes précède celui des articles, mais elle se félicitait que le président avait assuré au comité que du temps avait été prévu pour cela. Elle était favorable à l'idée de désigner quelques rapporteurs étant bien entendu que les personnes ainsi désignées devaient posséder les compétences nécessaires dans ce domaine et que le texte qui serait établi serait examiné en plénière.

30. La délégation de l'Iran (République islamique d'), parlant au nom du groupe des pays asiatiques, a su gré au président de ne pas ménager ses efforts pour consulter les coordonnateurs régionaux de façon à mettre au point une méthode de travail qui permette de faire avancer l'élaboration d'un texte unique à soumettre à l'Assemblée générale en 2012. Elle a souscrit à sa proposition et à sa méthode de travail, qui essayaient de garantir la transparence, l'inclusion et l'efficacité. Elle escomptait un débat constructif et un résultat tangible.

31. Le président a noté que l'approche qui avait été proposée ne donnait lieu à aucune objection et qu'il avait été convenu que le comité procéderait selon les modalités indiquées dans sa déclaration.

32. La délégation de l'Égypte, parlant au nom du groupe des pays africains, se fondant sur l'observation du président concernant la désignation d'un expert supplémentaire qui pourrait aider les autres rapporteurs, a déclaré avoir le plaisir de proposer la candidature de M. Walid Taha, juge auprès du Ministère de la justice et conseiller du Ministère des affaires étrangères de l'Égypte, pour remplir les fonctions de troisième rapporteur. L'intervenant a indiqué que M. Walid Taha connaissait bien les questions relatives à la propriété intellectuelle et travaillait depuis quatre ans sur la question des savoirs traditionnels.

33. Le président a su gré au groupe des pays africains d'appuyer le travail des rapporteurs. Il a demandé aux autres délégations de faire des observations sur la proposition tendant à désigner un troisième rapporteur. En l'absence d'observations, il s'est réjoui à la perspective d'accueillir M. Walid Taha parmi l'équipe de rapporteurs. Le comité allait à présent examiner l'annexe du document WIPO/GRTKF/IC/21/4 en plénière. Il s'agirait d'examiner les questions en jeu pour aider les rapporteurs dans leur travail. Comme il l'avait indiqué lors de la session précédente, la note établie par S. E. M. l'Ambassadeur du Kenya, Philip Owade avait été très utile s'agissant de faire avancer les travaux du comité. Le président présenterait chaque article en faisant référence aux principales questions en suspens signalées par l'Ambassadeur Owade. Sa note figurait dans le document WIPO/GRTKF/IC/21/INF/4. Dans cette perspective, le président a ouvert le débat sur l'article premier.

34. La délégation du Mexique a proposé, dans le but de parvenir à une version aussi épurée que possible, que le comité fonde ses discussions sur l'option 2, qui était plus générale que l'option 1 et pouvait prendre en considération les préoccupations et observations des autres délégations.

35. La délégation de l'Union européenne, parlant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, était d'avis que la définition des savoirs traditionnels était un élément fondamental des travaux du comité s'agissant de trouver des solutions concernant la sauvegarde des savoirs traditionnels. S'ils s'entendaient sur une définition claire des savoirs traditionnels, les membres du comité feraient en sorte que les travaux de ce dernier s'appuient sur une base commune et il leur serait beaucoup plus facile de mettre au point les autres articles. La délégation préférait une définition claire et assez simple et, pour cette raison, était favorable à l'idée de travailler à partir de l'option 1, telle qu'elle était énoncée dans l'article 1.1. Afin d'obtenir une définition encore plus claire, elle a proposé d'ajouter, à la fin de l'article 1.1, dans le cadre de l'option 1, le membre de phrase "présenté conformément aux critères à remplir pour bénéficier de la protection", de manière à établir clairement le lien existant entre la définition et les critères, qui devaient être lus en parallèle. Elle était d'avis que l'option 2 de l'article 1.1 était trop peu circonscrite. S'agissant des critères à remplir pour bénéficier de la protection, elle a considéré qu'une liste de critères était une façon appropriée d'épauler la définition des savoirs traditionnels. Elle pouvait donc appuyer l'option 1 de l'article 1.2. Toutefois, en ce qui concerne la lettre d), elle ne pouvait pas appuyer une référence à "dans un délai raisonnable", non plus qu'à "consentement préalable donné en connaissance de cause", et a proposé de supprimer ces deux membres de phrase. Elle a également estimé que les critères énoncés dans l'option 1 devraient être cumulatifs et a proposé d'ajouter "et" entre chaque critère et le suivant. Elle considérait que les critères de l'option 2 de l'article 1.2 n'allaient pas suffisamment dans le sens de la définition des savoirs traditionnels.

36. La délégation du Cameroun a indiqué que si l'option 1 concernant la définition des savoirs traditionnels était concise, elle était peut-être trop simpliste, voire hermétique. Elle a rappelé que les savoirs traditionnels étaient un concept dynamique et évolutif, ce qui n'apparaissait pas dans la définition proposée dans le cadre de l'option 1. Si cet élément ne figurait pas dans la définition, c'était une partie du concept de savoirs traditionnels qui risquait d'être supprimée. D'un autre côté, la délégation a fait observer qu'en ce qui concerne le texte de l'option 2, le comité pourrait devoir choisir entre "dynamiques" et "évolutifs", car, à son avis, les deux mots avaient le même sens.

37. La délégation de l'Équateur estimait comme les délégations du Mexique et du Cameroun que l'option 2 était préférable. Le fait d'être dynamique procédait de l'essence même des savoirs traditionnels, au même titre que le fait que ces savoirs devaient être transmis de génération en génération. La délégation était également d'avis que les savoirs traditionnels ne devraient pas être limités à des savoirs spécialisés et que, de ce fait, la protection des savoirs traditionnels était fondamentale pour un pays de grande diversité biologique et ethnique comme l'Équateur. Quant aux critères à remplir pour bénéficier de la protection qui étaient énumérés dans le cadre de l'option 1, une telle liste pouvait être une arme à double tranchant dans la mesure où les seuls critères de ce type seraient ceux qui étaient énumérés dans le cadre de cette option. En conséquence la délégation préférait l'option 2 et estimait comme la délégation du Cameroun que le libellé pourrait en être amélioré, compte tenu du fait que "dynamiques" et "évolutifs" avaient le même sens. .

38. La délégation de la Norvège a déclaré qu'en ce qui concerne la définition des savoirs traditionnels, elle était favorable à l'option 1. S'agissant des critères à remplir pour bénéficier de la protection, elle appuyait également l'option 1. Par ailleurs, elle a indiqué que les critères énoncés aux lettres a), b), c), la seconde lettre d) et la lettre g) devraient être cumulatifs. Les lettres e) et f), en revanche, devraient être supprimées.

39. Le représentant du Mouvement indien "Tupaj Amaru" tenait à appuyer la proposition faite par la délégation du Mexique tendant à envisager de retenir l'option 2 pour la définition des savoirs traditionnels. Il avait quelques observations à faire au sujet de cette option s'agissant de la signification des formes spécifiques de savoirs auxquelles il était fait référence. Il souhaiterait que les auteurs de cette définition expliquent ce qu'ils entendaient au juste par systèmes de savoirs codifiés. Les peuples autochtones voulaient une définition qui soit claire, complète et facile à comprendre. Il était extrêmement difficile, voire arbitraire, de définir des savoirs traditionnels qui existaient peut-être depuis des millions d'années, avaient leur propre vie et étaient transmis de génération en génération. L'intervenant a indiqué que personne ne pouvait définir exactement les savoirs traditionnels.

40. Le président a indiqué avoir détecté un problème en ce que le représentant du Mouvement indien "Tupaj Amaru" avait dit que les savoirs traditionnels ne pouvaient pas être définis. Il lui a demandé de faire des observations portant spécifiquement sur les options dont le comité était saisi dans la mesure où il était essentiel pour celui-ci d'agir rapidement.

41. Le représentant du Mouvement indien "Tupaj Amaru" a indiqué ne pas pouvoir se dire favorable à telle ou telle option. Il tenait plutôt à proposer un nouvel article pour la définition, lequel serait ainsi libellé : "Aux fins du présent instrument international, l'expression 'savoirs traditionnels' s'entend de la conglomération cumulative et dynamique de savoirs traditionnels faite de savoirs traditionnels et collectifs, qui suivent un processus perpétuel d'évolution, ainsi que d'innovations, d'expériences et de pratiques créatives, de techniques traditionnelles et de savoirs écologiques, qui sont étroitement liés au langage, aux relations sociales, à la spiritualité, aux cycles naturels, à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique, à la relation profonde entre les peuples autochtones, la terre et la nature, et qui, enfin, sont préservés au sein des communautés autochtones depuis la nuit des temps et transmis de génération en génération". La deuxième partie se lirait comme suit : "Les savoirs traditionnels représentent le produit de la créativité collective et les résultats des talents et du génie de l'humanité et de sa capacité de comprendre la société et le monde, qui en substance font partie intégrante du patrimoine mondial et sont la preuve incontestable de l'histoire humaine à travers le temps et l'espace."

42. Le président a relevé qu'aucune délégation n'était favorable à l'insertion du nouveau libellé proposé par le représentant du Mouvement indien "Tupaj Amaru".

43. La délégation du Canada a, afin de simplifier le texte, proposé une nouvelle définition des savoirs traditionnels dans le cadre de l'option 1 de l'article 1.1 concernant l'objet de la protection. Cette variante se lirait comme suit : "On entend par 'savoirs traditionnels' les savoirs résultant d'une activité intellectuelle, y compris le savoir-faire, les techniques, les innovations, les pratiques et les enseignements qui sont collectivement engendrés, préservés et transmis dans un contexte traditionnel et intergénérationnel au sein d'une communauté autochtone ou locale". S'agissant de l'article 1.2, qui concernait les critères à remplir pour bénéficier de la protection, la délégation préférait l'option 1, comme la délégation de l'Union européenne. Elle a fait observer qu'en matière de rédaction, il importait de bien préciser les savoirs traditionnels qui pouvaient bénéficier d'une protection et ceux qui ne pouvaient pas en bénéficier. C'était là un élément qu'il était très important de prendre en considération. La délégation préférait cette option car la liste était cumulative, ce qui contribuait à préciser encore les choses. Enfin, elle a noté que, pour faire avancer les travaux du comité, il convenait de tenir compte des liens existant entre les trois textes dont il était saisi, à savoir le texte sur les savoirs traditionnels, celui sur les expressions culturelles traditionnelles et celui sur les ressources génétiques. Elle a ajouté que le comité devait revoir les dispositions respectives consacrées dans les trois textes à l'objet de la protection afin que le libellé relatif à cet objet soit cohérent et évite au maximum les répétitions.

44. La délégation de la Chine a noté qu'en ce qui concerne la définition des savoirs traditionnels, l'option 2 englobait un grand nombre de propositions faites par des délégations d'Asie et d'Afrique. Elle a déclaré que l'option 2 était précise, complète et ouverte. C'était pour ces raisons qu'elle la préférait. S'agissant des critères à remplir pour bénéficier de la protection, elle a noté que l'option 1 énumérait différents critères sous les lettres a) à g). Elle a ajouté qu'il convenait d'accorder une attention particulière aux critères énumérés sous les lettres d) à g). Dès leur création, les savoirs traditionnels étaient transmis de génération en génération, ce qui signifiait qu'ils étaient ouverts. En ce qui concerne les pays qui avaient une longue histoire, s'agissant par exemple de la médecine traditionnelle et d'autres savoirs traditionnels, ces savoirs traditionnels avaient parfois été codifiés et la portée de leur transmission était très vaste. Les savoirs traditionnels de ce type étaient naturellement connus en dehors de la communauté d'origine, mais qu'ils soient ouverts ou encore secrets, ils devaient être protégés de façon à en prévenir l'appropriation illicite. Aussi la délégation de la Chine a-t-elle jugé nécessaire d'adopter des critères et des mesures appropriés pour protéger les savoirs traditionnels, sans exclure de cette protection ceux de ces savoirs qui étaient déjà tombés dans le domaine public.

45. La délégation de l'Australie considérait que l'option 1 des deux articles 1.1 et 1.2 exposait le plus clairement l'objet de la protection. Elle a pris note des interventions concernant la nature "dynamique" et "évolutive" des savoirs traditionnels. Elle souscrivait à ce concept, mais estimait que, même si le libellé n'était pas parfait, il était bien décrit par le membre de phrase "développés dans" dans l'option 1 de l'article 1.1. Elle a également approuvé les interventions selon lesquelles les critères à remplir pour bénéficier de la protection devraient être cumulatifs. À propos des critères énoncés dans l'option 1 de l'article 1.2, elle a relevé que les lettres d), e) et g) semblaient traiter la même question de politique générale, c'est-à-dire les savoirs accessibles au public. On pourrait simplifier le texte de ces lettres en rendant compte de la question à l'aide d'un critère unique. Elle tenait à conserver la lettre f) en tant que repère dans l'attente de la structure et de la fonction de l'article 9. Quant à l'expression "de génération en génération", la délégation souscrivait au concept de la transmission des savoirs, mais cette expression pourrait avoir un impact négatif en Australie car un grand nombre d'expressions culturelles traditionnelles et de savoirs traditionnels sautaient des générations ou étaient transmis d'une manière qui n'était pas rigoureusement conforme aux protocoles coutumiers en raison de problèmes tels que le désengagement, la pauvreté, la santé ou l'incarcération. Le texte comportait précédemment le terme "intergénérationnelle", qui tenait peut-être compte de cet aspect, ou un élément de clarification, comme "non toujours séquentielle". La délégation ne suggérait pas nécessairement d'apporter une modification rédactionnelle, mais voulait qu'il soit tenu compte des préoccupations soulevées par le libellé "de génération en génération".

46. La délégation du Maroc préférait l'option 2. Toutefois, elle a indiqué qu'aux fins du présent instrument, l'expression "savoirs traditionnels" s'entendait de tous savoirs et activités intellectuelles qui étaient dynamiques, évolutifs et transmis de génération en génération, dans un contexte traditionnel et sous une forme codifiée, qu'elle soit ou non verbale.

47. La délégation de la Suisse était favorable à l'option 1 des articles 1.1 et 1.2. En ce qui concerne l'article 1.2, elle partageait les vues exprimées par la délégation de la Norvège et ne souscrivait pas au libellé des lettres e) et f) car leur objectif de politique générale demeurait imprécis. Elle jugeait utile d'examiner la proposition de définition présentée par la délégation du Canada car elle semblait brève et concise. Toutefois, elle souhaitait disposer d'un texte écrit afin de pouvoir l'étudier dans de meilleures conditions.

48. La délégation des États-Unis d'Amérique estimait que la définition des savoirs traditionnels était fondamentale pour les travaux du comité. Elle s'est déclarée préoccupée par le caractère trop peu restrictif des définitions qui avaient été présentées au titre des deux options et était d'avis qu'il importait que l'une au moins des définitions rende compte de la notion selon laquelle les savoirs traditionnels devaient être transmis de génération en génération. Sur les deux options proposées pour le paragraphe 1.1, elle préférait l'option 1, dans laquelle il convenait d'insérer la limitation en vertu de laquelle les savoirs traditionnels devaient être transmis de génération en génération. Elle a tenu à remercier la délégation du Canada pour la contribution constructive qu'elle avait apportée à la définition; elle examinerait ce libellé de plus près avant de déterminer si elle pouvait l'appuyer. En ce qui concerne le paragraphe 1.2, elle préférait l'option 1, pour sa portée. En outre, elle a appuyé la seconde lettre d) car elle estimait que tout objet qui était largement diffusé ou utilisé en dehors de la communauté des bénéficiaires ne devrait pas avoir droit au statut de savoirs traditionnels protégeables, qu'il y ait eu ou non consentement préalable donné en connaissance de cause. Enfin, elle s'est déclarée préoccupée par la lettre f) car elle estimait que la protection des savoirs traditionnels et la protection par un droit de propriété intellectuelle pourraient se recouper, comme dans le domaine des secrets commerciaux.

49. La délégation de l'Inde a appuyé l'option 2 de l'article 1.1, qui avait été reprise de la contribution des pays ayant une position commune, dont il était question dans le document WIPO/GRTKF/IC/21/5. Elle considérait que, puisque le texte faisait référence à des "savoirs dynamiques et évolutifs", il pourrait être inutile de mentionner des utilisations "qui soi(en)t le fruit d'activités intellectuelles" dans la mesure où des savoirs traditionnels qui étaient dynamiques et évolutifs découleraient de ces activités. Elle a noté que les rapporteurs auraient un travail de mise au point du texte à effectuer lorsqu'il s'agirait de définir ces options.

50. La délégation de la Nouvelle-Zélande préférait l'option 1 tant pour la définition des savoirs traditionnels que pour les critères à remplir pour bénéficier de la protection. Elle estimait, comme la délégation du Canada l'avait fait observer, que cette option permettrait de définir clairement les savoirs traditionnels et les savoirs traditionnels protégeables. Comme d'autres délégations, elle considérait que les critères devraient être cumulatifs. Elle a appuyé l'observation faite par la délégation de l'Australie au sujet de ce qu'il fallait entendre par "de génération en génération". Jusque dans leur concept, les savoirs traditionnels pouvaient souvent sauter une ou plusieurs générations en attendant la personne la mieux placée pour reprendre le flambeau. La délégation a avancé quelques idées pour simplifier le texte, qui pourraient être utiles aux rapporteurs. La première concernait l'option 2. Le concept de transmission "de génération en génération" apparaissait aussi bien dans la définition des savoirs traditionnels qu'au niveau des critères à remplir pour bénéficier de la protection selon l'option 2. Il semblait y avoir là une répétition inutile que les rapporteurs pourraient vouloir examiner. La deuxième proposition visant à simplifier le texte se rapportait à la liste des critères selon l'option 1. La délégation estimait que les rapporteurs devraient déterminer si les questions qui avaient été énumérées et les questions d) à g) ne feraient pas double emploi avec l'article relatif à l'étendue de la protection. L'incorporation globale de ces questions dans l'objet de la protection pourrait susciter un débat parce qu'il s'agissait de questions entre

lesquelles le comité pourrait vouloir établir des distinctions lorsqu'il commencerait d'examiner l'étendue de la protection. À titre d'exemple, la délégation a expliqué que le comité pourrait toujours vouloir offrir une protection contre l'utilisation irrespectueuse des savoirs traditionnels ou exiger l'indication de la source lorsqu'existait un droit de propriété intellectuelle. Elle a dit que la proposition de la délégation de l'Australie pourrait être une façon de traiter la question. Enfin, la délégation avait relevé trois différences entre le texte relatif aux expressions culturelles traditionnelles et le texte relatif aux savoirs traditionnels auxquelles les rapporteurs pourraient vouloir réfléchir. Premièrement, les deux options du texte relatif aux expressions culturelles traditionnelles comportaient un alinéa ainsi libellé : "la terminologie utilisée pour décrire l'objet de la protection doit être arrêtée aux niveaux national, régional et sous-régional". Or, cet alinéa ne figurait pas dans le texte relatif aux savoirs traditionnels. Deuxièmement, dans ce dernier texte, il était fait référence à l'"identité culturelle", tandis que le texte relatif aux expressions culturelles traditionnelles parlait d'"identité culturelle et sociale et (de) patrimoine culturel". La délégation a noté que le "patrimoine culturel" était un terme plus étroitement associé aux expressions culturelles traditionnelles. Toutefois, il n'était pas certain que les termes "identité sociale" et "identité culturelle" présentent un intérêt pour le texte relatif aux savoirs traditionnels. Enfin, la délégation a noté que le texte relatif aux expressions culturelles traditionnelles comportait un critère supplémentaire à remplir pour bénéficier de la protection, qui était le fait pour ces expressions d'être "conservées, utilisées et développées", ce qui n'apparaissait pas de façon explicite dans le texte relatif aux savoirs traditionnels. Elle a également relevé que le paragraphe 1.1 de l'option 1 faisait référence à des savoirs "développés dans", ce qui semblait être le même concept, mais peut-être pas aussi clairement exprimé que dans le texte relatif aux expressions culturelles traditionnelles.

51. Le représentant de la FAIRA, parlant au nom du groupe de travail autochtone, a appuyé l'option présentée par la délégation du Mexique en ce qui concerne l'option 2. Toutefois, il tenait à incorporer dans cette définition de l'option 2 les mots "croyances culturelles", le texte devant alors se lire comme suit : "Les savoirs traditionnels comprennent également des savoirs qui sont associés aux croyances culturelles, à la biodiversité, à des modes de vie traditionnels et aux ressources naturelles" car, comme le savaient les peuples autochtones, les savoirs traditionnels découlaient des croyances culturelles. L'intervenant a ajouté que ces mots englobaient également le concept de spiritualité.

52. Le président a noté qu'aucun État membre n'appuyait la proposition faite par le représentant de la FAIRA au nom du groupe de travail autochtone.

53. La délégation de la République-Unie de Tanzanie a appuyé l'option 2 du paragraphe 1.1 concernant la définition. S'agissant de cette option, il convenait d'apporter une légère modification au libellé "activités intellectuelles" qui semblait déroutant et nécessitait une mise au point. S'agissant de la question des critères, la délégation a appuyé l'option 2.

54. La délégation de la Bolivie (État plurinational de) a appuyé l'option 2 pour les définitions. Elle tenait à insérer certains termes pour clarifier cette option : "Les savoirs traditionnels sont des savoirs dynamiques, en constante évolution, qui sont le fruit d'activités intellectuelles transmises de génération en génération. Ils sont inaliénables, indivisibles et imprescriptibles; en font notamment partie le savoir-faire, les techniques, l'innovation, les procédés, l'apprentissage et l'enseignement, et l'apprentissage professionnel sous une forme codifiée ou verbale ou d'autres types de systèmes traditionnels. Les savoirs traditionnels comprennent des savoirs territoriaux, historiques et spirituels, ainsi que des savoirs associés à la biodiversité, aux ressources naturelles et aux modes de vie traditionnels".

55. La délégation du Pérou a exprimé sa préférence pour l'option 2 concernant la définition. Elle a jugé qu'elle était plus complète et constituait une meilleure base de discussion. Elle a ajouté que l'option 1 était concrète, mais des plus simplistes, et qu'elle n'offrait pas la protection nécessaire. En ce qui concerne les critères à remplir pour bénéficier de la protection, elle estimait que l'option 2 était tout à fait claire et complète et comportait des éléments qui

pouvaient assurer une protection suffisante. Elle a rappelé que les critères étaient importants car ils permettaient de déterminer ce qui était protégé et de faire en sorte que les savoirs traditionnels soient protégés dans l'intérêt des communautés concernées.

56. Le représentant de la CAPAJ a souligné que l'intervention faite par le représentant de la FAIRA au nom du groupe de travail autochtone était le résultat d'un débat collectif auquel avaient pris part tous les observateurs autochtones. Il regrettait qu'aucun État membre n'appuie cette proposition et a tenu à dire qu'ils avaient voulu incorporer dans la définition du concept de savoirs traditionnels l'aspect spirituel de la création de savoirs traditionnels parmi les peuples traditionnels. Ces savoirs n'étaient pas seulement le fruit d'une activité intellectuelle : ils comportaient également une dimension liée aux croyances culturelles et spirituelles. C'était cette dimension qui différençait ces savoirs des savoirs de type universitaire. L'intervenant a déclaré que le savoir universitaire était uniquement un produit de l'intellect, tandis que les techniques de construction traditionnelles des peuples autochtones incorporent également des expériences et des croyances spirituelles. Il a demandé aux États membres d'y réfléchir. Il a proposé aux rapporteurs de prendre ce concept en considération pendant leurs travaux.

57. La délégation de l'Égypte a appuyé l'option 2 concernant la définition car elle était plus englobante et définissait clairement les savoirs traditionnels. Elle a relevé l'existence de certaines similitudes entre l'option 1 et l'option 2, qui prenaient toutes les deux en compte les questions liées au savoir-faire, aux techniques, aux innovations, aux pratiques, aux enseignements et à l'apprentissage. À cet égard, elle espérait que les rapporteurs pourraient mettre au point un libellé qui combine les deux options. S'agissant des critères à remplir pour bénéficier de la protection, elle a appuyé l'option 2 parce qu'elle était plus claire et plus simple, et conforme au libellé proposé par les pays ayant une position commune. La variante concernant l'option 1, au paragraphe 1.2, lui posait problème car elle défendait une liste de critères négatifs aux fins de la protection des savoirs traditionnels. La délégation considérait que, même si ces savoirs étaient dans le domaine public, il restait important de les protéger et de les reconnaître.

58. La délégation de l'Indonésie tenait à rappeler le document WIPO/GRTKF/IC/21/5, qui avait été établi par les pays ayant une position commune à Bali et modifié à Genève. En ce qui concerne la définition des savoirs traditionnels, elle préférait, comme ces pays, l'option 2. S'agissant des critères à remplir pour bénéficier de la protection, elle a appuyé l'option 2, encore qu'il soit possible d'y apporter certaines modifications. Elle a demandé que les rapporteurs prennent en considération les critères présentés par les pays susvisés dans le document WIPO/GRTKF/IC/21/5.

59. La délégation du Brésil a appuyé l'option 2 concernant la définition des savoirs traditionnels. Elle considérait que le libellé de cette définition devrait être plus détaillé. Elle souhaitait également ajouter certains éléments issus de versions précédentes, selon lesquelles les savoirs traditionnels étaient "inaliénables, indivisibles et imprescriptibles". Elle a fait observer que ces trois éléments figuraient dans les débats précédents. Elle jugeait important qu'ils continuent d'être présents dans la définition. En ce qui concerne les critères à remplir pour bénéficier de la protection, elle préférait l'option 2, qui était plus simple que l'option 1 et répondait aux besoins que ce projet d'instrument s'employait à satisfaire.

60. La délégation de Sri Lanka a rappelé la définition du savoir traditionnel qui avait été proposée par les pays ayant une position commune dans le document WIPO/GRTKF/IC/21/5 car elle était tout à fait d'accord avec ce document. Toutefois, elle souhaitait, après avoir appuyé cette définition, en compléter le libellé et y apporter certaines modifications. Elle considérait que le savoir traditionnel désignait "le contenu ou la substance du savoir qui résulte d'une activité intellectuelle dans un contexte traditionnel et inclut le savoir-faire, les techniques, les innovations, les pratiques et l'apprentissage qui font partie du système de savoirs traditionnels, ledit savoir s'exprimant dans le mode de vie traditionnel d'une communauté ou d'un peuple, ou étant contenu dans les systèmes de savoirs écrits ou codifiés transmis de

génération en génération, et n'étant pas limité à un domaine technique spécifique et pouvant s'appliquer à un savoir agricole, écologique ou médical traditionnel, ainsi qu'à un savoir associé à des ressources génétiques ou à d'autres éléments de la diversité biologique et au savoir-faire des technologies d'architecture et de construction traditionnelles”.

61. La délégation du Japon préférait l'option 1 concernant la définition car une définition plus restrictive rendrait plus claire la portée des savoirs traditionnels, ce qui permettrait de leur assurer une protection adéquate. Elle n'en a pas moins considéré que la portée des savoirs traditionnels restait vague aussi bien dans l'option 1 que dans l'option 2. Elle a déclaré que l'exigence selon laquelle ces savoirs devaient être “traditionnels”, par exemple, était absente des deux textes. De plus, on ne savait pas réellement ce qui était inclus dans le “contexte traditionnel”. La portée des savoirs traditionnels devait être clairement définie de manière à garantir la certitude et la prévisibilité. En règle générale, il n'était pas approprié d'imposer des mesures concrètes à un objet dont la portée était vague. En dépit du fait que la portée des savoirs traditionnels était vague même après les travaux intensifs effectués l'année précédente dans le cadre du groupe de travail intersessions et des sessions de l'IGC, une définition claire restait indispensable pour avancer. En ce qui concerne l'article 1.2, la délégation a indiqué que la portée de l'objet protégé était encore vague dans ces deux options, même en combinant les articles 1.1 et 1.2. Elle a souligné que rien ne serait fondamentalement réglé tant que la définition énoncée dans le premier de ces deux articles ne serait pas parvenue à déterminer au juste la portée des savoirs traditionnels. Enfin, elle a considéré que les variantes d) et e) de l'option 1 étaient relativement préférables dans la mesure où le fait de protéger des savoirs traditionnels déjà dans le domaine public empêchait l'innovation.

62. Le représentant de la CCI a appuyé l'option 1 concernant la définition. Il a indiqué que cette option était au moins plus claire que l'option 2. Il a accueilli favorablement les observations faites par la délégation du Japon au sujet de l'imprécision de la portée des savoirs traditionnels. La clarté du point de vue des populations qui devaient respecter les dispositions d'instruments de ce type était extrêmement importante. En ce qui concerne les critères à remplir pour bénéficier de la protection, il a également appuyé l'option 1. Il importait d'exclure soit la lettre d), soit la lettre e) ou toute version de l'une ou de l'autre. Il était très difficile de protéger un savoir qui était bien connu, surtout s'il était largement diffusé. La lettre f), concernant la protection par un droit de propriété intellectuelle, ne faisait pas l'unanimité. L'intervenant ne voyait pas pourquoi il fallait prévoir cette exclusion. Il a indiqué que les droits de propriété intellectuelle se superposaient couramment et qu'il n'y avait aucune raison pour qu'il ne doive pas en être ainsi. Il a rappelé que le comité étudiait un nouveau type de droit de propriété intellectuelle. Rien ne semblait pouvoir justifier le fait pour tel ou tel type de savoir traditionnel de ne pas pouvoir faire l'objet d'une marque appliquée par les détenteurs de ce savoir, marque qui serait pour eux un moyen supplémentaire d'exercer leurs droits sur ce savoir.

63. La délégation de la République de Corée était d'avis que la définition des savoirs traditionnels était très importante et qu'elle devait donc être claire si l'on voulait pouvoir traiter les autres questions relatives à la protection de ces savoirs. Les critères à remplir pour bénéficier de la protection devaient contribuer à limiter toute incertitude juridique et en matière de politique générale. S'agissant du critère relatif au domaine public, la délégation tenait à rappeler son importance aux États membres et a souligné la difficulté de cette question. Elle a en particulier mis l'accent sur la distinction à faire entre les savoirs traditionnels qui étaient dans le domaine public et ceux qui n'y étaient pas. Elle a déclaré que le comité devait distinguer entre l'utilisation privée des savoirs traditionnels et leurs utilisations non commerciales à des fins d'enseignement, d'expérimentation et de recherche scientifique. Elle a ajouté qu'il importait également de prévoir une exception à la protection de ces savoirs lorsque l'objet était un traitement curatif pour l'homme. À cet égard, elle a appuyé l'option 1 concernant la définition des savoirs traditionnels et l'option 1 concernant les critères à remplir pour bénéficier de la protection. S'agissant de la lettre d) de l'option 1 du paragraphe 1.2, elle préférait que l'on

supprime la mention du consentement préalable donné en connaissance de cause. Elle a également proposé d'ajouter "et" à la fin de chaque phrase afin de clarifier les caractéristiques des critères à remplir, lesquels devraient être cumulatifs.

64. La délégation de la Turquie a souligné la nécessité, déjà signalée par la délégation de l'Australie, de clarifier certains éléments de la définition des savoirs traditionnels figurant dans l'option 2. En ce qui concerne les mots "transmises de génération en génération", elle a noté qu'on ne voyait pas bien le nombre de générations dont il s'agissait car l'on avait affaire à un concept subjectif. S'agissant du mot "évolutifs", elle a indiqué que les savoirs traditionnels n'avaient pas besoin d'être évolutifs et pouvaient très bien être identiques aujourd'hui à ce qu'ils étaient il y a des siècles.

65. La délégation de l'Iran (République islamique d') a indiqué qu'au stade des négociations auquel il était parvenu, le comité devrait essayer de fusionner les options 1 et 2 des définitions. Ce faisant, il devrait prendre en considération des éléments aussi essentiels que la nature évolutive et dynamique des savoirs traditionnels et leur caractère intergénérationnel. La délégation a demandé aux rapporteurs de s'orienter dans cette direction. En ce qui concerne les critères à remplir pour bénéficier de la protection, elle a considéré que l'option 2 était facile à comprendre et englobait des éléments importants comme le lien avec l'identité culturelle et la transmission de génération en génération. Cette option permettait de se faire une idée plus claire de ce qui pouvait être protégé.

66. La délégation de la Trinité-et-Tobago estimait comme les délégations du Cameroun et de l'Équateur que le libellé devrait être amélioré. Sur les deux options concernant la définition, elle préférait l'option 2. Sans perdre de vue la difficulté de parvenir à une définition parfaite des savoirs traditionnels, elle considérait que l'option 2 était plus englobante et détaillée et était pour l'instant celle qui définissait le mieux ces savoirs. Par ailleurs, elle était d'avis que le critère de transmission "de génération en génération" était important et devait figurer expressément dans toute définition des savoirs traditionnels.

67. La délégation de la Fédération de Russie a déclaré que la question de la définition était naturellement l'une des questions les plus importantes. Elle était donc d'avis que l'option 1 était plus acceptable. Toutefois, elle n'excluait pas la possibilité d'améliorer encore cette option. Elle a remercié les délégations du Canada et de l'Australie pour les propositions qu'elles avaient présentées pour améliorer l'option 1. Ces propositions et les autres propositions visant à améliorer cette définition seraient certainement prises en considération. En ce qui concerne la question des critères à remplir pour bénéficier de la protection, l'option 1 était préférable, au stade actuel de la discussion.

68. Le président a ouvert le débat sur l'article 2 de l'annexe du document WIPO/GRTKF/IC/21/4.

69. La délégation de l'Égypte était d'avis que l'option 1 était bien décrite dans l'option 2, en particulier par les lettres a) et b). Elle a appuyé l'option 2 parce qu'elle englobait l'option 1 et, à cet égard, elle a demandé aux rapporteurs de combiner purement et simplement les options 1 et 2.

70. La délégation de l'Union européenne, parlant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, estimait important d'identifier les bénéficiaires de la protection des savoirs traditionnels. Avec l'article consacré à la définition de ces savoirs, l'article 2 était un article essentiel, sur lequel les travaux du comité prenaient appui. Il s'imposait d'indiquer clairement qui devait bénéficier de la protection des savoirs traditionnels. C'était une question étroitement liée à celle de l'accès et du partage des avantages. La délégation a appuyé l'option 1. Elle considérait que les peuples autochtones et les communautés locales devraient être les bénéficiaires de cette protection. Elle n'était donc pas favorable à l'option 2. En outre, elle considérait que les références aux familles et aux particuliers pourraient être ambiguës et,

partant, ne pas permettre d'identifier d'une façon suffisamment claire les bénéficiaires. Par ailleurs, elle ne pensait pas que les nations doivent être considérées comme des bénéficiaires, tout en tenant pleinement compte des préoccupations de certains États membres. Elle estimait que c'étaient là encore les peuples autochtones et les communautés locales du territoire en question qui devraient être considérés comme les bénéficiaires, et non pas l'État ou la nation.

71. La délégation du Mexique, comme celle de l'Union européenne, préférait l'option 1, en proposant un ajout à la fin du texte, de sorte que le texte intégral se lirait comme suit : "[l]es bénéficiaires de la protection des savoirs traditionnels tels qu'ils sont définis à l'article premier sont les peuples/communautés autochtones, les communautés locales et les autres entités désignées par la législation nationale de chaque État".

72. La délégation de l'Indonésie, parlant au nom des pays ayant une position commune, a appuyé l'option 2. Elle a rappelé la contribution de ces pays, qui figurait dans le document WIPO/GRTKF/IC/21/5, et a dit souhaiter la voir utiliser par les rapporteurs pour la mise au point des options.

73. La délégation de la Norvège a appuyé l'option 1. En ce qui concerne le choix entre les termes "peuples autochtones" et "communautés autochtones", elle a appuyé l'utilisation du terme "peuples autochtones".

74. La délégation de la Barbade a appuyé l'option 2, qui était la seule qui autoriserait la protection de l'immense majorité des savoirs traditionnels à la Barbade. La raison en était que ces savoirs n'étaient pas détenus par la population autochtone, qui n'existait pas en tant que telle à la Barbade.

75. La délégation du Brésil a appuyé l'option 2 avec certaines modifications. La première phrase se lirait comme suit : "[l]es bénéficiaires de la protection des savoirs traditionnels tels qu'ils sont définis à l'article premier peuvent comprendre les catégories ci-après, même lorsque les savoirs traditionnels sont détenus par des particuliers au sein de ces catégories". La liste comprendrait "des peuples/communautés autochtones, des communautés locales et des communautés traditionnelles". La délégation a formulé des réserves au sujet des lettres d) (des familles) et e) (des nations). Elle a indiqué que la lettre f) (des particuliers) figurait déjà dans son projet de modification. En ce qui concerne la lettre g), commençant par "lorsque les savoirs traditionnels ne sont pas attribués", elle tenait à modifier comme suit la dernière ligne : "toute entité nationale pouvant être déterminée par la législation interne".

76. La délégation des États-Unis d'Amérique a appuyé l'option 1 de l'article 2 car elle estimait que les peuples et communautés autochtones étaient les bénéficiaires les plus appropriés de la protection des savoirs traditionnels. Elle était préoccupée par l'inclusion des familles, des nations et des particuliers dans le cadre de l'option 2. En outre, elle a demandé des éclaircissements sur le sens de "communautés traditionnelles" dans l'option 2.

77. La délégation de la Chine a indiqué que le concept de peuple autochtone n'existait pas en Chine, mais qu'elle comprenait et défendait leurs droits et revendications à cet égard. Elle a appuyé l'option 2 parce qu'elle englobait les peuples et communautés autochtones et répondait à ses préoccupations, en particulier les lettres e) et g) concernant les familles et les entités nationales. Elle a souligné que la Chine était un grand pays où vivaient de nombreux groupes ethniques et que les savoirs traditionnels y étaient très riches. La détention et la transmission de ces savoirs créaient des situations complexes. La délégation pensait donc que le concept de communauté locale devrait être souple et déterminé conformément aux situations nationales.

78. La délégation du Maroc a appuyé l'option 2 parce qu'elle couvrait toutes les situations possibles sur la planète. Les principaux bénéficiaires devaient être les peuples autochtones et les communautés locales, mais tous les pays n'acceptaient pas le concept de peuple

autochtone ou de communauté locale. La délégation a fait observer que certains pays pouvaient avoir des savoirs traditionnels qui ne pouvaient pas être attribués à un peuple autochtone ou à une communauté locale. Elle a indiqué que l'option 2 couvrait toutes les situations possibles.

79. La délégation de Sri Lanka a appuyé la proposition des pays ayant une position commune, telle qu'elle figurait dans le document WIPO/GRTKF/IC/21/5, mis à part le fait qu'elle souhaitait qu'il soit fait référence à la "législation nationale", plutôt qu'à la "législation interne".

80. La délégation de la Turquie considérait que l'article 2 devait être aussi exhaustif que possible afin de répondre aux besoins des États membres et à ceux des peuples autochtones. C'était la raison pour laquelle elle appuyait l'option 2.

81. La représentante du Programme de santé et d'environnement a dit que son organisation était basée au Cameroun. À cet égard, elle ne se faisait pas une idée précise de ce qu'il fallait entendre par "peuples autochtones". Elle a déclaré que 240 groupes ethniques différents vivaient dans les différentes régions du Cameroun et avaient tous leurs caractéristiques propres. Il n'existait aucune législation nationale ou interne dans ce domaine. Elle a appuyé l'option 2, de façon que tous les groupements possibles de peuples autochtones puissent être couverts par cet article. Toutefois, elle a relevé que la version française du texte n'était pas claire en ce qui concerne la lettre g). Elle a souligné qu'il fallait bien préciser que c'était la législation interne qui allait protéger les groupes visés à la lettre g).

82. Le président a fait observer que, dans de nombreux systèmes, la législation interne concordait avec la législation nationale et a proposé aux interprètes de bien rendre le sens que la législation interne avait dans les différents systèmes. À moins que les auteurs n'aient voulu les distinguer, la préoccupation de la représentante du Programme de santé et d'environnement pourrait être prise en compte par une révision appropriée du texte. Dans ce cas, il n'aurait pas besoin de demander que son intervention soit appuyée par un État membre. Il a recommandé aux rapporteurs de prendre en considération la préoccupation qui venait d'être soulevée.

83. La délégation du Pérou préférerait l'option 1 de l'article 2 car elle englobait les moyens les plus importants de définir ou d'identifier les bénéficiaires. Toutefois, elle était d'avis que l'examen des versions précédentes de cet article montrait qu'il pourrait être possible de répondre aux préoccupations de certains des pays qui avaient considéré que le concept de peuple autochtone n'existait pas, ainsi qu'à celles que d'autres délégations avaient exprimées antérieurement.

84. La délégation de la Fédération de Russie a appuyé l'option 1. Quant à l'option 2, l'inclusion des particuliers et des familles parmi les bénéficiaires devait faire préalablement l'objet d'un examen plus approfondi.

85. La délégation de l'Éthiopie a appuyé l'option 2 car elle protégeait les intérêts de tous ceux qui contribuaient à la création et à la préservation des savoirs traditionnels.

86. La délégation du Japon estimait comme la délégation de l'Union européenne que l'objet et les bénéficiaires étaient deux éléments essentiels de la création d'un instrument relatif à la protection et à l'objet de cette protection. Elle a souligné que l'éventail des bénéficiaires était imprécis parce que la portée des savoirs traditionnels l'était tout autant.

87. La délégation de la Suisse a appuyé l'option 1. Elle considérait que le terme "communautés locales" devait être entendu dans un sens large de façon à couvrir un large éventail de communautés détentrices de savoirs traditionnels. Comme d'autres délégations, elle n'appuyait pas l'option 2, du fait en particulier de la mention des nations parmi les bénéficiaires potentiels de la protection. De surcroît, elle a émis des doutes concernant l'inclusion des familles et des particuliers parmi les bénéficiaires.

88. La délégation de la République de Corée a appuyé l'option 1. Elle a indiqué que la définition des bénéficiaires des savoirs traditionnels était très importante et associait la volonté de fournir une protection à l'existence d'un savoir qui avait été créé, préservé et transmis dans un contexte traditionnel de sorte qu'il était lié à une communauté ou à un peuple spécifique et faisait partie intégrante de l'identité culturelle de la communauté concernée. La délégation estimait que les détenteurs de savoirs traditionnels devraient être des peuples autochtones et des communautés locales car c'étaient eux qui créaient et transmettaient ces savoirs.

89. Le représentant du Mouvement indien "Tupaj Amaru" a proposé un article qui combinerait les options 1 et 2. Cet article serait libellé comme suit : "[l]es bénéficiaires de la protection juridique des savoirs traditionnels qui ont des dimensions nationale et universelle et tels que définis dans l'article premier sont les peuples autochtones et les communautés locales, ainsi que leurs descendants, a) qui sont les dépositaires et les gardiens des savoirs traditionnels conformément au droit coutumier; b) qui utilisent, développent et transmettent de génération en génération les savoirs traditionnels considérés comme des expressions authentiques et véritables de leur identité culturelle et sociale et de leur patrimoine culturel. Les bénéficiaires ou détenteurs ont le droit de recueillir les avantages justes et équitables de la diffusion de leurs savoirs traditionnels, innovations et pratiques connexes aux fins de la conservation de la diversité biologique et de l'utilisation durable de ses éléments constitutifs". Il regrettait profondément que les peuples autochtones doivent demander l'autorisation des États membres, qui avaient exploité ces peuples et leurs richesses, pour présenter des propositions.

90. Le président a noté qu'aucun État membre n'appuyait la proposition faite par le représentant du Mouvement indien "Tupaj Amaru".

91. La délégation de la Bolivie (État plurinational de) a appuyé l'option 1, à condition que soit acceptée la proposition antérieure tendant à insérer le membre de phrase "toute entité nationale déterminée par la législation nationale ou interne". Elle n'a pas souscrit à l'inclusion des familles et des particuliers, car cela irait à l'encontre du concept de savoirs collectifs, qui était englobé dans les savoirs traditionnels.

92. Le représentant de la FAIRA, parlant au nom du groupe de travail autochtone, a proposé d'utiliser les termes "peuples autochtones et communautés locales" à la fois dans l'option 1 et l'option 2, de façon que la terminologie reflète non pas l'ensemble des communautés, mais spécifiquement les peuples autochtones et les communautés locales. Il a expliqué que les lettres a) et b) de l'option 2 seraient modifiées de façon que la lettre a) mentionne les "peuples autochtones" et la lettre b) les "communautés locales".

93. Le président a noté que la délégation de l'Australie avait appuyé la proposition que le représentant de la FAIRA avait faite au nom du groupe de travail autochtone.

94. Le représentant du CISA estimait comme le représentant du Mouvement indien "Tupaj Amaru" que les "peuples" devraient figurer sur la liste des bénéficiaires.

95. La délégation de la Trinité-et-Tobago a appuyé les suggestions de la délégation de la Barbade et a indiqué préférer l'option 2. Elle a dit que, dans certains pays, en particulier les petits États insulaires, il n'y avait ni peuples autochtones ni communautés locales. Elle estimait donc qu'un texte sur les bénéficiaires de la protection devait refléter ces réalités. Elle partageait également l'avis de la délégation du Maroc selon lequel, si les principaux bénéficiaires étaient les peuples autochtones et les communautés locales, le texte devrait couvrir toutes les situations possibles, en particulier celles des petits États insulaires.

96. La délégation du Soudan préférait l'option 2. Elle a toutefois souhaité modifier comme suit la lettre g) : "lorsque les savoirs traditionnels ne sont pas attribués ou limités en particulier à une communauté autochtone ou locale ou qu'il est impossible d'identifier la communauté qui les a générés, toute entité nationale déterminée par la législation interne".

97. Le représentant de la CAPAJ s'est félicité de ce que la délégation de l'Australie ait appuyé la proposition faite par le représentant de la FAIRA au nom du groupe de travail autochtone, ce qui témoignait d'une volonté de n'exclure personne en plénière. Il estimait que, lorsqu'ils travailleraient sur ces propositions, les rapporteurs devraient garder à l'esprit qu'il existait des communautés autochtones et des peuples autochtones transfrontières qui relevaient non pas d'une législation unique, mais de la législation nationale ou interne de plusieurs pays.

98. Le président a ensuite présenté l'article 3, relatif à l'étendue de la protection, et a ouvert le débat sur cet article.

99. La délégation du Mexique a proposé, en ce qui concerne l'article 3, que le comité fonde son débat sur l'option 2. Elle était d'avis qu'elle posait davantage d'obligations, était plus détaillée et reposait sur les responsabilités et devoirs des États. Cette option énonçait les droits des peuples autochtones, mais aussi l'obligation des États de protéger ces droits. Elle a préconisé de remplacer dans tous les paragraphes, et en particulier dans les lettres d), e) et f) du paragraphe 3.1, le mot "détenteurs" par le mot "propriétaires". Elle a indiqué que les communautés étaient les propriétaires des savoirs traditionnels et que ces savoirs étaient parfois transmis à un médecin qui en était alors le détenteur, mais non le propriétaire. Elle était également d'avis qu'au paragraphe 3.1, la lettre e) devrait être supprimée car le concept auquel elle faisait référence était déjà couvert dans la lettre d) à propos de la question du consentement préalable donné en connaissance de cause. Le paragraphe 3.2 était acceptable pour la délégation. En ce qui concerne le paragraphe 3.3, elle pensait qu'il y avait une petite incohérence dans la lettre c), laquelle devrait être, au lieu d'une lettre c), un texte introductif pour les paragraphes introduits par un petit chiffre romain. Il conviendrait donc de supprimer la lettre c) et de faire de son contenu un intitulé autonome. Sous i), le mot "détenteurs" devrait être remplacé par le mot "propriétaires", et sous ii) et iii), le texte devrait être modifié comme suit : ii) : "encourager l'utilisation des savoirs traditionnels d'une manière qui respecte les normes et pratiques culturelles de leurs propriétaires" et iii) : "établir des conditions convenues d'un commun accord entre les propriétaires et les détenteurs ou utilisateurs de savoirs traditionnels, en particulier lorsque les savoirs traditionnels sont secrets ou qu'ils n'ont pas été largement diffusés, en respectant les décisions des communautés traditionnelles d'autoriser ou d'interdire l'accès à ces savoirs."

100. La délégation de la Nouvelle-Zélande souhaitait faire quelques propositions tendant à simplifier le texte. Elle estimait que l'article 3 pourrait être ramené à deux options nettement plus courtes, dont l'une refléterait l'approche fondée sur les droits exclusifs et l'autre l'approche réglementaire. Elle a indiqué que cela pourrait être accompli en supprimant la répétition qui se trouvait au paragraphe 3.2 de l'option 1 et au paragraphe 3.1. de l'option 2. Elle a fait observer que ces deux options étaient des listes de facteurs qui seraient incluses dans un modèle de droits exclusifs et pourraient être fusionnées. Elle a également relevé des différences en ce qui concerne l'étendue des obligations; par exemple, dans une liste, on trouvait des références au consentement préalable donné en connaissance de cause et à la divulgation, tandis que l'autre liste n'en comportait pas. Il suffirait donc de placer ces références entre crochets. Le texte serait alors ramené à deux options beaucoup plus simples. En ce qui concerne la définition de l'utilisation, elle a indiqué qu'il était utile de la maintenir, tout en considérant qu'elle surchargeait le texte. Elle a dit qu'il vaudrait sans doute mieux placer les définitions dans une section distincte. Elle a donc proposé que les rapporteurs en fassent une note de bas de page en tant que solution provisoire sur laquelle on pourrait revenir par la suite. Enfin, s'agissant de la question de la législation interne ou nationale, elle a rappelé que ce point avait déjà été traité à une session antérieure du comité et a estimé qu'il y aurait lieu de se reporter au résultat de ce débat.

101. Le représentant du Mouvement indien "Tupaj Amaru" a souhaité proposer le nouveau texte ci-après pour l'article 3 relatif à l'étendue de la protection : "[I]es parties contractantes reconnaissent aux détenteurs et bénéficiaires des savoirs traditionnels conformément à l'article 2 les droits exclusifs suivants : contrôler, préserver, distribuer, exploiter et pratiquer

leurs savoirs traditionnels et leurs expressions traditionnelles; autoriser, offrir ou refuser l'accès aux savoirs traditionnels et aux œuvres dérivées de ces savoirs, et interdire l'utilisation abusive et l'appropriation illicite de ces savoirs et de ces œuvres conformément à des conditions convenues d'un commun accord visant à empêcher l'utilisation induite, l'appropriation illicite, l'acquisition par des moyens frauduleux, ainsi que l'appropriation et l'exploitation de ces savoirs traditionnels sans que leurs détenteurs aient donné librement et en connaissance de cause leur consentement préalable; en ce qui concerne les savoirs traditionnels et les droits de propriété intellectuelle des personnes qui utilisent les savoirs traditionnels sans l'autorisation des détenteurs de ces savoirs traditionnels du pays d'origine et sans présenter de preuve d'un consentement libre préalablement donné en connaissance de cause; interdire l'utilisation des savoirs traditionnels en dehors de leur contexte traditionnel et sans mention de la source et de l'origine de ces savoirs et au préjudice de leurs détenteurs. Les actes d'acquisition et d'appropriation par des moyens tels que la concurrence déloyale, le vol qualifié et la tromperie, y compris le recours à la violence afin d'obtenir des avantages commerciaux, industriels et monétaires, sont passibles de sanctions civiles et pénales. La partie contractante doit mettre en œuvre des mécanismes appropriés et des mesures efficaces visant à garantir l'application des droits à la protection des savoirs traditionnels tels qu'ils sont énoncés dans le présent article conformément au droit coutumier des peuples traditionnels."

102. Le président a fait observer qu'aucun État membre n'appuyait la proposition faite par le représentant du Mouvement indien "Tupaj Amaru".

103. La délégation de l'Inde a appuyé l'option 2 concernant l'article 3. Toutefois, le fait qu'elle découle de la fusion d'options qui avaient été proposées précédemment dans le texte des rapporteurs lui posait problème. En fait, l'option 2 était le texte des pays ayant une position commune qui avait été inséré tel quel dans le texte des rapporteurs. Malheureusement, le paragraphe 3.3 a également été ajouté à l'option 2. La délégation a demandé que le paragraphe 3.3 soit détaché de l'option 2. Ce paragraphe pourrait être étudié dans le cadre de l'option 1 ou en tant qu'option indépendante. Par ailleurs, la proposition de la délégation de la Nouvelle-Zélande tendant à fusionner le paragraphe 3.2 de l'option 1 et le paragraphe 3.1 de l'option 2 lui posait également un problème. Certes, ces deux paragraphes traitaient de la question des droits exclusifs, mais avec des différences conceptuelles. La délégation a relevé, par exemple, l'existence de différences en ce qui concerne l'exigence de divulgation, qu'elle jugeait importante et qui, selon elle, devrait être maintenue en l'état dans l'option 2.

104. La délégation de l'Union européenne, parlant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, jugeait nécessaire de faire preuve de flexibilité s'agissant des mesures appropriées à prévoir en ce qui concerne l'étendue de la protection des savoirs traditionnels. Elle a donc appuyé le paragraphe 3.1 de l'option 1 de l'article 3. Cette option conférait aux États membres la possibilité d'énoncer des dispositions adéquates dans leur législation nationale. Elle considérait néanmoins que la lettre a) ne devrait pas faire référence aux savoirs traditionnels secrets. Elle s'est déclarée préoccupée par la définition de l'"utilisation commerciale" dans la lettre c). Elle ne pouvait pas appuyer le paragraphe 3.1 de l'option 2, car cette option contenait des dispositions de traité ayant un caractère contraignant, ce qui n'était pas acceptable. En particulier, elle ne pouvait pas accepter la référence faite, à la lettre e) du paragraphe 3.1 de l'option 2, à une exigence de divulgation obligatoire. Quant au paragraphe 3.3 de l'option 2, il était couvert par l'option 1.

105. La délégation de la Norvège jugeait les différentes propositions concernant l'article 3 très complexes car elles traitaient d'un grand nombre de questions difficiles. La divulgation obligatoire était l'une d'elles. La délégation était favorable à la divulgation obligatoire, mais elle ne considérait pas que cette question avait un rapport avec l'étendue de la protection. C'était une question qui devrait être traitée dans un article distinct. Elle souhaitait présenter une proposition d'option pour l'article 3, qui consisterait également à fusionner l'article 3 et l'article 4. Le nouvel article 3 ainsi proposé traiterait de l'étendue de la protection et des sanctions. Le paragraphe 1 serait ainsi libellé : "[I] accès aux savoirs traditionnels et l'utilisation de ces savoirs

nécessitent le consentement préalable en connaissance de cause du peuple autochtone ou de la communauté locale qui bénéficie de la protection définie à l'article 2. L'utilisation de ces savoirs doit être conforme aux conditions que le bénéficiaire peut avoir prévues pour le consentement. Ces conditions peuvent notamment déterminer que les avantages découlant de l'utilisation des savoirs traditionnels doivent être partagés avec le bénéficiaire".

Le paragraphe 2 se lirait comme suit : "[e]n plus de la protection prévue au paragraphe 1, il convient de noter que les utilisateurs des savoirs traditionnels qui remplissent le critère défini dans l'article premier, paragraphe 2.a) doivent : a) mentionner la source des savoirs traditionnels et en identifier le bénéficiaire, sauf décision contraire de sa part; et b) utiliser les savoirs de façon à respecter la culture et les pratiques du bénéficiaire". Le paragraphe 3 serait libellé comme suit : "[l]orsque les savoirs traditionnels sont accessibles ou utilisés d'une manière qui contrevient à l'une quelconque des dispositions prévues aux paragraphes 1 et 2, le bénéficiaire doit avoir le droit : a) de demander que les autorités judiciaires ordonnent au contrevenant de ne pas commettre de nouvelles atteintes; et b) à une compensation juste de la part d'un contrevenant qui s'est livré à une activité constituant une atteinte, en le sachant ou en ayant des motifs raisonnables de le savoir." Le paragraphe 4 se lirait comme suit : "[l]es parties doivent prendre des mesures juridiques adéquates et efficaces pour assurer l'application des dispositions énoncées aux paragraphes 1 à 3". Enfin, le paragraphe 5 serait ainsi libellé : "[l]a protection des savoirs traditionnels, en vertu du présent instrument, ne doit pas avoir d'incidence sur : a) l'accès aux savoirs qui sont créés indépendamment des savoirs traditionnels des peuples autochtones ou des communautés locales ou qui sont issus de sources autres qu'un peuple autochtone ou qu'une communauté locale, ou l'utilisation de ces savoirs; et b) la création, le partage, la préservation, la transmission ainsi que l'usage coutumier de savoirs traditionnels par les bénéficiaires dans un cadre traditionnel et coutumier".

106. La délégation du Maroc a appuyé l'option 2 et a elle aussi considéré que la définition devrait être insérée dans un article traitant spécifiquement de l'utilisation. Elle jugeait nécessaire de disposer d'une définition de l'appropriation illicite et de l'utilisation abusive telle que celle qui figurait dans l'option 2, paragraphe 3.1, lettre d). Elle a proposé la définition ci-après : "[d]ans le contexte du présent instrument, on entend par appropriation illicite et utilisation abusive : a) l'acquisition, l'appropriation ou l'utilisation de savoirs traditionnels en violation des dispositions du présent texte et en particulier en l'absence du consentement libre préalablement donné en connaissance de cause des bénéficiaires tels qu'ils sont définis à l'article 2; b) le fait de retirer des avantages de l'appropriation ou de l'utilisation des savoirs traditionnels lorsque la personne qui a acquis, s'est approprié ou utilise ces savoirs, qu'elle en soit ou non consciente, a tiré parti de ces savoirs traditionnels, qui ont été obtenus ou utilisés d'une manière illégitime."

107. La délégation du Brésil a appuyé l'option 2. Elle a également fait siennes les observations de la délégation de l'Inde concernant l'élimination du paragraphe 3.3. Par ailleurs, elle avait quelques modifications à proposer en ce qui concerne cette option. Dans la première phrase, après le mot "s'assurent", elle souhaitait insérer les mots "conformément à la législation nationale". La phrase se lirait alors comme suit : "Les États membres s'assurent, conformément à la législation nationale, que les bénéficiaires (...)". Elle souhaitait également supprimer de cette phrase le mot "exclusifs". Au paragraphe 3.1, lettre a), elle souhaitait supprimer le mot "exclusivement". En outre, elle préférait que la lettre e) fasse l'objet d'un paragraphe distinct, car elle croyait comprendre qu'elle faisait référence à une obligation des États membres. Dans ce paragraphe distinct, elle souhaitait également apporter deux modifications. Premièrement, elle souhaitait que la première ligne soit ainsi libellée : "exiger, lors de la demande d'octroi de droits de propriété intellectuelle (...)". Deuxièmement, elle souhaitait ajouter une dernière phrase à ce paragraphe, qui ferait référence au certificat de conformité internationalement reconnu prévu par le Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique (ci-après dénommé "Protocole de Nagoya"), si bien que la phrase se lirait comme suit : "Une telle preuve peut être obtenue sous la forme d'un certificat de conformité internationalement reconnu". Enfin, s'agissant de la lettre f), la délégation souhaitait insérer les

mots “en dehors de leur contexte traditionnel” après les mots “savoirs traditionnels”, de sorte que le membre de phrase se lirait comme suit : “empêcher l’utilisation des savoirs traditionnels en dehors de leur contexte traditionnel sans mention (...).”

108. La délégation de la France a fait sienne la déclaration de la délégation de l’Union européenne et préférerait l’option 1, à l’exception de la référence aux savoirs secrets. Elle ne pouvait accepter l’option 2 car la Constitution de son pays ne reconnaissait pas le concept de droits collectifs.

109. La délégation des États-Unis d’Amérique a appuyé l’option 1 concernant l’article 3. Dans le cadre de l’option 1, elle a proposé d’insérer le mot “protégés” après les mots “savoirs traditionnels” au paragraphe 3.1, lettres a) à c). Toujours dans l’option 1, elle n’était pas favorable à l’insertion de l’ajout facultatif du paragraphe 3.2 car il posait trop d’obligations. Enfin, elle ne pouvait pas accepter l’inclusion de la divulgation obligatoire dans l’option 2, lettres e) et f).

110. La délégation de l’Égypte a repris à son compte les déclarations faites par les délégations de l’Inde, du Maroc et du Brésil, ainsi que la proposition faite par les pays ayant une position commune. Par ailleurs, elle a demandé des éclaircissements sur la question des droits collectifs. Elle pensait que ces droits étaient l’un des concepts fondamentaux associés aux savoirs traditionnels. Il était possible pour les peuples de renoncer aux droits collectifs, mais il s’agirait assurément d’une démarche rétrograde.

111. La délégation du Cameroun souhaitait attirer l’attention sur l’emploi de certains termes et expressions qui risquaient de soulever des ambiguïtés. Elle a dit que le comité travaillait sur un texte juridique et devait être aussi précis que possible. Elle a mentionné un problème linguistique dans l’ajout facultatif du paragraphe 3.2, lettre c) dans le cadre de l’option 1, lettre qui traitait d’une part juste et équitable des avantages. Elle a fait observer que le mot “juste” venait du droit, tandis que le mot “équitable” découlait de l’équité. Il s’agissait donc de deux concepts différents, en ajoutant que certaines transactions pouvaient être justes sans être nécessairement équitables. Considérant que l’équité était le terme le plus souple, elle a proposé que la phrase s’ouvre sur le libellé suivant : “recevoir une part juste et, à tout le moins, équitable”. Par ailleurs, toujours au sujet de cet ajout facultatif, elle a noté que les différents alinéas laissaient apparaître certaines redondances. Elle ne souscrivait pas entièrement à la proposition tendant à fusionner les lettres e) et d). Elle souhaitait proposer un nouveau libellé qui serait bien adapté du point de vue tant de la forme que du contenu, à savoir : “empêcher les appropriations illicites et les utilisations abusives, y compris l’emploi et l’acquisition, l’appropriation, l’utilisation ou la pratique abusifs de leurs savoirs traditionnels sans qu’aient été établies de conditions convenues d’un commun accord ou sans que l’origine de ces savoirs ait été identifiée.”

112. La délégation de l’Afrique du Sud préférerait l’option 2 moyennant la suppression du paragraphe 3.3 proposée par la délégation de l’Inde. Elle a fait observer que la question des droits collectifs devait être envisagée sous l’angle de l’étendue de la protection et des bénéficiaires. Revenant à l’article 2 relatif aux bénéficiaires, elle a indiqué que, dans le cadre de l’option 2 de cet article, les lettres a), b) et c) relèveraient de la catégorie des droits collectifs, contrairement aux lettres d), e) et f).

113. La délégation de la République de Corée considérerait qu’un article sur l’étendue de la protection devait laisser aux États membres une marge de manœuvre maximale de façon qu’ils puissent définir l’étendue de cette protection en s’appuyant sur la législation nationale. À cet égard, elle a fait observer que le consentement préalable donné en connaissance de cause en vue de l’utilisation des savoirs traditionnels imposerait un fardeau aux utilisateurs potentiels de ces savoirs et nuirait à l’innovation. De surcroît, elle a noté qu’on ne voyait même pas comment les divulgations dans les demandes de brevet étaient un moyen de protéger les savoirs traditionnels ni comment une exigence de divulgation permettrait de protéger ces savoirs. Elle

a indiqué que cette exigence obligerait les offices de brevets à s'acquitter de responsabilités supplémentaires en dehors de la procédure d'obtention d'un brevet. Elle a appuyé le paragraphe 3.1 de l'option 1.

114. La délégation de la Suisse a appuyé l'option 1 de l'article 3.1, car elle laissait une marge de manœuvre suffisante à la mise en œuvre nationale. Elle a rappelé que les propositions qu'elle avait faites en ce qui concerne la divulgation de la source s'appliquaient également aux savoirs traditionnels. Ce nonobstant, elle estimait que la question des exigences relatives à la divulgation ne devrait pas être traitée dans l'article 3 comme il était proposé dans le cadre de l'option 2. De surcroît, s'agissant du texte spécifiquement proposé dans la lettre e) de l'article 3.1 dans l'option 2, elle ne voyait pas quel serait le pays d'origine des savoirs traditionnels. En ce qui concerne la proposition tendant à insérer dans cette lettre e) une référence à un certificat internationalement reconnu, elle a souligné le fait que l'article 17 du Protocole de Nagoya s'appliquait uniquement aux ressources génétiques, non aux savoirs traditionnels. Elle ne pensait donc pas qu'il serait approprié d'y faire référence dans la lettre e), qui ne portait que sur ces savoirs. Quant à la proposition de définition du terme "utilisation" dans le cadre de l'article 3.2 de l'option 2, il importait de noter que la définition du même terme figurait à l'article 2 du Protocole de Nagoya et que les deux définitions étaient très différentes l'une de l'autre. Elle hésitait donc à inclure dans l'instrument international en cours d'élaboration à l'IGC une définition qui serait différente de la définition du même terme qu'avait donnée un autre instrument international.

115. La délégation du Canada a fait siennes les observations faites par la délégation de l'Union européenne au sujet de l'importance qu'il y avait à assurer une marge de manœuvre dans l'article 3. Elle a également repris à son compte les observations de la délégation de la République de Corée concernant le fait qu'il importait que les mesures appuient l'innovation. Afin de rendre le texte encore plus clair, elle a proposé pour l'article 3.1 le texte introductif ci-après : "Les États membres devraient prévoir des mesures juridiques, de politique générale ou administratives adéquates et efficaces, en tant que de besoin et conformément à leurs législations nationales respectives".

116. La délégation de l'Iran (République islamique d') a appuyé l'option 2, qui comportait des éléments essentiels pour assurer une protection efficace des savoirs traditionnels, tels que le consentement préalable donné en connaissance de cause et la divulgation obligatoire. Elle a proposé de supprimer l'article 3.3 ou de le séparer de l'option 2. Elle a aussi proposé de supprimer l'expression "en connaissance de cause" dans l'article 3.3.c).

117. Le président a présenté l'article 6 "Exceptions et limitations" et invité les participants à formuler des observations à son sujet.

118. La délégation de l'Australie a déclaré avoir examiné l'article 6 dans une optique de simplification. Une façon de le restructurer était de rendre identiques les articles 6.1, 6.2 et 6.3, dans la mesure où il y avait convergence au sujet de ces éléments. On pourrait ensuite insérer l'article 6.6 entre crochets, qui serait suivi par les ajouts facultatifs des articles 6.4 et 6.5. La délégation a dit qu'une restructuration rendrait compte de la façon la plus épurée de tous les intérêts de politique générale. L'article 6.1 traitait de la question importante de l'articulation entre le droit coutumier et la législation nationale. La délégation a proposé de reformuler comme suit l'article 6.1 : "Les mesures visant à protéger les savoirs traditionnels devraient être telles qu'elles ne restreignent pas, conformément à la législation nationale des États membres, la production, l'usage coutumier, la transmission, l'échange et le développement des savoirs traditionnels par les bénéficiaires au sein de communautés et entre celles-ci dans le contexte traditionnel et coutumier".

119. La délégation du Mexique a proposé de libeller comme suit l'article 6 : "Les mesures visant à protéger les savoirs traditionnels devraient être telles qu'elles ne restreignent pas [conformément à la législation nationale/interne], la production, l'usage coutumier, la transmission, l'échange et le développement des savoirs traditionnels par les bénéficiaires, au sein de communautés et entre celles-ci dans le contexte traditionnel et coutumier. La protection des savoirs traditionnels n'a pas d'incidence sur : a) l'utilisation des savoirs traditionnels dans les services d'archives, bibliothèques, musées ou institutions culturelles à des fins non commerciales liées au patrimoine culturel, y compris pour la préservation et l'exposition; b) la reproduction par un service d'archives ou une bibliothèque, pour des raisons tenant à la sécurité et à la préservation, de savoirs traditionnels qui risqueraient de disparaître; c) l'utilisation des savoirs traditionnels dans la sphère scientifique et privée et à des fins non commerciales; d) l'utilisation des savoirs traditionnels dans le cadre d'activités de recherche scientifique et technologique et d'activités purement expérimentales menées à des fins d'enseignement ou d'essais; e) la reproduction dans le cadre de procédures administratives ou juridiques."

120. La délégation du Canada a proposé d'ajouter "Les États membres considèrent que" au début de l'article 6.1 et de remplacer, au début de l'article 6.3, "Les États membres" par "[e]t qu'ils peuvent". Elle a également proposé de remplacer l'article 6.4 a) par le texte suivant : "l'utilisation des savoirs traditionnels dans les services d'archives, bibliothèques, musées ou institutions culturelles reconnus en vertu de la législation nationale appropriée à des fins non commerciales liées au patrimoine culturel ou à d'autres fins dans l'intérêt général, y compris pour la préservation, l'exposition, la recherche et la présentation devrait être autorisée." Elle a expliqué que ce changement visait à expliciter pour plus de sûreté le fait que les institutions culturelles étaient celles qui étaient reconnues en vertu de la législation nationale appropriée. L'autre ajout viserait, dans l'intérêt général, à laisser une marge de manœuvre destinée à tenir compte des différentes réalités nationales.

121. La délégation de la Nouvelle-Zélande a appuyé les suggestions faites par la délégation de l'Australie pour condenser les options. En ce qui concerne les deux différentes options de l'article 6.3, la différence tenait au fait que l'une d'elles comportait la référence suivante : "avec le consentement préalable donné en connaissance de cause des bénéficiaires". La délégation a proposé de placer entre crochets la référence au consentement préalable donné en connaissance de cause pour exprimer les deux options. Les deux options de l'article 6.3 donnaient en substance la formule permettant d'établir des exceptions nationales. Elle songeait à fusionner ces deux options, qui constitueraient ainsi une seule série de critères. Elle a proposé de mettre entre crochets "devraient être autorisés" dans l'article 6.4.a) car ce membre de phrase existait déjà dans le texte introductif. Quant à l'article 6.5, elle était d'avis qu'il devrait figurer dans l'article consacré à l'étendue de la protection, comme dans le cas du texte relatif aux expressions culturelles traditionnelles.

122. La délégation de la Norvège a déclaré que l'article 6 traitait d'un grand nombre d'exceptions possibles. Il devrait être formulé d'une manière plus concise et plus générale. Sur le modèle de l'article 30 de l'Accord sur les ADPIC, elle a proposé un nouveau texte : "Les Parties peuvent adopter des exceptions appropriées, à condition que ces exceptions soient limitées et qu'elles n'entravent pas une utilisation normale des droits des bénéficiaires conformément à l'article 3 ni ne portent préjudice de manière injustifiée aux intérêts légitimes des bénéficiaires, compte tenu des intérêts légitimes des tiers." Elle était d'avis que la protection des savoirs traditionnels ne devrait pas entraver l'usage coutumier ni affecter les découvertes indépendantes. Toutefois, elle estimait que ces questions devraient être abordées dans le cadre de l'article 3, comme elle l'avait déjà proposé.

123. La délégation de la Chine était d'avis que l'article 6.5 de l'option 1 limitait beaucoup l'étendue de la protection. Certains savoirs traditionnels, qui avaient une longue histoire et avaient été largement diffusés, voire répertoriés, n'étaient pas circonscrits à une communauté

locale ni spécifiquement attribuable à tel ou tel bénéficiaire. Il s'ensuivait que, si ces savoirs étaient exclus, cela pourrait nuire à la protection efficace et intégrale de tous les types de savoirs traditionnels que le présent instrument était censé assurer.

124. La délégation de l'Afrique du Sud, parlant au nom du groupe des pays africains, a déclaré que les deux options des articles 6.1 et 6.2 présentaient des points communs, car elles traitaient l'une comme l'autre des droits des détenteurs de savoirs et de la perpétuation de l'utilisation de ces savoirs au sein de leurs propres communautés. La différence commençait avec l'article 6.3, qui portait sur les droits des utilisateurs. Afin de gagner du temps, la délégation a proposé de se concentrer sur cette différence pour épurer le texte. S'agissant de l'option 2, elle estimait que les variantes prêtaient à confusion et devaient être clarifiées. Il pourrait y avoir une autre façon de numéroter ces options.

125. La délégation de l'Union européenne, parlant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, était d'avis qu'il convenait de faire clairement la distinction entre l'utilisation au sein des peuples autochtones et des communautés locales et entre eux, et l'utilisation en dehors de ces peuples et de ces communautés. Elle pouvait appuyer l'article 6.1 de l'option 1, y compris le texte de l'article 6.3 et, dans la seconde variante de l'article 6.3, les alinéas a) et b). Elle pensait que les exceptions et les limitations devraient être subordonnées au consentement préalable donné en connaissance de cause. Elle n'a donc pas appuyé la variante de l'article 6.3. Elle acceptait le libellé supplémentaire des articles 6.4 et 6.5, qui précisait les situations dans lesquelles l'autorisation des actes était pleinement justifiée. À défaut, ils pourraient ne pas être autorisés en vertu de l'article 6. En ce qui concerne l'article 6.6, elle ne voyait pas la nécessité de traiter spécifiquement de la question des savoirs traditionnels secrets ou sacrés.

126. La délégation de la République de Corée a appelé l'attention des autres délégations sur l'importance de la question du domaine public et en a souligné la difficulté. Elle a également mis en avant le problème de la distinction à faire entre les savoirs traditionnels qui étaient dans le domaine public et ceux qui n'y étaient pas. Elle a proposé d'établir une distinction entre l'utilisation des savoirs traditionnels à des fins privées et leur utilisation à des fins non commerciales, notamment dans le domaine de l'enseignement et au titre d'expériences et de travaux de recherche scientifique. Il convenait aussi de prévoir une exception pour les savoirs traditionnels lorsque l'objet portait sur une méthode de traitement d'êtres humains. Elle a appuyé les articles 6.1, 6.2, 6.3, 6.4 et 6.5 de l'option 1, mais pas les variantes.

127. La délégation de la Fédération de Russie estimait qu'il fallait toujours établir des exceptions et limitations, compte tenu de l'équilibre à trouver entre l'intérêt général et la protection appropriée. L'option 1 devrait servir de point de départ aux travaux futurs. Toutefois, la délégation n'excluait pas la possibilité d'inviter les rapporteurs à réfléchir à la façon dont ils pourraient fusionner les articles 6.1, 6.2 et 6.3. Il pourrait être possible de les combiner et de trouver une sorte de formulation commune. Il importait de conserver les articles 6.4 et 6.5. La délégation était d'avis qu'il y avait un certain nombre d'éléments qui pourraient être pris en considération avec d'autres articles pour éviter toute répétition ou redondance.

128. La délégation des États-Unis d'Amérique a appuyé l'option 1 pour l'article 6, ainsi que la variante pour l'article 6.3. En ce qui concerne l'article 6.5, elle a proposé de remplacer le préambule par le texte suivant : "Il n'est pas porté atteinte aux droits lorsque les savoirs traditionnels". Elle a également proposé d'ajouter les nouveaux paragraphes suivants : "6.7. Les savoirs traditionnels protégés ne doivent pas être considérés comme ayant fait l'objet d'une appropriation illicite ou d'une utilisation abusive : i) s'ils ont été obtenus à partir d'une publication imprimée; ii) s'ils ont été obtenus auprès d'un ou plusieurs détenteurs de savoirs traditionnels protégés avec leur consentement préalable donné en connaissance de cause; ou iii) si des conditions convenues d'un commun accord en matière d'accès et de partage des avantages s'appliquent aux savoirs traditionnels protégés qui ont été obtenus, et ont été convenues par le coordonnateur national. 6.8. Sauf en ce qui concerne la protection des

savoirs traditionnels secrets contre leur divulgation, dans la mesure où tout acte serait autorisé pour des tierces parties en vertu de la législation nationale à l'égard des savoirs protégés par le droit des brevets ou par la loi sur les secrets d'affaires, cet acte ne doit pas être interdit au titre de la protection des savoirs traditionnels. 6.9. Les autorités nationales doivent exclure de la protection les savoirs traditionnels qui sont déjà à la disposition du grand public sans restriction. 6.10. Les autorités nationales peuvent exclure de la protection les méthodes diagnostiques, thérapeutiques et chirurgicales pour le traitement des personnes ou des animaux. 6.11. Les autorités nationales, dans des situations d'urgence nationale ou d'autres circonstances d'extrême urgence ou en cas d'utilisation publique à des fins non commerciales, autorisent l'utilisation des savoirs traditionnels protégés, sans le consentement du détenteur de ces savoirs."

129. Le représentant de la CAPAJ a proposé de supprimer les crochets placés autour de l'article 6.6. Il a déclaré que cette disposition était essentielle pour les peuples autochtones. Ces derniers avaient souffert de la colonisation pendant très longtemps, mais ils n'en continuaient pas moins à créer et à innover. Dans certains cas, ils assimilaient des éléments d'autres cultures. L'intervenant estimait que les savoirs traditionnels secrets et sacrés ne devraient pas faire l'objet d'exceptions et de limitations.

130. La délégation de la Suisse a appuyé l'option 1. Elle estimait que le texte actuel pourrait être simplifié. Une bonne façon de s'y prendre consisterait à supprimer les répétitions des deux options en combinant les parties identiques du texte et en plaçant les différences entre crochets.

131. La délégation de l'Iran (République islamique d') a proposé de remplacer les "États membres" par les "Parties contractantes" d'un bout à l'autre du texte, y compris dans l'article à l'examen. Elle a appuyé l'option 2 de l'article 6.1.

132. Le représentant de la FAIRA, parlant au nom du groupe de travail autochtone, a proposé de supprimer les crochets placés autour de l'article 6.6 de l'option 1 et de l'article 6.4 de l'option 2. Il a proposé de mettre entre crochets l'article 6.4.a) de l'option 1. Il a déclaré que les savoirs détenus dans les services d'archives, les bibliothèques, les musées ou les institutions culturelles à des fins non commerciales liées au patrimoine culturel n'empêchaient personne d'utiliser ces savoirs, comme l'indiquait l'article 6.5. Il a proposé de supprimer l'article 6.5.

133. Le président a noté que les délégations de Sri Lanka, de l'État plurinational de Bolivie et de l'Équateur appuyaient les propositions faites par le représentant de la FAIRA au nom du groupe de travail autochtone.

134. La délégation du Venezuela (République bolivarienne du) a appuyé la suppression des crochets placés autour de l'article 6.6. Faisant partie intégrante des peuples autochtones, les savoirs traditionnels secrets et sacrés ne devraient faire l'objet d'aucune utilisation commerciale ou demande de brevet. Elle a proposé de supprimer les crochets et d'insérer le texte dans les Principes. Elle n'a pas appuyé l'article 6.9 proposé par la délégation des États-Unis d'Amérique.

135. La délégation de l'Union européenne, parlant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, estimait qu'il ne convenait pas de supprimer les crochets placés autour de l'article 6.6. Ces crochets marquaient une divergence de vues sur les savoirs traditionnels secrets et sacrés.

136. [Note du Secrétariat : Une discussion s'est engagée sur la procédure à appliquer à la suppression des crochets. La délégation des États-Unis d'Amérique a proposé de ne pas se lancer dans une activité de rédaction en direct à ce stade et de laisser ce travail aux rapporteurs. Le président a accepté de revenir ultérieurement à la question de savoir s'il convenait de placer ce texte entre crochets.]

137. Le président a présenté l'article 4 intitulé "Sanctions, moyens de recours et exercice des droits", et a invité les participants à formuler des observations sur cet article.

138. Le représentant du Mouvement indien "Tupaj Amaru" a déclaré que l'article 4 était très important. Il a proposé le nouveau texte ci-après : "1. Les Parties contractantes doivent adopter, conformément à leurs normes juridiques respectives et aux instruments internationaux, les mécanismes efficaces nécessaires pour assurer la protection des savoirs traditionnels contre toute appropriation illicite ou illégale. 2. En cas d'appropriation illicite de savoirs traditionnels menacés de disparition et conformément à l'article 3, les Parties contractantes doivent créer les mécanismes nécessaires pour appliquer le présent article, y compris un mécanisme d'arbitrage et de médiation, des procédures d'application efficaces et un mécanisme de règlement des litiges entre bénéficiaires et utilisateurs des savoirs traditionnels, sans préjudice des dispositions d'autres instruments concernant des sanctions et des recours administratif au civil et au pénal. 3. Conformément à l'article 4, un organe approprié doit être créé, après consultation et avec le consentement des peuples autochtones, pour dispenser conseils et assistance aux bénéficiaires tels qu'ils sont définis à l'article 2, afin d'assurer le respect de leurs droits et l'application des sanctions visées au présent article. 4. Les Parties contractantes doivent fournir des services de coopération et d'assistance aux bénéficiaires afin de faciliter l'application des mesures visant à faire respecter les dispositions prises sur le territoire national et aux frontières avec les pays limitrophes que prévoit le présent instrument."

139. Le président a noté qu'aucun État membre n'appuyait cette proposition.

140. La délégation de la Nouvelle-Zélande estimait que l'article 4.1 ne s'appliquait qu'aux options 1 et 2 et que l'option 3 avait son propre article 4.1 incorporé. En ce qui concerne les options 2 et 3, il y avait une disposition commune qui portait sur le règlement des litiges. Elle a noté qu'il pourrait y avoir un moyen de réorganiser cet article. S'agissant de l'option 3, elle a relevé qu'elle s'apparentait de très près au texte relatif aux expressions culturelles traditionnelles. Elle a fait observer que les moyens de recours pour sauvegarder la protection reconnue dans cet instrument devraient être régis par la législation du pays où la protection était réclamée. Elle espérait que les rapporteurs pourraient tenir compte de cet élément important.

141. La délégation du Canada a déclaré que, comme le président l'avait relevé, l'une des questions qui se posaient était celle de savoir s'il convenait d'adopter une approche souple ou prescriptive. D'un point de vue technique, elle a noté que, si l'on retenait une approche plus souple, il était sans doute important que les rapporteurs s'avisent qu'il pourrait y avoir en fait deux possibilités en ce qui concerne l'intitulé de la disposition. Elle les a invités à considérer que le présent article pourrait être intitulé "Application" au lieu de "Sanctions, moyens de recours et exercice des droits". Elle a proposé le texte ci-après : "Les États membres devraient s'efforcer de prévoir des mesures juridiques, de politique générale ou administratives adéquates et efficaces pour faciliter l'application du présent instrument en tant que de besoin et conformément à leurs législations nationales respectives."

142. La délégation du Japon était d'avis que l'article 4.1 était bien équilibré entre concrétude et flexibilité et qu'il ne nécessitait aucune autre disposition à cet égard. Étant donné que la portée des savoirs traditionnels était vague, il vaudrait mieux qu'une certaine souplesse préside à la rédaction de cet article. La délégation a donc exprimé sa préférence pour l'article 4.1. Elle préférerait voir supprimer les articles 4.2 à 4.5, mais l'article 4.2 de l'option 1 serait acceptable si les mots "selon que de besoin" étaient insérés après "prévoit".

143. La représentante du Programme de santé et d'environnement a déclaré que l'article 4.5 devrait être plus précis. Elle a proposé d'utiliser "doivent" plutôt que "devraient".

144. Le président a noté l'absence d'appui pour cette proposition.

145. La délégation de l'Union européenne, parlant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, a fait certaines observations formulées au sujet de la structure de l'article 4. Elle a dit qu'il fallait, s'agissant d'indiquer la voie à suivre aux rapporteurs, s'assurer que les différentes options étaient bien circonscrites et que la numérotation rendait les options suffisamment claires. Elle a appuyé l'option 1 de l'article 4.2. Elle a également appuyé l'article 4.2 de l'option 3. Elle a répété qu'elle préférerait utiliser "devraient" plutôt que "doivent" d'un bout à l'autre du texte, car elle ne considérerait pas que cet instrument devrait être juridiquement contraignant.

146. La délégation des États-Unis d'Amérique a appuyé la proposition faite par la délégation du Canada tendant à adopter l'intitulé "Application". Cet intitulé ne préjugerait pas de l'issue des négociations. Dans l'article 4.1, la délégation a proposé d'insérer le mot "devraient" après "États membres". Elle a appuyé l'option 1. Dans l'article 4.2 de l'option 1, elle a proposé de mettre entre crochets "doivent" et "ou par négligence".

147. La délégation de l'Afrique du Sud a déclaré que les dispositions concernant les sanctions, les moyens de recours et l'exercice des droits devraient être bien conçues et clairement énoncées, compte tenu du fait que la définition des savoirs traditionnels était souple et que les droits des bénéficiaires étaient clairement énoncés. Elle a indiqué que le comité devait s'employer à élaborer un instrument juridiquement contraignant et éliminer toute imprécision. Elle a appuyé l'option 2 car elle donnait une définition générale des différents instruments qui pourraient être utilisés.

148. La délégation du Mexique préférerait l'option 2.

149. La délégation du Brésil a appuyé l'option 2 en y apportant certaines modifications. Elle a proposé de remplacer "en matière pénale, civile et administrative" par "en matière pénale, civile ou administrative", et de supprimer les termes "mesures à la frontière", "efficaces" et "rapides". En ce qui concerne l'article 4.5, elle a proposé d'ajouter au début de la phrase "Les États membres doivent/devraient prendre les mesures propices". Elle n'était pas favorable à une référence quelconque à "un mécanisme de règlement extrajudiciaire des litiges" dans l'article 4.4. Elle a donc proposé de supprimer cet article.

150. La délégation du Cameroun a proposé de remplacer l'intitulé par le texte suivant : "Application des sanctions et des droits", qui pourrait s'appliquer à l'ensemble de la procédure, y compris aux moyens de recours. Elle a proposé de reformuler comme suit le texte de l'article 4.1, cette nouvelle formulation pouvant également servir de texte introductif : "[I]es États membres doivent adopter les mesures nécessaires pour assurer l'application du présent instrument." Elle était d'avis qu'il n'existait aucune différence fondamentale entre les options 2 et 3 et que ces deux options pouvaient être fusionnées. Elle espérait que les rapporteurs pourraient s'en charger. En ce qui concerne l'option 3, elle se demandait si des mesures politiques pouvaient être considérées comme des sanctions dans un instrument juridique. S'agissant de l'article 4.1 de l'option 3, elle a proposé de remplacer la dernière phrase par le texte ci-après : "Selon que de besoin, les sanctions et les moyens de recours devraient tenir compte des activités des peuples autochtones et des communautés locales."

151. La délégation de la Suisse a appuyé l'article 4.1. Elle a jugé utile d'examiner plus avant la proposition faite par la délégation du Canada au sujet de l'intitulé et du libellé de l'article 4.

152. La délégation de la République de Corée a appuyé la proposition faite par la délégation du Canada au sujet de l'intitulé de l'article 4. Elle a appuyé l'article 4.1 et l'option 1 de l'article 4.2. Elle a proposé de supprimer "ou par négligence" dans l'option 1 de l'article 4.2. Elle a également appuyé l'option 3 de l'article 4.3.

153. La délégation de la Norvège a fait référence à sa proposition de nouveau texte pour l'article 3 qui intégrerait des éléments des sanctions et des moyens de recours. Elle estimait que les éléments des sanctions et moyens de recours qui figuraient dans certaines options de l'article 4 pourraient être intégrés dans l'article 3, comme proposé précédemment. Elle était d'avis que l'article 4 ou tout autre article approprié pourrait inclure une obligation de divulgation. Elle a donc proposé un nouvel article 4*bis* intitulé "Obligation de divulgation", qui serait ainsi libellé : "1. Les demandes relatives aux brevets et aux variétés végétales qui concernent une invention qui se rapporte à des savoirs traditionnels ou les utilise doivent comprendre des informations relatives au pays dans lequel l'inventeur ou l'obtenteur a prélevé ou duquel il a reçu ces savoirs (le pays fournisseur), et au pays d'origine si le pays fournisseur n'est pas le même que le pays d'origine des savoirs traditionnels. La demande doit également indiquer si un consentement préalable en connaissance de cause a été obtenu pour accéder à ces savoirs et les utiliser. 2. Si les informations énoncées au paragraphe 1 ne sont pas connues du déposant, ce dernier doit indiquer la source immédiate auprès de laquelle l'inventeur ou l'obtenteur a prélevé ou de laquelle il a reçu ces savoirs. 3. Si le déposant ne respecte pas les dispositions prévues aux paragraphes 1 et 2, la demande ne sera pas traitée tant que les exigences ne seront pas satisfaites. L'office chargé des brevets ou des variétés végétales peut accorder au déposant un délai pour que celui-ci se conforme aux dispositions prévues aux paragraphes 1 et 2. Si le déposant ne présente pas ces informations dans le délai imparti, l'office chargé des brevets ou des variétés végétales peut rejeter la demande. 4. La découverte ultérieure du non-respect des dispositions prévues aux paragraphes 1 et 2 par le déposant n'a aucune incidence sur les droits découlant de la délivrance d'un brevet ou d'un certificat d'obtention végétale. Toutefois, en dehors du système de brevets et du système de protection des obtentions végétales, d'autres sanctions prévues par la législation nationale, y compris des sanctions pénales telles que des amendes, pourront être imposées."

154. La délégation de l'Australie a fait siennes les observations générales de certaines délégations au sujet de la nécessité de formuler l'article 4 d'une manière à la fois souple et précise. Elle estimait que les objectifs de politique générale n'étaient pas bien définis ni énoncés d'une façon particulièrement claire dans aucune des options. Elle considérait comme la délégation de la Nouvelle-Zélande que l'option 3 était probablement celle qui cernait le plus précisément les principaux enjeux. Il importait de prendre en considération le fait que les procédures qui pourraient être mises en œuvre ne devraient pas représenter une charge pour les détenteurs de savoirs traditionnels. Elle a proposé un libellé simplifié pour l'article 4.3, qui serait le suivant : "[c]es mesures devraient être accessibles et ne pas représenter une charge pour les détenteurs de savoirs traditionnels".

155. La délégation de la Fédération de Russie préférerait l'option 1 de l'article 4.2. Elle estimait qu'il ne convenait pas, en l'état actuel des choses, d'exclure les dispositions relatives à un mécanisme de règlement extrajudiciaire des litiges. Elle était d'avis que l'option 3 contenait un certain nombre de propositions intéressantes et utiles que les rapporteurs pourraient prendre en considération.

156. Le président a présenté l'article 5 intitulé "Administration des droits" et portant sur la création d'une ou plusieurs autorités nationales ou régionales compétentes, et a invité les participants à formuler des observations à son sujet.

157. La délégation du Canada a proposé le texte ci-après : "5.1 Les États membres peuvent, en concertation avec les détenteurs de savoirs traditionnels, créer une ou plusieurs autorités nationales ou régionales adéquates et compétentes chargées d'accomplir les actes suivants, sans en exclure d'autres : a) diffuser l'information relative aux savoirs traditionnels et à leur protection; b) conseiller les détenteurs et les utilisateurs de savoirs traditionnels en ce qui concerne l'établissement de conditions convenues d'un commun accord; c) aider, dans la mesure du possible et selon qu'il conviendra, les détenteurs de savoirs traditionnels à utiliser leurs savoirs." Elle a proposé de supprimer l'article 5.2. Elle a également proposé le texte suivant pour l'article 5.3 : "[i]l conviendrait de communiquer le nom de l'autorité ou des autorités

nationales ou régionales compétentes à l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle." Elle a proposé de libeller l'article 5.4 comme suit : "[l]a création d'une ou de plusieurs autorités nationales ou régionales en vertu du présent instrument est sans préjudice de l'aptitude des détenteurs de savoirs traditionnels d'administrer leurs savoirs conformément à la législation nationale." Elle a proposé d'intituler l'article 5 "Administration".

158. La délégation de la Nouvelle-Zélande a proposé de réorganiser l'article 5 dans le cadre de deux options. L'option 1, qui correspondrait plutôt à une approche reposant sur une autorité nationale centralisée, engloberait les articles 5.1, 5.2 et 5.3. L'option 2 engloberait la variante de l'article 5.1 et l'article 5.4 pour ceux qui pencheraient davantage pour une approche plus souple de l'autorité nationale à créer. En ce qui concerne la communication du nom à l'OMPI, elle ne voyait pas bien pourquoi certaines délégations voulaient prévoir une telle disposition. Elle a noté qu'elle serait difficile à mettre en œuvre dans certains pays, comme la Nouvelle-Zélande. Celle-ci n'avait pas l'intention de créer une autorité unique qui se chargerait de ces questions pour les tribus de Nouvelle-Zélande. Il existait un grand nombre de tribus et d'autorités et il était difficile de les identifier et de dire ce qu'elles faisaient. Elle était d'avis qu'il faudrait consentir un effort gigantesque pour essayer de dire à l'OMPI quelles étaient ces autorités et l'OMPI n'avait certainement pas l'intention d'exiger des pays un tel effort. Elle a proposé de supprimer le texte précédant l'article 5.1, parce qu'il faisait double emploi.

159. La délégation du Mexique a indiqué que l'article 5.1.b) comportait deux variantes, qu'il vaudrait mieux renuméroter en tant que variantes i) et ii). Elle a proposé de supprimer l'article 5.1.c) car il figurait déjà dans l'article relatif aux sanctions.

160. La délégation de Sri Lanka a appuyé la proposition de la délégation du Canada tendant à changer l'intitulé de l'article 5, qui devrait être "Administration", et non pas "Administration des droits". Elle estimait qu'il devrait bien être question d'autorités dans le cadre de l'article 5, mais elle a proposé d'examiner plus en détail le point de savoir comment créer cette autorité ou ces autorités. Elle pensait que l'autorité ou les autorités devraient être intergouvernementales, car le caractère national ou régional ne répondrait pas aux besoins des titulaires de droits. Les rapporteurs devraient se demander en quoi ces autorités devraient consister. S'agissant de leurs fonctions, la délégation était d'avis que l'autorité ou les autorités devraient être compétentes non seulement pour les savoirs traditionnels, mais aussi pour d'autres aspects. Les représentants autochtones devraient être invités à participer aux travaux de cette autorité ou de ces autorités.

161. La délégation des États-Unis d'Amérique a fait siennes les observations formulées par la délégation de la Nouvelle-Zélande au sujet des difficultés soulevées par la création d'un système centralisé d'administration des droits. Elle a proposé la variante ci-après pour l'article 5.1 : "1) Les chercheurs et autres personnes devraient obtenir le consentement préalable donné en connaissance de cause des communautés qui détiennent des savoirs traditionnels, conformément aux lois coutumières de la communauté concernée, avant d'obtenir la protection d'un savoir traditionnel. 2) Les droits et les responsabilités découlant de l'accès aux savoirs traditionnels protégés devraient être convenus par les parties. Les conditions relatives aux droits et aux responsabilités peuvent consister à prévoir le partage équitable des avantages découlant de toute utilisation convenue des savoirs protégés et l'octroi d'avantages en échange de l'accès, y compris sans que des avantages découlent de l'utilisation des savoirs traditionnels ou d'autres dispositions adoptées. 3) Les mesures et mécanismes régissant l'obtention du consentement préalable donné en connaissance de cause et des conditions convenues d'un commun accord devraient être compréhensibles et appropriés et ne devraient pas représenter une charge pour l'ensemble des parties intéressées, en particulier les détenteurs de savoirs traditionnels protégés; et ils devraient garantir la clarté et la sécurité juridique."

162. La délégation de l'Union européenne, parlant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, a souscrit à la possibilité pour les États membres de créer une ou des autorités nationales ou régionales. Elle considérait que des entités de ce type pourraient être utiles aux peuples autochtones et aux communautés locales. En ce qui concerne le texte introductif de l'article 5.1, elle pouvait appuyer le libellé actuel, à savoir "Un État membre peut, en concertation avec les détenteurs de savoirs traditionnels conformément à sa législation nationale, créer ou désigner une ou plusieurs autorités nationales ou régionales adéquates et compétentes." Elle estimait que les fonctions de l'autorité ou des autorités en question devraient être déterminées en concertation avec les détenteurs de savoirs traditionnels. Toutefois, elle n'était pas d'avis que les fonctions elles-mêmes de ces autorités doivent être autorisées par ces derniers, ni que ces autorités devraient être habilitées à remplir une fonction judiciaire ou d'application des droits. De surcroît, l'autorité ou les autorités ne devraient pas avoir compétence pour administrer la protection des savoirs traditionnels dans des situations où il n'existait aucun détenteur de ces savoirs. Cela, en effet, ne cadrerait pas avec la définition des bénéficiaires. La délégation a ajouté que les fonctions de l'autorité ou des autorités pourraient inclure, conformément à la législation nationale, des activités liées à la diffusion d'informations sur la protection des savoirs traditionnels et l'assistance à fournir aux détenteurs de ces savoirs sur les aspects concernant l'utilisation de ces savoirs et les pratiques associées. Elle a appuyé l'idée de communiquer le nom de l'autorité ou des autorités à l'OMPI.

163. La délégation de la République de Corée a fait pleinement siennes les propositions formulées par la délégation du Canada au sujet de l'intitulé de l'article 5 et du nouveau texte.

164. La délégation de la Bolivie (État plurinational de) a proposé d'ajouter un paragraphe au début du texte, qui serait ainsi libellé : "[l]a création d'une ou plusieurs autorités nationales ou régionales en vertu du présent article doit s'effectuer conformément à la législation nationale des États membres et au droit des propriétaires de savoirs traditionnels d'administrer leurs droits conformément à leurs protocoles et à leurs lois et usages coutumiers." En ce qui concerne l'article 5.2, elle a proposé le texte ci-après : "[l]orsque des savoirs traditionnels remplissent les conditions définies à l'article premier et qu'ils ne sont pas attribués ou limités en particulier à une communauté, l'autorité peut, en concertation avec les propriétaires [détenteurs] de savoirs traditionnels et avec leur approbation dans la mesure du possible, administrer les droits sur ces savoirs traditionnels conformément à leur législation nationale."

165. La délégation de la Fédération de Russie a souscrit d'une manière générale à l'idée de créer une autorité nationale ou régionale chargée d'administrer les droits. En ce qui concerne les fonctions à assigner à une telle entité, il convenait d'apporter des éclaircissements supplémentaires. Il n'était pas possible de permettre à l'entité en question de se prononcer unilatéralement sur la question de savoir si un acte donné constituait une atteinte aux droits ou une pratique déloyale. Pareille décision ne pouvait être prise que par un organe judiciaire ou par une autre autorité compétente. La délégation a donc demandé au comité de préciser les fonctions d'une telle autorité. Enfin, elle a appuyé les articles 5.3 et 5.4.

166. Le représentant du Mouvement indien "Tupaj Amaru" a déclaré que la délégation de l'Union européenne, parlant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, avait indiqué qu'à son avis, il n'existait pas de propriétaires de savoirs traditionnels. Si tel était le cas, il se demandait qui pouvaient bien être les propriétaires ou dépositaires de ces savoirs. Il y avait tellement de crochets et de variantes dans le texte que le comité ne serait jamais en mesure d'adopter un instrument international. Il a proposé un nouvel article 5 intitulé "Application des droits collectifs", qui serait libellé comme suit : "5.1. Les Parties contractantes doivent créer, en concertation avec les propriétaires ou détenteurs de savoirs traditionnels et avec leur consentement libre préalablement donné en connaissance de cause, une ou plusieurs autorités nationales chargées d'accomplir les actes suivants : a) adopter des mesures appropriées pour garantir la sauvegarde des savoirs traditionnels; b) diffuser l'information et encourager les pratiques, études et recherches pour la conservation des savoirs traditionnels lorsque les détenteurs de ces savoirs en font la demande; c) aider les détenteurs dans

l'exercice de leurs droits et obligations en cas de litiges avec les utilisateurs; d) informer le grand public sur les menaces auxquelles les savoirs traditionnels sont confrontés; e) vérifier si les utilisateurs ont obtenu le consentement libre préalablement donné en connaissance de cause; et f) superviser le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des savoirs traditionnels. 5.2. Il convient de communiquer la nature de l'autorité ou des autorités nationales ou régionales créées avec la participation des peuples autochtones au Secrétariat de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.”

167. Le président a noté que la délégation de Sri Lanka appuyait en partie la proposition du représentant du Mouvement indien “Tupaj Amaru”.

168. Le président a présenté l'article 7 intitulé “Durée de la protection” et a invité les participants à formuler des observations à son sujet.

169. La délégation de Cuba a appuyé l'option 1 moyennant la suppression de “doit durer”. Elle appuierait cette option à condition que la définition des savoirs traditionnels énoncée à l'article premier précise que ces savoirs étaient inaliénables et imprescriptibles.

170. Le représentant du Mouvement indien “Tupaj Amaru” a fait siennes les observations de la délégation de Cuba. Il a proposé le nouveau texte ci-après : “La protection doit être appliquée et durer tant que vivent les peuples autochtones et les communautés locales tels qu'ils sont spécifiés à l'article premier. a) La protection doit demeurer tant que le patrimoine culturel immatériel n'est pas accessible dans le domaine public. b) La protection des savoirs traditionnels secrets, spirituels et sacrés doit durer indéfiniment. c) La protection contre le piratage biologique ou toute autre atteinte causée dans le but de nuire entièrement ou partiellement à la mémoire, à l'histoire ou à l'image des peuples autochtones et des communautés locales doit durer indéfiniment.”

171. Le président a noté que la délégation de Sri Lanka appuyait la proposition du représentant du Mouvement indien “Tupaj Amaru”.

172. Le représentant de la FAIRA, parlant au nom du groupe de travail autochtone, a appuyé la proposition de la délégation de Cuba.

173. La délégation du Canada a proposé le libellé suivant : “Les États membres peuvent fixer une durée appropriée pour la protection, laquelle peut durer tant que les savoirs traditionnels considérés remplissent les critères d'octroi d'une protection applicables en vertu de l'article premier.”

174. La délégation du Mexique a appuyé l'option 1.

175. La délégation de l'Équateur a appuyé l'option 1, moyennant les mêmes conditions que celles fixées par la délégation de Cuba. Elle estimait qu'il fallait conserver le mot “shall” (“dure” dans la version française). Elle espérait que cette disposition serait contraignante.

176. La délégation de Sri Lanka a appuyé l'option 1 avec le mot “dure”. Elle pensait que l'on devait pouvoir améliorer le membre de phrase “aussi longtemps que ces savoirs remplissent”, car il n'était pas couché en termes diplomatiques. Elle souhaitait que les rapporteurs puissent en prendre note. Comme le texte faisait référence à l'article premier, elle a souligné que la “médecine traditionnelle” devrait figurer dans l'article premier.

177. La délégation de l'Union européenne, parlant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, a appuyé l'option 1.

178. La délégation de l'Inde a appuyé l'option 1.

179. La délégation des États-Unis d'Amérique a appuyé la nouvelle option proposée par la délégation du Canada.

180. La délégation du Brésil a appuyé l'option 1, car elle ne pouvait pas accepter que la durée de la protection varie en fonction de la valeur et des caractéristiques des savoirs traditionnels, comme le stipulait l'option 2.

181. La délégation de la Bolivie (État plurinational de) a appuyé l'option 1. À la suite des observations de la délégation de Cuba, elle a proposé le libellé ci-après : "La protection des savoirs traditionnels doit durer aussi longtemps que ces savoirs remplissent les critères de protection applicables en vertu de l'article premier. Les savoirs traditionnels sont transmis de génération en génération sous différentes formes, et ils sont inaliénables, indivisibles et imprescriptibles."

182. La délégation de la Trinité-et-Tobago a appuyé l'option 1. Elle préférait "durer" à "doit durer". S'agissant des observations de la délégation de Sri Lanka, elle a proposé de remplacer "remplissent" par "satisfont".

183. La délégation de la Turquie a appuyé l'option 1. Elle a proposé d'ajouter à la fin du texte de l'option 1 "et que les détenteurs veulent que ces savoirs soient protégés".

184. La délégation de l'Égypte a appuyé l'option 1 moyennant l'utilisation du mot "dure".

185. La délégation de la Nouvelle-Zélande a appuyé l'option 1. Elle a noté qu'il semblait qu'aucune délégation n'ait encore appuyé l'option 2. Elle se demandait si l'auteur de l'option 2 pouvait expliquer comment cette option pourrait fonctionner. Elle comprenait mal comment la législation pourrait faire la distinction entre les caractéristiques et la valeur des différents savoirs traditionnels.

186. La délégation de la Fédération de Russie a appuyé l'option 1.

187. La représentante du Programme de santé et d'environnement préférait le mot "dure". En ce qui concerne les observations de la délégation de Sri Lanka sur la médecine traditionnelle, elle a proposé d'utiliser le mot "santé", parce qu'il était difficile de déterminer ce qui constituait une médecine et ce qui n'en était pas.

188. Le président a noté que la délégation de Sri Lanka appuyait la deuxième proposition de la représentante du Programme de santé et d'environnement.

189. Le président a présenté l'article 8 intitulé "Formalités" et a invité les participants à formuler des observations à son sujet.

190. La délégation de l'Australie préférait l'option 1. Du point de vue de la politique à mener, elle a soulevé une question concernant l'option 2. Elle a fait observer qu'il ne semblait y avoir aucune raison pour que la protection des savoirs traditionnels soit soumise à certaines formalités. À son avis, il ne semblait y avoir aucune raison pour que des circonstances particulières puisse nécessiter dans un État membre que la protection des savoirs traditionnels soit soumise à des formalités.

191. La délégation de l'Oman a appuyé l'option 2. Elle estimait que cette option garantirait la protection d'une façon appropriée. Elle a invité les pays à tenir des registres.

192. La délégation de la Côte d'Ivoire a appuyé l'option 1. Elle se demandait s'il serait possible de fusionner les articles 8.1 et 8.2.

193. Le représentant du Mouvement indien "Tupaj Amaru" était d'avis que l'article 8 élevait de nombreux obstacles qui pourraient empêcher de protéger les savoirs traditionnels.

194. La délégation de Sri Lanka a appuyé l'option 1. Elle a proposé un autre libellé : "La protection des savoirs traditionnels n'est soumise à aucune formalité. Toutefois, à des fins de transparence, de sécurité et de conservation des savoirs traditionnels, les autorités nationales concernées peuvent tenir des registres ou prévoir d'autres formes d'enregistrement des savoirs traditionnels."

195. La délégation du Pérou estimait que la protection des savoirs traditionnels ne devrait être soumise à aucune formalité. Elle a appuyé l'option 1. Elle a fait siennes les observations de la délégation de l'Australie. Elle a déclaré qu'aucun argument ne venait justifier la nécessité de prévoir des formalités dans l'instrument. D'autres délégations avaient fait référence à la question de la reconnaissance des savoirs traditionnels. Toutefois, elle estimait, en ce qui concerne l'option 2, que la "conservation" indiquée ne devrait pas être une condition, mais être facultative.

196. La délégation de la Nouvelle-Zélande a fait siennes les observations de certaines délégations selon lesquelles il importait de ne pas exiger de formalités. Elle a noté que les registres étaient une question délicate pour un certain nombre de pays où vivaient des populations autochtones qui ne voulaient pas que l'État s'implique dans l'enregistrement de leurs savoirs traditionnels, ce pour diverses raisons. Elle a repris à son compte la déclaration de la délégation de l'Australie. Elle croyait comprendre que certains pays voyaient une utilité dans ces registres. Si ces pays voulaient tenir des registres, c'était leur droit le plus strict. Toutefois, elle a dit qu'il n'y avait nul besoin de le consigner dans l'instrument.

197. La délégation du Maroc a appuyé l'option 1. Elle comprenait les préoccupations exprimées par certaines délégations sur la question de l'enregistrement. Si le comité voulait adopter un instrument véritablement international, toutes les délégations devraient garder à l'esprit les préoccupations des différents pays. Elle a proposé de conserver l'option 1 de l'article 8.1 et d'ajouter un nouveau paragraphe, ainsi libellé : "Néanmoins, en concertation avec les titulaires de droits, les États membres peuvent envisager toute forme d'enregistrement des savoirs traditionnels qu'ils jugeraient appropriée".

198. La délégation de la République de Corée a appuyé l'option 2. En ce qui concerne l'article 8.2, elle a proposé de remplacer "peuvent" par "devraient" et "les autorités nationales concernées" par "la ou les autorités nationales concernées".

199. La délégation de l'Union européenne, parlant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, a appuyé l'option 1 de l'article 8.

200. La délégation de l'Équateur préférait l'option 1, qui, à son avis, répondait mieux aux intérêts de son pays. Elle estimait que cette option ne constituait pas un obstacle pour les pays qui souhaitaient mettre en place un système d'enregistrement. Elle a noté que les pays pouvaient le faire avec l'accord des peuples autochtones ou décider de tenir un registre à des fins de conservation des savoirs traditionnels.

201. La délégation de la Trinité-et-Tobago a souscrit à la proposition de la délégation de Sri Lanka. Elle préférait l'option 1 de l'article 8.1 et a approuvé le lien établi entre l'option 1 de l'article 8.1 et l'article 8.2 ou l'intégration de ces deux dispositions.

202. Le représentant de la FAIRA, parlant au nom du groupe de travail autochtone, a fait siennes les observations de la délégation de l'Australie au sujet de l'option 1 de l'article 8.1. Elle a appuyé les ajouts effectués par la délégation de Sri Lanka.

203. La délégation des États-Unis d'Amérique estimait que des formalités pourraient être nécessaires pour protéger les savoirs traditionnels. En conséquence, elle a appuyé l'option 2 moyennant une modification. Elle a proposé de remplacer "est soumise" par "peut être soumise".

204. La délégation de la Jamaïque a appuyé l'option 1. Elle a également considéré qu'un système d'enregistrement serait quelque chose d'utile à mettre en place. Elle ne souhaitait pas qu'il soit obligatoire, mais elle en mesurait l'importance.

205. La délégation du Brésil a appuyé l'option 1. Elle estimait que les peuples autochtones et les communautés locales étaient organisés selon des modalités diverses. Au Brésil, certains d'entre eux ne consignaient leurs savoirs sur aucun registre. Elle ne pouvait donc pas s'attendre à ce qu'ils s'acquittent de formalités pour que leurs droits soient protégés.

206. La délégation de la Chine estimait que la protection des savoirs traditionnels ne devrait être soumise à aucune formalité. Cela étant, elle a approuvé l'article 8.2 qui disposait qu'à des fins de transparence, certaines autorités nationales pourraient tenir des registres ou prévoir d'autres formes d'enregistrement des savoirs traditionnels.

207. La délégation de la Fédération de Russie était d'avis que l'option 1 était la plus appropriée. Quant à la question des registres, elle estimait que les autorités nationales pourraient en tenir si elles le souhaitaient.

208. La délégation de la République-Unie de Tanzanie a appuyé l'option 1 et tenait à conserver le mot "est".

209. Le président a présenté l'article 9 intitulé "Mesures de transition" et a invité les participants à formuler des observations à son sujet.

210. La délégation de la Norvège a appuyé le texte de l'article 9.1. Elle a proposé un nouveau paragraphe libellé comme suit : "Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, toute personne qui, avant la date d'entrée en vigueur du présent instrument, a commencé à utiliser les savoirs traditionnels qui étaient légalement accessibles peut poursuivre une utilisation correspondante de ces savoirs. Toute personne qui a fait des préparatifs sérieux pour utiliser les savoirs traditionnels bénéficie également de ce droit d'utilisation à des conditions analogues. Les dispositions du présent paragraphe ne prévoient aucun droit d'utiliser les savoirs traditionnels d'une manière qui contrevienne aux conditions d'accès que peut avoir établies le bénéficiaire."

211. La délégation du Canada a noté que la conception exacte des dispositions relatives aux mesures de transition serait déterminée par le type d'instrument qui serait retenu. Elle voulait demander aux rapporteurs de prendre en considération les différents types d'instrument qui pourraient être envisagés lorsqu'ils établiraient le texte des options, car cela aurait des incidences sur la formulation technique.

212. La délégation de l'Australie a fait siennes les observations de la délégation du Canada. L'un des piliers de la protection de la propriété intellectuelle était la sécurité des droits. Les deux options de l'article 9.2 ne faisaient pas apparaître d'une manière totalement claire les objectifs à atteindre. Elle a proposé une variante de l'article 9.2, qui serait libellée comme suit : "Les États devraient faire en sorte que les droits déjà acquis par des tiers ne soient pas menacés/demeurent protégés".

213. La délégation du Brésil a appuyé l'option 1. Elle croyait comprendre que cet instrument ne pouvait avoir d'effet rétroactif sur les droits antérieurement acquis. Elle a proposé un article 9.3, qui serait ainsi libellé : "Les dispositions prises en vertu du présent instrument ne s'appliquent pas à titre rétroactif."

214. La délégation de l'Union européenne, parlant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, a pleinement souscrit au fait que seuls les savoirs traditionnels qui remplissaient les critères établis à l'article premier de l'instrument devraient être couverts par celui-ci au moment de son entrée en vigueur. Elle a fait siennes les observations formulées par

la délégation de l'Australie et reprises à son compte par celle du Canada concernant la nature finale de l'instrument. En ce qui concerne l'article 9.2, elle a considéré que la sécurité de la propriété intellectuelle était importante à cet égard et a indiqué préférer l'option 1.

215. La délégation des États-Unis d'Amérique a appuyé l'article 9.1 moyennant une modification. Elle a proposé de remplacer "au moment de leur entrée en vigueur" par "au moment de l'adoption du présent accord". Cette modification visait à rendre compte de la position selon laquelle la délégation n'aimerait pas préjuger de l'issue de la négociation. Elle a également appuyé l'option 1 moyennant quelques modifications. Elle a proposé de mettre entre crochets "déjà" et d'ajouter à la fin de ce paragraphe "lors de l'adoption du présent document". Il s'agissait d'indiquer l'absence d'effet rétroactif. La délégation serait disposée à prendre en considération le nouveau paragraphe proposé par la délégation du Brésil.

216. La délégation de la Fédération de Russie estimait qu'il ne devrait pas y avoir d'effet rétroactif. Elle a appuyé l'option 1.

217. Le président a présenté l'article 10 intitulé "Compatibilité avec le cadre juridique général" et a invité les participants à formuler des observations à son sujet.

218. La délégation du Canada a déclaré qu'il était difficile d'établir le libellé exact car le comité n'avait pas déterminé le type instrument qu'il négociait. Elle a appelé l'attention sur les travaux que le comité avait accomplis sur les expressions culturelles traditionnelles et au sujet d'un article très similaire. Elle a indiqué que les rapporteurs pourraient examiner l'article en question, ce qui pourrait en fait accélérer le processus.

219. Le représentant du Mouvement indien "Tupaj Amaru" a proposé le texte ci-après : "Les dispositions du présent instrument ne devraient en aucun cas diminuer les mesures de protection qui ont déjà été accordées en vertu d'autres instruments ou traités. Les présentes dispositions devraient être appliquées dans le respect du patrimoine culturel de l'humanité tel qu'il est compris dans la Convention de l'UNESCO pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel (2003). Elles devraient être pleinement conformes au Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture approuvé par la FAO en 2001 et devraient être conformes aux dispositions de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones adoptée en 2007."

220. Le président a noté que la délégation de Sri Lanka appuyait la proposition du représentant du Mouvement indien "Tupaj Amaru".

221. La délégation de la Nouvelle-Zélande a déclaré que les deux options de l'article 10.1 semblaient très analogues. Elles s'articulaient autour du concept principal de compatibilité avec les instruments internationaux applicables. Pour exprimer cette idée, une seule option suffisait. Elle a proposé d'ajouter un deuxième élément, qui était la "propriété intellectuelle". Elle a proposé le texte ci-après : "La protection prévue par le présent instrument devrait être compatible avec les autres instruments internationaux pertinents, y compris les instruments internationaux relatifs à la propriété intellectuelle."

222. La représentante du Programme de santé et d'environnement a indiqué, à propos de l'option 1, que le Protocole de Nagoya n'était pas bien connu et qu'un certain nombre de pays ne l'avaient pas encore ratifié. Elle doutait qu'il puisse servir de fondement juridique pour la discussion. Mieux valait faire référence en termes généraux aux instruments internationaux et régionaux, en laissant de côté le Protocole de Nagoya, parce qu'il y avait des accords régionaux qui, tels que ceux de l'Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle (ARIPO), devaient être pris en considération. Elle a souligné qu'il importait de savoir exactement combien d'instruments seraient mentionnés dans l'article.

223. La délégation des États-Unis d'Amérique préférait l'option 2 et a proposé les modifications rédactionnelles suivantes : à la deuxième ligne, elle souhaitait remplacer les mots "les droits" par les mots "tous droits". À la même ligne, dans la version anglaise, le mot "the" pouvait être supprimé avant le mot "protection" (sans objet en français). Il ne découlait pas de ce libellé légèrement modifié que les autres accords assuraient nécessairement la protection des savoirs traditionnels.

224. La délégation du Brésil a appuyé l'option 2 de l'article 10.1 et la variante du paragraphe 10.2.

225. La délégation de la Fédération de Russie préférait l'option 2. Toutefois, elle souhaitait la raccourcir comme suit : "La protection prévue par le présent instrument devrait laisser intacts les droits ou la protection prévus par les instruments juridiques internationaux et ne devrait avoir aucune incidence sur eux." En d'autres termes, elle souhaitait supprimer tout ce qui venait après "instruments juridiques internationaux". Dans cette version abrégée, l'option était acceptable.

226. La délégation de l'Union européenne, parlant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, a appuyé l'option 2 de l'article 10.1, tout en conservant les crochets placés autour des références à des traités spécifiques qui, à son avis, n'étaient pas nécessaires. Elle n'a pas appuyé le paragraphe 10.2.

227. Le président a présenté l'article 11, qui portait sur le traitement national et les autres moyens de reconnaître les droits et les intérêts étrangers, et a invité les participants à formuler des observations à son sujet.

228. La délégation de la Nouvelle-Zélande a déclaré que l'on avait beaucoup ferraillé à propos de l'article 11 et que, pour l'instant, le texte allait dans le sens du traitement national. Mais elle a noté qu'un certain nombre de délégations s'étaient demandé si le traitement national était approprié, d'autant que certains pays avaient institué une protection spéciale pour les peuples autochtones, qui était au cœur même de la relation entre un État et ces peuples. Elle a indiqué que le comité avait envisagé le principe de la réciprocité, qui serait conforme à la règle énoncée dans l'instrument international. Mais si un pays voulait aller plus loin et assurer un degré de protection interne supérieur en raison de la relation spéciale qu'il entretenait avec les peuples autochtones, il ne serait pas tenu de l'offrir aux autres pays. La délégation a proposé un libellé, dont elle s'était entretenue avec la délégation de l'Australie, que les rapporteurs pourraient prendre en considération : "Un ressortissant d'une Partie peut seulement attendre une protection équivalente à celle envisagée dans le présent instrument sur le territoire d'une autre Partie même si cette autre Partie prévoit une protection plus longue pour ses ressortissants." Ce libellé n'était certes pas le mieux tourné qui soit, mais il exprimait une idée que les rapporteurs pourraient étudier.

229. La délégation de l'Union européenne, parlant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, était pleinement consciente de la nécessité de se doter de moyens appropriés de reconnaître les titulaires étrangers de droits. Toutefois, elle n'était pas favorable à ce que les négociations débouchent sur un instrument international juridiquement contraignant. Elle ne pouvait donc pas accepter l'article 11 dans sa forme actuelle. Elle a proposé de mener d'autres délibérations afin de répondre aux préoccupations soulevées par la question des titulaires étrangers de droits.

230. La délégation des États-Unis d'Amérique a appuyé le concept de traitement national tel qu'il était exprimé dans l'article. Toutefois, elle a indiqué que son pays enregistrait les insignes des Amérindiens, mais pas ceux de tous les peuples autochtones. Elle souhaitait donc étudier plus avant la question.

231. La délégation de la Norvège a proposé un nouveau libellé pour l'article 11, qui n'était pas sans rappeler celui qui avait été proposé par la délégation de la Nouvelle-Zélande : "Chaque Partie contractante doit, à l'égard des savoirs traditionnels qui remplissent les critères définis à l'article premier, accorder sur son territoire aux bénéficiaires de la protection tels qu'ils sont définis à l'article 2, dont les membres sont essentiellement des ressortissants de l'une quelconque des autres Parties contractantes ou sont domiciliés sur le territoire de l'une quelconque des Parties contractantes, le même traitement que celui qu'il accorde à ses bénéficiaires nationaux."

232. Le représentant du Mouvement indien "Tupaj Amaru" souhaitait présenter un nouvel article, qui était étroitement lié à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

233. Le président a expliqué qu'aucun nouvel article ne serait ajouté avant que ne soient achevés les travaux portant sur le projet d'articles et de principes et d'objectifs actuel. Il a ensuite ouvert le débat sur l'article 12.

234. Le représentant du Mouvement indien "Tupaj Amaru" a proposé une version nouvelle, épurée, modifiée et rectifiée de l'article 12 : "Aux fins du présent instrument, lorsque les savoirs traditionnels sont situés sur le territoire de différents pays, les États membres doivent, agissant en concertation avec les peuples autochtones et avec leur consentement préalable donné en connaissance de cause, s'engager à mettre en place des mesures de coopération aux niveaux bilatéral, régional et international dans le cadre de l'échange d'informations et de données d'expérience et/ou d'expériences communes en matière de promotion des savoirs susvisés. Sans préjudice des dispositions de la législation interne ou des droits de common law des peuples autochtones, les États parties doivent reconnaître la protection des savoirs traditionnels en tant que question d'intérêt collectif pour l'humanité tout entière."

235. Le président a noté qu'aucun État membre n'appuyait la proposition du représentant du Mouvement indien "Tupaj Amaru".

236. La délégation de l'Union européenne, parlant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, a déclaré qu'au premier paragraphe, le membre de phrase "consentement préalable donné en connaissance de cause" n'était pas approprié. Elle a dit qu'il s'agissait d'une question rédactionnelle que les rapporteurs devaient prendre en considération. Par ailleurs, le contenu du second paragraphe aurait plutôt sa place dans une partie intitulée "Objectifs et principes" que dans un article, car il avait un caractère plus général.

237. La délégation des États-Unis d'Amérique a appuyé le premier paragraphe, et préférerait la formulation qui utilisait le mot "devraient". Elle s'interrogeait sur la faisabilité d'un mécanisme mutuel mondial de partage des avantages, dont il était question au second paragraphe. En outre, elle a proposé le nouveau libellé suivant : "Afin d'établir comment et où les savoirs traditionnels sont mis en pratique, et afin de préserver et de maintenir ces savoirs, des efforts devraient être déployés par les autorités nationales pour codifier les informations verbales relatives aux savoirs traditionnels afin de favoriser la création de bases de données relatives aux savoirs traditionnels et de préserver et maintenir ces savoirs. Des efforts devraient également être déployés pour faciliter l'accès à l'information, y compris l'information mise à disposition dans des bases de données relatives aux savoirs traditionnels, aux offices de propriété intellectuelle. Les offices de propriété intellectuelle doivent s'assurer que cette information est maintenue confidentielle, sauf lorsqu'elle est présentée comme relevant de l'état de la technique pertinent lors de l'examen d'une demande de brevet."

238. La délégation de l'Australie a proposé de simplifier comme suit le paragraphe 1 : "Lorsque les savoirs traditionnels sont situés sur le territoire de différents États membres, ces derniers devraient collaborer pour traiter les cas de savoirs traditionnels transfrontières."

239. La délégation du Japon a appuyé l'intervention de la délégation des États-Unis d'Amérique en ce qui concerne la création d'une base de données sur les savoirs traditionnels destinée à préserver ces derniers et à en faciliter l'accessibilité.

240. Le représentant de la CAPAJ a déclaré qu'il était approprié de tenir compte du fait que les peuples autochtones étaient antérieurs aux républiques, pays et institutions, même à l'époque coloniale, et qu'ils avaient une longue histoire de création de savoirs et d'expressions culturelles qui étaient nés du contact permanent avec la terre et les écosystèmes. Or, en raison de circonstances historiques, ces territoires s'étaient trouvés divisés, ce qui avait interrompu le travail et la création continue de ces peuples. L'intervenant considérait que la proposition de la délégation des États-Unis d'Amérique devait être analysée car il estimait que, du point de vue des peuples autochtones, il serait approprié d'examiner la question, non pas nécessairement dans l'optique de la facilitation de l'accès, mais plutôt afin de favoriser l'effort continu de création déployé par les peuples autochtones, en dépit du fait que leurs territoires avaient été divisés politiquement ou géographiquement. Il a donc demandé aux rapporteurs d'en tenir compte.

241. Le président a ouvert le débat sur les objectifs et les principes. Il a indiqué que le comité n'avait pas examiné les objectifs et les principes depuis un certain temps. Certains objectifs étaient liés plus directement que les autres à la propriété intellectuelle. On pouvait aller beaucoup plus loin dans le travail de réduction et de définition d'un champ d'application plus restreint, et il a en particulier invité le comité à supprimer les objectifs qui n'étaient pas liés à la propriété intellectuelle. Il a rappelé que celui-ci examinait la question de l'appropriation illicite des savoirs traditionnels et, partant, des formes de protection de ces savoirs qui étaient liées à la propriété intellectuelle. Il a invité les participants à formuler des observations sur les objectifs et les principes.

242. La délégation de l'Union européenne, parlant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, a repris à son compte certaines des observations du président et rappelé que l'instrument visait à protéger les savoirs traditionnels et que le comité devait limiter ces objectifs à cette question. Elle a également rappelé que les objectifs et les principes visaient à guider et diriger le travail d'élaboration d'un instrument, et à faire comprendre le contexte de l'instrument. Ils n'étaient pas destinés à remplacer l'instrument ni à servir de point d'ancrage garantissant l'incorporation des éléments dans cet instrument. Elle a ajouté que le comité devait énoncer ce qu'il souhaitait obtenir, mais pas nécessairement d'une façon aussi détaillée. Passant au texte, elle était d'avis que les options des objectifs qui figuraient à la page 4 à partir de i) "reconnaître la nature globale des savoirs traditionnels ..." et finissaient sur cette même page étaient plus directs et ciblés que les 16 premiers objectifs. Elle les considérait comme un substitut de ces 16 objectifs et préconisait de les utiliser comme base de travail. Elle a proposé de remplacer, dans le premier de ces derniers objectifs, le mot "globale" par le mot "distinctive" et, dans le sixième, le mot "réprimer" par le mot "prévenir". Dans le troisième objectif, elle a proposé d'ajouter, après "répondre aux besoins réels des détenteurs (...)", "compte tenu de l'équilibre juste et légitime à trouver entre les différents intérêts en jeu qui doivent être pris en considération." Enfin, concernant le dernier objectif, elle a proposé de supprimer "et aux principes régissant le consentement libre en connaissance de cause." Elle a dit qu'elle interviendrait ultérieurement au sujet des principes.

243. La délégation du Japon a commencé par rappeler l'importance des objectifs et des principes, qui constituaient la base sur laquelle s'appuyaient les dispositions de fond. Elle a ensuite indiqué que beaucoup de questions restaient en suspens, même après le travail acharné du comité et des groupes de travail intersessions. Elle était prête à participer aux travaux dans un esprit constructif afin de parvenir à une communauté de vues sur les questions qui restaient à régler, ce qui était indispensable et approprié pour parvenir à un résultat concret. S'agissant des objectifs i) et ii), étant donné que la science s'était développée en utilisant l'intelligence accumulée et en créant ou en découvrant de nouveaux savoirs basés sur cette intelligence, si une valeur scientifique devait être reconnue conformément à l'idée susvisée

concernant les savoirs traditionnels, le débat devait partir du principe que les savoirs traditionnels pouvaient être utilisés d'une manière ou d'une autre par un tiers. Ce concept devait être exprimé dans les objectifs, les principes ou tout article de fond. L'objectif iv) et chaque article s'appuyaient sur le principe selon lequel les savoirs traditionnels devaient être protégés contre l'utilisation par des tiers, ainsi que préservés. Il convenait de préciser d'une manière satisfaisante les facteurs des savoirs traditionnels d'où dérivait ce principe. La délégation considérait que la valeur de ces savoirs et leur protection n'avaient pas encore été correctement expliquées et justifiées. Elle a noté que, pour élaborer un cadre juridique, il y avait lieu d'expliquer en détail la logique à l'appui de l'aspect fondamental de la structure. Si la valeur et la protection des savoirs traditionnels trouvaient leur origine dans l'identité culturelle, on pouvait raisonnablement penser que les parties autres que les détenteurs de ces savoirs n'étaient pas autorisées à les utiliser. Dans cette optique, il n'était pas possible de justifier la reconnaissance de la valeur scientifique ou économique des savoirs traditionnels fondée sur cette origine.

244. Le représentant de la FAIRA, parlant au nom du groupe de travail autochtone, a proposé de remplacer les mots "communautés autochtones et locales" par les mots "peuples autochtones et communautés locales" dans les objectifs i) et x).

245. Le président a noté que les délégations de l'Australie, de l'État plurinational de Bolivie et de la Norvège appuyaient la proposition faite par le représentant de la FAIRA au nom du groupe de travail autochtone.

246. La délégation du Canada a rappelé qu'il y avait deux options pour les objectifs : des objectifs détaillés et des objectifs de rang plus élevé. Il était préférable de travailler avec une liste d'objectif plus concis et de rang plus élevé et de recenser les objectifs susceptibles d'être combinés. Par exemple, les objectifs iv) et v) pourraient être intégrés dans un objectif de rang plus élevé. De même, les objectifs vi) et viii) pourraient être intégrés dans un objectif axé sur le principe du développement communautaire. La promotion de la créativité et de l'innovation, qui avaient constitué une partie essentielle des débats du comité au cours de ses dernières sessions, pourrait également être ajoutée. En ce qui concerne l'objectif iii), le point de vue de l'utilisateur (celui qui collabore avec les bénéficiaires) devait être ajouté en tant que principe primordial. Il importait de déterminer s'il convenait de travailler à partir de la liste détaillée qui était présentée dans les trois premières pages et au début de la quatrième ou de la liste succincte de la page quatre. Elle se réservait le droit de faire des commentaires à un stade ultérieur.

247. La délégation du Mexique a fait des commentaires sur l'ensemble des objectifs en se réservant le droit de faire à un stade ultérieur des commentaires plus détaillés sur des éléments spécifiques. S'agissant de l'objectif i), elle préférait "holistic" à "global" ou "overall" (sans objet en français). Elle souhaitait également supprimer les mots "économique" et "commercial." Elle a appuyé l'objectif ii) et souhaitait supprimer les crochets placés autour de "préservation de l'environnement". En ce qui concerne l'objectif iii), elle souhaitait remplacer "détenteurs" par "propriétaires". Elle a également demandé que l'on ajoute "par le biais d'un juste partage des avantages". Dans le cadre de l'objectif v), elle a proposé de remplacer, dans la version espagnole, le mot "conexos" par "asociados" (associés). Elle a demandé que le libellé du texte soit basé sur celui des autres instruments internationaux existants, tels que le Protocole de Nagoya. S'agissant de l'objectif vii), elle a préconisé de remplacer les "lois coutumières" par "lois coutumières et communautaires", là encore sur la base du Protocole de Nagoya. Dans l'intitulé de l'objectif viii), il convenait de supprimer le texte entre crochets, en ne laissant que "réprimer l'appropriation illicite et l'utilisation abusive". S'agissant de l'objectif x), elle souhaitait remplacer "détenteurs" par "détenteurs et dépositaires". Dans le cadre de l'objectif xi), elle a proposé de modifier la version espagnole de l'intitulé et d'apporter les autres modifications suivantes : "garantir la sauvegarde des savoirs traditionnels sur la base des lois coutumières, des protocoles et des procédures communautaires grâce au consentement préalable en connaissance de cause et à des échanges fondés sur des conditions convenues d'un commun

accord, en coordination avec les systèmes internationaux régissant les ressources génétiques.” En ce qui concerne l’objectif xi), elle souhaitait ajouter le mot “juste” avant “équitable”. S’agissant de l’objectif xii), elle souhaitait ajouter les mots “l’établissement de conditions convenues d’un commun accord” à la fin. En ce qui concerne l’objectif xiii), elle a proposé d’ajouter les mots “propriétaires et dépositaires” après et avant le mot “détenteurs”, comme il avait été proposé précédemment. Elle souhaitait également remplacer “communautés traditionnelles” par “communautés autochtones” et “conexas” en espagnol par “asociadas” (associées). Dans le cadre de l’objectif xiv), elle a proposé de supprimer le texte placé entre crochets et d’insérer “chaque pays pourra envisager, sur la base du consentement préalable donné en connaissance de cause des peuples autochtones et des communautés locales, la création de bibliothèques numériques de savoirs traditionnels et des ressources génétiques qui leur sont associées”. Enfin, s’agissant de l’objectif xvi), elle souhaitait remplacer le mot “holistique” par “collective”.

248. Le représentant de l’Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré que la médecine traditionnelle recouvrait un grand nombre de philosophies, produits et pratiques thérapeutiques. La médecine traditionnelle était la somme des savoirs, compétences et pratiques fondés sur les théories, croyances et expériences autochtones de différentes cultures, et utilisés dans le maintien de la santé ainsi que dans la prévention, le diagnostic, le soin ou le traitement des maladies physiques et mentales. Des années auparavant, l’OMS avait reconnu la médecine traditionnelle et l’avait incorporée dans les systèmes de santé du monde entier, et elle avait élaboré sa première stratégie officielle en matière de médecine traditionnelle en 2002. On voyait donc que les travaux du comité et ceux de l’OMS se recoupaient. Les décisions que prendraient le comité et les États membres de l’OMPI pourraient avoir des incidences sur la santé publique. L’intérêt de la santé publique commandait que le potentiel de la médecine traditionnelle soit réalisé et rendu accessible pour l’ensemble de la population. Il importait donc qu’un système parallèle de protection de la propriété intellectuelle concernant les savoirs traditionnels ne limite pas l’accès à la médecine traditionnelle, au détriment des efforts faits pour développer les traitements existants, mettre au point des produits ou donner accès aux traitements de ce type à l’ensemble des patients. La médecine traditionnelle était très répandue et revêtait une importance de plus en plus grande sur les plans de la santé et de l’économie. Dans certains pays d’Asie et d’Afrique, c’étaient jusqu’à 80% de la population qui utilisaient la médecine traditionnelle pour répondre à leurs besoins en soins de santé. En Asie et en Amérique latine, cette médecine avait joué un rôle historique et culturel dans les systèmes de santé et continuait d’être intégrée dans les services nationaux de santé. Assurément, en dépit des possibilités offertes par de nombreuses thérapies traditionnelles et du fait que leur usage s’était généralisé au fil des siècles, un grand nombre d’entre elles n’avaient toujours pas été évaluées et leur application ne donnait lieu à aucune surveillance. Cette absence de connaissances empêchait souvent les médecins de recenser les thérapies traditionnelles inoffensives et efficaces et d’en promouvoir l’utilisation rationnelle. Pour que la médecine traditionnelle puisse jouer un plus grand rôle en tant que source de soins de santé rationnels, il fallait développer la recherche en matière d’innocuité, d’efficacité et de qualité des produits et pratiques connexes. La médecine traditionnelle était également une importante source de connaissances en ce qui concerne la mise au point des nouveaux médicaments et traitements modernes. Par exemple, nombre de médicaments utilisés par la médecine moderne étaient en fait dérivés de composés isolés à partir d’une plante médicinale ou découverts dans une plante de ce type, ou mis au point grâce à l’application des technologies modernes à la médecine traditionnelle et aux connaissances médicales traditionnelles. Dans cette optique, les droits de propriété intellectuelle et les travaux du comité jouaient un rôle important. L’intervenant a indiqué que, dans le cadre de la stratégie et du plan d’action mondiaux pour la santé publique, l’innovation et la propriété intellectuelle (“la stratégie mondiale”), l’OMS avait pour mandat de maximiser l’innovation pour répondre aux besoins des pays en développement et de promouvoir l’accès aux médicaments pour tous. Dans le domaine de la protection des savoirs traditionnels, la stratégie mondiale a relevé l’importance de l’accès à la médecine traditionnelle et aux connaissances médicales traditionnelles dans le processus d’examen des demandes de brevet, y compris, le cas échéant, à l’information sur la médecine traditionnelle contenue dans

les bibliothèques numériques, afin de prévenir l'appropriation illicite de ces connaissances. L'intervenant a noté que ce principe avait été mentionné dans les objectifs de politique générale examinés par le comité. La stratégie mondiale appuyait également les discussions en cours sur ces questions, y compris les délibérations du comité. Du point de vue de la santé publique, tout nouveau système de protection des savoirs traditionnels devrait non seulement prévoir un partage juste et équitable des avantages, mais aussi favoriser la réalisation des objectifs de santé publique. Pour pouvoir exploiter tous les avantages de la médecine traditionnelle pour la santé, il fallait poursuivre la recherche dans ce domaine. L'intervenant a dit avoir déjà évoqué brièvement l'utilisation généralisée de la médecine traditionnelle et sa grande importance pour la santé publique, ainsi que la nécessité de collecter des informations sur l'innocuité, l'efficacité et la qualité des traitements existants. Il avait également mentionné l'importance de la médecine traditionnelle en tant que source potentielle pour la mise au point de nouveaux médicaments modernes. Il était souhaitable que tout nouveau système de protection des savoirs traditionnels se fixe comme objectif l'innovation permanente et il a noté que c'était l'un des objectifs dont débattait le comité. Tout nouveau système de protection devrait non seulement fournir une protection aux propriétaires des savoirs traditionnels, mais aussi permettre la mise au point de nouveaux traitements fondés sur la médecine traditionnelle et, plus généralement, rendre possible l'innovation au service de la santé publique et le partage des avantages pouvant écouler de la commercialisation des produits et thérapies qui en résulteraient. Tant la recherche menée sur la médecine traditionnelle existante que la mise au point de nouveaux traitements et thérapies exigeaient un certain niveau d'accès aux savoirs pertinents. Comme la Commission de l'OMS sur les droits de propriété intellectuelle, l'innovation et la santé publique l'avait fait observer en 2006 dans son rapport, on pouvait craindre "que l'institution d'une forme de protection de la propriété intellectuelle pour les savoirs traditionnels n'ait en réalité pour effet de restreindre l'accès d'autrui et, par là, d'entraver l'innovation en aval." Un système parallèle de protection de la propriété intellectuelle concernant les savoirs traditionnels ne devrait pas limiter l'accès à la médecine traditionnelle, au détriment des efforts faits pour développer les traitements existants. Dans l'intérêt de la santé publique, le potentiel de la médecine traditionnelle était réalisé et rendu accessible pour l'ensemble de la population. Ces objectifs n'étaient pas incompatibles avec d'autres principes et objectifs, à savoir le principe du consentement préalable donné en connaissance de cause, la nécessité de prévenir l'appropriation illicite de savoirs traditionnels et la nécessité d'un système de partage juste et équitable des avantages en ce qui concerne la commercialisation de ces savoirs. Il a ajouté que cela répondrait à l'intérêt tant du public que des détenteurs de savoirs traditionnels, qu'il s'agisse de particuliers ou de communautés. Dans le contexte de la médecine traditionnelle, il a donné un exemple récent de mécanisme d'accès et de partage des avantages qui avait été incorporé dans un instrument récemment adopté par l'OMS, à savoir le Cadre de préparation en cas de grippe pandémique pour l'échange des virus grippaux et l'accès aux vaccins et autres avantages. Il a expliqué que ce cadre entendait concilier la nécessité d'échanger des virus grippaux à potentiel pandémique pour l'homme, d'une part, et celle de partager les avantages découlant de l'échange de ces virus, y compris l'accès à des diagnostics et à des traitements peu coûteux et la distribution de ces diagnostics et de ces traitements, d'autre part. Il a ajouté que ces deux objectifs étaient deux volets d'importance égale du Cadre d'action collective pour la santé publique dans le monde. Ce Cadre parvenait à assurer l'accès et le partage des avantages tout en répondant aux besoins en santé publique. L'intervenant a félicité le comité pour les progrès accomplis jusqu'alors sur cette question importante. Il était convaincu que le comité s'acquitterait de son mandat, qui consistait à élaborer un instrument juridique international garantissant une protection efficace des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles, et il espérait que l'instrument en question contribuerait également à l'innovation et favoriserait l'accès à de nouveaux produits médicaux dérivés des savoirs traditionnels dans l'intérêt de la santé publique.

249. La délégation du Cameroun a précisé qu'il appartenait aux délégations de formuler des observations et aux rapporteurs d'en assurer la mise en forme rédactionnelle. Elle a relevé une utilisation excessive de synonymes et de libellés redondants; par exemple, dans l'objectif iv),

les mots “préservation”, “protection” ou “maintien” apparaissaient à presque toutes les lignes. Elle était d’avis que ces redondances pouvaient disparaître et a proposé une version plus concise de ce paragraphe, qui pourrait être ainsi libellé : “promouvoir et appuyer la préservation des savoirs traditionnels grâce au respect et au maintien en vigueur des systèmes de savoirs traditionnels”. Elle a ajouté qu’à la page 2, l’objectif viii) pourrait être abrégé et la redondance évitée comme suit : les mots “l’utilisation illicite des savoirs, l’appropriation illicite des savoirs traditionnels, les utilisations déloyales et inéquitables, l’appropriation illicite et l’utilisation abusive” pourraient être remplacés par “toutes autres pratiques déloyales, commerciales ou autres”, tout en tenant compte de la nécessité d’adapter les stratégies aux besoins nationaux et locaux. Dans le cadre de l’objectif xi), “en coordination avec les” pourrait être remplacé par “conformément aux”. Enfin, “reconnaître la nature globale des savoirs traditionnels” était en substance un résumé de tout ce qui précédait et il était possible de condenser le texte. Elle a indiqué qu’en tout état de cause, s’agissant de l’objectif iii), il était plus approprié de dire “satisfying the actual needs”(répondre aux besoins réels, sans objet en français) ou, à défaut, “responding to the actual needs of holders” (répondre aux besoins réels des détenteurs, sans objet en français).

250. Le représentant de la FAIRA, parlant au nom du groupe de travail autochtone, souhaitait voir introduire dans les objectifs un lien plus étroit entre les peuples autochtones et les savoirs traditionnels. Pour l’instant, il a noté qu’il était présent dans l’objectif i). Il a rappelé que les systèmes de savoirs traditionnels constituaient des cadres où se manifestaient en permanence une innovation ainsi qu’une vie intellectuelle et créative distinctive qui revêtaient une importance fondamentale pour les peuples autochtones et les communautés locales et avaient la même valeur scientifique. Il a fait valoir qu’il était nécessaire d’exprimer un lien plus étroit, parce que ces systèmes de savoirs étaient des cadres intrinsèques aux peuples autochtones et aux communautés locales. Les termes employés n’étaient pas assez forts pour exprimer ce lien. Autrement dit, et d’un bout à l’autre des objectifs, il importait de mettre l’accent sur les peuples autochtones en tant que propriétaires, et non pas simplement détenteurs, des systèmes de savoirs traditionnels.

251. Le président a indiqué que les rapporteurs prenaient note des observations formulées. Il a aussi demandé que l’on précise s’il était proposé de remplacer “détenteur” par “propriétaire”.

252. Le représentant de la FAIRA, parlant au nom du groupe de travail autochtone, a expliqué qu’il convenait d’exprimer clairement le lien existant entre les peuples autochtones en tant que propriétaires et les savoirs traditionnels.

253. Le président a noté que la délégation de l’Australie appuyait l’observation générale et la recommandation spécifique, qui seraient prises en considération par les rapporteurs.

254. La délégation de la Nouvelle-Zélande a d’abord déclaré que, comme l’avaient indiqué d’autres délégations, mieux valait engager le débat à partir de la forme abrégée des objectifs qui figurait à la page 4, car qui disait moins de détails disait moins de divergences. En deuxième lieu, on constatait l’existence de certaines redondances entre certains objectifs et certains principes; c’était le cas, par exemple, de ceux qui concernaient le fait de “répondre aux besoins réels”, le “respect des autres instruments internationaux” et le concept de “partage équitable des avantages”. Il convenait de préciser ce qu’était un objectif et ce qu’était un principe, car l’un empiétait dans une certaine mesure sur l’autre, et si les deux étaient nécessaires dans l’instrument. En troisième lieu, elle estimait comme la délégation du Canada et d’autres que les objectifs eux-mêmes se recoupaient partiellement, et a noté que la délégation du Canada avait fait d’utiles propositions sur la manière de les condenser. En quatrième lieu, elle a fait observer qu’au moins un des objectifs n’en était pas un, comme l’objectif i) concernant la “reconnaissance de la valeur globale et de la valeur des savoirs traditionnels”. C’était un énoncé contextuel qui avait sa place dans un préambule plutôt qu’un objectif.

255. La délégation des États-Unis d'Amérique a remercié le Secrétariat de son travail sur le projet d'objectifs révisé reproduit dans le document WIPO/GRTKF/IC/21/4. Ce document serait un bon point de départ pour poursuivre les travaux et mieux comprendre les objectifs des travaux du comité, de manière à formuler des solutions appropriées. La délégation espérait que ces travaux pourraient s'appuyer sur des expériences nationales réussies. Elle souhaitait que le texte énonce des objectifs supplémentaires. Le premier consistait à "sauvegarder et promouvoir l'innovation, la créativité et le progrès de la science", lesquels débouchaient sur de nouvelles inventions qui amélioreraient la qualité de la vie. Il s'agissait, en deuxième lieu, de "sauvegarder et promouvoir le transfert de technologie selon des conditions convenues d'un commun accord". Que la technologie se traduise par un brevet, un secret d'affaires, un savoir-faire ou un secret commercial comme le médicament traditionnel d'un sorcier guérisseur, cette technologie devait être transférable à des conditions convenues d'un commun accord, et tout contrat devait être respecté. Enfin, le document devait rendre compte de l'importance de l'accès aux savoirs. En conséquence, le troisième objectif à ajouter consistait à "promouvoir l'accès au savoir et sauvegarder le domaine public". La délégation a ajouté que l'accès aux savoirs était bénéfique au public et aux établissements de recherche.

256. La représentante du Programme de santé et d'environnement s'est félicitée de la déclaration du représentant de l'OMS. Elle se demandait comment l'on pouvait concilier le respect des systèmes de savoirs traditionnels et la protection de l'environnement. Les objectifs devaient être rendus plus explicites. Elle se demandait comment les détenteurs de savoirs traditionnels préserveraient l'environnement tout en menant les activités liées à ces savoirs.

257. Le représentant de l'OMS a proposé d'examiner cette question séparément avec la représentante du Programme de santé et d'environnement.

258. La délégation du Brésil a proposé, en ce qui concerne l'objectif vii), de supprimer "tout en reconnaissant l'intérêt d'un domaine public dynamique". Par ailleurs, s'agissant de l'objectif viii), elle a proposé de remplacer "réprimer" par "assurer une protection contre" et de supprimer "utilisations déloyales et inéquitables", de sorte que l'intitulé serait ainsi libellé : "assurer une protection contre l'appropriation illicite et l'utilisation abusive". Les mêmes modifications seraient apportées au corps du texte de cet objectif. En ce qui concerne l'objectif xii), elle a proposé de remplacer "promouvoir" par "garantir" et d'apporter la même modification au corps du texte de cet objectif. Pour le même objectif, elle a proposé d'arrêter la phrase après "le principe de consentement préalable en connaissance de cause". Le reste de la phrase pourrait être supprimé. S'agissant de l'objectif xiii), elle a proposé de remplacer "si tel était le souhait" par "si telle était la demande". Dans le cadre de l'objectif xiv), concernant l'octroi de droits de propriété intellectuelle, elle a proposé de supprimer le mot "indus", de sorte que l'intitulé serait libellé comme suit : "empêcher l'octroi de droits de propriété intellectuelle à des tiers non autorisés". Elle a également proposé de remplacer le mot "curtail" par "impede" (sans objet en français). Elle a dit avoir pris note des observations d'autres délégations sur le texte et les a remerciées de leurs contributions. Elle s'est réservé le droit de revenir ultérieurement aux objectifs, lorsqu'elle aurait pu analyser les propositions des autres délégations.

259. La délégation de la Suisse s'est félicitée de cette occasion de poursuivre la discussion sur les objectifs et les principes devant le comité. Considérant qu'un accord à leur sujet était une condition préalable essentielle pour faire avancer les travaux sur le projet d'articles, elle était d'avis, comme d'autres délégations, que la deuxième série d'objectifs, présentée à la page 4, devait servir de base à la poursuite de la discussion. Elle a noté que ces objectifs étaient plus concis que ceux de la première série, tout en énonçant l'idée maîtresse des objectifs de la première série. Elle a ajouté qu'ils rendaient bien compte des discussions que le comité avaient eues jusqu'alors à ce sujet. Elle a donc proposé d'axer le débat sur les objectifs de la deuxième série.

260. [Note du Secrétariat : M. Bebeb A. K. N. Djundjunan (Indonésie), vice-président, a alors pris la présidence]. Le vice-président a ouvert le débat sur les principes directeurs généraux.

261. La délégation des États-Unis d'Amérique a remercié le Secrétariat de son travail concernant le projet de principes révisé reproduit à l'annexe du document WIPO/GRTKF/IC/21/4. Elle était préoccupée par le fait que ce document, tout en parlant d'équilibre et d'équité, n'exprimait guère l'idée selon laquelle un domaine public dynamique était essentiel pour répondre aux besoins des sociétés. Elle a donc proposé d'ajouter un certain nombre de principes supplémentaires. Premièrement, l'instrument devait énoncer le principe suivant lequel il convenait de reconnaître le fait que les savoirs qui se trouvaient dans le domaine public étaient le patrimoine commun de l'humanité. De surcroît, elle souhaitait insérer le principe selon lequel il importait de protéger, préserver et élargir le domaine public, parce que ce dernier était indispensable à la créativité et à l'innovation. Pour protéger le domaine public, il fallait énoncer un principe correspondant au besoin de nouvelles incitations au partage des savoirs et à la réduction des restrictions relatives à l'accès à ces derniers. La délégation a également proposé d'ajouter un principe selon lequel tout monopole sur le droit d'utiliser certaines informations devrait être limité dans le temps. Elle a ajouté qu'il fallait prévoir un principe consistant à reconnaître l'importance de la protection et du soutien des intérêts des créateurs.

262. La délégation de l'Australie a proposé que les rapporteurs se penchent sur les objectifs et principes des trois textes relatifs aux expressions culturelles traditionnelles, aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels, qui étaient apparentés et pouvaient être harmonisés.

263. La délégation de l'Union européenne, parlant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, a dit que, dans les principes a) et b), il convenait de préciser la référence aux "besoins" et aux "droits". Si ces termes devaient être conservés, elle souhaitait une nouvelle formulation qui mentionne la protection des savoirs traditionnels. Les principes a) et j) se recoupaient légèrement; l'un concernait la prise en considération des besoins et l'autre la fourniture d'une assistance en vue de répondre aux besoins. Reprenant à son compte l'observation de la délégation de la Nouvelle-Zélande, la délégation considérait qu'il y avait lieu d'assurer la parité entre les principes et les objectifs et d'éliminer toute redondance. Comme elle l'avait indiqué précédemment, le comité devrait examiner la question de l'utilité des principes une fois qu'une série d'objectifs expliqués en détail aurait été établie.

264. Le représentant de la FAIRA, parlant au nom du groupe de travail autochtone, a proposé d'étoffer le principe b) de façon à insérer le principe de la reconnaissance des droits des peuples autochtones, tel qu'il figurait dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et la Convention de l'OIT n° 169 relative aux peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants. Cette proposition faisait suite à la déclaration de la délégation de l'Union européenne selon laquelle un principe de reconnaissance des droits était trop général. La délégation a proposé soit d'insérer ce principe en tant que reconnaissance des droits autochtones, soit d'insérer les droits autochtones dans le principe b).

265. Le vice-président a noté que la proposition faite par le représentant de la FAIRA au nom du groupe de travail autochtone était appuyée par les délégations de l'État plurinational de Bolivie et de Sri Lanka.

266. La délégation du Canada a répété ce qu'elle avait dit à propos des objectifs, en soulignant qu'il importait que les principes soient d'un rang très élevé. Elle a appuyé les ajouts proposés par la délégation des États-Unis d'Amérique en ce qui concerne le domaine public, la créativité et l'innovation. Comme il avait été indiqué, ces aspects avaient occupé une place importante dans les débats des dernières sessions du comité. La délégation souhaitait conférer un rang plus élevé au principe a) et y ajouter un élément d'équilibre, de sorte qu'il serait libellé comme suit : "Principe de prise en considération des intérêts des détenteurs de savoirs traditionnels et des personnes qui utilisent ces savoirs". Elle a proposé de reformuler comme suit le principe b) : "Principe de reconnaissance des intérêts des détenteurs de savoirs traditionnels". Le principe c) serait ainsi libellé : "Principe d'efficacité et d'accessibilité". Afin de conserver un rang élevé à toutes les dispositions, elle a proposé de maintenir les éléments internationaux dans le

cadre d'un seul principe g), qui se lirait comme suit : "Principe de respect des autres instruments et processus internationaux et de coopération avec lesdits instruments et processus". Elle a proposé de supprimer le principe f) et de reformuler comme suit le principe h) : "Principe du respect de l'utilisation et de la transmission des savoirs traditionnels".

267. La délégation du Brésil, s'agissant du principe f), souhaitait insérer, après "accès aux", "savoirs traditionnels et aux". La phrase se lirait comme suit : "Principe de compatibilité avec les systèmes juridiques en vigueur assurant l'accès aux savoirs traditionnels et aux ressources génétiques associées". En ce qui concerne le principe g), elle souhaitait remplacer "Principe de respect des autres ... et de coopération avec ..." par "interface de coopération entre", de sorte que la phrase se lirait comme suit : "Principale d'une interface de coopération entre (...) internationaux et régionaux". À la fin de la phrase, elle souhaitait remplacer "instruments et processus" par "processus de négociation". Par ailleurs, elle s'est réservé le droit de revenir à ce texte lors de sessions futures, compte tenu des contributions qu'auraient faites les autres délégations.

268. Le représentant de la CAPAJ a pris acte du fait que les délégations de certains États membres avaient fait leurs propositions formulées par le représentant de la FAIRA au nom du groupe de travail autochtone, et les en a remerciées. Il leur en était profondément reconnaissant, s'agissant en particulier du principe b) sur la reconnaissance des droits. Il a également indiqué qu'une démonstration de savoirs traditionnels, un spectacle de musique jouée à l'aide d'instruments précolombiens et une démonstration de la manière dont ces instruments avaient été assimilés à ceux qui furent importés pendant la période coloniale se tiendraient le jour suivant dans la salle B.

269. Le représentant de la FAIRA, parlant au nom du groupe de travail autochtone, souhaitait insérer, après le principe h), un nouveau principe : "Principe de reconnaissance du respect des savoirs, des cultures et des pratiques traditionnels autochtones et de la contribution au développement durable et à une bonne gestion de l'environnement". À cet égard, il a rendu l'hommage qui lui était dû à la source des savoirs autochtones et des systèmes de savoirs traditionnels qu'étaient les cultures et les peuples autochtones.

270. [Note du Secrétariat : Le président a alors repris la présidence] : Le président a noté que la proposition était appuyée par la délégation de Sri Lanka et qu'elle serait prise en considération par les rapporteurs.

271. [Note du Secrétariat : Cette partie de la session s'est déroulée après que les rapporteurs eurent achevé leur première révision du texte] : Le président a présenté le texte des rapporteurs (Rev.1) concernant le projet d'articles sur la protection des savoirs traditionnels. Il a remercié les rapporteurs d'avoir établi leur texte en respectant un délai impératif. Il les a invités à présenter le document Rev.1 et à informer le comité sur la date à laquelle ils comptaient pouvoir présenter le document Rev.1 concernant les principes et les objectifs.

272. Au nom des rapporteurs, Mme Andrea Bonnet Lopez a indiqué au comité la méthode mise en œuvre pour établir le Rev.1. Les rapporteurs s'étaient employés dans toute la mesure possible à rapprocher les différentes options pour les fusionner en une seule, en tenant compte des éléments que la séance plénière avait considérés comme étant les plus importants ou de ceux qui avaient été le plus largement débattus. Il existait des points de vue divergents et des domaines de convergence, qui apparaissaient dans le texte entre crochets et en gras. À titre d'exemple, dans le texte de l'article premier, il y avait des phrases entre crochets et des phrases en gras, qui indiquaient les éléments considérés comme les plus importants. Les éléments représentant les domaines de divergence n'étaient pas en gras, mais entre crochets. Les nouvelles contributions rédactionnelles faites par les délégations en plénière à la session en cours étaient soulignées et n'étaient pas placées entre crochets, car elles n'avaient pas donné lieu à un débat en plénière. En ce qui concerne les variantes rédactionnelles, on notait l'existence de fils rouges concernant l'ensemble du texte, tels que "doi(ven)t ou devrai(en)t",

“États membres ou parties contractantes” et “propriétaires ou détenteurs”. Il appartenait à la plénière de décider d’inclure les propositions de définitions dans le projet d’articles ou dans un autre document à négocier. La plénière devrait également se pencher sur la question de savoir s’il convenait d’utiliser la voix passive ou la voix active. L’intervenante a demandé aux délégations des États-Unis d’Amérique et de Sri Lanka de rencontrer les rapporteurs afin de donner des précisions sur le texte de leurs propositions. Par ailleurs, elle a indiqué que les rapporteurs pouvaient rencontrer toute délégation qui aurait besoin de précisions sur l’un quelconque des éléments qui avaient été abordés en plénière. Elle a dit que les principes et objectifs n’avaient pu, faute de temps, être inclus dans le Rev.1 et qu’ils seraient abordés avant la fin de la session en cours. [Note du Secrétariat : Au cours du débat qui a suivi, de nombreuses délégations se sont félicitées du travail des rapporteurs].

273. La délégation de l’Égypte, parlant au nom du groupe des pays africains, était d’avis toutefois que la vingt et unième session de l’IGC ne menait pas des négociations fondées sur un texte en vue de parvenir à un accord sur le texte d’un instrument juridique international qui garantirait une protection efficace des savoirs traditionnels. Jusqu’à présent, la session s’était bornée à exprimer des positions déjà connues au sujet du document de travail WIPO/GRTKF/IC/21/4. À la lumière de la discussion que le président avait eue au début de la session, conformément au plan de travail adopté, elle a rappelé que le groupe des pays africains avait proposé de donner aux États membres la possibilité de mener des négociations informelles à partir du texte des rapporteurs, en se concentrant sur les quatre articles mandatés par l’Assemblée générale.

274. Le président a rappelé que la plénière avait déjà arrêté la marche à suivre. Il serait difficile à ce stade de la modifier de fond en comble. Il a demandé à la délégation de l’Égypte, parlant au nom du groupe des pays africains, de préciser ce qui, à son avis, était une négociation fondée sur un texte et ce qui n’en était pas une. Cela aiderait le comité à déterminer s’il y avait lieu d’engager la discussion sur la révision de la méthode de travail.

275. La délégation de l’Égypte, parlant au nom du groupe des pays africains, a répété que sa proposition consistait à faire mener des négociations informelles par les États membres qui étaient intervenus sur les quatre articles principaux. Elle a dit que le groupe des pays africains souhaitait rencontrer ces États membres pour étudier les moyens de faire avancer l’examen du texte. Elle acceptait de faire une pause pour tenir de brèves consultations sur le texte des rapporteurs, et souhaitait que cette pause soit utilisée pour tenir des négociations informelles au niveau interrégional. Elle s’est réservé le droit de procéder à une comparaison entre l’annexe du document WIPO/GRTKF/IC/21/4 et le texte des rapporteurs afin d’exécuter exactement et fidèlement le mandat que l’Assemblée générale avait confié au comité.

276. Le président a proposé de faire une pause pour permettre la tenue de consultations sous quelque forme que les délégations décideraient de retenir. Il reviendrait à la question de savoir comment définir les “négociations fondées sur un texte”, car il semblait nécessaire de se faire une idée très précise des différentes formes de négociation qui existaient et de ce qui pouvait en faire des négociations fondées ou non sur un texte. Pour autant qu’il sache, une fois que des mots étaient couchés par écrit, on pouvait parler de travailler sur un texte. S’il existait un terme technique pour désigner les négociations fondées sur un texte, il devrait être présenté et tous les États membres devraient s’entendre sur ce terme. Il a renouvelé l’invitation du groupe des pays africains de tenir des consultations interrégionales pour faire avancer l’examen des éléments prioritaires du texte, mais dans le contexte du mandat confié au comité, qui portait sur l’ensemble du texte.

277. [Note du Secrétariat : Cette partie de la session s’est déroulée après les consultations] : Le président a noté que, conformément à la demande de discussions interrégionales, la délégation de l’Égypte avait, au nom du groupe des pays africains, invité les autres délégations à engager un débat destiné à faire avancer l’examen des éléments du texte des rapporteurs. Il croyait comprendre que ce débat avait été constructif et utile. Il a pris note des efforts déployés

à cet égard. Il a expliqué que le processus de négociation du texte présenté par les rapporteurs n'était pas modifié. Le comité procéderait à la rédaction en direct dans le cadre de la plénière. Le président espérait que la rédaction en direct et la négociation tireraient parti de toutes consultations informelles qui pourraient se dérouler, mais celles-ci ne remplaceraient pas le processus de rédaction en direct en plénière. Il a invité les coordonnateurs des groupes régionaux à faire de brèves déclarations s'ils le souhaitaient.

278. La délégation du Paraguay, parlant au nom du GRULAC, a appelé l'attention sur la qualité du travail du président. Quant à la méthode, l'emploi de termes tels que "devrai(en)t", "doi(ven)t", "États membres" et "parties contractantes" devrait figurer parmi les principales questions à régler à propos de ce texte.

279. La délégation de l'Égypte, parlant au nom du groupe des pays africains, a indiqué que le processus de rédaction en direct pourrait être utilement guidé par certains principes directeurs. Premièrement, le comité devrait se concentrer sur l'objectif assigné à l'ensemble du processus, à savoir la fourniture d'une protection aux savoirs traditionnels. Deuxièmement, il y avait lieu d'axer la réflexion sur les questions relatives à l'établissement de normes. Troisièmement, le comité pouvait utiliser avec profit les éléments de convergence qui avaient été recensés par les rapporteurs, car c'était une bonne analyse qui pouvait être exploitée. Elle a dit que l'on pouvait essayer de simplifier les éléments de convergence. Elle a admis qu'il subsisterait des domaines de divergence, qui avaient également été recensés par les rapporteurs, et qu'il importait de réfléchir à la manière de gérer ces domaines de divergence. Elle espérait que le processus déboucherait sur un texte allégé.

280. Le président a énoncé comme suit les principes directeurs devant régir le processus de rédaction en direct. La discussion se déroulerait article par article dans le même ordre que celui qui avait été suivi lors du précédent débat en plénière. L'examen des articles serait suivi par celui des objectifs et des principes. Le président souhaitait que l'on se concentre sur les domaines de divergence, qui apparaissaient en gras et entre crochets dans le texte des rapporteurs, pour déterminer s'il ne serait pas possible de supprimer par consensus les caractères gras ou les crochets pour les parties du texte en question. Les délégations pourraient également ajouter des passages nouveaux qui expriment véritablement de nouvelles idées qui ne l'étaient pas déjà dans le texte. Il ne s'agissait ni de se contenter de modifier le texte existant ni de ne faire qu'ajouter des versions supplémentaires de ce texte. Le débat en plénière devrait s'employer à recenser les redondances, ce qui pourrait permettre de supprimer des options ou des libellés. Il ne serait procédé à une suppression que si aucun État membre ne s'y opposait. Les participants étaient invités à ne pas insérer de nouveaux crochets. Toutes les dispositions étaient des options et, de ce fait, figuraient par définition entre crochets. Lorsqu'une convergence était possible, des crochets pourraient devoir être insérés uniquement à titre provisoire pour signaler un point de désaccord. Le texte apparaîtrait alors à l'écran et les modifications seraient apportées de la façon suivante. Les insertions et ajouts proposés seraient soulignés. Les passages faisant l'objet d'une proposition de suppression ou remis en cause seraient placés entre crochets. Les différentes variantes proposées seraient séparées par un trait oblique. Les paragraphes ou articles qu'il était proposé de détacher pourraient figurer sous la forme d'"option" ou de "var" et pourraient être numérotés s'il y avait lieu. Les noms des auteurs ne figureraient pas dans le texte. Les observations plus générales qui n'étaient pas des modifications rédactionnelles seraient consignées dans le rapport de la session. La rédaction en direct se poursuivrait jusqu'à la fin de la journée conformément au programme indicatif convenu. Le texte ainsi remanié à l'écran serait transmis aux rapporteurs, qui établiraient un document Rev.2 le 20 avril 2012. Les délégations auraient la possibilité d'examiner ce texte et de le commenter en plénière. Il n'y aurait plus de rédaction en direct à ce stade et les commentaires seraient consignés dans le rapport de la session. Le texte serait alors enregistré et transmis à l'Assemblée générale. Le président a souligné qu'il ne souhaitait pas voir ajouter des libellés qui ne soient pas pertinents. Il souhaitait que les participants se concentrent sur la recherche de points de convergence partout où cela était possible. Il a invité les participants à formuler des observations sur l'article 1.1.

281. La délégation de l'Australie s'est référée à l'objectif de politique générale de la définition de l'article premier et a fait observer que la définition n'avait pas besoin de comporter autant d'éléments. Bon nombre d'entre eux pourraient être importants dans un sens général, mais ils ne semblaient pas constituer une logique politique solide aux fins de l'instrument considéré. La délégation estimait que l'accroissement du nombre d'éléments semblait diminuer la valeur de la définition du point de vue de la sécurité juridique qui pourrait découler de la protection accordée dans l'instrument. Elle souhaitait voir expliquer par les demandeurs pourquoi, alors qu'il y avait divergence de vues, ces éléments étaient insérés d'un point de vue de politique générale et quelles seraient, selon eux, les conséquences politiques de leur insertion ou de leur exclusion. Cela aiderait à comprendre la finalité de l'inclusion dans le texte d'un grand nombre d'éléments. Elle ne demandait pas mieux que d'accepter le lien direct aux peuples autochtones ou aux communautés locales, au lieu de la formule "dans un contexte traditionnel". Elle a noté que le concept de savoirs traditionnels transmis "de génération en génération" qui figurait auparavant au paragraphe 1.2 des critères à remplir pour bénéficier de la protection avait été supprimé de cet article et inséré dans l'article 1.1. Elle a également noté que les "techniques" et les "processus" ne semblaient pas offrir quoi que ce soit d'autre et n'étaient qu'une répétition, puisque les techniques étaient déjà appréhendées dans le "savoir-faire" et les processus dans les "pratiques". Elle se trouvait en désaccord sur le libellé "tel qu'énoncé dans les critères à remplir pour bénéficier de la protection", car il était inutile du point de vue tant de la politique générale que de celui de l'établissement du texte. Les éléments que les rapporteurs avaient recensés comme étant des libellés convergents étaient probablement les seuls éléments à inclure, avec certains passages de la dernière partie de leur texte.

282. De son côté, la délégation de l'Afrique du Sud, parlant au nom du groupe des pays africains, a fait observer que la référence aux "savoirs dynamiques et évolutifs" était essentielle et devrait être conservée, car les savoirs qui avaient été transmis de génération en génération ne demeuraient pas identiques. Elle a fait valoir que ces savoirs évoluaient à mesure que chaque génération les adaptait à ses propres fins et les transmettait avant qu'une autre génération ne les modifie de nouveau. Elle a noté que si ce membre de phrase n'était pas conservé, les savoirs traditionnels deviendraient statiques, comme gelés à un certain moment, et la valeur ajoutée par chaque génération ne serait pas recueillie. S'agissant du membre de phrase "résultant d'une activité intellectuelle", elle préférerait le déplacer, car il mêlait deux cadres de politique générale et pouvait prêter à confusion, l'un de ces cadres reposant sur l'idée selon laquelle les savoirs étaient détenus collectivement, utilisés par les communautés, transmis de génération en génération, etc., et l'autre sur des droits de propriété intellectuelle classiques détenus individuellement.

283. La délégation de la Bolivie (État plurinational de) a rappelé que le processus découlait de la nécessité de conférer une protection juridique contre l'appropriation illicite des savoirs traditionnels. Cette protection n'était pas assurée par les instruments classiques relatifs aux droits de propriété intellectuelle : il importait d'établir des normes *sui generis*. Dans cette optique, il s'imposait de distinguer deux cadres juridiques, le cadre classique et le cadre *sui generis*. Il était important d'exprimer la véritable nature des savoirs traditionnels. Elle estimait comme la délégation de l'Afrique du Sud que ces savoirs étaient dynamiques et évolutifs. Elle a énoncé ce qui, à son avis, constituaient les caractéristiques des savoirs traditionnels : ils étaient inaliénables, indivisibles et imprescriptibles, de l'avis des peuples autochtones de l'État plurinational de Bolivie. Ils ne pouvaient pas être pris par une autre entité et ne pouvaient pas être cédés par les peuples autochtones. Les savoirs traditionnels devaient être considérés comme un tout qui ne pouvait être morcelé. Étant donné qu'ils étaient transmis de génération en génération et étaient évolutifs et dynamiques, ils ne pouvaient pas être effacés par le temps. Ces caractéristiques des savoirs traditionnels devaient être conservées. Elle a indiqué que pour rendre le paragraphe plus lisible, on pourrait le diviser en deux paragraphes, dont l'un porterait sur la nature des savoirs traditionnels et leurs caractéristiques, et l'autre sur les utilisations de ces savoirs, qui s'ouvrirait sur les mots "et qui

peuvent être associés aux ressources agricoles, environnementales, (...)”. Elle a proposé d’ajouter “par un peuple autochtone ou une communauté locale” après “développés dans un contexte traditionnel”.

284. Le représentant de la FAIRA, parlant au nom du groupe de travail autochtone, a proposé de supprimer les crochets placés dans la dernière phrase de la définition des savoirs traditionnels. Il a fait observer que, si l’on ne considérait pas cette phrase comme faisant partie intégrante de la définition des savoirs traditionnels, aucun lien ne serait établi avec les peuples autochtones que l’instrument entendait protéger.

285. Le président a noté que les délégations de l’État plurinational de Bolivie et de la République bolivarienne du Venezuela appuyaient cette proposition.

286. La délégation des États-Unis d’Amérique a noté que la dernière phrase n’était pas tout à fait claire car il semblait qu’il y manquait un nom.

287. Le président a relevé l’absence de consensus au sujet de la suppression de ces crochets.

288. La délégation de l’Inde a appuyé la délégation de l’Afrique du Sud au sujet du maintien de la référence aux “savoirs dynamiques et évolutifs” et de la suppression du membre de phrase “résultant d’une activité intellectuelle”. Elle préférerait une définition générale. Aussi souhaitait-elle mettre en crochets les mots “s’entend” et les remplacer par “comprend”. Elle souhaitait conserver la référence aux savoirs traditionnels “qui peuvent subsister sous une forme codifiée, orale ou autre”, car elle précisait la forme sous laquelle les savoirs avaient été exprimés et faisait mieux comprendre ce qu’il convenait de protéger. Elle a expliqué que, dans son pays, il existait un volume important de connaissances qui subsistaient sous une forme codifiée et orale. Elle comprenait l’esprit de l’intervention de la délégation de l’État plurinational de Bolivie au sujet de l’inclusion de la référence aux caractéristiques “inaliénables, indivisibles et imprescriptibles” des savoirs traditionnels, mais elle estimait que cette référence devrait plutôt être insérée dans l’article 3.

289. Le président a suggéré que les questions soient posées par le biais de consultations entre les délégations; à défaut, l’objectif de simplification du texte ne pourrait pas être atteint. Il a invité la plénière à essayer de rapprocher les points de vue sur les suppressions.

290. La délégation de Sri Lanka a rappelé avoir demandé l’inclusion d’une référence aux “connaissances agricoles, environnementales et sanitaires traditionnelles et aux connaissances médicales traditionnelles et autochtones” après “qui peuvent être associés à”. Elle souhaitait voir cette référence ajoutée au texte.

291. La délégation du Venezuela (République bolivarienne du) était préoccupée par l’utilisation de l’expression “*apropiación indebida*” (appropriation illicite, détournement) en espagnol. Elle avait vérifié les codes pénaux des pays d’Amérique latine et cette expression semblait avoir un sens lié à une délivrance (“*entrega en depósito*”) et à un acte déloyal. Elle souhaitait donc qu’il soit expliqué, dans le cadre de l’objectif vi), comment l’expression “*apropiación indebida*” serait comprise en espagnol. Elle a appuyé la déclaration de la délégation de l’État plurinational de Bolivie et souhaitait voir supprimer les crochets. Elle ne voyait aucune contradiction entre ce qui avait été dit par cette délégation et celle de l’Inde. La référence aux caractéristiques “inaliénables, indivisibles et imprescriptibles” des savoirs traditionnels pouvait très bien être incluse dans la définition donnée à l’article premier et aussi dans l’article 3. Elle a noté qu’un consensus s’était dégagé en ce qui concerne la suppression des crochets que le représentant de la FAIRA avait proposée au nom du groupe de travail autochtone, puisque personne ne s’y était opposé. Pour achever la suppression de ces crochets, on pourrait examiner les observations de la délégation des États-Unis d’Amérique et voir ce qu’elle proposerait ensuite.

292. Le président a pris note des observations de la délégation de la République bolivarienne du Venezuela. Il a fait observer que les rapporteurs avaient relevé six éléments de divergence essentiels. Il a rappelé que, lorsqu'elle était intervenue au début de la discussion, la délégation de l'Australie s'était concentrée sur les éléments spécifiques de divergence et avait posé des questions qui pourraient contribuer à préciser sa position. Il s'est demandé s'il ne serait pas possible de revenir à cette approche. Il ne voulait pas que l'on travaille en petits groupes car il espérait conserver au processus sa transparence, son ouverture et son absence d'exclusive. Il avait relevé des demandes constructives d'éclaircissements qui pourraient faciliter les convergences. Il a proposé d'utiliser les notes des rapporteurs comme point de départ et de se polariser sur les points de divergence.

293. La délégation du Brésil a proposé de conserver "dynamiques et évolutifs", comme la délégation de l'Afrique du Sud l'avait proposé au nom du groupe des pays africains. Elle a proposé de remplacer "s'entend" par "comprend", comme l'avait proposé la délégation de l'Inde. S'agissant du concept de savoirs "inaliénables, indivisibles et imprescriptibles", elle a proposé de le conserver et était prête à se montrer conciliante au sujet de l'endroit où l'insérer. Elle pouvait accepter la proposition des rapporteurs de le laisser dans l'article 3.

294. La délégation des États-Unis d'Amérique a répété sa question au sujet de la dernière phrase. Elle a proposé d'insérer "patrimoine" avant "matériel". Elle a fait sienne l'observation de la délégation de l'Inde selon laquelle le fait que les savoirs traditionnels pouvaient subsister sous une forme codifiée, orale ou autre devrait être reconnu. En ce qui concerne le choix entre "intergénérationnels" et transmis "de génération en génération", elle pourrait proposer la seconde expression. Elle pourrait appuyer la suppression si un consensus se dégagait en faveur de l'utilisation du mot "intergénérationnels".

295. Le président a noté qu'une objection avait été élevée en ce qui concerne la suppression de "de génération en génération". Le texte serait maintenu en l'état.

296. La délégation du Cameroun a appuyé les observations des rapporteurs selon lesquelles certaines phrases, comme "(l)es savoirs traditionnels font partie du patrimoine collectif, ancestral, territorial, culturel, intellectuel et matériel des peuples autochtones et communautés locales", auraient davantage leur place dans un préambule. Elle estimait que le membre de phrase "inaliénables, indivisibles et imprescriptibles" devrait être conservé car il rendait compte des caractéristiques des savoirs traditionnels. Elle ne partageait pas l'idée de l'insérer dans l'article 3, car il pourrait s'y trouver vidé d'une bonne partie de sa substance.

297. La délégation de Cuba a appuyé l'idée de conserver "inaliénables, indivisibles et imprescriptibles". Elle était prête à se montrer conciliante au sujet de l'endroit où l'insérer, que ce soit l'article 1 ou l'article 3.

298. La délégation de la Colombie a proposé de supprimer les crochets placés autour de "sont des savoirs dynamiques et évolutifs et". Il était important de conserver ce membre de phrase dans la définition. Elle ne s'opposait pas à l'insertion de "inaliénables, indivisibles et imprescriptibles" dans l'article 3, dès l'instant que ce membre de phrase était conservé.

299. Le représentant du Mouvement indien "Tupaj Amaru" a déclaré que les rapporteurs avaient compliqué le texte, qui était rempli de crochets. La délégation de Sri Lanka n'y figurait pas. L'intervenant estimait lui aussi que les savoirs traditionnels étaient dynamiques et évolutifs et a ajouté que c'était là une réalité et qu'il avait inséré ce concept dans sa proposition. Il acceptait d'insérer les concepts de savoirs indivisibles et imprescriptibles soit dans l'article premier, soit dans d'autres articles. Il préférait utiliser l'expression "de génération en génération", qui avait été employée d'un bout à l'autre du texte.

300. Mme Andrea Bonnet Lopez, parlant au nom des rapporteurs, a demandé à la délégation de Sri Lanka de préciser ce qu'elle avait appuyé et ce qu'elle n'avait pas appuyé en ce qui concerne la proposition du représentant du Mouvement indien "Tupaj Amaru". Les rapporteurs inséreraient les propositions conformément aux règles indiquées par le président si la délégation de Sri Lanka fournissait des éclaircissements.

301. Le président a fait observer que le texte proposé par le représentant du Mouvement indien "Tupaj Amaru" serait inséré si l'intégralité de sa proposition était appuyée par la délégation de Sri Lanka. Il a rappelé que les propositions des observateurs pouvaient être insérées dans le texte uniquement si elles étaient appuyées dans leur intégralité et sans aucune modification par la délégation d'au moins un État membre.

302. La délégation de l'Égypte, parlant au nom du groupe des pays africains, s'est déclarée préoccupée par un texte qui était rempli de crochets. S'appuyant sur les observations des rapporteurs, elle a proposé une variante : "Aux fins du présent instrument, le terme "savoirs traditionnels" comprend le savoir-faire, les techniques, les innovations, les pratiques et les enseignements qui sont collectivement engendrés et préservés de génération en génération ou qui sont intergénérationnels. Ils existent notamment au sein des communautés autochtones ou locales ou sont développés par ces dernières." Elle était d'avis que si cette variante n'englobait pas l'intégralité de la définition, elle représentait ce sur quoi les États membres s'étaient mis d'accord. Elle a ajouté qu'il resterait d'autres points de divergence à examiner.

303. La délégation de l'Inde a appuyé partiellement la proposition faite par la délégation de l'Égypte au nom du groupe des pays africains. Elle n'approuvait pas l'utilisation du mot "collectivement".

304. La délégation de la Barbade a approuvé pour l'essentiel la proposition faite par la délégation de l'Égypte au nom du groupe des pays africains. Elle ne pouvait pas accepter la dernière phrase. Les bénéficiaires ou le point de savoir de qui il s'agissait était une question importante. Elle pourrait accepter cette proposition si les "communautés autochtones ou locales" étaient remplacées par "les bénéficiaires tels qu'ils sont définis à l'article 2".

305. La délégation de l'Union européenne, parlant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, estimait que certains éléments de la proposition faite par la délégation de l'Égypte au nom du groupe des pays africains présentaient assurément de l'intérêt. Elle a toutefois déclaré qu'il était difficile de formuler des observations plus détaillées sans l'avoir examinée ou en avoir discuté avec les États membres de l'Union européenne.

306. La délégation du Mexique a proposé de supprimer le texte des rapporteurs et de travailler à partir du texte proposé par la délégation de l'Égypte au nom du groupe des pays africains, même s'il comportait des éléments que toutes les délégations n'approuvaient pas. Elle a noté que les éléments manquants pourraient également y être incorporés.

307. La délégation de la Bolivie (État plurinational de) a proposé de rester polarisé sur le texte des rapporteurs; elle a dit que si les délégations travaillaient à partir de la variante, les nouveaux éléments seraient ajoutés et, à un moment ou à un autre, le comité reprendrait le texte des rapporteurs.

308. La délégation du Maroc a appuyé la proposition faite par la délégation de l'Égypte au nom du groupe des pays africains. Il s'agissait de commencer par un texte minimal approuvé par tout le monde, avant d'ajouter les éléments que tout le monde pourrait accepter.

309. À l'issue de consultations informelles, le président a noté que la variante proposée par la délégation de l'Égypte au nom du groupe des pays africains serait conservée. Il a invité le comité à poursuivre l'examen du texte des rapporteurs.

310. La délégation du Mexique a proposé d'insérer après "processus" le membre de phrase "qui peut être général, secret et/ou sacré" et de le mettre entre crochets. Elle a rappelé qu'il s'agissait d'un concept qui avait été examiné par le groupe de travail intersessions 2 et qui était indispensable aux peuples autochtones et communautés locales du Mexique. En ce qui concerne le membre de phrase "inaliénables, indivisibles et imprescriptibles", elle préférait le conserver dans l'article premier. Elle a proposé de supprimer les crochets placés autour de "sont des savoirs dynamiques et évolutifs et", "les processus", "développés dans un contexte traditionnel", "sont inaliénables, indivisibles et imprescriptibles" et "et qui peuvent subsister sous une forme codifiée, orale ou autre".

311. La délégation de l'Union européenne, parlant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, ne pouvait pas appuyer la suppression de ces crochets.

312. La représentante du Programme de santé et d'environnement était favorable à la suppression des crochets placés autour de tout ce qui avait un rapport avec la santé. Elle a fait valoir que la santé était une question extrêmement importante en Afrique, où la population vivait dans le contexte de la pauvreté. Un grand nombre de personnes avaient recours à la médecine traditionnelle. Elle a proposé de supprimer les crochets placés autour de "et qui peuvent être associés aux connaissances agricoles, environnementales, sanitaires et médicales, à la biodiversité, à des modes de vie traditionnels, aux ressources naturelles et génétiques ainsi qu'au savoir-faire lié à l'architecture traditionnelle et aux techniques de construction traditionnelles".

313. Le président a noté qu'un État au moins avait formulé une objection contre la proposition de la représentante du Programme de santé et d'environnement tendant à supprimer ces crochets.

314. La délégation de la Nouvelle-Zélande estimait, à propos du caractère dynamique et évolutif des savoirs traditionnels, que ce libellé n'avait pas été ajouté aux éléments principaux de la définition des savoirs traditionnels. Toutefois, après avoir entendu l'explication présentée par la délégation de l'Afrique du Sud au nom du groupe des pays africains, elle croyait comprendre que ce libellé avait un rapport avec l'idée selon laquelle les savoirs traditionnels évoluaient dans le temps et n'étaient pas statiques. Elle approuvait cette idée et pouvait accepter la suppression des crochets placés autour des mots qui l'exprimaient. Néanmoins, on pouvait craindre que les savoirs traditionnels qui n'avaient pas évolué dans le temps et étaient restés statiques ne puissent pas être protégés. Elle a fait observer que l'une des façons de régler ce problème pourrait être de reprendre l'approche adoptée dans le cas du texte relatif aux expressions culturelles traditionnelles, dans lequel les deux options incluaient l'idée d'expressions culturelles traditionnelles qui étaient "utilisées, conservées ou développées". En ce qui concerne le membre de phrase "résultant d'une activité intellectuelle", elle pouvait accepter de supprimer cet aspect de la définition, car le concept d'activité intellectuelle était impliqué dans celui de savoir. S'agissant de la prochaine version du texte, elle a proposé d'utiliser une structure plus analogue à celle de la page d'observations des rapporteurs, qui permettrait de se faire une idée plus précise de ce sur quoi les membres du comité s'étaient entendus ou non.

315. La délégation du Canada, en proposant une solution concernant les points of divergence relevés dans les observations des rapporteurs au sujet du paragraphe 1 de l'article premier, a considéré le point vi) des "éléments de divergence" comme un libellé pouvant figurer dans un préambule et qui pourrait être inséré dans la partie consacrée aux principes et objectifs pour introduire le texte de la définition en cours de négociation. Elle a demandé aux auteurs des éclaircissements supplémentaires sur l'objectif de l'emploi du terme "territorial" au point vi) ainsi que sur la signification du mot "autre" au point v). Elle a rappelé son intervention antérieure concernant le lien existant entre les différents textes que le comité examinait et a demandé si la référence à "autre" pouvait désigner les expressions culturelles traditionnelles, telles qu'un chant ou une danse, qui étaient utilisées pour transmettre les savoirs. Enfin, elle a souligné

l'importance du point ii), qui traitait de l'activité intellectuelle, pour l'instrument, car celle-ci servait à garantir que les objets dont traitait l'instrument relevaient bien du mandat de l'OMPI elle-même tel qu'il était énoncé dans la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle de 1967. Elle a noté que la Convention de 1967, qui traitait des activités intellectuelles menées dans les domaines industriel, scientifique ou artistique, fournissait une ligne directrice et inspirait le texte du point ii).

316. La délégation du Maroc a proposé aux rapporteurs de diviser l'article premier en deux paragraphes. Le premier, a-t-elle expliqué, devrait comprendre tous les éléments qui faisaient partie intégrante des savoirs traditionnels, tandis que le second devrait être un paragraphe descriptif qui pourrait aider à comprendre ce qu'il fallait entendre par savoirs traditionnels.

317. Le représentant de la FAIRA, parlant au nom du groupe de travail autochtone, a remercié la délégation des États-Unis d'Amérique pour sa suggestion concernant le mot "patrimoine" qui manquait dans la dernière phrase de l'article 1.1 et a demandé la suppression des crochets placés autour de cette phrase.

318. La délégation des États-Unis d'Amérique a appuyé la proposition faite par le représentant de la FAIRA au nom du groupe de travail autochtone.

319. La délégation de l'Inde s'est prononcée contre la suppression des crochets placés autour de la dernière phrase de l'article 1.1 proposée par le représentant de la FAIRA au nom du groupe de travail autochtone et appuyée par la délégation des États-Unis d'Amérique, et a expliqué que la raison de son opposition était l'utilisation du membre de phrase "peuples autochtones et communautés locales". Elle a fait observer qu'elle n'en serait pas moins disposée à envisager de supprimer ces crochets si ce membre de phrase devait être remplacé par le mot "bénéficiaires".

320. Le président a proposé de maintenir les crochets et a demandé aux délégations de tenir de nouvelles consultations sur le point de savoir si la phrase devait faire l'objet de modifications supplémentaires.

321. La délégation du Venezuela (République bolivarienne du) a déclaré appuyer sans réserve la suppression des crochets proposée par le représentant du groupe de travail autochtone.

322. M. Nicolas Lesieur, parlant au nom des rapporteurs, a fait observer que, conformément aux règles qu'ils s'étaient fixées aux fins de concordance dans l'établissement du texte, la dernière phrase de l'article premier n'était pas destinée à être placée entre crochets. Tout en endossant la responsabilité de cette erreur, il a expliqué que tout nouveau libellé qui était ajouté par les rapporteurs, comme dans le cas présent, n'était généralement pas placé entre crochets. Cela étant, rien n'empêchait les délégations d'insérer ultérieurement des crochets autour du nouveau libellé en question.

323. Sur la base de l'éclaircissement fourni par les rapporteurs, le président a demandé la suppression des crochets aux fins de concordance, puisque le passage entre crochets contenait un nouveau libellé inséré par les rapporteurs. Il a par ailleurs relevé l'existence de divergences de vues à ce sujet et a donc prié les rapporteurs d'en tenir compte.

324. La délégation de l'Union européenne, parlant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, a fait observer qu'en ce qui concerne le membre de phrase "des savoirs dynamiques et évolutifs" et les observations de la délégation de la Nouvelle-Zélande, une définition était préférable à une description des savoirs traditionnels. Tout en soulignant qu'il importait de reconnaître que les savoirs traditionnels étaient dynamiques et susceptibles d'évoluer, elle s'est déclarée préoccupée par l'idée d'insérer un membre de phrase aussi descriptif dans la définition. Elle a expliqué que si la définition incorporait des termes aussi descriptifs pouvant s'appliquer aux savoirs traditionnels, on risquait de limiter la définition à ceux

des savoirs traditionnels qui étaient conformes aux termes descriptifs en question et d'exclure de la protection ceux qui n'étaient ni dynamiques ni évolutifs. Elle a donc proposé que, d'une façon générale, la définition exclue, dans toute la mesure possible, les termes descriptifs qui désignaient des caractéristiques potentielles, mais non essentielles. Elle a considéré qu'il s'agissait toujours de caractéristiques et qu'elles pourraient sans doute être insérées dans le préambule. Elle a repris à son compte l'intervention de la délégation du Canada et a proposé d'incorporer dans un préambule la dernière phrase de l'article premier. Elle a demandé la réinsertion des crochets autour de cette phrase ("Les savoirs traditionnels font partie du patrimoine collectif, ancestral territorial, culturel, intellectuel et matériel des peuples autochtones et des communautés locales").

325. La délégation de la Barbade était d'avis que la définition des savoirs traditionnels de l'article 1.1 devait être élargie de manière à tenir compte du fait que ces savoirs ne se limitaient pas à ceux des peuples autochtones et des communautés locales. Elle a souligné que c'était important car la définition actuelle méconnaissait l'existence d'un large éventail de savoirs traditionnels présents dans les Caraïbes. Elle a donc demandé de remplacer le membre de phrase "peuples autochtones et communautés locales" par "les bénéficiaires tels qu'ils sont définis à l'article 2".

326. La délégation de l'Australie a remercié la délégation de l'Afrique du Sud de sa réponse aux questions qu'elle avait soulevées antérieurement au sujet de certains éléments du libellé de la définition. Elle s'est alignée sur l'intervention de la délégation de la Nouvelle-Zélande et a appuyé les interventions qui reconnaissaient l'utilité et l'importance du caractère dynamique et évolutif des savoirs traditionnels. Elle n'en a pas moins exprimé de nouveau sa préoccupation devant le fait que, si la définition ne mentionnait que le caractère dynamique et évolutif de ces savoirs, elle exclurait ceux qui n'étaient ni dynamiques ni évolutifs. Elle s'est dite disposée à envisager de supprimer les crochets placés autour de "des savoirs dynamiques et évolutifs et" dès l'instant qu'il était tenu compte de ses préoccupations dans l'établissement du texte. Elle a noté que le membre de phrase "et développés dans" semblait bien rendre l'idée selon laquelle les savoirs traditionnels étaient dynamiques et évolutifs, et s'est déclarée disposée à tenir de nouvelles consultations à ce sujet. Elle a appuyé l'intervention de la délégation du Canada au sujet du fait que le point vi) des éléments de divergence des rapporteurs pourrait figurer dans un préambule et a enfin exprimé sa préoccupation en ce qui concerne le libellé "s'entend/comprend" de l'article 1.1, lequel, a-t-elle noté, déboucherait, contrairement à l'objectif de politique générale du comité, sur une définition des savoirs traditionnels qui engloberait tout savoir qui était dynamique et évolutif.

327. La délégation du Soudan a fait observer que les termes descriptifs "inaliénables, indivisibles et imprescriptible" utilisés dans l'article premier se rapportaient à des questions de fond qui relevaient davantage de l'étendue de la protection et n'avaient aucun rapport avec la définition.

328. La délégation de l'Afrique du Sud a pris acte des interventions des délégations de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande au sujet du caractère dynamique et évolutif des savoirs traditionnels. Elle a toutefois noté que, dans l'optique des détenteurs de savoirs traditionnels et des praticiens qui détenaient ces savoirs depuis l'intérieur de systèmes de savoirs, les savoirs traditionnels étaient des savoirs vivants. Elle a demandé aux délégations d'approfondir ce qui rendait ces savoirs distinctifs et d'examiner la question des savoirs "évolutifs et dynamiques" dans le contexte des savoirs traditionnels eux-mêmes plutôt que d'un système de savoirs plus général qui ne relevait pas des savoirs traditionnels. Elle a noté que le membre de phrase "et qui peuvent être associés aux connaissances agricoles, environnementales, sanitaires et médicales, à la biodiversité, à des modes de vie traditionnels, aux ressources naturelles et génétiques ainsi qu'au savoir-faire lié à l'architecture traditionnelle et aux techniques de construction traditionnelles" était purement descriptif et a indiqué que les parties du texte qui étaient présentées à titre indicatif et étaient purement descriptives pourraient être supprimées car elles n'avaient pas leur place dans la section normative, tandis que les éléments qui étaient

intrinsèques aux savoirs eux-mêmes devraient être conservés dans le texte. Elle a répété que les savoirs traditionnels étaient des savoirs vivants qui venaient constamment s'ajouter aux savoirs transmis par la génération précédente. En ce qui concerne l'intervention de la délégation du Canada sur le transfert de la dernière phrase dans le préambule, elle a noté que, sur la base de l'explication proposée, le point ii) des "éléments de divergence", qui traitait de l'activité intellectuelle, pourrait également être inséré dans le préambule.

329. Le président a clos le débat sur l'article 1.1 et ouvert le débat sur l'article 1.2.

330. La délégation du Mexique a pris note avec satisfaction du paragraphe présenté sur les "éléments de convergence". Elle a toutefois demandé que les mots "font partie intégrante de" soient conservés sans les crochets et que les mots "sont liés à" soient supprimés.

331. La délégation de l'Inde a répété l'objection qu'elle avait formulée contre l'emploi des mots "font partie intégrante de" l'identité culturelle, faisant observer que l'emploi de ces mots restreignait le type de savoirs traditionnels qui pouvait être protégé. Elle a noté que, dans la perspective de cet article, qui se référait à "l'identité culturelle des bénéficiaires tels qu'ils sont définis à l'article 2", il était nécessaire d'établir une norme qui soit suffisamment souple pour englober les différentes variétés de savoirs traditionnels que l'instrument devait protéger. Elle a dit que "font partie intégrante de" étaient des mots qui instituaient des limitations et des exceptions à l'étendue de cette protection. Elle a donc appuyé l'emploi d'expressions plus souples, comme "associés à" or "liés à".

332. Le président a demandé aux délégations du Mexique et de l'Inde, ainsi qu'aux autres délégations qui défendaient l'une ou l'autre position, de participer à une consultation à composition non limitée sur le point de savoir s'il convenait de limiter la protection ou de l'élargir en utilisant les mots "font partie intégrante de" ou "liés à", respectivement.

333. La délégation de l'Inde a formulé une objection contre l'emploi du mot "collectivement" devant les mots "engendrés, partagés et préservés", car ce mot imposait l'obligation de démontrer que la création des savoirs se déroulait collectivement. Elle a noté que telle n'était pas nécessairement la façon dont les savoirs se développaient en pratique au sein des communautés. Elle a expliqué qu'il arrivait que les savoirs traditionnels apparaissent avec un individu avant de se répandre dans la communauté et que les savoirs pouvaient se développer de diverses autres manières. L'emploi du mot "collectivement" devant "engendrés, partagés et préservés" ne faisait qu'imposer de nouvelles restrictions aux types de savoirs traditionnels que le présent instrument pourrait protéger. La délégation a indiqué n'avoir aucune objection à ce que l'on supprime les mots "engendrés, partagés et préservés" pour les remplacer par "liés collectivement à l'identité culturelle des bénéficiaires tels qu'ils sont définis à l'article 2"; lorsque, cependant, "collectivement" était employé avec les mots "engendrés, partagés et préservés", il limitait la protection aux savoirs traditionnels qui avaient été créés, utilisés, préservés et appréciés par la communauté.

334. Le président, compte tenu de l'intervention de la délégation de l'Inde, a indiqué que le mot "collectivement" serait placé entre crochets.

335. Le représentant de la FAIRA, parlant au nom du groupe de travail autochtone, a appuyé l'intervention de la délégation de l'Inde en ce qui concerne la suppression du mot "collectivement", et s'est également déclaré favorable au maintien des mots "liés à" et à la suppression des mots "font partie intégrante de".

336. La représentante du Programme de santé et d'environnement a entièrement repris à son compte l'intervention du représentant du groupe de travail autochtone. Elle était d'avis que le mot "collectivement" devrait être supprimé car les savoirs traditionnels pouvaient être détenus par des individus, comme dans certains cas de médecine traditionnelle dans lesquels les procédures pouvaient être élaborées par des individus.

337. Le représentant du Mouvement indien "Tupaj Amaru" a déclaré que les savoirs traditionnels étaient collectifs et non individuels, position qui, a-t-il noté, était discutée depuis des années au sein du comité; celui-ci se contredirait donc lui-même si, tout à coup, il changeait purement et simplement d'avis sur la question. Il a fait observer que les savoirs traditionnels faisaient bel et bien partie intégrante de l'identité culturelle des bénéficiaires et il a appuyé la proposition de la délégation du Mexique et demandé que les mots "étroitement liés à" soient conservés après les mots "font partie intégrante de". Il a indiqué que la phrase "(...) étroitement liés à l'utilisation durable de la diversité biologique et aux profondes relations des autochtones à la terre" figurait dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et a souligné qu'il importait de maintenir cette vision globale dans le texte en cours de négociation.

338. La délégation du Venezuela (République bolivarienne du) a repris à son compte l'intervention de la délégation du Mexique et a appuyé celle du représentant du Mouvement indien "Tupaj Amaru" s'agissant de conserver les mots "collectivement" et "font partie intégrante de". Elle a expliqué qu'elle s'appuyait en l'espèce sur sa législation nationale, qui considérait les savoirs traditionnels vénézuéliens comme collectifs; même si ces savoirs pouvaient avoir un individu pour origine, ils devenaient en dernier ressort une chose collective qui dépassait l'individu.

339. La représentante de Tin-Hinane s'est alignée sur l'intervention du représentant du Mouvement indien "Tupaj Amaru" et a demandé que les mots "collectivement" et "font partie intégrante de" soient conservés.

340. La délégation de l'Équateur considérait que les savoirs traditionnels appartenaient aux populations ou peuples autochtones. Elle était d'avis que les savoirs traditionnels d'un pays pouvait être engendrés par des individus sans que cela ôte quoi que ce soit à leur caractère collectif. Elle faisait la distinction entre la création et la détention de savoirs traditionnels, et a noté qu'il importait d'examiner et de régler la question de cette distinction pour pouvoir faire avancer le débat. Enfin, elle a réservé sa position quant à l'emploi des mots "font partie intégrante de" ou "liés à" car ces deux variantes présentaient des avantages et des inconvénients.

341. Le représentant de la FAIRA, parlant au nom du groupe de travail autochtone, a demandé, compte tenu de l'explication détaillée présentée par la délégation de la République bolivarienne du Venezuela et d'autres, à revenir sur son intervention antérieure et a fait sien la position des délégations de l'Équateur, de la République bolivarienne du Venezuela et des représentants du Mouvement indien "Tupaj Amaru" et de Tin-Hinane en ce qui concerne le maintien des mots "collectivement" et "font partie intégrante de".

342. La délégation de l'Australie a fait observer que la complexité du texte tenait pour une grande part à l'absence d'accord sur les principales questions de politique générale concernant le statut de certains éléments des savoirs traditionnels s'agissant de savoir s'ils étaient secrets et sacrés, connus de tous mais pas en libre accès, ou dans le domaine public. Elle a noté qu'il fallait éclaircir ce point car cela aiderait beaucoup à définir les résultats de politique générale qu'il convenait de chercher à obtenir pour tout article du texte. Dans la perspective de la rédaction, de la clarté et de la sécurité juridique quant à l'application de l'instrument, l'article 3 fournirait la meilleure solution pour traiter de ces questions. La délégation a toutefois fait valoir, au vu des critères énoncés dans l'article 1.2, que l'alinéa a) devrait être conservé, tandis que l'alinéa c) devrait comporter les mots "font partie intégrante de" car ces mots lieraient directement ces savoirs à l'identité culturelle des peuples autochtones et des communautés locales. Elle a noté qu'une certaine souplesse était possible en ce qui concerne les alinéas c), d) et f) car ils portaient sur des questions de politique générale fondamentales et elle était d'avis que ces trois éléments pouvaient être combinés. Elle a fait observer qu'en ce qui concerne les "éléments de divergence" qui avaient été soulevés par les rapporteurs, il conviendrait, au

point vii), d'insérer le mot "et" à la place de "ou" après l'avant-dernier élément de la liste, de manière à rendre cette liste cumulative. Elle a noté que, si ces éléments n'étaient pas rendus cumulatifs, la portée de la protection serait trop grande et rendrait l'instrument inapplicable.

343. La délégation de l'Afrique du Sud a noté qu'une partie du contenu de l'option 2 dans l'annexe du document WIPO/GRTKF/IC/21/4 ne se retrouvait pas dans le texte des rapporteurs. Elle a relevé, par exemple, que la question de la transmission de "génération en génération", qui était un élément important à conserver, était une question sur laquelle existaient des divergences, mais qui ne figurait pas dans les "éléments de divergence". Elle s'est alignée sur l'intervention de la délégation de l'Australie en ce qui concerne les questions de politique générale et a noté l'existence de deux cadres de politique générale, le cadre classique et le cadre *sui generis*. Elle a indiqué que la première question de politique générale consistait à aborder les questions relatives aux droits de propriété intellectuelle en tant que domaine traditionnel dans le cadre des travaux de l'IGC et, partant, à introduire les débats entourant le "domaine public" dans le texte. À cette fin, elle a noté qu'en indiquant clairement que les efforts de l'IGC visaient à obtenir un instrument *sui generis*, on aiderait à définir un critère et l'on préviendrait un conflit à propos de questions de politique générale. Cela était important car ces deux cadres de politique générale ne cessaient de se croiser dans les discussions. Elle a souligné l'importance de s'entendre sur une position, qui influencerait sur la manière dont les questions étaient prises en charge à l'IGC. Elle a proposé de tenir des consultations parallèles avec les auteurs afin d'apporter une solution durable à cette question.

344. La délégation de la Colombie, se référant à l'intervention de la délégation de l'Afrique du Sud, considérait qu'il aurait été utile de prendre en compte l'option 2 de l'annexe du document WIPO/GRTKF/IC/21/4 car elle représentait les intérêts de son pays. Elle a appuyé la position défendue par la délégation de l'Inde s'agissant de supprimer le mot "collectivement" pour les raisons qui avaient été indiquées par la délégation de l'Équateur.

345. Le président a invité les participants à formuler des observations sur l'article 2 dans le texte des rapporteurs et a noté que la disposition liminaire présentée par les rapporteurs définissait les bénéficiaires sans qualificatif et présentait les ajouts facultatifs i), ii), iii), iv) et v), en tant que variantes bénéficiant de niveaux d'appui différents au sein du comité sans qu'il y ait convergence. Il a invité les participants à faire des observations sur les options des rapporteurs et sur le point de savoir si la disposition liminaire, qui avait été présentée comme reflétant une convergence de vues au sein du comité, constituait ou non une opinion véritablement représentative. En ce qui concerne les ajouts facultatifs, il a engagé les délégations à structurer leurs interventions de façon qu'il soit possible de déterminer ce qui pouvait déboucher sur une convergence, ce qui devait faire l'objet de nouvelles discussions et consultations, et ce qui apparaissait comme rendant impossible toute convergence.

346. La délégation de la Colombie a noté que le libellé originel, tel qu'il figurait dans l'annexe du document WIPO/GRTKF/IC/21/4 dans la disposition liminaire, avait été modifié, et a demandé que l'expression "peuples/communautés autochtones", qui se trouvait dans le texte originel, soit insérée à la place de "peuples autochtones".

347. La délégation des États-Unis d'Amérique a proposé d'ajouter le membre de phrase "qui développent, utilisent, détiennent et conservent les savoirs traditionnels" après le mot "communautés" dans le paragraphe liminaire.

348. La délégation du Venezuela (République bolivarienne du) a appuyé l'intervention de la délégation de la Colombie au sujet de la nécessité de conserver le libellé originel "peuples/communautés autochtones", et a fait observer que sa propre législation nationale faisait également référence aux "peuples et communautés autochtones".

349. Sur la demande du président, la délégation de la Colombie a donné des précisions sur sa proposition et expliqué la distinction entre les peuples et les communautés. Elle a indiqué qu'en vertu de sa législation nationale, un peuple autochtone s'entendait d'un certain nombre de communautés partageant la même culture, la même langue et les mêmes coutumes. Au sein d'un peuple autochtone, toutefois, on pouvait identifier des clans, des tribus ou des communautés. En conséquence, elle a souligné qu'il importait d'indiquer expressément que des savoirs traditionnels identiques n'étaient pas nécessairement ceux de toutes les communautés d'un même peuple autochtone. Elle a ensuite précisé que, même si les "communautés autochtones" étaient incluses sous le terme générique de "peuples autochtones", les communautés autochtones qui constituaient une partie d'un "peuple autochtone" n'avaient pas toutes les mêmes savoirs traditionnels en commun avec les autres clans ou familles qui faisaient également partie du même "peuple autochtone".

350. La délégation de la Nouvelle-Zélande a fait sienne l'opinion selon laquelle les communautés étaient englobées par les peuples, et a fait observer que dans les cas où un État membre n'en considérait pas moins les communautés autochtones comme distinctes des peuples autochtones, il serait approprié de réintroduire le libellé originel, à savoir "peuples/communautés autochtones".

351. Le représentant de la FAIRA, parlant au nom du groupe de travail autochtone, a fait observer que les communautés autochtones représentaient un sous-ensemble des peuples autochtones, car elles étaient composées de peuples autochtones. Elle considérait donc qu'il n'importait guère d'insérer "peuples/communautés autochtones" dans la mesure où le mot "communautés" dénoterait un groupe collectif figurant déjà dans les mots "peuples autochtones".

352. La délégation du Venezuela (République bolivarienne du) a déclaré que sa législation prévoyait des peuples et des communautés autochtones, car, si le pays avait des peuples autochtones qui vivaient dans la région de l'Amazone, dans l'État de Zulia, on y trouvait également, dans l'État de Merida et d'autres États, des petites communautés autochtones qui ne pouvaient pas à proprement parler être considérées comme un "peuple autochtone". Toutefois, étant donné qu'il s'agissait de petites communautés qui s'étaient installées et développées dans la région, il demeurerait impératif de protéger ces petites populations et communautés qui préservaient elles aussi leurs savoirs traditionnels distincts. C'était la raison pour laquelle la Constitution du pays parlait de "peuples autochtones", tandis que la loi sur le patrimoine culturel évoquait des "peuples et communautés". La délégation a noté que, de la sorte, une protection était offerte à tous les peuples autochtones aussi bien qu'à toutes les petites communautés.

353. La délégation de l'Afrique du Sud a fait observer que la convergence recherchée nécessiterait l'inclusion à la fois des peuples autochtones et des communautés autochtones, de façon à n'exclure personne. Elle a donc proposé d'insérer "peuples et communautés autochtones" au lieu de "peuples/communautés autochtones".

354. En l'absence d'objections à la proposition de la délégation de l'Afrique du Sud tendant à remplacer "ou" par "et" entre "peuples autochtones" et "communautés", le président a indiqué qu'elle était adoptée par la plénière.

355. Le représentant du Mouvement indien "Tupaj Amaru" a rappelé aux délégations que l'on parlait de peuples autochtones et de communautés locales depuis des années et qu'il était donc impossible à ce stade de modifier le concept et la définition d'un peuple autochtone. En ce qui concerne l'article 2, il a noté qu'il était déconcertant d'inclure les familles, les nations, les particuliers et les États parmi les bénéficiaires. Il a expliqué que la discussion était centrée sur les peuples autochtones et les communautés locales, qui étaient les groupes qui étaient traditionnellement chargés de sauvegarder, protéger et transmettre les savoirs traditionnels tels qu'ils avaient été établis par le droit coutumier et qui développaient, conservaient, utilisaient et

transmettaient ces savoirs de génération en génération. Il a également souligné que son organisation manifestait son total rejet de l'inclusion des familles, nations et particuliers en tant que peuples autochtones, car ces catégories ne représentaient pas les propriétaires des savoirs traditionnels, constatant d'ailleurs que ceux qui essayaient d'inclure ces catégories étaient en même temps ceux qui essayaient d'enlever ces savoirs traditionnels aux peuples autochtones.

356. Le président a précisé que les différentes catégories incluses dans le texte en tant qu'ajouts facultatifs représentaient des éléments de divergence et non de convergence, et y avaient été incluses pour montrer l'absence de convergence entre les membres en ce qui concerne l'inclusion des familles, nations et particuliers en tant que bénéficiaires.

357. La délégation de l'Équateur a appuyé les interventions des délégations de la Colombie et de la République bolivarienne du Venezuela. Elle était d'avis que l'emploi du terme "peuples" était essentiel car il était inscrit dans sa législation intérieure. Elle a indiqué que l'Équateur avait des nations, des peuples, des communes et des communautés, et qu'il serait impossible de modifier le texte en tenant compte des besoins spécifiques de chaque membre. Elle a donc recommandé d'utiliser un libellé général et proposé le mot "communautés", qui pouvait être interprété comme pouvant s'appliquer à différents types de communautés. Cette approche n'empêcherait pas les États de prévoir des communes ou des communautés locales dans leur législation intérieure, dans la mesure où le libellé englobant de l'instrument international pourrait être interprété dans l'optique de la législation intérieure.

358. La délégation du Honduras a demandé des éclaircissements au sujet du texte eu égard à sa législation nationale, qui faisait référence à la fois à des peuples et à des communautés. Elle a relevé que le document WIPO/GRTKF/IC/20/INF/13 donnait une définition du terme de bénéficiaires, terme qui pourrait englober les catégories suivantes : les peuples autochtones, les communautés autochtones, les communautés locales, les communautés traditionnelles, les communautés culturelles, les nations, les particuliers, les groupes, les familles et les minorités. Elle estimait que cette définition donnait un meilleur aperçu des éventuelles interprétations futures concernant les entités qui bénéficieraient d'une protection et celles qui seraient des bénéficiaires. Enfin, elle a indiqué que sa législation nationale prévoyait directement et définissait une communauté et un peuple.

359. La délégation de l'Inde s'est référée à la proposition de la délégation des États-Unis d'Amérique tendant à insérer le membre de phrase "qui développent, utilisent, détiennent et conservent les savoirs traditionnels". Elle a formulé des réserves à ce sujet en expliquant que le libellé de l'article 2 indiquait un lien entre l'article 2 et l'article premier. L'article premier présentait les conditions minimales en définissant les savoirs traditionnels et en établissant les critères permettant de les identifier. La délégation a donc considéré le libellé proposé par la délégation des États-Unis d'Amérique comme une charge supplémentaire. Elle a demandé de mettre cette proposition entre crochets.

360. Le président a invité les délégations des États-Unis d'Amérique et de l'Inde à poursuivre entre elles l'examen des incidences de la phrase qui avait été ajoutée compte tenu de la préoccupation exprimée par la délégation de l'Inde.

361. La délégation du Brésil entendait préciser son intervention antérieure, qui avait été faite dans le contexte de son interprétation du mot "particuliers". Elle a expliqué avoir demandé d'insérer les mots "les bénéficiaires peuvent comprendre" dans le texte introductif, juste avant la liste des catégories, et également d'insérer une option supplémentaire "même lorsque les savoirs traditionnels sont détenus par des particuliers au sein des catégories" à la fin du paragraphe, car même si un seul membre d'une communauté était le détenteur des savoirs traditionnels, le bénéficiaire n'était pas ce membre unique, mais l'ensemble de la communauté. Il s'agissait donc de mettre en valeur le fait que la protection était accordée à l'ensemble d'une communauté. La délégation a noté que cela rendrait inutile d'inclure dans la liste une catégorie

spéciale de “particuliers”. Elle a également proposé d’insérer le membre de phrase “qui peut être” après “entité nationale” afin de souligner que, si certains pays pouvaient exiger l’identification de cette entité nationale, d’autres pouvaient ne pas avoir inscrit cette exigence dans leur législation nationale.

362. La représentante du Programme de santé et d’environnement a appuyé l’intervention de la délégation de l’Afrique du Sud et déclaré qu’elle avait bien éclairci ce qu’il fallait entendre par peuples et communautés autochtones. Elle a également expliqué qu’un même “peuple” pouvait être dispersé et donné l’exemple du peuple autochtone auquel elle appartenait, les Bassa du Cameroun, que l’on retrouvait dans plusieurs autres pays de la région.

363. La délégation du Mexique a proposé l’adoption d’un libellé qui était beaucoup plus simple et englobant. Elle était donc favorable à la suppression des options i), ii), iii) et iv), et a proposé de placer la dernière partie de l’option v), “toute entité nationale définie par la législation nationale”, en tête de l’article, le passage en question devant se lire comme suit : “(...) sont les peuples autochtones et les communautés locales, et toute entité nationale définie par la législation nationale”. De la sorte, il était tenu compte de toutes les autres options et l’élaboration des options et sous-catégories incombait à la législation nationale de chaque État.

364. La délégation de l’Équateur a noté que, sur le territoire de son pays, les bénéficiaires désignés dans les options ii), iii) et iv) n’étaient pas reconnus et a donc appuyé la proposition de la délégation du Brésil au motif qu’elle était suffisamment générale pour englober toutes les possibilités et, de plus, laissait aux législations nationales la marge de manœuvre nécessaire pour traiter des diverses questions spécifiques.

365. La délégation de la Suisse a su gré aux rapporteurs de leurs efforts et a fait sienne l’opinion selon laquelle toutes les options supplémentaires devraient être supprimées car elles n’ajoutaient rien à la partie du texte sur laquelle l’accord s’était fait. En ce qui concerne l’inclusion de “particuliers”, elle a proposé une solution qu’elle a décrite comme étant légèrement différente de l’approche retenue par la délégation du Brésil, tout en étant convergente sur le fond. Elle s’est de nouveau élevée contre l’inclusion de “particuliers” dans les options, car les savoirs traditionnels avaient un caractère collectif même lorsqu’ils étaient détenus par des particuliers au sein d’une communauté. Elle était consciente que certaines délégations souhaitaient voir inclure expressément le fait que les savoirs traditionnels étaient parfois détenus par des particuliers et elle acceptait la solution constructive adoptée pendant la négociation du Protocole de Nagoya à propos d’une question analogue. Elle a proposé de supprimer le mot “particuliers” de l’article 2 et d’insérer dans le préambule un alinéa qui prendrait acte du fait que les communautés autochtones et locales avaient le droit de déterminer les responsabilités des particuliers au sein des communautés, comme le prévoyait également l’article 35 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Elle a invité ceux qui avaient proposé le terme “particuliers” et la délégation du Brésil à réfléchir à cette proposition de compromis. En ce qui concerne les communautés locales, elles les considérait dans un sens élargi, englobant, par exemple, les communautés locales de Suisse, et elle a fait observer qu’une interprétation générale de cette nature pouvait apaiser les préoccupations des petits États insulaires qui détenaient des savoirs traditionnels créés dans un environnement traditionnel, car ils pouvaient également être considérés comme des communautés locales. Elle s’est déclarée en désaccord avec l’intervention et la proposition de la délégation du Mexique au motif que celle-ci représentait une approche trop générale. Elle admettait pouvoir éventuellement accepter la suppression de tous les autres ajouts facultatifs; toutefois, l’insertion de la clause se référant à la “législation nationale” était une approche qu’elle jugeait trop générale. Elle a noté que les termes de peuples autochtones, de communautés locales et de communautés autochtones étaient suffisamment larges pour englober tout ce qui dans la définition relevait de ces catégories, comme les particuliers et les familles. Toutefois, elle a fait objection au concept de nation, qui, a-t-elle fait remarquer, se situait hors du cadre de ce qu’elle escomptait de l’instrument.

366. Le président a demandé à la délégation de la Suisse de poursuivre l'examen de la question avec la délégation du Mexique en vue d'aligner leurs positions.

367. La délégation de la Barbade a exprimé son désaccord avec l'analyse des rapporteurs selon laquelle il y avait convergence en ce qui concerne leur texte, car elle ne pouvait pas accepter une définition des bénéficiaires qui soit limitée aux peuples et communautés autochtones. Elle a rejeté la proposition de la délégation de la Suisse tendant à ce que les îles de la Barbade soient désignées comme des communautés locales et a proposé d'insérer un libellé qui mentionne les petits États insulaires ou prenne en considération leurs réalités.

368. La délégation de l'Afrique du Sud s'est alignée sur l'intervention de la délégation de l'Inde et s'est déclarée en désaccord avec la proposition de la délégation des États-Unis d'Amérique tendant à insérer le membre de phrase "qui développent, utilisent, détiennent et conservent les savoirs traditionnels".

369. La délégation du Canada a accueilli positivement les nouvelles précisions données par la délégation du Mexique au sujet de son interprétation de l'expression "entité nationale" définie par la législation nationale appliquée dans la pratique.

370. La délégation du Brésil a proposé, en ce qui concerne la proposition de la délégation du Mexique, de modifier comme suit le membre de phrase en question : "et/ou toute entité nationale", au lieu de "toute entité nationale".

371. La délégation de la Trinité-et-Tobago a appuyé l'intervention de la délégation de la Barbade et noté qu'il importait d'inclure dans l'article 2 un libellé qui tienne compte des réalités des petits États insulaires.

372. Le président a clos le débat sur l'article 2 et ouvert le débat sur l'article 3.

373. M. Nicolas Lesieur, parlant au nom des rapporteurs, a expliqué qu'ils n'étaient pas parvenus, dans l'article 3, au même résultat que pour les deux articles précédents, car il ne leur avait pas été possible de ramener à moins de deux le nombre des options disponibles, du fait des divergences que faisaient apparaître les différentes options. Il a également noté que les options 1 et 2, telles que présentées, traduisaient, d'un côté, une approche fondée sur les mesures et, de l'autre, une approche fondée sur les droits.

374. La délégation de l'Inde a indiqué appuyer l'option 2 et a demandé l'insertion du mot "collectifs" avant "exclusifs", le membre de phrase devant donc se lire comme suit : "droits collectifs exclusifs". Elle a fait observer que le membre de phrase "conformément à la législation nationale" pourrait réduire l'étendue de la protection prévue aux alinéas a) à g); elle a donc demandé de placer ce membre de phrase entre crochets. Elle préférait le mot "doivent" au mot "devraient" et a proposé une variante pour l'alinéa g). Elle a demandé de supprimer le membre de phrase "la demande d'octroi de droits de propriété intellectuelle impliquant l'utilisation de leurs savoirs traditionnels" et d'insérer "dans la procédure d'octroi de droits de propriété intellectuelle impliquant l'utilisation de leurs savoirs traditionnels" à la fin de l'alinéa. Elle a expliqué que sa proposition n'avait aucune incidence sur le fond de la disposition en question, mais concernait la procédure dans la mesure où elle laisserait aux gouvernements une marge de manœuvre suffisante pour décider d'exiger la divulgation au moment du dépôt de la demande de brevet ou à celui de l'octroi de ce dernier. Toutefois, elle a fermement appuyé l'alinéa g) et demandé la suppression des crochets dont il était entouré.

375. La délégation de la Norvège a félicité les rapporteurs pour la qualité de leur travail. Elle a toutefois fait observer que la variante qu'elle avait proposée antérieurement pour l'article 3 ne figurait pas dans le texte.

376. La délégation du Venezuela (République bolivarienne du) a remercié les rapporteurs pour leur travail et noté que deux approches différentes transparaissaient dans l'article 3 : celle des partisans d'un système de protection *sui generis* et celle de ceux qui recherchaient quelque chose de différent. Elle a appuyé l'option 1.

377. Se référant à la proposition de la délégation de l'Inde, la délégation de la France a demandé que la référence aux droits "collectifs" qui figure dans l'option 2 de l'article 3.1 soit mise entre crochets car la Constitution de son pays ne reconnaissait pas les droits collectifs.

378. La délégation de la Colombie a appuyé l'intervention de la délégation de l'Inde en ce qui concerne l'article 3.1.g) dans le cadre de l'option 2, et a souligné qu'il importait que les libellés que la délégation de l'Inde avait proposé d'insérer apparaissent dans le texte. Elle a expliqué que cela était important dans l'optique de sa situation nationale, car elle avait institué une procédure de demande assez complexe qui comprenait plusieurs stades. Elle a indiqué que cela permettrait de présenter l'information à tous les stades de la procédure de demande et garantirait une défense adéquate des droits des détenteurs de savoirs traditionnels.

379. La délégation du Brésil a demandé, s'agissant de l'option 2, de mettre entre crochets le mot "commerciale" dans l'article 3.1.c). Elle a appuyé les interventions des délégations de la Colombie et de l'Inde en ce qui concerne le libellé qu'elles avaient proposé pour l'article 3.1.g).

380. La délégation du Mexique a souligné qu'il importait de mentionner les propriétaires, et non les détenteurs, des savoirs traditionnels. Elle a expliqué que les propriétaires de savoirs traditionnels pouvaient être des membres de la communauté, tandis que les détenteurs de savoirs traditionnels pouvaient être d'autres membres de la même communauté. Faisant spécifiquement référence à l'option 1, la délégation du Mexique a demandé l'insertion du membre de phrase "conformément au droit des communautés locales de décider d'octroyer ou non l'accès à ces savoirs" à la fin de l'article 3.1.b)iii).

381. La délégation de l'Afrique du Sud a félicité les délégations de leur approche équilibrée des négociations. Elle a appuyé l'option 2 et a repris à son compte les modifications que la délégation de l'Inde avait proposé d'apporter à l'article 3.1.g). Elle a noté que, s'agissant des droits collectifs auxquels la délégation de la France avait fait référence, l'Afrique du Sud avait modifié sa législation nationale dans le sens de la reconnaissance des droits collectifs des bénéficiaires; par conséquent, les autres États pouvaient faire de même.

382. Le représentant du Mouvement indien "Tupaj Amaru", répondant à l'intervention de la délégation de la France, a fait observer que les peuples autochtones avaient toujours vécu collectivement et conformément aux droits collectifs et à leurs propres traditions, et qu'il ne pouvait être question de faire litière de ces droits simplement parce que la Constitution française ne les reconnaissait pas. Il a indiqué que le droit international continuait de primer sur le droit national. Il a déclaré appuyer l'option 2, moyennant de légères modifications. En ce qui concerne l'article 3.1.b), il a demandé que l'on utilise le libellé qu'il avait proposé à l'origine, à savoir "interdire les appropriations illicites", ce qui était conforme à la terminologie juridique appropriée. Il a souligné la nécessité de déterminer clairement si l'alinéa b) portait sur l'interdiction des savoirs traditionnels sans consentement.

383. La délégation de l'Australie a proposé, en ce qui concerne l'article 3.1.b)iii), d'insérer "avec le consentement préalable en connaissance de cause" immédiatement après "conditions convenues d'un commun accord". S'agissant de la question relative aux "détenteurs", elle a noté que le comité avait déjà débattu longuement dans le passé sur le point de savoir si le terme approprié était "détenteurs" ou "propriétaires". Elle a indiqué que la décision à prendre concernant la terminologie appropriée serait largement tributaire du système juridique national ainsi que des protocoles et lois traditionnels et coutumiers en vigueur au sein des communautés autochtones. Sans se prononcer en faveur de l'un ou de l'autre terme, elle a demandé que l'on réfléchisse à nouveau à la question de savoir lequel de ces termes illustre le

mieux la situation actuelle des communautés autochtones, qui étaient les concepteurs et conservateurs des savoirs traditionnels. À cette fin, elle a proposé l'insertion de "propriétaires" après "détenteurs".

384. La délégation du Soudan a présenté des propositions concernant l'option 1 comme l'option 2, et a demandé qu'une nette distinction soit établie entre les détenteurs et les propriétaires de savoirs traditionnels dans l'exercice des droits. Elle a noté que les deux options étaient passablement générales. Dans l'article 3.1.a) de l'option 1, elle a demandé que les mots "autre exploitation" soient limités ou clairement définis. Dans l'article 3.1.a) de l'option 2, elle a demandé la suppression des mots "jouir de" et "protéger" car ils étaient trop généraux.

385. À l'issue de consultations, le président a demandé aux rapporteurs d'expliquer les modifications qui seraient apportées à l'article 3 dans la prochaine version révisée (Rev.2).

386. M. Nicolas Lesieur, parlant au nom des rapporteurs, a expliqué que l'article 3 révisé comporterait un article *3bis*, qui incorporerait la proposition présentée par la délégation de la Norvège, laquelle avait été involontairement omise par les rapporteurs dans la présentation de la première version du projet d'articles. Cette proposition serait insérée en tant qu'article *3bis*, car elle visait à combiner les questions liées à l'étendue de la protection et celles qui se rapportaient aux sanctions.

387. La délégation de la Norvège a présenté à nouveau des observations liminaires sur sa proposition d'article *3bis* en expliquant que cette proposition, qui illustrait une "approche fondée sur les droits", entendait fusionner l'article 3 et l'article 4 du document WIPO/GRTKF/IC/21/4 afin de simplifier et de réorganiser le texte. Elle a fait observer que le paragraphe 1 énonçait le principe du consentement préalable en connaissance de cause tant pour l'accès aux savoirs traditionnels que pour leur utilisation; le paragraphe 2 assurait une protection supplémentaire aux savoirs traditionnels qui remplissaient le critère défini dans l'article 1.2.a); le paragraphe 3 prévoyait des dispositions relatives aux sanctions, y compris des ordonnances judiciaires et une compensation en cas d'accès aux savoirs traditionnels ou d'utilisation de ces savoirs sans consentement préalable en connaissance de cause; et le paragraphe 4 prévoyait des limitations à l'étendue de la protection. La délégation a fait valoir que ces limitations visaient à faire en sorte que la protection conférée aux savoirs traditionnels n'ait en aucune circonstance d'incidences sur l'accessibilité ou l'utilisation de savoirs inventés indépendamment des savoirs traditionnels des communautés autochtones ou locales. Ces limitations visaient également à garantir que la protection en question n'entraverait pas la création, le partage, la préservation, la transmission et l'usage coutumier de savoirs traditionnels par les bénéficiaires.

388. La délégation de l'Australie a remercié la délégation de la Norvège pour son utile proposition, mais a demandé du temps pour l'examiner plus avant.

389. Le président a clos le débat sur l'article 3 et a informé la plénière qu'il ressortait de l'examen du procès-verbal que, contrairement à ce qu'il avait d'abord pensé, aucune délégation n'avait appuyé le libellé que le représentant du Mouvement indien "Tupaj Amaru" avait proposé d'insérer, lequel ne pouvait donc pas être retenu. Il a ouvert le débat sur l'article 6.

390. La délégation de l'Afrique du Sud a proposé l'insertion de la variante ci-après pour l'article 6.3 : "Les Parties contractantes peuvent adopter des limitations ou des exceptions appropriées, en vertu de la législation nationale, aux fins ci-après : a) enseignement, apprentissage, à l'exception de la recherche menée à des fins lucratives ou commerciales; b) préservation, exposition et présentation dans les services d'archives, bibliothèques, musées ou institutions culturelles à des fins non commerciales liées au patrimoine culturel, compte tenu

des intérêts légitimes des tiers.” Elle a également proposé le texte ci-après pour l'article 6.4 : “Les Parties contractantes peuvent autoriser l'utilisation des savoirs traditionnels en réponse à une épidémie ou une catastrophe naturelle, à condition que les bénéficiaires soient rémunérés de manière adéquate.”

391. La délégation du Japon a exprimé des réserves sur l'emploi du mot “exclure” dans l'article 6.6, car cet emploi évoque un droit exclusif que l'étendue de la protection des savoirs traditionnels était trop vague pour promouvoir. Elle a noté que l'emploi de ce mot pourrait compromettre le libre examen des deux options présentées à l'article 3. Elle a proposé d'insérer le libellé ci-après dans le texte introductif de l'article 6.6 : “Les dispositions de l'article 3 ne s'appliquent à aucune utilisation des savoirs qui sont (...).”

392. Le représentant de la FAIRA, parlant au nom du groupe de travail autochtone, a demandé la suppression des crochets placés autour de l'article 6.4, de manière qu'une protection absolue soit accordée aux savoirs secrets et sacrés des peuples autochtones.

393. Les délégations de Sri Lanka et de l'Afrique du Sud ont appuyé la suppression des crochets placés autour de l'article 6.4 proposée par le représentant de la FAIRA au nom du groupe de travail autochtone.

394. La délégation de l'Union européenne, parlant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, s'est élevée contre la suppression des crochets placés autour de l'article 6.4.

395. La délégation de la Colombie s'est associée à l'intervention de la délégation de l'Afrique du Sud en ce qui concerne la modification du libellé des articles 6.3 et 6.4, et a également appuyé la suppression des crochets placés autour de l'article 6.4 antérieur proposée par le représentant de la FAIRA au nom du groupe de travail autochtone.

396. La délégation de l'Inde s'est alignée sur la proposition de la délégation de l'Afrique du Sud en ce qui concerne les articles 6.3 et 6.4. Elle a exprimé des réserves sur les nouveaux articles 6.7, 6.8, 6.9, 6.10 et 6.11, et a demandé qu'ils soient placés entre crochets. Explicitant ses préoccupations, elle a noté que l'article 6.7 contenait une disposition permettant de prendre une décision et a relevé l'illogisme de l'emploi du membre de phrase “appropriation illicite ou utilisation abusive”. Elle a également fait observer que le libellé “ils ont été obtenus à partir d'une publication imprimée” de l'article 6.7.a) avait pour effet de neutraliser la protection des savoirs traditionnels recherchée. Elle a expliqué que les articles 6.7.b) et c) semblaient superflus dans la mesure où il allait de soi que si le propriétaire ou le coordonnateur national avait donné son consentement, il était inutile de présumer qu'il y avait appropriation illicite ou utilisation abusive. En ce qui concerne l'article 6.8, elle a fait observer que la protection n'était offerte qu'aux savoirs traditionnels secrets et a jugé injuste d'appliquer de cette manière le droit des brevets et la loi sur les secrets d'affaires. Elle a exprimé des réserves sur l'article 6.9, qu'elle a décrit comme trop général. Elle a indiqué que l'article 6.10 semblait un peu complexe dans le contexte particulier des savoirs traditionnels et expliqué qu'en dépit de l'existence d'un libellé analogue dans l'article 27.2 de l'Accord sur les ADPIC, les incidences de son emploi dans le contexte des savoirs traditionnels étaient différentes. Elle a appuyé le texte proposé par la délégation de l'Afrique du Sud en remplacement de l'article 6.11, qui répondait à la même préoccupation.

397. La délégation des États-Unis d'Amérique a demandé que l'on ajoute “, compte tenu des intérêts légitimes des tiers” à la fin du nouvel article 6.3.b) proposé par la délégation de l'Afrique du Sud. Elle a également demandé que l'on déplace le membre de phrase “institutions culturelles reconnues en vertu de la législation nationale appropriée” pour l'insérer devant les mots “les services d'archives”, le texte devant alors se lire comme suit : “(...) l'utilisation des savoirs traditionnels dans les institutions culturelles reconnues en vertu de la législation nationale appropriée, les services d'archives (...)” Elle a indiqué que cette proposition servirait

à préciser que les mots “reconnues en vertu de la législation nationale appropriée” visaient à qualifier les institutions culturelles, et non les services d’archives, bibliothèques et musées ainsi que les institutions culturelles.

398. La délégation de l’Union européenne, parlant au nom de l’Union européenne et de ses États membres, a noté que l’article 6.2 semblait être un doublon de l’article 6.3.a) et b), et a exprimé sa préférence pour le texte de l’article 6.3. Elle a donc demandé la suppression de l’article 6.2. Elle a appuyé les modifications proposées par la délégation des États-Unis d’Amérique en ce qui concerne la variante de l’alinéa b) de l’article 6.3.

399. La délégation de Sri Lanka a approuvé le libellé supplémentaire proposé par la délégation de l’Afrique du Sud et demandé la suppression des crochets placés autour de l’article 6.4. Elle a appuyé l’intervention de la délégation de l’Inde en ce qui concerne l’article 6.9.

400. Le représentant de la FAIRA, parlant au nom du groupe de travail autochtone, a demandé, à propos de l’article 6.3, la suppression des crochets placés autour du membre de phrase “, avec le consentement préalable donné en connaissance de cause des bénéficiaires”.

401. La délégation de l’Union européenne, parlant au nom de l’Union européenne et de ses États membres, s’est élevée contre la suppression des crochets proposée par le représentant de la FAIRA au nom du groupe de travail autochtone. Elle a répété qu’elle appuyait l’article 6.3, mais avec les crochets en question.

402. La délégation de la Chine a appuyé l’intervention de la délégation de l’Inde au sujet de la suppression des articles 6.7 à 6.11 et a noté que les savoirs traditionnels divulgués devraient être protégés. Elle a demandé des éclaircissements sur le sens de l’expression “œuvre originale” figurant dans l’article 6.b) dans le contexte des savoirs traditionnels.

403. Le président a invité la délégation de la Chine et les auteurs du libellé de l’article 6.5 à se consulter. Il a clos le débat sur l’article 6 et a invité les participants à formuler des observations sur l’article 4.

404. La délégation de la Nouvelle-Zélande a remercié les rapporteurs pour leur travail et a fait observer qu’ils n’avaient pas transcrit certaines des options de politique générale. Elle a relevé, par exemple, que l’option 3 de l’annexe du document WIPO/GRTKF/IC/21/4 était beaucoup plus générale que ce qui apparaissait dans le projet de document des rapporteurs. Elle a fait observer que l’article 4.2 était axé sur les procédures d’application des droits. Elle était donc d’avis que l’article 4 n’était pas uniquement un article qui traitait d’application des droits, mais contenait aussi des dispositions en matière d’application. Elle a noté que cela expliquait pourquoi l’option 3 faisait référence aux “mesures juridiques, politiques ou administratives”. Elle a proposé que la prochaine version du projet établi par les rapporteurs envisage une présentation plus générale, comprenant des mesures juridiques, politiques ou administratives avant de fournir des ajouts facultatifs qui prévoyaient une forme de protection plus solide.

405. La délégation de l’Inde a fait sienne l’opinion exprimée par la délégation de la Nouvelle-Zélande en ce qui concerne les options de politique générale qui étaient absentes du projet des rapporteurs. Elle a recensé trois politiques générales, à savoir la mise en œuvre générale de l’obligation incombant aux États membres s’agissant des mesures à prendre pour assurer l’application de l’instrument, les sanctions que les États membres souhaiteraient prévoir aux fins de l’exercice des droits et les principes devant régir la procédure à suivre là où les droits étaient exercés. Afin de contribuer à renforcer les travaux de la plénière, elle a proposé, s’appuyant sur ses observations de politique générale, l’insertion d’une version plus succincte de l’article 4 : “Les Parties contractantes doivent : a) adopter, conformément à leur système juridique, les mesures nécessaires pour assurer l’application du présent instrument; b) prévoir des moyens de recours pénaux ou civils ou administratifs appropriés, efficaces et dissuasifs, contre les atteintes aux droits prévus en vertu du présent instrument; et c) prévoir des

procédures pour l'exercice des droits qui soient accessibles, efficaces, justes, appropriées et qui ne représentent pas une charge pour les bénéficiaires de savoirs traditionnels et qui, selon que de besoin, peuvent prévoir un mécanisme de règlement des litiges fondé sur les protocoles, accords, lois et usages coutumiers de ces bénéficiaires”.

406. La délégation des États-Unis d'Amérique a proposé l'insertion du mot “protégés” après les mots “savoirs traditionnels” dans l'article 4.3.

407. La délégation du Cameroun s'est déclarée préoccupée par les dispositions de l'article 4.3, car on ne savait pas exactement si la protection était accordée aux bénéficiaires, à des tiers, voire au grand public. Elle a proposé que l'article soit élargi et clarifié.

408. La délégation de l'Afrique du Sud a remercié la délégation de l'Inde pour son intervention et a déclaré appuyer la proposition abrégée qu'elle avait présentée pour l'article 4. Elle a donné des précisions quant à l'origine de la proposition de la délégation de l'Inde en indiquant que l'alinéa a) provenait de l'article 4.1 originel et l'alinéa b) de l'article 4.2 originel et que l'alinéa c) résultait de la combinaison des articles 4.3 et 4.4.

409. La délégation du Brésil a remercié la délégation de l'Inde pour sa proposition et noté que, bien que le texte abrégé semble correspondre à ses vues, elle étudierait en détail cette proposition avant de formuler des observations. Elle a demandé que l'on remplace le mot “et” dans le membre de phrase “en matière pénale, civile et administrative” de l'article 4.2 par “ou”.

410. La délégation de l'Algérie a fait siennes les vues exprimées par les délégations de l'Inde et de l'Afrique du Sud, et a appuyé la proposition présentée par la délégation de l'Inde. Elle préférerait toutefois “législation nationale” à “système juridique” à l'alinéa a).

411. La délégation de la Colombie a elle aussi appuyé la proposition de la délégation de l'Inde. Elle a toutefois demandé que l'on place entre crochets, dans le texte proposé par cette dernière délégation, le membre de phrase “et qui, selon que de besoin, peuvent prévoir un mécanisme de règlement des litiges fondé sur les protocoles, accords, lois et usages coutumiers de ces bénéficiaires” à l'alinéa c), au motif qu'il serait très difficile de mettre en œuvre dans les systèmes nationaux l'inclusion des pratiques et des lois des bénéficiaires.

412. La délégation de l'Union européenne, parlant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, a noté, comme la délégation de la Nouvelle-Zélande, que certains des objectifs de politique générale de l'annexe du document WIPO/GRTKF/IC/21/4 avaient disparu lors de la fusion des textes antérieurs réalisée par les rapporteurs qui cherchaient à créer de nouvelles options. Elle a fait observer que la nouvelle option 1 englobait différentes options antérieures qui, toutefois, avaient des objectifs fondamentalement différents. Sans avoir de propositions précises à faire pour mieux faire ressortir les différentes options du texte, elle a demandé aux délégations de réfléchir aux possibilités d'améliorer la présentation de ce dernier.

413. La délégation de la Norvège a présenté à nouveau sa proposition concernant un nouvel article 4*bis*, qui n'était pas apparue dans le texte des rapporteurs. Elle a expliqué qu'il s'agissait d'une disposition relative à l'exigence de divulgation, lorsqu'une demande de brevet se rapportait à une invention dans laquelle un savoir traditionnel avait été utilisé. Elle a rappelé que cette disposition concernait tous les types de savoirs traditionnels, y compris ceux qui n'étaient pas associés aux ressources génétiques.

414. La délégation du Japon a demandé que l'ensemble de l'article 4*bis* proposé soit placé entre crochets. Le temps pressant, elle n'a pas tenu à indiquer les raisons de cette demande, lesquelles avaient été exprimées à maintes reprises au cours des discussions que la vingtième session de l'IGC avaient eues sur l'exigence de divulgation obligatoire.

415. Le représentant de la Chambre de commerce internationale (CCI) s'est élevé contre l'article 4*bis* proposé par la délégation de la Norvège.

416. La délégation de l'Union européenne, parlant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, a demandé que l'ensemble de l'article 4*bis* proposé soit placé entre crochets, en indiquant, toutefois, qu'elle ne le demandait pas pour la même raison que la délégation du Japon. Elle était d'avis qu'il fallait poursuivre la discussion sur les savoirs traditionnels en ce qui concerne la mise en œuvre de l'exigence de divulgation et, de ce fait, ne pouvait pas à ce stade appuyer ce projet d'article.

417. La délégation de l'Inde a indiqué qu'en principe, elle escomptait voir incorporer dans l'instrument une bonne disposition régissant l'exigence de divulgation. Toutefois, elle a exprimé des réserves quant à la présentation de certains aspects de l'article 4*bis*. Elle a demandé à ce qu'il soit étendu à tous les aspects de la propriété intellectuelle au lieu d'être limité aux brevets et aux variétés végétales. Elle a préconisé une double modification consistant à remplacer les mots "l'inventeur ou l'obtenteur" par "le déposant", et l'"invention" par "tout processus ou produit". Elle a jugé particulièrement préoccupant l'article 4*bis*.3 et s'est déclarée très réservée à son sujet. Elle a proposé de remplacer le texte de l'article 4*bis*.4 par la variante ci-après : "Les droits découlant d'un octroi sont révoqués et privés d'effet lorsque le déposant n'a pas respecté les obligations de divulgation prévues par le présent article ou qu'il a fourni des informations fausses ou frauduleuses." En ce qui concerne l'article 4*bis*.1, elle a proposé de placer entre crochets "relatives aux brevets et aux variétés végétales", "une invention" et "l'inventeur ou l'obtenteur", et de les remplacer par "droits de propriété intellectuelle", "tout processus ou produit" et "déposant", respectivement. S'agissant de l'article 4*bis*.2, elle a également demandé que "l'inventeur ou l'obtenteur" soient remplacés par "le déposant". En ce qui concerne l'article 4*bis*.3, elle a demandé que les mots "chargé des brevets ou des variétés végétales" soient remplacés par "de la propriété intellectuelle", et les mots "office chargé des brevets ou des variétés végétales" par "office de propriété intellectuelle".

418. La délégation de la Bolivie (État plurinational de), réagissant "à chaud", estimait que la proposition de la délégation de la Norvège pourrait s'avérer extrêmement utile. Elle a toutefois noté que la protection ne devrait pas être limitée aux brevets et aux variétés végétales, mais devrait être étendue à tous les droits de propriété intellectuelle et, dans cette mesure, elle a fait sienne la proposition de la délégation de l'Inde.

419. Le président a clos le débat sur l'article 4 et a invité les participants à intervenir sur l'article 5.

420. La délégation de l'Australie a déclaré que la question de l'administration des droits était une question centrée sur la situation nationale. Elle a demandé des précisions sur l'objectif de politique générale concernant l'imposition des mesures en question aux États membres, car elle ne voyait pas dans quelle situation l'adoption de telles mesures devrait être obligatoire. Elle a fait observer que l'instrument devrait laisser aux États membres une marge de manœuvre suffisante pour qu'ils puissent étudier les mesures administratives nécessaires à la protection des droits conférés aux communautés autochtones. Elle a indiqué qu'une autorité nationale ne détiendrait jamais les droits, mais pourrait peut-être jouer le rôle d'agent des bénéficiaires s'ils le souhaitent. Elle a relevé un libellé redondant, à savoir "la création d'une autorité nationale sans préjudice de la législation nationale et du droit des détenteurs de savoirs traditionnels ...", qui figure à la fois dans le texte introductif et dans l'article 5.4, et a demandé aux rapporteurs de s'en occuper. Elle a fait valoir que les alinéas b), d) et e) de l'article 5.1 ne traitaient pas de questions liées à la propriété intellectuelle et a demandé qu'ils soient placés entre crochets. Elle a également indiqué que l'article 5.1.g) portait sur une question relevant des tribunaux ou du système juridique des États et a demandé qu'il soit également placé entre crochets. Elle a demandé aux auteurs des éclaircissements au sujet de l'inclusion de l'article 5.3 car elle ne voyait pas ce qui pouvait la justifier. Elle s'interrogeait sur les méthodes qui pourraient permettre de mettre en œuvre l'article 5.5 et a demandé que les articles 5.3 et 5.5 soient également placés entre crochets.

421. Le représentant du Mouvement indien “Tupaj Amaru” a fait observer que l’article 5.1.c) était assez ambigu en ce qui concerne les termes détenteurs/propriétaires. Il a expliqué que les peuples autochtones étaient à la fois les propriétaires et les détenteurs des savoirs traditionnels et que l’on ne pouvait pas établir de distinction entre les détenteurs et les propriétaires. Il a donc proposé de remplacer “détenteurs/propriétaires” par “détenteurs et propriétaires” et a demandé la suppression des crochets placés autour de ces termes. Il a également demandé la suppression des crochets placés autour du membre de phrase “détenteurs/propriétaires” dans l’article 5.1.f), la suppression du membre de phrase “conformément à leur législation nationale” dans l’article 5.2 et le remplacement du mot “conviendrait” par “il convient” dans l’article 5.3. Enfin, il a répété que sa proposition concernant l’article 5 devrait être insérée dans le texte car elle avait été appuyée par la délégation de Sri Lanka.

422. Afin de clarifier la procédure, le président s’est référé au procès-verbal où était transcrite la réponse de la délégation de Sri Lanka sur cette question. Selon ce procès-verbal, dont il a donné lecture, la délégation de Sri Lanka a déclaré “... que nous approuvons en partie, avec des réserves, ce que le dernier intervenant a indiqué”. Le président a expliqué que cette intervention ne constituait pas une base suffisante pour insérer dans le texte une proposition d’un observateur. Toutefois, il a indiqué que si la délégation de Sri Lanka rétractait sa déclaration et faisait une nouvelle déclaration de soutien sans réserves, le comité pourrait étudier la demande du représentant du Mouvement indien “Tupaj Amaru”.

423. La délégation des États-Unis d’Amérique a proposé d’insérer le libellé supplémentaire ci-après dans le dernier paragraphe de l’article 5.1 : “Par souci de transparence et de conformité, les États membres peuvent créer une base de données en vue de recueillir des informations sur les parties concernées par des accords prévoyant des conditions convenues d’un commun accord en vertu de l’article 3. Ces informations peuvent être fournies par n’importe laquelle des parties concernées par l’accord.”

424. Le président a clos le débat sur l’article 5 et a invité les participants à intervenir sur l’article 7.

425. La délégation de l’Union européenne, parlant au nom de l’Union européenne et de ses États membres, a fait observer que deux points de vue entièrement divergents et incompatibles, à savoir celui selon lequel la protection devrait être illimitée et celui selon lequel elle devrait faire l’objet de restrictions, ont été pris en considération dans le texte présenté par les rapporteurs. Tout en sachant gré à ces derniers de leurs efforts, elle était d’avis que l’IGC aurait intérêt à les considérer comme des options distinctes, car cela représentait pour le processus de négociation une occasion exceptionnelle de trancher en faveur de l’une ou l’autre de ces deux options. Elle a ensuite demandé des éclaircissements sur le point de savoir si les rapporteurs avaient créé une option supplémentaire qui donnait aux États membres la marge de manœuvre nécessaire pour fixer la durée de la protection. Elle a rappelé l’option 2 du texte précédent, qui stipulait que la durée de la protection variait, et a noté qu’il pourrait y avoir une différence entre le libellé actuel et celui de l’option 2 du texte précédent. Elle a toutefois rappelé qu’à son avis, une durée de protection illimitée était acceptable, dès l’instant que les critères de protection continuaient d’être remplis.

426. La délégation de la Bolivie (État plurinational de) a noté avoir fait, lors de la dernière séance plénière, certaines suggestions sur le libellé qui n’avaient pas été consignées par les rapporteurs. Elle a demandé que sa proposition soit consignée dans le document. Elle a également proposé d’insérer le nouveau paragraphe suivant : “les savoirs traditionnels se transmettent de génération en génération et sont donc imprescriptibles”.

427. La délégation de l’Afrique du Sud, parlant au nom du groupe des pays africains, a souligné l’importance de l’article 7 pour le groupe des pays africains et félicité les rapporteurs d’avoir établi le texte de cet article. Elle a relevé que le membre de phrase “aussi longtemps que le savoir traditionnel remplit les critères de protection applicables en vertu de l’article

premier” prenait en considération l’option 2 présentée dans l’article 7 de l’annexe du document WIPO/GRTKF/IC/21/4 et elle a prié instamment la délégation de l’Union européenne de considérer que ce membre de phrase répondait aux préoccupations qu’elle avait soulevées dans son intervention sur l’article 7.

428. Le président a ouvert le débat sur l’article 8.

429. Le représentant du Mouvement indien “Tupaj Amaru” a dit que le texte des rapporteurs contenait une durée de protection des savoirs traditionnels des plus arbitraires, qui était tributaire des critères de recevabilité. Il a demandé qui établirait et définirait ces critères et qui serait chargé de les interpréter et, partant, de décider de la durée de la protection. Les rapporteurs avaient compliqué la question en présentant un texte qui était très différent du projet originel. Il s’est référé à la proposition qu’il avait faite à cet égard.

430. Le président a rappelé que le représentant du Mouvement indien “Tupaj Amaru” avait proposé pour l’article 7 un libellé qui ne figurait pas encore dans le texte, car la dactylographie n’en était pas achevée. La plénière y reviendrait. Il a dit que le procès-verbal avait confirmé que la proposition du Mouvement indien “Tupaj Amaru” sur l’article 7 avait été appuyée par la délégation de Sri Lanka. En conséquence, et en application du règlement, elle devait être insérée dans le texte.

431. Le représentant du Mouvement indien “Tupaj Amaru” a accepté les indications du président. Il a exprimé sa reconnaissance pour l’initiative prise en faveur du soutien apporté à la cause des peuples autochtones. Il s’est réservé le droit de revenir en temps utile à l’article 7.

432. Le président a précisé que les mesures prises en ce qui concerne l’article 7 étaient dictées par le règlement intérieur, qui s’imposait au président et au comité.

433. La délégation de l’Inde souhaitait placer entre crochets la variante proposée dans le cadre de l’article 8.

434. La délégation de la Bolivie (État plurinational de) a relevé que le nom de la délégation qui avait proposé cette variante ne figurait pas dans le texte des rapporteurs.

435. La représentante du Programme de santé et d’environnement s’est dite préoccupée par les types de formalités qui seraient requis et la possibilité que ces formalités représentent une charge trop lourde pour les peuples autochtones. Ces formalités ne devraient pas empêcher les détenteurs de savoirs traditionnels d’exercer leurs droits.

436. Nicolas Lesieur, parlant au nom des rapporteurs, a indiqué que la variante mise entre crochets par la délégation de l’Inde avait été proposée par la délégation de Sri Lanka, en vue de fusionner les deux options.

437. Le président a ouvert le débat sur l’article 9.

438. La délégation du Brésil a rappelé que les dispositions prévues par l’instrument proposé ne devraient pas être appliquées de manière rétroactive.

439. La délégation de l’Union européenne, parlant au nom de l’Union européenne et de ses États membres, a déclaré que, tout en appréciant la teneur de la variante, elle préférerait s’en tenir à un libellé dépourvu de caractère obligatoire. Elle souhaitait donc placer cette variante entre crochets.

440. La délégation de l’Inde souhaitait également placer cette variante entre crochets car elle voulait l’étudier et y revenir par la suite.

441. Le représentant du Mouvement indien "Tupaj Amaru" a constaté avec déception que les rapporteurs avaient une fois de plus compliqué le texte. Ils avaient mis des crochets, souligné et barré des parties du texte, et tout cela ne facilitait pas le travail du comité. Il souhaitait présenter de nouveau sa proposition, qui, malheureusement, n'apparaissait pas à l'écran.

442. Le président a expliqué que si le texte proposé n'avait pas été appuyé par un État membre, il ne pouvait pas être discuté à ce stade.

443. Le représentant du Mouvement indien "Tupaj Amaru" a appelé l'attention sur le fait que ses propositions concernant les articles 9, 10 et 12 avaient été appuyées par la délégation de Sri Lanka. Il a dit que le Secrétariat et le président semblaient aller à l'encontre des principes qui régissaient les travaux du comité.

444. Le président a demandé à la délégation de Sri Lanka si elle avait appuyé la proposition que le représentant du Mouvement indien "Tupaj Amaru" avait faite au sujet de l'article 9. Il a autorisé la délégation à passer en revue sa documentation et à communiquer au comité le passage où figurait son intervention, de sorte que, s'il y avait eu une erreur de transcription, l'on puisse comparer le procès-verbal avec les notes de la délégation.

445. La délégation du Soudan a proposé de libeller comme suit le paragraphe 1 : "[I]es présentes dispositions doivent s'appliquer à l'ensemble des savoirs traditionnels qui, au moment de leur entrée en vigueur, remplissaient les critères établis à l'article premier."

446. Le président a dit que les rapporteurs lui avaient rappelé que, chaque fois que le mot "doi(ven)t" apparaissait dans le texte, il y avait d'ordinaire une proposition pour "devrai(en)t". Le mot "doi(ven)t" serait donc souligné. Il a ouvert le débat sur l'article 10.

447. Le représentant de la FAIRA, parlant au nom du groupe de travail autochtone, a proposé, dans le cadre de l'option 2, de supprimer les crochets placés autour du paragraphe 10.1, y compris les crochets placés autour de "la protection prévue par le présent instrument doit laisser intacte (...)". Il a également proposé de supprimer les crochets placés autour de "en particulier le Protocole de Nagoya (...)" jusqu'à la fin de la phrase. Par ailleurs, il a demandé que l'on maintienne les crochets autour du paragraphe 10.2 en vue de sa suppression. Toutefois, il a appuyé, dans la variante du paragraphe 10.2, "(c)onformément à l'article 45 (...)" au motif que ces deux paragraphes représentaient en fait une certaine protection pour les peuples autochtones en ce qui concerne les ressources génétiques et les savoirs traditionnels.

448. Le président a noté qu'aucun État membre n'appuyait cette proposition.

449. La délégation de l'Union européenne, parlant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, restait favorable à l'option qu'elle avait précédemment appuyée. Il existait une possibilité de fusionner les options 1 et 2, car leur libellé présentait des similitudes, et d'utiliser les crochets pour indiquer que la protection prévue par le présent instrument devrait non seulement tenir compte des autres instruments juridiques, mais aussi laisser intacte et n'avoir aucune incidence sur la protection prévue par ces autres instruments. Les crochets pouvaient être utilisés pour différencier les deux options dans le cas des pays qui n'étaient pas en mesure d'appuyer l'une ou l'autre. La délégation a également indiqué que le présent article ou le présent instrument ne devrait pas mentionner expressément le Protocole de Nagoya. L'article faisait référence aux autres instruments internationaux et le Protocole de Nagoya était implicitement couvert. Quant à la variante 10.2, en dépit de son importance, la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones ne relevait pas de l'OMPI et elle ne devrait donc pas non plus être mentionnée.

450. La délégation du Cameroun a fait observer que la variante du paragraphe 10.2 semblait en fait jeter le discrédit sur les peuples autochtones. Le texte devait s'appliquer à un beaucoup plus grand nombre de groupes et de peuples. La délégation souhaitait donc le placer entre crochets.

451. Le président a ouvert le débat sur l'article 11.

452. La délégation de Sri Lanka souhaitait supprimer le mot "interne" dans le deuxième paragraphe.

453. La délégation de l'Afrique du Sud a indiqué que, dans les articles 10 et 11, on ne relevait guère de divergences en matière de principes ou de politiques. Ils relevaient plus ou moins de la même démarche. La délégation a demandé si le comité devrait poursuivre sur sa lancée et essayer de raccourcir l'article. Elle n'avait encore aucun libellé spécifique à proposer.

454. La délégation de l'Inde souhaitait placer les deux variantes entre crochets.

455. Le président a ouvert le débat sur l'article 12.

456. La délégation des États-Unis d'Amérique souhaitait faciliter la lecture de cet article. La phrase commençant par les mots "Des efforts devraient/doivent également être déployés pour faciliter (...)" devait constituer un paragraphe distinct. La phrase s'ouvrant sur les mots "Des efforts devraient/doivent être déployés par les autorités nationales pour codifier (...)" devait de la même façon constituer un paragraphe distinct. Et il convenait de créer un paragraphe distinct commençant par les mots "Des efforts devraient/doivent également être déployés pour faciliter l'accès à l'information (...)". Enfin, un paragraphe distinct commençait par les mots "Les offices de propriété intellectuelle devraient/doivent (...)". Globalement, la délégation appuyait le libellé des trois derniers nouveaux paragraphes, mais considérait ce qui les précédait comme redondant.

457. La délégation de l'Afrique du Sud souhaitait placer la variante 2 entre crochets.

458. La délégation de l'Union européenne, parlant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, a appuyé la variante 1. Elle a proposé, à titre d'observation générale applicable à l'ensemble du texte, d'aligner l'emploi des termes d'"option" et de "variante". Elle préférerait le terme d'"option."

459. Le président a ouvert le débat sur les objectifs et les principes.

460. Nicolas Lesieur, parlant au nom des rapporteurs, a dit que la version à l'écran était celle qui avait été diffusée le jour précédent. Elle était antérieure à certaines des discussions tenues en plénière, dont il serait rendu compte dans la version révisée (Rev.2).

461. La délégation de l'Union européenne, parlant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, a dit qu'il existait deux listes d'objectifs distinctes, considérées comme deux options différentes. Les objectifs i) à ix) seraient présentés en tant qu'option distincte. La délégation a appuyé la deuxième liste, moyennant certaines modifications. Dans l'objectif i), elle avait demandé que l'on remplace le mot "globale" par le mot "distinctive." Dans l'objectif iii), elle avait demandé que l'on ajoute à la fin de la phrase "compte tenu de l'équilibre juste et légitime qui doit être trouvé entre les différents intérêts en jeu qui doivent être pris en considération". Dans l'objectif vi) elle avait demandé que l'on remplace le mot "réprimer" par le mot "prévenir". Enfin, dans l'objectif ix), la partie du texte de la fin de la phrase qui suivait le mot "éthiques" serait placée entre crochets.

462. Le représentant du groupe de travail autochtone a demandé que l'on vérifie que le mot "peuples" avait bien été inséré avant le mot "autochtones" dans l'ensemble du document.

463. La délégation de l'Australie a formulé des observations générales sur les objectifs pour guider les travaux futurs. Premièrement, il importait que les objectifs expriment d'une manière succincte les principaux résultats en matière de politique générale que le mandat se proposait d'atteindre. Ces politiques visaient à protéger les savoirs traditionnels des peuples autochtones et des communautés locales contre l'appropriation illicite, y compris en empêchant l'octroi de

droits de propriété intellectuelle par erreur ou de façon inappropriée; à promouvoir le respect des cultures des peuples autochtones et des communautés locales; à faire prévaloir le respect des instruments internationaux connexes et la compatibilité avec ces derniers; à encourager l'innovation et la créativité; et à garantir la sécurité juridique compte tenu du système de la propriété intellectuelle. Si l'instrument permettait d'obtenir ces résultats, le mandat aurait été exécuté. Un grand nombre des objectifs et principes restants traduisaient des aspirations qui concernaient des questions politiques internationales plus générales énoncées dans d'autres instruments, tels que la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, des conventions de l'UNESCO et la Convention sur la diversité biologique. Ces instruments auraient plutôt leur place dans le préambule. La nouvelle version du texte devrait essayer d'en rationaliser le contenu et de préciser de façon succincte les objectifs du mandat. La délégation a proposé d'établir un préambule qui illustre bien ces autres aspects qui constituaient le contexte plus général des travaux du comité.

464. La délégation du Canada a appuyé l'intervention de la délégation de l'Australie. Les objectifs et principes devaient être plus succincts, pour servir de base aux informations contenues dans les articles. La délégation a également appuyé la proposition de la délégation de l'Union européenne consistant à séparer les deux séries d'objectifs et à faire de la seconde une option indépendante. Elle a proposé de fusionner les objectifs iv) et v) et d'ajouter après "promouvoir et soutenir" le membre de phrase "la conservation, l'application et la préservation des systèmes de savoirs traditionnels". Elle a également proposé de fusionner les objectifs vi) et viii) et d'ajouter "promouvoir le développement communautaire". Enfin, elle a proposé d'ajouter un objectif qui consisterait à promouvoir la créativité et l'innovation.

465. La délégation du Kenya, parlant au nom du groupe des pays africains, a remercié le Secrétariat du professionnalisme avec lequel il dirigeait le processus. Elle souhaitait ajouter, après l'objectif xi), l'objectif suivant : "Promouvoir l'exigence de divulgation obligatoire—Garantir l'exigence de divulgation obligatoire du pays d'origine des savoirs traditionnels et des ressources génétiques associées qui sont liées à la demande de brevet ou utilisées dans cette dernière". En ce qui concerne les principes, elle souhaitait fusionner les principes a) et j), ainsi que les principes f) et g). Elle souhaitait également supprimer les principes k) et l) concernant le domaine public.

466. Le représentant du Mouvement indien "Tupaj Amaru" s'est élevé contre le fait que le mot "globale" avait été remplacé par "collective" dans l'objectif i). Dans le cadre de l'objectif ii), les termes "propriétaires" et "détenteurs" devaient être employés tous les deux. L'intervenant a proposé le texte ci-après, qui était conforme à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, à la Convention sur la diversité biologique et à des instruments adoptés par l'UNESCO : "Les savoirs traditionnels constituent le patrimoine culturel, ancestral et spirituel collectif des peuples et doivent être considérés comme un secret sacré d'un caractère mystérieux, et ils devraient être utilisés dans cette optique. Les savoirs traditionnels intrinsèquement liés à l'utilisation et à l'exploitation des ressources naturelles dans le contexte de la vie traditionnelle devraient être considérés comme essentiels pour la préservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et comme une garantie de la sécurité future."

467. Le président a indiqué que cette proposition n'était appuyée par aucune délégation.

468. La délégation de la Nouvelle-Zélande a, au sujet des notes de bas de page, indiqué que la variante en regard de laquelle la note 9 avait été insérée stipulait que ladite variante était le produit de la fusion des sous-objectifs vi) et vii), qui portaient sur l'appropriation illicite et la compatibilité avec les accords internationaux et ne semblaient pas avoir de rapport avec le concept de promotion du développement communautaire. Elle a demandé aux rapporteurs de revoir les renvois de notes. Elle a appuyé l'observation formulée par la délégation de l'Union européenne au nom de l'Union européenne et de ses États membres au sujet de la liste

secondaire de l'objectif xvi), qui constituait une sorte de résumé indépendant des objectifs. Elle a également appuyé la proposition de la délégation de l'Australie sur les moyens d'accomplir des progrès en ce qui concerne les objectifs de politique générale et les principes.

469. Le représentant de la FAIRA, parlant au nom du groupe de travail autochtone, a appuyé l'intervention de la délégation de l'Australie, en indiquant que cette proposition serait bénéfique pour les peuples autochtones.

470. La délégation du Cameroun a proposé de fusionner comme suit les principes f) et g) : "Principe de concordance ou compatibilité avec d'autres instruments et processus internationaux et processus régionaux et de coopération, notamment les processus régissant les ressources génétiques, et de respect de ces instruments et processus".

471. La délégation du Japon a proposé que l'on place entre crochets l'ensemble du paragraphe concernant l'exigence de divulgation obligatoire présenté par la délégation du Kenya.

472. La délégation du Maroc, appuyant la position défendue par la délégation du Kenya au nom du groupe des pays africains, a noté que les objectifs et les principes, tels qu'ils étaient présentés, étaient le fruit de plus de 10 ans de délibérations. Il semblait que certains de ces principes aient déjà été concrétisés par des articles de fond incorporant les éléments essentiels de ces objectifs. La délégation a également appuyé l'intervention de la délégation de l'Australie en jugeant nécessaire de réunir bon nombre de ces principes dans le préambule. Ce faisant, le comité serait en mesure de traiter un certain nombre de questions soulevées par les peuples autochtones concernant certains de ces principes qui auraient plutôt leur place dans le préambule que dans le corps de l'instrument.

473. La délégation de la République de Corée a elle aussi appuyé le placement entre crochets de l'ensemble du texte que la délégation du Kenya avait proposé au nom du groupe des pays africains au sujet de l'exigence de divulgation obligatoire.

474. La délégation de l'Algérie a appuyé les propositions que la délégation du Kenya avait formulées au nom du groupe des pays africains, en particulier celle tendant à supprimer les principes k) et l).

475. La délégation de la République-Unie de Tanzanie a appuyé les propositions faites par la délégation du Kenya au nom du groupe des pays africains, car les questions de la divulgation obligatoire et du pays d'origine étaient essentielles pour la République-Unie de Tanzanie. Elle a proposé que ces deux éléments figurent à la fois dans les objectifs de politique générale et dans les principes directeurs généraux. Elle a donc proposé de modifier comme suit le texte des principes, variante 2, e) : "[p]rincipe de divulgation obligatoire du pays d'origine et d'équité, et notamment de partage des avantages".

476. La délégation des États-Unis d'Amérique a fait siennes les observations formulées par les délégations de l'Union européenne et du Canada au sujet du sous-objectif xvi) en estimant qu'il devrait constituer une variante distincte. Elle s'est également déclarée disposée à accepter l'insertion dans ce sous-objectif d'une référence à la protection du domaine public.

477. La délégation de l'Union européenne, parlant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, a appuyé la deuxième variante du principe b). Elle a également appuyé les observations antérieures concernant la fusion des principes j) et a). Elle a répété encore une fois qu'il importait de réduire les doublons entre les principes et les objectifs. S'agissant des nouveaux principes k) à o), elle avait besoin de temps pour y réfléchir et étudier l'impact qu'ils pourraient avoir sur les travaux du comité.

478. La délégation de l'Inde préférait, à propos des objectifs, conserver le terme "globale" et a demandé que des crochets soient placés autour du mot "distinctive" chaque fois que ce dernier terme apparaissait dans le texte. Par ailleurs, à propos de la variante de l'objectif x), elle a fait observer qu'elle semblait trop générale et que, même s'il s'agissait de promouvoir la créativité, son libellé lui posait problème. Elle a donc demandé que cette variante soit placée entre crochets. Ensuite, s'agissant de l'objectif relatif à l'"utilisation des savoirs traditionnels par des tiers", elle a noté que, là encore, le libellé était trop général. Elle a expliqué qu'elle n'était pas opposée à la notion de domaine public, mais que cette notion devait être précisée dans le contexte des savoirs traditionnels car le domaine public dans le contexte de la propriété intellectuelle était une chose différente. Elle souhaitait donc voir placer des crochets autour de l'objectif en question, en indiquant qu'elle présenterait en temps opportun un libellé qui traiterait de la question du domaine public dans le contexte des savoirs traditionnels. Par ailleurs, elle a appuyé les propositions du groupe des pays africains concernant la divulgation et la suppression des variantes des principes k) et l).

479. La délégation de la Suisse a appuyé l'approche proposée par la délégation de l'Australie en ce qui concerne la simplification du texte, ainsi que l'observation de la délégation de l'Union européenne sur la nécessité d'éviter les doublons. Enfin, elle a, dans le cadre de l'objectif iii), proposé d'ajouter, à la troisième ligne, après le mot "contribuer", le membre de phrase "en vertu de la législation nationale et du droit international", aux fins d'harmonisation avec le texte de l'objectif correspondant inséré dans le document relatif aux expressions culturelles traditionnelles.

480. La délégation de l'Inde a, s'agissant de l'article 1.2, demandé que l'on place entre crochets les alinéas c) à e). Dans le cadre de l'alinéa b), elle a proposé d'ajouter, après "...[liés]", les mots "identifiés/associés à"; elle préférait employer le mot "transmis" plutôt que le mot "partagés".

481. La délégation de l'Afrique du Sud, se référant à son intervention précédente, a indiqué que les mots "de génération en génération" n'avaient pas été insérés dans la liste des divergences.

482. En ce qui concerne l'article 7, le président a invité la délégation de Sri Lanka à préciser dans quelle mesure elle approuvait le libellé présenté par le représentant du Mouvement indien "Tupaj Amaru".

483. La délégation de Sri Lanka a répondu en confirmant avoir expressément approuvé les propositions présentées par le représentant du Mouvement indien "Tupaj Amaru" au sujet des articles 7 et 10. Par ailleurs, elle partageait l'avis du président selon lequel un appui partiel, qu'elle avait antérieurement apporté à l'article 5, ne satisferait pas au critère régissant l'approbation d'une proposition faite par un observateur.

484. Le représentant du Mouvement indien "Tupaj Amaru", s'agissant de sa proposition, c'est-à-dire d'une variante de l'article 7, a déclaré avoir simplement voulu s'assurer que les États membres accordaient toute l'attention voulue à la teneur et à la portée du texte ainsi qu'aux modifications proposées. Sa proposition était reprise d'un certain nombre de textes qui visaient à garantir une protection renforcée des savoirs traditionnels. En conclusion, il espérait voir consigner au procès-verbal que la délégation de Sri Lanka avait également proposé d'appuyer son intervention sur l'article 2.

485. La délégation de l'Afrique du Sud, en ce qui concerne la variante de l'article 7, a indiqué que, si elle avait bien saisi la teneur de la proposition du représentant du Mouvement indien "Tupaj Amaru", elle estimait qu'elle compliquait un grand nombre de problèmes et elle voulait la voir placer entre crochets.

486. [Note du Secrétariat : Ce débat a eu lieu après que les rapporteurs eurent établi le Rev.2 du texte] : Le président a invité les participants à formuler des observations sur le texte révisé des rapporteurs (Rev.2), daté le 20 avril 2012 et intitulé “La protection des savoirs traditionnels : projet d’articles”. Il a informé les participants qu’ils devaient borner leurs interventions aux omissions ou aux erreurs. Toute observation digne d’intérêt qui pourrait guider les rapporteurs pouvait être acceptée à condition d’être succincte, en raison des contraintes de temps.

487. S’agissant du texte de l’article 3*bis* et 4*bis*, la délégation de la Norvège a relevé qu’il manquait quelques mots dans le texte. Elle a dit que l’article 3*bis*.1 devrait mentionner le membre de phrase “du peuple autochtone ou de la communauté locale”. Dans l’article 3*bis*.3.b), le mot “motifs” manquait avant le mot “raisonnables”, tandis qu’à l’article 3*bis*.5.a) et b), il fallait lire “des peuples autochtones ou des communautés locales”. À l’article 3*bis*.5.b), il fallait lire, à la deuxième ligne après le mot “traditionnels” : “par les bénéficiaires dans un cadre traditionnel et coutumier”. À l’article 4*bis*.1, la délégation a demandé que les mots “tout processus ou produit”, à la deuxième ligne; soient soulignés parce qu’ils ne figuraient pas dans sa proposition originelle. Il en allait de même pour l’article 4*bis*.3, là où apparaissaient les mots “de propriété intellectuelle”. À propos du premier paragraphe de l’article 4*bis*.4, la délégation a indiqué que cette variante ne devrait pas être soulignée, car elle figurait dans la proposition qu’elle avait initialement présentée.

488. Avant d’intervenir sur le fond, la délégation de l’Inde a demandé des éclaircissements sur le sens exact de la note du président insérée dans la présente version révisée et, en particulier, de la deuxième phrase, “il constitue un travail en cours, sans préjudice de la position des participants”.

489. [Note du Secrétariat : La note du président est libellée comme suit : “Le présent document contient les résultats atteints, à la clôture de la vingt et unième session de l’IGC, conformément au mandat de l’Assemblée générale de l’OMPI (figurant dans le document WO/GA/40/7). Il constitue un travail en cours, sans préjudice de la position des participants.”]

490. Le président a répondu en disant que la note du président était la même que celle qui avait été adoptée au cours de la vingtième session du comité; il s’agissait d’une note explicative insérée dans le texte émanant de la session en question. Elle reproduisait intégralement une partie du texte qui avait été adopté à ce moment-là.

491. En ce qui concerne l’article premier, la délégation de l’Inde a rappelé la réserve qu’elle avait précédemment formulée, comme d’autres délégations, au sujet des mots “inaliénables, indivisibles et imprescriptibles” et a demandé qu’ils soient placés entre crochets. De même, en ce qui concerne les mots “d’un peuple autochtone ou d’une communauté locale”, elle avait précédemment demandé qu’il soit fait référence aux bénéficiaires en général, et non spécifiquement à un peuple autochtone ou à une communauté locale, afin d’éviter d’autres complications. En ce qui concerne l’article 7, elle a rappelé qu’il avait été proposé de reprendre le texte intégral des deux options, mais ce texte semblait manquer. S’agissant de l’article 11, elle a fait observer que les crochets manquaient autour de la variante 2.

492. La délégation de la Bolivie (État plurinational de) a dit qu’en ce qui concerne les ajouts facultatifs à l’option 1 de l’article 7, sa proposition avait été divisée en deux paragraphes, a) et b), et avait donc perdu sa signification. Le paragraphe en question devrait être ainsi libellé : “les savoirs traditionnels se transmettent de génération en génération et sont donc imprescriptibles”.

493. La délégation des États-Unis d’Amérique a dit souscrire aux observations formulées par la délégation de l’Inde en ce qui concerne les mots “inaliénables, indivisibles et imprescriptibles”. Par ailleurs, elle partageait sa préoccupation selon laquelle l’article premier, dans la mesure où il s’adressait aux peuples autochtones ou aux communautés locales, devrait plutôt employer les mots “personnes bénéficiaires”. Elle pensait que c’était là une observation qui avait déjà été faite par la délégation de la Barbade. S’agissant de l’article 1.e), fondé sur sa proposition

antérieure, les mots “patrimoine matériel des peuples autochtones et des communautés locales” manquaient. La délégation ne cherchait pas nécessairement à imposer ces mots au comité, mais d’autres participants y avaient également fait allusion.

494. La délégation de la Trinité-et-Tobago a rappelé que, pendant la semaine en cours, la délégation de Sri Lanka avait fait savoir qu’à l’article 7, le terme “fulfills” (remplissent) lui posait problème et qu’elle avait donc proposé d’utiliser le mot “satisfait à”. À l’issue de consultations tenues avec la délégation de Sri Lanka, les deux délégations s’étaient aperçues que le texte actuel n’en avait pas tenu compte. En ce qui concerne l’article premier, la délégation estimait comme les délégations de l’Inde et des États-Unis d’Amérique qu’il fallait utiliser le mot “bénéficiaires”.

495. Le représentant du Mouvement indien “Tupaj Amaru” a constaté avec préoccupation qu’avec tous ses crochets et options multiples, le texte des rapporteurs ne faciliterait en rien le travail du comité. Il a ajouté que les débats sur les textes qui auraient lieu à la session suivante ne feraient que répéter le même processus. Sur le chapitre des omissions, bien qu’un certain nombre de délégations aient fait référence au caractère imprescriptible des savoirs traditionnels, il n’avait pas été inclus dans le texte. De même, ce dernier n’avait pas pris en compte la proposition de la délégation des États-Unis d’Amérique tendant à insérer “du patrimoine matériel”. Au vu de ces omissions, l’intervenant a jugé nécessaire de modifier les méthodes de travail. Enfin, il souhaitait présenter son texte modifié au Secrétariat, demandant au président d’en assurer la publication en tant que document de travail. Il a remercié la délégation de Sri Lanka de son appui et le président de sa patience.

496. Le président a invité les rapporteurs à prendre la parole au sujet d’éventuelles omissions et erreurs, ainsi que du processus.

497. Au nom des rapporteurs, Mme Andrea Bonnet Lopez a commencé par remercier toutes les personnes qui s’étaient exprimées sur la version révisée du texte des rapporteurs. Ces derniers se félicitaient des observations faites par les États membres. Ce travail n’avait pas été facile et les rapporteurs leur étaient reconnaissants à tous pour leur compréhension. Dans cet esprit, elle a remercié les délégations de la Norvège et de l’Inde pour avoir pris contact avec eux et dit espérer que le Secrétariat serait en mesure de faciliter la poursuite de leurs travaux, afin de s’assurer que toutes les propositions étaient correctement consignées. Elle a expliqué qu’en ce qui concerne la proposition présentée par la délégation de l’État plurinational de Bolivie, les rapporteurs n’avaient pas eu la possibilité d’en établir le texte par écrit. Ce qu’ils avaient fait, c’était recenser toutes les propositions qui avaient été soumises à la plénière pour examen. Elle a indiqué que si la délégation de l’État plurinational de Bolivie voulait voir consigner les paragraphes tels que présentés par écrit, cela serait fait. En ce qui concerne les observations, elle a demandé la suppression de la dernière note sur la première page, qui indiquait que les rapporteurs n’avaient pas travaillé sur les objectifs et les principes.

498. Le président a invité les participants à formuler des observations générales sur la présentation du texte final qui serait transmis à l’Assemblée générale de l’OMPI. Il a indiqué que toutes les observations concernant le texte avaient déjà été formulées et que les nouvelles observations auraient trait non au fond, mais à la forme.

499. La délégation de l’Algérie, parlant au nom du groupe du Plan d’action pour le développement, a dit qu’elle n’avait pas pris la parole jusque-là parce qu’elle pensait que le processus déboucherait sur un document qui permettrait au comité d’aller de l’avant. Toutefois, le comité se retrouvait une fois encore avec un texte et une note du président qui, à son avis, était injustifiée. La délégation ne comprenait pas pourquoi la note avait été insérée, d’autant que son inclusion n’avait pas été examinée en plénière. La désinvolture avec laquelle cette note avait été insérée semblait faire fi de toute procédure. Sur la base d’observations antérieures, la délégation croyait comprendre qu’elle avait été insérée compte tenu de délibérations antérieures sur les ressources génétiques et, à cet égard, elle a rappelé au comité

que le processus engagé sur les ressources génétiques n'avait pas atteint le même niveau de maturité que celui qui concernait les savoirs traditionnels et que, par conséquent, les deux processus ne pouvaient pas être comparés et ne pouvaient pas se dérouler de la même manière. Elle a officiellement demandé le retrait de la note du président.

500. La délégation de l'Égypte, parlant au nom du groupe des pays africains, a elle aussi demandé la suppression de la note du président, en rappelant que, lors de la session du comité consacrée aux ressources génétiques, une note du président avait été incluse sur la demande d'une délégation et que le comité avait décidé de procéder sur cette base. Cela ne voulait toutefois pas dire que cette note devrait figurer dans chacun des textes qui seraient présentés à l'Assemblée générale de l'OMPI. La délégation a également rappelé qu'aucun État membre n'avait jusqu'alors demandé l'insertion d'une note du président. De plus, s'agissant des observations supplémentaires apparaissant en page 3 dans les alinéas introduits par les puces 2, 3 et 4, elle a rappelé que tous les États membres avaient eu la possibilité de faire consigner leurs positions dans le texte, sous la forme de crochets, de suppressions, voire de nouveaux libellés. Il s'ensuivait que toutes les positions avaient été exprimées dans le texte et que, par conséquent, l'avertissement était inutile. Compte tenu du précédent que cela pourrait créer, elle a renouvelé sa demande de suppression de la note du président. Elle a également demandé la suppression des observations des rapporteurs concernant chaque article, car elles ne constituaient pas un texte négocié et ne faisaient pas partie du projet d'articles négocié. Elle a proposé, dans un souci d'information, de les incorporer dans le rapport de la session.

501. Le président a noté que la discussion s'engageait dans deux directions, dont l'une concernait la note du président et l'autre les observations et annotations des rapporteurs.

502. La délégation de l'Indonésie, parlant au nom des pays ayant une position commune, a demandé des éclaircissements sur l'insertion de la note du président dans le document des rapporteurs, étant donné que la plénière n'en avait pas discuté et n'avait pris aucune décision à ce sujet. Elle estimait qu'aucune session du comité n'avait décidé que la note du président adoptée à la vingtième session de l'IGC servirait de modèle pour tous les projets d'articles établis par le comité. Elle était d'avis que toutes les positions des délégations avaient été incorporées dans le texte révisé des rapporteurs. L'insertion de la note du président semblait réduire à néant tout le travail accompli lors de la session en cours.

503. La délégation de l'Union européenne, parlant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, a appuyé avec force le maintien de la note du président, parce qu'elle ne réduisait pas à néant le travail accompli et ne représentait pas une clause de sortie. Elle visait plutôt à expliquer fort utilement l'état d'avancement du document qui, à défaut, pourrait ne pas être bien rendu par son intitulé. Les intitulés indicatifs donnés aux différentes sections du texte révisé des rapporteurs qui étaient présentées comme des articles pourraient amener à y voir un traité rédigé. La délégation ne considérait pas que le texte avait atteint un niveau de maturité suffisant pour que l'on puisse aller au-delà d'un examen en préparation de travaux futurs. La délégation ne perdait pas de vue que, lors des discussions qui avaient eu lieu pendant la semaine en cours, le président avait dit que tout le travail que le comité accomplirait cette semaine-là serait encore considéré comme des options et que le comité avait encore beaucoup à faire. Elle a fait observer que, même arrivé à la fin de la semaine de la session en cours, il lui restait encore beaucoup à faire. Elle considérait donc que l'utile note du président précisait tout cela et aiderait les personnes qui examineraient le document lors de la session d'octobre 2012 de l'Assemblée générale de l'OMPI. En ce qui concerne les observations des rapporteurs, elle estimait là aussi qu'elles représentaient un ajout utile à la compréhension du texte. Aussi préférerait-elle les conserver.

504. La délégation de l'Afrique du Sud a appuyé pleinement les vues que la délégation de l'Égypte avait exprimées au nom du groupe des pays africains. S'agissant de la question de la note du président, elle a indiqué que le document relatif aux savoirs traditionnels qui avait été présenté par l'intermédiaire de la dix-neuvième session de l'IGC avait été transmis à

l'Assemblée générale de l'OMPI et avait été accepté. Elle a également dit qu'il incombait au comité de l'améliorer et d'en faire un document qui serait présenté à l'Assemblée générale de l'OMPI. Elle a fait observer qu'il n'appartenait pas au comité de juger du niveau de maturité du document : c'était là la responsabilité de l'Assemblée générale de l'OMPI. À cet égard, il convenait de se référer au mandat, en vertu duquel le comité était tenu de travailler sur le document. La délégation a souligné que, si la note du président ne réduisait pas à néant le document, elle n'y avait aucune place et n'y était d'aucune utilité; elle devrait donc être retirée. À considérer l'historique du document relatif aux savoirs traditionnels, lequel était passé par bien des processus, il lui était difficile d'en accepter l'insertion. Par ailleurs, elle a noté que les observations des rapporteurs donnaient la possibilité d'inclure de nouvelles modifications, mais que le président semblait avoir une position différente sur la question. Elle a donc demandé des éclaircissements sur ce point.

505. Le président a fait savoir que le document ne ferait plus l'objet de modifications de fond, mis à part celles qui avaient été acceptées lors de la discussion précédente sur les omissions et les erreurs, et que, si une opinion différente était exprimée, il n'en serait pas tenu compte.

506. Le représentant du Mouvement indien "Tupaj Amaru" a déclaré que la note du président montrait que des progrès avaient été accomplis en dépit du fait qu'il avait précédemment indiqué que le texte présenté par les rapporteurs avait été rendu plus complexe par eux. Sous l'angle de la jurisprudence des traités et instruments internationaux, il ne pouvait pas considérer un texte présenté comme le travail d'un comité. Il était lui aussi pleinement en faveur du retrait de la note. En conclusion, il a dit que les participants autochtones semblaient superflus, ajoutant que le comité continuerait de manquer de légitimité aussi longtemps qu'il continuerait de rejeter les contributions des peuples autochtones. Ce point devait être bien précisé lors de l'Assemblée générale de l'OMPI.

507. La délégation de l'Iran (République islamique d') a dit que la note du président devait avoir pour objectif de transmettre le projet d'articles à l'Assemblée générale de l'OMPI. Cela devrait être exprimé dans la décision du comité plutôt que dans la note. Elle a ajouté que la vingtième session du comité était différente de la vingt et unième en ce qui concerne le niveau de maturité du texte négocié et a fait observer que la note du président ne mentionnait pas que le texte relatif aux savoirs traditionnels avait progressé. Elle estimait que tous les États membres et les observateurs avaient négocié de bonne foi et que la dernière phrase de la note du président décredibilisait la transparence et la bonne volonté des participants.

508. La délégation du Venezuela (République bolivarienne du) a appuyé les déclarations faites par les délégations de l'Algérie, au nom du groupe du Plan d'action pour le développement, de l'Égypte, au nom du groupe des pays africains, et de l'Afrique du Sud. Elle ne pensait pas que le problème résidait dans la note du président ou la question de savoir s'il fallait accepter ou refuser son inclusion. Il s'agissait plutôt d'un problème de procédure. Elle a dit que tout ce qui était fait en plénière devait être présenté à la plénière et décidé par elle, surtout dans le cas d'un document à transmettre à l'Assemblée générale de l'OMPI. Elle était donc favorable au retrait de la note comme des observations des rapporteurs, parce que l'Assemblée générale de l'OMPI n'en avait pas besoin pour examiner le document.

509. Le président a dit que la note du président n'était pas quelque chose qui lui tenait particulièrement à cœur. Les décisions étaient prises par le comité, non par le président. Le texte, qui était à prendre au pied de la lettre, n'exprimait rien que le président considérerait comme préjudiciable à l'état d'avancement du document. Il a dit que, toutefois, il ne s'accrocherait pas à une position qui posait problème aux États membres. La décision qui pourrait être prise en ce qui concerne le maintien ou le retrait de la note du président ou de toute autre note était entre les mains du comité.

510. La délégation de la République-Unie de Tanzanie a remercié le président de ses observations et a appuyé les observations faites par les délégations de l'Égypte, au nom du groupe des pays africains, et de l'Indonésie, au nom des pays ayant une position commune, au sujet de la suppression de la note du président et des observations des rapporteurs.

511. La représentante du Programme de santé et d'environnement a elle aussi appuyé les observations faites par les délégations de l'Égypte, au nom du groupe des pays africains, et de l'Afrique du Sud, en disant qu'à aucun moment le comité n'avait discuté de la note du président. Elle a dit craindre que cette note ne vide d'une bonne partie de sa substance le travail qui avait été accompli ces derniers jours. Elle estimait aussi que le débat semblait se prolonger indéfiniment et craignait que le comité ne puisse pas trouver une solution dans le temps imparti. Elle redoutait également qu'il ne continue de revenir aux mêmes positions divergentes.

512. La délégation de l'Éthiopie a appuyé la déclaration faite par la délégation de l'Égypte au nom du groupe des pays africains et demandé, par principe, la suppression de la note du président et des observations des rapporteurs.

513. La délégation du Kenya a appuyé pleinement les observations faites par les délégations de l'Égypte, au nom du groupe des pays africains, et de l'Indonésie, au nom des pays ayant une position commune.

514. La délégation des États-Unis d'Amérique a indiqué que le comité semblait discuter trois éléments : la note du président; les notes et observations de la page 3; et les observations ultérieures des rapporteurs. Elle a été frappée par le fait qu'à la lecture de la note du président, on voyait qu'elle ne faisait qu'énoncer une vérité d'évidence, c'est-à-dire que le texte représentait les résultats obtenus à l'issue de la vingt et unième session du comité conformément au mandat confié par l'Assemblée générale de l'OMPI; il représentait un travail en cours; et qu'il ne préjugait pas des positions des participants. Une personne qui, étrangère à l'OMPI, serait le témoin de ce que le comité avait fait serait elle aussi frappée de voir le comité ferrailer à propos de membres de phrase qui étaient manifestement exacts en se demandant s'ils pouvaient ou non être inclus dans un document. Pour parvenir à un consensus, la délégation pourrait comprendre la volonté de retirer la note du président et elle lui a su gré d'être disposé à le faire. Elle a dit qu'elle l'accepterait, si telle était la volonté de la plénière. Quant aux notes et aux observations de la page 3, elle était d'avis qu'elles représentaient des informations utiles pour le lecteur, notamment pour expliquer le système grammatical ou de notation utilisé dans le document. En ce qui concerne les observations des rapporteurs disséminées à travers tout le document, elle n'en appuierait pas la suppression. Elle a également indiqué présumer, après avoir écouté l'intervention de la délégation de l'Indonésie, que celle-ci proposait de supprimer la note du président, mais pas les autres notes et observations. Les autres délégations avaient peut-être compris que ses observations incluaient la suppression des observations des rapporteurs, mais ce n'était pas ce que la délégation des États-Unis d'Amérique avait compris.

515. La délégation de Sri Lanka a dit que le comité perdait son temps sur une question qui n'avait aucun rapport avec le texte. Toutefois, compte tenu des observations des autres délégations, elle a proposé que le président envisage de retirer la note du président pour pouvoir s'occuper d'autres questions importantes.

516. La délégation de la Hongrie, parlant au nom des pays d'Europe centrale et des États baltes, a appuyé les observations de la délégation de l'Union européenne. Elle a également appuyé les observations de la délégation des États-Unis d'Amérique selon lesquelles la note du président n'exprimait que de simples faits. Si, toutefois, le comité devait décider de retirer cette note, elle demanderait que l'intitulé du document soit modifié. S'agissant de la question des notes de la page 3 et des observations des rapporteurs, elle a appuyé les observations de la délégation des États-Unis d'Amérique parce que, pendant le débat de fond, elle avait supposé que les observations seraient lues en parallèle avec les articles. Elle a relevé que les

délégations qui protestaient contre l'inclusion de ces observations n'avaient pas protesté à ce moment-là. Une fois clos le débat sur le texte, on pouvait supposer que ces observations seraient conservées. Elles ne pouvaient pas être retirées à ce stade car le texte ne pouvait pas être lu sans elles.

517. La représentante de Tin-Hinane a demandé au comité de prendre plus sérieusement en considération la participation des peuples autochtones à ses activités en prêtant attention à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, comme le groupe de travail autochtone l'avait déjà fait valoir lors de la vingtième session du comité.

518. La délégation du Brésil a appuyé les déclarations faites par les délégations de l'Indonésie, au nom des pays ayant une position commune, de l'Égypte, au nom du groupe des pays africains, et de la République islamique d'Iran au sujet du retrait de la note du président.

519. La délégation du Zimbabwe a elle aussi demandé le retrait de la note du président et des observations des rapporteurs. Par ailleurs, elle a fait sienne la proposition présentée par la délégation de la Hongrie au nom des pays d'Europe centrale et des États baltes, tendant à modifier l'intitulé du document.

520. La délégation des Philippines a ajouté sa voix à celle des délégations qui demandaient la suppression de la note du président, ainsi que des notes et observations apparaissant à la page 3 du document. Elle a justifié sa position en indiquant que, tout en appréciant le travail exemplaire accompli par tous les rapporteurs, elle considérait que ces observations portaient sur la manière dont le comité avait travaillé. S'agissant de soumettre le document à l'Assemblée générale de l'OMPI en vue d'une évaluation indépendante, elles n'avaient plus d'utilité. Ces éléments pourraient éventuellement être insérés dans le rapport de la session en cours.

521. La délégation de l'Algérie a appuyé les déclarations faites par les délégations de l'Égypte, au nom du groupe des pays africains, et de l'Indonésie, au nom des pays ayant une position commune. Elle a dit que la note du président était manifestement inutile et n'avait pas besoin d'être écrite. De plus, cette note n'aidait pas réellement le comité à mieux comprendre le document. Elle a également dit que l'intitulé du document serait le meilleur moyen d'aider le comité à comprendre ce dernier. Il était clair que le document transmis serait un projet et qu'il restait encore du travail à accomplir à son sujet.

522. La délégation de l'Indonésie, parlant au nom des pays ayant une position commune, a précisé, en réponse aux observations de la délégation des États-Unis d'Amérique, qu'il était vrai que, dans sa première intervention, elle avait demandé la suppression de la note du président. Néanmoins, elle s'est associée au groupe des pays africains pour demander que les notes de la page 3 et les observations des rapporteurs soient retirées du document car elles ne faisaient pas partie de l'instrument.

523. Le président a indiqué que le consensus qui semblait se dégager était le suivant. Il n'était pas souhaitable que la note du président figure dans le document; les observations des rapporteurs, tout en étant utiles et importantes pour la compréhension du document, devraient peut-être être présentées sous une autre forme sans être intégrées au texte à transmettre à l'Assemblée générale de l'OMPI; et il était très souhaitable de retirer les annotations des rapporteurs. Le président était d'avis que le Secrétariat pourrait assez bien se charger de satisfaire certaines de ces propositions, si elles recueillaient l'assentiment général. S'agissant des annotations, il a dit qu'il pourrait y avoir lieu d'y réfléchir encore, car certaines d'entre elles étaient destinées à aider à comprendre le texte, comme dans le cas de l'annotation de la page 27 du document, qui précisait "traduction non officielle du texte espagnol original établie par les rapporteurs". Il se demandait si ces notes de bas de page explicatives ne devraient pas rester afin de faciliter la compréhension de la nature du texte. Il semblait que le comité devait se prononcer sur trois questions. La première était le statut de la note du président. Il a répété

qu'elle ne lui tenait pas particulièrement à cœur. En tout état de cause, que le président y soit très attaché ou non, toutes les décisions étaient prises par les États membres. À ce propos, il a rappelé qu'il y avait eu une intervention au sujet de l'intitulé et qu'une observation avait été formulée à l'appui du retrait à la fois de la note du président et des notes liminaires.

Deux questions se posaient à propos de l'intitulé et de la note du président : premièrement, la modification de l'intitulé était-elle une question importante quant au fond que le comité devait examiner? Deuxièmement, le lien entre l'intitulé et la note du président était-il une question importante quant au fond que le comité devait examiner? Le président pensait, compte tenu de l'ensemble des interventions, que le comité était d'avis que l'intitulé devait être conservé et que la note du président devait être retirée.

524. La délégation de l'Union européenne, parlant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, avait constaté avec stupéfaction qu'un grand nombre de délégations avaient considéré la note comme sans importance. Elle a toutefois relevé toute l'importance qui était attachée à son retrait. Elle a ajouté que personne n'avait contesté que le document à transmettre soit un document de travail. Quoi qu'il en soit, elle a jugé inacceptable de vouloir retirer la note du président qui le présentait comme tel et de ne pas indiquer expressément dans l'intitulé qu'il s'agissait d'un document en cours d'élaboration. Elle a demandé au président d'ajourner la séance afin de permettre la tenue de consultations sur des propositions qui régleraient la question.

525. La délégation du Canada était également d'avis que la note du président devrait être conservée dans le texte. À défaut, l'intitulé du document devrait être modifié, les mots "document de travail" devant le compléter. Par ailleurs, elle devrait réexaminer les décisions qui seraient prises ultérieurement pour pouvoir tenir compte du contenu de la note du président.

526. La délégation des États-Unis d'Amérique a dit que les observations de la délégation du Canada exprimaient bien ses propres préoccupations. Ayant assisté à un grand nombre de réunions où l'IGC ou d'autres comités avaient passé des heures à ferrailler au sujet de l'intitulé de documents, elle espérait que la même chose n'allait pas se répéter un vendredi soir. Elle a donc recommandé de faire une courte pause dans l'espoir que le comité trouverait une formule qui exprimerait convenablement l'idée que le comité se faisait de ce document.

527. La délégation de l'Égypte, parlant au nom du groupe des pays africains, a appuyé la proposition tendant à faire une pause. Elle a également rappelé au comité que l'intitulé du document provenait du document WIPO/GRTKF/IC/21/4 et elle espérait que le comité n'allait pas revenir en arrière. Le document que le comité avait examiné ces cinq derniers jours était un document qu'il avait négocié, et toute délégation qui ne trouverait pas sa position prise en compte dans ce document devrait le dire. Elle était d'avis que les positions de toutes les délégations y figuraient. Pour aller de l'avant, et compte tenu de la nécessité de faire preuve d'esprit constructif et de souplesse, elle a proposé que les délégations qui formulaient des réserves au sujet du document expriment leurs positions dans le cadre du rapport du comité pour montrer qu'elles ne s'associaient pas au document ni au travail qui avait été accompli au cours des cinq jours écoulés. De la sorte, leurs positions seraient bien consignées par écrit.

528. Le président a demandé à la délégation de l'Égypte, parlant au nom du groupe des pays africains, de préciser si elle souhaitait que les groupes se dissocient du texte.

529. La délégation de l'Égypte a répondu que les positions des États membres qui demandaient une modification de l'intitulé du document pourraient être consignées dans le rapport de la session.

530. La délégation de la Hongrie, se référant au document WIPO/GRTKF/IC/21/4, a dit que le document indiquait clairement dans son introduction qu'il s'agissait d'un document de travail et d'un document en cours d'élaboration. Une note du président ou une mention dans l'intitulé à cet effet était donc nécessaire.

531. La délégation du Maroc a déclaré que la poursuite de la discussion sur l'intitulé ne laisserait pas suffisamment de temps pour les autres questions à examiner. Elle a donc appuyé la proposition faite par la délégation de l'Égypte au nom du groupe des pays africains tendant à ce que la session accepte le document en l'état, avec l'intitulé qu'il avait actuellement dans le document WIPO/GRTKF/IC/21/4, et que la note soit retirée.

532. Le président a su gré à la délégation du Maroc de ses observations, mais a noté qu'il avait les mains liées à ce sujet. Il a rappelé que le comité avait eu la même discussion à la fin de sa session précédente; elle avait duré longtemps et le compromis avait consisté pour le comité à présenter une note dans le texte qui indiquerait l'état d'avancement du document. Il a rappelé que la proposition initiale tendant à limiter la portée du document avait été présentée sous une forme à propos de laquelle, à ce moment-là, la délégation des Philippines avait exprimé des préoccupations. Et cette discussion avait conduit à tenir des consultations sur la manière dont la question pourrait être réglée sans préjuger de l'état d'avancement du document. Dans cette perspective, le président a ajourné la séance plénière et demandé aux tenants des différentes positions de se consulter.

533. À l'issue des consultations, la délégation des États-Unis d'Amérique a informé le président que, dans un esprit de coopération, les États membres avaient pu se rencontrer de façon informelle pour examiner les questions soulevées. Elle estimait que ces consultations avaient abouti à un résultat positif dont tout le monde pouvait s'accommoder. L'intitulé demeurerait : "La protection des savoirs traditionnels : projet d'articles". Ensuite, dans le même style que le document WIPO/GRTKF/IC/21/4, il serait suivi d'une "Introduction". L'introduction consisterait dans la note du président dont la fin serait modifiée, si bien que l'introduction serait ainsi libellée : "Le présent document contient les résultats atteints, à la clôture de la vingt et unième session de l'IGC, conformément au mandat de l'Assemblée générale de l'OMPI (figurant dans le document WO/GA/40/7). Il constitue un travail en cours." Viendraient ensuite les cinq premières puces des notes à la page 3 du Rev.2 du texte des rapporteurs, moyennant une modification faisant suite à une correction apportée par les rapporteurs à la troisième puce, qui se lirait comme suit : "Les nouveaux libellés ajoutés par les délégations dans la dernière version du document sont soulignés.", ce qui expliquerait la typographie du texte. Les autres puces de la page 3 qui n'avaient pas été conservées dans les paragraphes introductifs et toutes les observations des rapporteurs seraient insérées dans une annexe du document, de sorte que cette annexe serait intitulée "notes et observations des rapporteurs".

534. La délégation du Venezuela (République bolivarienne du) a exprimé des réserves quant à l'utilisation de la note du président qui n'avait pas été examinée en plénière. Elle ne voulait pas que cela crée un précédent.

535. Le président a répondu en précisant qu'aucune note du président n'avait jamais été insérée sans l'assentiment de la plénière. La seule note du président que le président ait insérée dans le document avait été le fruit d'un compromis à la vingtième session du comité, compromis fondé sur la décision de la plénière à ce moment-là. Le projet présenté pour observations lors de la session en cours n'était pas dû à une décision prise à la vingt et unième session du comité et la note du président avait été insérée uniquement pour que le comité l'examine.

536. Les délégations de l'Égypte, parlant au nom du groupe des pays africains, et de l'Algérie, parlant au nom du groupe du Plan d'action pour le développement, ont souligné qu'elles considéraient le texte relatif aux savoirs traditionnels comme ayant atteint un niveau de maturité supérieur à celui du texte relatif aux ressources génétiques.

Décision en ce qui concerne le point 6 de l'ordre du jour :

537. Le comité a examiné l'ensemble des documents de travail et d'information établis pour la présente session au titre de ce point de l'ordre du jour, à savoir les documents WIPO/GRTKF/IC/21/4, WIPO/GRTKF/IC/21/5, WIPO/GRTKF/IC/21/INF/4 et WIPO/GRTKF/IC/21/INF/8. En se fondant sur ces documents et les observations formulées en plénière, le comité a élaboré le texte intitulé "La protection des savoirs traditionnels : projet d'articles", conformément au mandat de l'Assemblée générale figurant dans le document WO/GA/40/7. Il a décidé que ce texte, tel qu'il apparaîtrait à la clôture de la session le 20 avril 2012, serait transmis à l'Assemblée générale de l'OMPI pour examen, conformément au mandat du comité figurant dans le document WO/GA/40/7.

POINT 7 DE L'ORDRE DU JOUR : PARTICIPATION DES OBSERVATEURS

538. Le président a rappelé qu'à la vingtième session du comité, en février 2012, un projet d'étude sur la participation des observateurs aux travaux de l'IGC, qui figurait dans le document WIPO/GRTKF/IC/20/7 et présentait les pratiques actuelles et les options envisageables, avait été examiné. L'IGC avait pris un certain nombre de décisions à cet égard. Il avait notamment été décidé de demander au Secrétariat d'établir un document exposant les incidences concrètes de trois des propositions formulées dans le projet d'étude, à savoir la proposition n° 1 (révision du formulaire de demande d'accréditation en qualité d'observateur ad hoc aux travaux de l'IGC et mise en place d'un Conseil consultatif permanent chargé d'examiner les demandes d'accréditation); la proposition n° 3 (révision des modalités relatives aux exposés thématiques de membres des communautés autochtones); et la proposition n° 6 (création d'un Conseil consultatif permanent du Fonds de contributions volontaires de l'OMPI pour les communautés autochtones et locales accréditées). Le Secrétariat avait établi ce document, dont la vingt et unième session du comité était saisie et qui avait été publié sous la cote WIPO/GRTKF/IC/21/6. Le président a également appelé l'attention sur le document WIPO/GRTKF/IC/INF/9, dont l'établissement découlait directement des décisions prises sur la question lors de la vingtième session du comité. Le Secrétariat avait tenu cette semaine-là une réunion d'information à l'intention des observateurs, également dans le prolongement des décisions prises à la vingtième session. Le président savait que les observateurs et d'autres participants pourraient vouloir présenter pour examen de nouvelles propositions au titre du point 7 de l'ordre du jour, ce qu'ils seraient autorisés à faire après la clôture du débat sur le document WIPO/GRTKF/IC/21/6. Il a présenté la proposition n° 1 et invité les participants à formuler des observations spécifiques à son sujet.

539. Le représentant de la FAIRA, parlant au nom du groupe de travail autochtone, a remercié le Secrétariat pour son travail concernant le document WIPO/GRTKF/IC/21/6. Il a appuyé la proposition 1 et a proposé l'égalité de représentation pour les États et les peuples autochtones au Conseil consultatif permanent chargé d'examiner les demandes d'accréditation. Le formulaire de demande d'accréditation révisé conférerait de la rigueur au processus d'identification et de légitimation des représentants autochtones participant aux travaux du comité, ce qui contribuerait à rassurer les États en ce qui concerne les demandes d'appui adressées au Fonds de contributions volontaires de l'OMPI pour les communautés autochtones et locales accréditées, ces États sachant que les organisations faisant ces demandes représentaient véritablement les peuples autochtones.

540. Le représentant du Mouvement indien "Tupaj Amaru" a rappelé que l'Assemblée générale de l'OMPI avait, en septembre 2011, invité l'IGC à revoir ses procédures en vue de renforcer la contribution des observateurs, y compris les peuples autochtones, au processus de l'IGC. Il a fait observer que les modifications proposées dans le document étaient des modifications de forme plutôt que de fond; les États membres de l'OMPI n'avaient donc pas donné suite à la demande de l'Assemblée générale de l'Organisation. Il a déploré l'absence de volonté politique qui débouchait sur un traitement inégal, sélectif et discriminatoire des propositions du Mouvement indien "Tupaj Amaru" par les États membres. Les peuples autochtones, et en particulier le Mouvement indien "Tupaj Amaru", devaient mendier auprès des mêmes gouvernements d'Amérique latine qui avaient dépouillé de leurs terres les peuples autochtones et leur avaient pris leurs ressources naturelles et leurs savoirs traditionnels, les condamnant à la pauvreté et à la misère. Néanmoins, il a remercié la délégation de Sri Lanka pour le courage et la volonté politique dont elle avait fait preuve en soutenant ses propositions et contributions, qui pouvaient appuyer utilement les travaux du comité. Il a souligné que si les peuples autochtones assistaient aux sessions du comité, ce n'était pas simplement pour remercier le Fonds de contributions volontaires ni pour faire de la figuration, mais pour défendre leurs droits et négocier avec les États membres pour protéger leur culture et leur patrimoine spirituel, qui étaient toujours en proie au piratage biologique. Il souhaitait interdire l'accès aux expressions culturelles et au patrimoine culturel des peuples autochtones. Les débats et discussions montraient bien que les seules positions de négociation qui étaient représentées au comité étaient les intérêts géopolitiques des vieux empires coloniaux. Ni le Nord ni le Sud ne reconnaissent les peuples autochtones en tant qu'acteurs de l'histoire.

541. Le président se demandait si le représentant du Mouvement indien "Tupaj Amaru" souhaitait faire des observations spécifiques sur la proposition n° 1.

542. Le représentant du Mouvement indien "Tupaj Amaru" a répété que la communauté internationale et les États membres de l'OMPI n'avaient pas la volonté politique d'entendre les peuples autochtones. Réagissant au document WIPO/GRTKF/IC/21/6, il souhaitait mettre un terme aux travaux des groupes d'experts autochtones car, même s'ils existaient depuis de nombreuses années, ils n'avaient pas contribué aux progrès des négociations.

543. Le président a précisé qu'il n'avait pas encore ouvert le débat sur les groupes d'experts autochtones.

544. Le représentant du Mouvement indien "Tupaj Amaru" a fait observer que le processus d'accréditation n'était pas clair, et les participants aux travaux du comité ne connaissaient pas les organisations qui demandaient leur accréditation ni les principes directeurs et les règles qu'elles s'étaient données. Au titre du point de l'ordre du jour relatif à l'accréditation de certaines organisations, la pratique voulait que le président annonce qu'un certain nombre d'organisations demandaient à être accréditées et qu'il demande si le comité les approuvait ou non. L'intervenant a indiqué que le comité ne pouvait pas espérer nouer le dialogue avec les peuples autochtones et leur demander leur avis s'ils étaient tenus de rester à l'écart des discussions proprement dites.

545. La représentante du Programme de santé et d'environnement a indiqué que son organisation travaillait avec des peuples autochtones en Afrique, était basée au Cameroun et avait participé à un grand nombre de sessions du comité depuis sa création. Elle était d'avis que l'Afrique était sous-représentée dans les travaux du comité et qu'il était donc nécessaire de faire appel à des personnes bien informées et qualifiées, et capables d'exprimer scientifiquement et intellectuellement des points de vue autochtones devant le comité et de relayer l'information aux différentes populations susceptibles d'être accréditées pour participer aux sessions du comité. Elle préférerait conserver le formulaire de demande d'accréditation actuellement utilisé. Étant donné l'importance du processus d'accréditation, elle se demandait quel rôle les populations des communautés d'Afrique pourraient jouer au sein du Conseil consultatif permanent chargé d'examiner les demandes d'accréditation. Elle a proposé d'être elle-même membre du Conseil et de fournir son curriculum vitae et des renseignements montrant qu'elle était titulaire d'un doctorat et était capable de déterminer quelles populations devraient pouvoir participer aux travaux du comité.

546. Le président a précisé que les discussions n'étaient pas encore parvenues au stade où le comité pourrait réfléchir à des questions spécifiques de composition. Il escomptait que les interventions se concentreraient sur les principes, les procédures et les structures qui étaient envisagés dans le document à l'examen. Il a rappelé que, lorsque ce point de l'ordre de jour avait été examiné lors de la session précédente, le comité n'avait pas été en mesure de prendre des décisions claires sur plusieurs éléments parce que les interventions ne lui avaient pas donné d'orientations suffisantes pour qu'il puisse se prononcer. Il a engagé les délégations et les observateurs à axer leurs interventions spécifiquement sur les propositions contenues dans le document WIPO/GRTKF/IC/21/6 et à indiquer ce qu'elles acceptaient, les propositions supplémentaires qu'elles pourraient faire et les points sur lesquels elles étaient en désaccord, afin de garantir la clarté des décisions qui seraient prises.

547. La délégation de l'Afrique du Sud, parlant au nom du groupe des pays africains, appuyait la participation des observateurs aux travaux du comité et contribuait au financement de cette participation depuis la création de ce dernier. Lors de la vingtième session du comité, le Secrétariat avait été prié de développer les propositions qui avaient été présentées afin que le comité puisse en appréhender les incidences. La délégation n'acceptait pas le mandat proposé pour le Conseil consultatif permanent chargé d'examiner les demandes d'accréditation; en particulier, le pouvoir de rejeter des demandes d'accréditation ne concordait pas avec son appui à la participation des peuples autochtones et des communautés locales au processus de l'IGC. Le comité n'avait encore jamais rejeté une demande et la délégation ne voyait aucune raison de donner au Conseil consultatif le pouvoir de le faire. De plus, elle se demandait si le Conseil consultatif devrait avoir le droit d'appliquer des critères selon lesquels l'activité de l'organisation présentant une demande d'accréditation devrait être conforme à l'esprit, au processus et aux principes de l'OMPI, car cela pourrait rendre le processus d'accréditation trop contraignant pour les peuples autochtones, qui étaient ordinairement aux prises avec des problèmes très divers. Elle a noté que, selon la proposition, les délibérations du Conseil consultatif ne pourraient se dérouler qu'en anglais, ce qui poserait problème si des membres du mécanisme étaient originaires de pays francophones d'Afrique. Elle a indiqué que les arguments présentés dans le document WIPO/GRTKF/IC/21/6 à l'appui du choix de ne pas créer de Conseil consultatif permanent du Fonds de contributions volontaires de l'OMPI pour les communautés autochtones et locales accréditées s'appliqueraient de façon identique à la proposition tendant à créer un Conseil consultatif permanent chargé d'examiner les demandes d'accréditation. Considérant l'appui accordé et la valeur attribuée par le groupe des pays africains à la participation tant des États membres que des communautés autochtones et locales aux travaux du comité, la délégation n'était pas en mesure d'appuyer la proposition n° 1.

548. Le président a remercié le groupe des pays africains pour les observations précises qu'il avait formulées sur la proposition. Il a demandé des éclaircissements au sujet de l'observation de la délégation concernant la question de l'acceptation ou du rejet d'une demande : le groupe des pays africains était-il d'avis qu'aucune demande reçue ne pourrait être jugée

insatisfaisante, ou bien préférerait-elle ne pas voir établir de système de critères et de légitimation pouvant déboucher sur un rejet? De l'avis du président, il ne ressortait pas des directives proposées que le Conseil consultatif permanent chargé d'examiner les demandes d'accréditation avait le pouvoir de rejeter ou d'accepter une demande. Le Conseil consultatif pouvait faire une recommandation, mais, en dernier ressort, le pouvoir de rejeter ou d'accepter continuait d'appartenir au comité, et le fait que ce pouvoir n'avait jamais été exercé ne signifiait pas qu'il n'existait pas. Si, dans le cadre de la plénière, la demande d'accréditation d'une organisation faisait l'objet d'une contestation, cette contestation devrait être résolue. Ainsi, au fond, le président ne voyait pas en quoi la proposition n° 1 modifiait les attributions du comité. Restait alors la question des critères à fixer pour l'exercice de ce pouvoir par le comité. Autrement, on ne voyait pas l'utilité du point de l'ordre du jour relatif à l'accréditation des observateurs, puisque tous les observateurs seraient automatiquement approuvés. Et l'on ne voyait pas le sens que pourrait avoir l'inscription d'un point à l'ordre du jour pour que les membres se prononcent à son sujet s'ils n'avaient pas le pouvoir de prendre des décisions. Le président a demandé une réponse en s'excusant d'avoir outrepassé son mandat en présentant une demande spécifique à la délégation de l'Afrique du Sud.

549. La délégation de l'Afrique du Sud, parlant au nom du groupe des pays africains, a rappelé que, si l'on considérait la pratique de l'OMPI dans son ensemble, l'IGC était la seule entité qui applique l'article 8.2) des Règles générales de procédure de l'OMPI, qui laissait à chaque comité une marge de manœuvre dans le processus d'accréditation. Elle a noté que le mandat confié par l'Assemblée générale consistait à renforcer la contribution positive des observateurs; il était donc illogique de limiter leur participation en créant un organe doté du pouvoir de déterminer qui participait et qui ne participait pas. De plus, si le mandat du Conseil consultatif permanent chargé d'examiner les demandes d'accréditation portait sur l'accréditation des observateurs en général, la composition proposée dans l'annexe II prévoyait deux membres issus d'organisations observatrices accréditées représentant une communauté locale ou autochtone et deux membres issus d'organisations observatrices accréditées ne représentant pas une communauté locale ou autochtone. La délégation se demandait pourquoi il était nécessaire de cibler des peuples autochtones et des communautés locales en tant qu'observateurs spécifiques. Elle jugeait suffisant le système actuel régissant la participation des observateurs et ne souhaitait pas mettre en place un système qui établirait des distinctions entre différentes catégories d'observateurs.

550. Le représentant de la CAPAJ n'acceptait pas l'ajout proposé sur le formulaire de demande d'accréditation, qui posait la question suivante : "Votre organisation est-elle un organe ou une structure représentant un peuple autochtone ou une communauté locale ou chargé de sa gestion?" C'était là une très vaste question qui incluait la notion d'organe ou de structure chargé de la gestion d'un peuple autochtone, et c'était là un sujet auquel les peuples autochtones devaient accorder une grande attention. En particulier, les organes de gestion de ces peuples n'avaient pas demandé leur accréditation auprès du comité parce que cela les relèguerait au statut de simple observateur, alors qu'ils demandaient à être reconnus en tant que peuples autochtones et à bénéficier du même statut que les États, y compris le même droit de faire des propositions rédactionnelles et le droit de vote. Au demeurant, la délégation ne considérait pas que le Conseil consultatif devrait avoir le droit de déterminer le statut d'un peuple ou de se prononcer sur la légitimité des organes et structures de gestion des peuples autochtones.

551. La délégation de la Suisse a remercié le Secrétariat des informations supplémentaires fournies dans le document WIPO/GRTKF/IC/21/6. Elle a appuyé l'adoption d'un formulaire de demande révisé comportant des questions supplémentaires, estimant que cette révision permettrait de mieux appréhender le degré de représentativité et de responsabilité des organisations qui déposaient une demande. De même, elle a appuyé la création d'un Conseil consultatif permanent chargé d'examiner les demandes d'accréditation, car il serait le mécanisme approprié pour encourager et renforcer la participation d'organisations qui seraient manifestement représentatives des peuples autochtones. Elle partageait l'avis selon lequel le

Conseil devrait travailler entre les sessions et par voie électronique et espérait qu'il serait en mesure d'évaluer les demandes et de recommander des accréditations remplissant les conditions requises, mais aussi d'informer le comité au sujet des demandes ne remplissant pas ces conditions. Elle a rappelé que les représentants autochtones eux-mêmes appelaient de leurs vœux un système qui rendrait possible un meilleur processus d'accréditation en faisant une nette distinction entre les organisations qui représentaient réellement les communautés autochtones et celles qui ne les représentaient pas. Elle souhaitait ajouter aux principes et directives proposés un mécanisme qui prévoirait l'élection de nouveaux membres du conseil consultatif, afin de régler les cas où des membres élus ne seraient pas en mesure d'achever leur mandat de deux ans. Elle a repris à son compte l'observation faite par la délégation de l'Afrique du Sud au nom du groupe des pays africains selon laquelle la question de la langue de travail du Conseil consultatif pourrait être examinée plus avant afin de garantir l'absence d'exclusive du mécanisme ainsi mis en place.

552. La représentante du Programme de santé et d'environnement a appuyé l'intervention faite par la délégation de l'Afrique du Sud au nom du groupe des pays africains au sujet de la représentativité linguistique et demandé la mise en place de mécanismes qui débouchent sur une forte représentation de toute l'Afrique.

553. Le président a souligné la nécessité de fournir des orientations ciblées sur les questions examinées par le comité et a invité les participants à formuler des observations tendant à améliorer les propositions.

554. La délégation de l'Égypte a appuyé la déclaration faite par la délégation de l'Afrique du Sud au nom du groupe des pays africains tendant à maintenir le statu quo, car le comité n'avait eu qu'à se féliciter de la procédure actuellement suivie.

555. La délégation de l'Australie a appuyé les modifications qu'il était proposé d'apporter au formulaire de demande et a également appuyé en principe la création d'un Conseil consultatif permanent chargé d'examiner les demandes d'accréditation, car il pouvait utilement guider les décisions à prendre par les États membres en la matière. Les propositions introduiraient une certaine rigueur dans le processus d'accréditation actuel et renforcerait la participation d'observateurs dotés de capacités leur permettant de contribuer d'une manière avertie aux délibérations du comité. Par ailleurs, ces propositions garantiraient la légitimité de la contribution des représentants des peuples autochtones.

556. La délégation du Venezuela (République bolivarienne du) estimait que les peuples autochtones ne devraient pas être considérés simplement comme des observateurs parmi d'autres. Elle a noté que les questions intéressant les peuples autochtones et l'histoire de chacun de ces peuples n'étaient pas identiques à celles d'une ONG ou d'un observateur qui représenterait, par exemple, une société vendant des produits médicaux. L'histoire des peuples autochtones et l'affrontement permanent avec les États dans lesquels ils résidaient avaient débouché sur l'adoption de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et de la loi sur les communautés autochtones de la République bolivarienne du Venezuela, laquelle établissait le droit des peuples autochtones d'être légitimement représentés dans tous les organes des États de la République bolivarienne du Venezuela, y compris le parlement vénézuélien. La délégation était d'avis que des personnes qui étaient élues par les populations autochtones de son pays ne devraient pas avoir le statut de simples observatrices, mais devraient avoir les mêmes droits de présenter des propositions et de voter que les États.

557. Le représentant du CISA a précisé que son peuple, les Aymara, vivait dans l'État plurinational de Bolivie, au Chili, au Pérou et en Argentine, et qu'il souhaitait être considéré comme une nation autochtone. Toutefois, comme il ne lui était pas possible de participer aux travaux de la plupart des instances internationales en tant que nation, il devait se faire représenter par des ONG.

558. La délégation de la Fédération de Russie était favorable aux modifications qu'il était proposé d'apporter au formulaire de demande d'accréditation. Elle partageait l'avis selon lequel le formulaire devrait permettre aux organisations déposant une demande de fournir des renseignements sur leurs activités et le lien existant entre l'organisation et les questions de propriété intellectuelle, renseignements qui seraient importants pour la prise des décisions d'accréditation. Elle a appuyé en principe la création d'un Conseil consultatif permanent chargé d'examiner les demandes d'accréditation, mais était d'avis que ce Conseil devrait disposer des moyens techniques nécessaires à son travail, car l'annexe II faisait référence à des plates-formes électroniques sécurisées. Par ailleurs, si les membres du Conseil consultatif devaient y siéger à titre personnel, il n'y aurait aucune institution qui puisse garantir qu'ils pourraient s'acquitter de leur mandat de deux ans. Enfin, la question linguistique était importante, la délégation estimant à ce propos que le Conseil consultatif devrait avoir la possibilité de travailler dans d'autres langues.

559. La délégation de l'Union européenne, parlant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, appuyait les propositions qui visaient à renforcer et à rationaliser la sélection des observateurs et leurs mécanismes de financement. Elle a donc appuyé la proposition n° 1 concernant la création d'un Conseil consultatif permanent chargé d'examiner les demandes d'accréditation nommé par le comité pour un mandat de deux ans et composé d'une façon appropriée.

560. La délégation de l'Allemagne a fait sienne la proposition de la délégation de la Suisse tendant à prévoir un mécanisme de traitement des cas où des membres élus du Conseil consultatif ne seraient pas en mesure d'aller jusqu'au bout de leur mandat de deux ans. Elle a également proposé la création d'un mécanisme de mise à jour des renseignements fournis par les observateurs accrédités. Enfin, elle a souscrit à la position exprimée par la délégation de l'Afrique du Sud au nom du groupe des pays africains, selon laquelle les arguments présentés contre l'idée de créer un Conseil consultatif permanent du Fonds de contributions volontaires de l'OMPI pour les communautés autochtones et locales accréditées s'appliquent de façon identique à la proposition tendant à créer un Conseil consultatif permanent chargé d'examiner les demandes d'accréditation.

561. Le représentant du Mouvement indien "Tupaj Amaru" a fait observer que les propositions qui figuraient dans le document WIPO/GRTKF/IC/21/6 avaient été formulées selon des modalités qui ressortissaient à la compétence non des peuples autochtones, mais des États membres. Il a noté que l'annexe II du document définissait différentes catégories d'observateurs, à savoir ceux qui représentaient des communautés autochtones et locales et ceux qui ne les représentaient pas. Toutefois, elle ne donnait pas suite à la proposition tendant à permettre aux peuples autochtones de faire des propositions rédactionnelles par eux-mêmes, sans avoir besoin de l'appui des États pour que les propositions autochtones puissent demeurer dans le texte. L'intervenant a proposé au comité d'adopter la procédure et la pratique d'autres organes des Nations Unies, comme le groupe de travail chargé d'élaborer le projet de déclaration, lequel avait, selon lui, autorisé les peuples autochtones à participer comme les États et sur un pied d'égalité avec eux à ses travaux.

562. Le président se demandait si le représentant du Mouvement indien "Tupaj Amaru" appuyait ou rejetait les propositions.

563. Le représentant du Mouvement indien "Tupaj Amaru" était d'avis que ces propositions avaient été rédigées selon des modalités qui ressortissaient à la compétence des États membres et que la question de savoir si les peuples autochtones les appuyaient ou les rejetaient importait peu pour la bonne raison que son opinion devait être approuvée par un État membre avant de pouvoir apparaître dans le texte. Il considérait que le document laissait de côté la question de l'égalité participation des peuples autochtones ou celle de la reconnaissance du droit de ces peuples de voir leurs propositions officiellement acceptées comme des contributions.

564. La délégation de la Nouvelle-Zélande a appuyé les propositions pour les raisons déjà présentées par les délégations de la Suisse et de l'Australie.

565. Le président a remercié les États membres et les observateurs pour leurs interventions constructives, leurs observations précises et leurs recommandations concernant des éclaircissements et des améliorations. Il a proposé de revenir un peu plus tard à la proposition n° 1 en vue de la prise d'une décision, de façon à permettre la tenue de nouvelles consultations sur les questions spécifiques qui avaient été soulevées par un certain nombre de délégations. Il a ouvert le débat sur la proposition n° 3 et en a fait une présentation succincte.

566. La délégation des États-Unis d'Amérique, parlant au nom du groupe B, a remercié le Secrétariat pour le document WIPO/GRTKF/IC/21/6 et a appuyé la proposition n° 1 et le statu quo tel qu'il avait été formulé dans le cadre de la proposition n° 6. En ce qui concerne la proposition n° 3, elle préférerait que le groupe d'experts autochtones continue de travailler en dehors de la session officielle du comité, mais qu'il soit rendu compte de ses travaux dans le rapport de session, comme c'était le cas jusque-là. Elle ne pensait pas que l'officialisation de ce groupe d'experts aboutirait nécessairement à renforcer l'engagement mutuel pour un dialogue constructif entre les États membres, d'une part, et les peuples autochtones et les communautés locales, d'autre part.

567. Le représentant du Mouvement indien "Tupaj Amaru" a dit que le groupe d'experts autochtones n'avait pas réellement contribué aux travaux du comité ni à l'élaboration du texte en cours de négociation. Il a fait observer que, du fait de ce groupe, toute une matinée qui aurait pu être utilisée pour exécuter le mandat du comité avait été perdue à écouter des peuples autochtones qui n'avaient pas vraiment traité du fond de la question du piratage biologique des savoirs traditionnels et des ressources génétiques. Il a souligné que le sujet était le piratage et le piratage biologique, et l'utilisation des ressources génétiques des peuples autochtones par les grandes compagnies pharmaceutiques, qui avaient leur siège dans des pays hautement développés. Il souhaitait, toutefois, intervenir en tant qu'expert à la session suivante du comité et il a proposé de faire un exposé sur le thème du piratage et du piratage biologique.

568. La délégation de l'Union européenne, parlant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, préférerait conserver la structure actuelle du groupe d'experts autochtones, comme l'avait indiqué le délégué des États-Unis d'Amérique au nom du groupe B.

569. La délégation de la Suisse a fait sienne la position du groupe B, telle que l'avait énoncée la délégation des États-Unis d'Amérique. Elle a souligné que, d'après elle, la plus importante recommandation à faire en ce qui concerne les futurs exposés thématiques serait d'encourager les experts à se focaliser sur des thèmes ayant un rapport direct avec la propriété intellectuelle. Elle n'ignorait pas que d'autres thèmes, comme les droits de l'homme et la diversité biologique, étaient liés à des questions dont s'occupait le comité. Cela étant, les travaux de ce dernier se trouvaient à un stade auquel les interventions les plus utiles pour les négociations étaient celles qui étaient clairement axées sur la propriété intellectuelle. La délégation comptait bien être informée en permanence et profiter de la riche expérience pratique des peuples autochtones dans les domaines des savoirs traditionnels et de la propriété intellectuelle.

570. La représentante de Tin-Hinane a appuyé la proposition n° 3 et proposé que les États et les peuples autochtones en étudient les modalités plus en détail afin de mettre au point des propositions plus utiles. Par exemple, il convenait d'élaborer plus en détail les critères et les modalités de la sélection des experts et d'approfondir la question de savoir si cette sélection devait être liée au Conseil consultatif permanent du Fonds de contributions volontaires de l'OMPI pour les communautés autochtones et locales accréditées.

571. La délégation de Sri Lanka a appuyé toutes les propositions énoncées dans le document WIPO/GRTKF/IC/21/6.

572. Le représentant de la CAPAJ a appuyé la proposition n° 3 et a dit partager l'opinion selon laquelle le fait pour le groupe d'experts autochtones de faire officiellement partie intégrante de l'IGC constituerait une amélioration, car cela permettrait d'adapter les thèmes traités par le groupe à l'état d'avancement des délibérations du comité. Il a suggéré que les ONG et les observateurs proposent le thème auquel ils accordaient beaucoup d'importance ainsi que des experts pour participer aux travaux du groupe. Par ailleurs, il souhaitait que les peuples autochtones aient plus souvent l'occasion d'organiser des activités parallèles complémentaires.

573. Le représentant de la FAIRA, parlant au nom du groupe de travail autochtone, a appuyé la proposition n° 3 et, au cas où le comité déciderait de ne pas approuver cette proposition et de maintenir le groupe d'experts autochtones en tant que composante informelle de l'IGC, il a proposé l'égalité de représentation des peuples autochtones au sein du groupe chargé de sélectionner les experts. Il a fait sien la proposition du représentant de la CAPAJ tendant à ce que les experts traitent de thèmes inscrits à l'ordre du jour de l'IGC et présentent les positions des peuples autochtones sur les projets de texte en cours de négociation, sans préjudice de la faculté pour les peuples autochtones d'intervenir pendant toute la session.

574. Le représentant de la FRSIPC a rappelé que la création en 2005 du groupe d'experts autochtones, où il avait siégé en tant qu'expert, avait été positive pour la participation autochtone aux travaux de l'IGC. Il avait eu l'honneur de présider deux fois le groupe et il a fait observer que ce dernier avait représenté une démarche riche d'enseignements et très productive s'agissant de recevoir des informations de première main sur l'état de la protection par les peuples autochtones de leurs ressources génétiques, de leurs savoirs traditionnels et de leurs expressions culturelles traditionnelles, et de favoriser le dialogue direct entre les peuples autochtones et les États membres. L'intégration du groupe en tant que composante officielle de l'IGC serait bien accueillie et constituerait une amélioration par rapport à la pratique actuelle.

575. [Note du Secrétariat : Mme Alexandra Grazioli, vice-présidente, a alors pris la présidence]. La vice-présidente a remercié tous les participants de leurs observations et a ouvert le débat sur la proposition n° 6, qu'elle a brièvement présentée.

576. La délégation de l'Afrique du Sud, parlant au nom du groupe des pays africains, a souscrit à l'analyse présentée par le Secrétariat et a approuvé la recommandation énoncée dans la première phrase du paragraphe 13 tendant à maintenir le statu quo.

577. La délégation de l'Union européenne, parlant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, comprenait les raisons avancées par le Secrétariat pour maintenir en vigueur les modalités de fonctionnement actuelles du Fonds de contributions volontaires et a, par conséquent, appuyé la proposition n° 6. Toutefois, elle souhaitait continuer de réfléchir aux moyens d'améliorer le fonctionnement du Conseil du Fonds.

578. Le représentant du Mouvement indien "Tupaj Amaru" maintenait la position qui était la sienne depuis la création de l'IGC, qui consistait à appuyer le Fonds de contributions volontaires. Malheureusement, a-t-il indiqué, le Conseil consultatif semblait avoir oublié sa mission originelle, si bien qu'il manquait de transparence et d'impartialité. L'intervenant a fait observer que le Conseil consultatif pourrait apprendre au contact d'organes analogues des Nations Unies, dont les membres étaient renouvelés tous les deux ans. Il a rappelé un rapport publié par le conseiller spécial Alfonso Martinez (Cuba), qui énonçait très clairement les règles de fonctionnement des conseils consultatifs de divers fonds des Nations Unies.

579. La vice-présidente a demandé au représentant de se concentrer sur la proposition n° 6.

580. Le représentant du Mouvement indien "Tupaj Amaru" n'a pas appuyé la proposition de création d'un Conseil consultatif permanent du Fonds de contributions volontaires de l'OMPI pour les communautés autochtones et locales accréditées. Il estimait que le fonctionnement du

Conseil consultatif devrait être marqué du sceau de la flexibilité, de la transparence et de la non-sélectivité, et que les fonds devraient aller aux représentants des peuples autochtones qui apporteraient une contribution positive aux travaux de l'IGC.

581. La délégation de la Fédération de Russie a appuyé l'ancienne organisation du travail du Conseil consultatif du Fonds de contributions volontaires, au vu de l'expérience de certains de ses anciens membres. Elle n'a pas approuvé les suggestions du projet d'étude concernant un mandat de deux ans pour les membres du Conseil consultatif, dans la mesure où rien ne garantissait que les membres siégeant à titre personnel pourraient aller jusqu'au bout d'un mandat de deux ans. Par ailleurs, la question linguistique était importante et avait été examinée en détail au titre de la proposition n° 1. La délégation préférerait maintenir en l'état l'organisation actuelle du travail du Conseil consultatif.

582. Le représentant de la FAIRA, parlant au nom du groupe de travail autochtone, a répété sa proposition tendant à instaurer l'égalité de représentation des États et des peuples autochtones au sein du Conseil consultatif permanent du Fonds de contributions volontaires de l'OMPI pour les communautés autochtones et locales accréditées.

583. La représentante de Tin-Hinane a fait sienne la position du groupe de travail autochtone et souligné la nécessité d'une représentation égale des peuples autochtones au sein du Conseil consultatif. Elle a préconisé la définition de critères de sélection des membres autochtones du Conseil consultatif. Elle a proposé les critères de crédibilité, d'impartialité et de bonne connaissance des mouvements autochtones. Elle n'a pas souscrit à la proposition énoncée au paragraphe 10 sur la prise de décisions par voie électronique car les peuples autochtones n'avaient pas toujours facilement accès aux télécommunications.

584. La vice-présidente a, en sa qualité de présidente du Conseil consultatif du Fonds de contributions volontaires, rendu hommage aux représentants des peuples autochtones au Conseil consultatif pour leurs contributions. Elle a noté que leurs apports et les informations qu'ils fournissaient étaient importants et utiles pour la prise des décisions au Conseil consultatif.

585. Le représentant de la FRSIPC a tiré parti de son expérience personnelle en tant que membre du conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies entre 2003 et 2008, et membre pendant trois ans du Groupe consultatif du Fonds de contributions volontaires pour la première Décennie internationale des populations autochtones, dont il a assuré la présidence en 2005. Il a fait observer que, dans les conseils consultatifs dont il avait été membre, les représentants des peuples autochtones étaient sensiblement plus nombreux qu'au Conseil consultatif de l'OMPI. Six autochtones siégeaient au Groupe consultatif, représentant les différentes régions autochtones du monde, car il était important, selon lui, que le Groupe dispose d'informations fiables sur la situation des peuples et organisations autochtones de toutes les régions. Il a donc appuyé la proposition faite par le représentant de la FAIRA au nom du groupe de travail autochtone tendant à élargir la participation des représentants des peuples autochtones au Conseil consultatif. Il a souligné la nécessité d'un processus régulier, systématique et fiable de sélection des bénéficiaires, et d'une procédure d'accréditation fiable des observateurs.

586. Le représentant de la CAPAJ était favorable à la création d'un Conseil consultatif permanent qui siégerait entre les sessions et serait doté de moyens financiers lui permettant de fonctionner et de procéder au versement de fonds pendant son mandat de deux ans. Le Secrétariat était bien structuré et fournissait un soutien précieux au Conseil consultatif dans son mode de fonctionnement actuel, mais il existait d'inévitables facteurs qui limitaient la capacité du Conseil de fonctionner dans la mesure, par exemple, où il pouvait, à son avis, fonctionner au maximum pendant deux ou trois heures. L'intervenant a proposé d'allonger l'ordre du jour de ses réunions, lesquelles ne se limiteraient pas à décider de l'endroit où les fonds devraient être versés, mais pourraient produire des documents expliquant les critères de sélection. Le Conseil

pourrait également inviter les États à verser des contributions plus importantes au Fonds. Le Conseil pourrait fournir un aperçu de la situation des peuples autochtones et formuler des recommandations concernant les mesures qui pourraient être prises.

587. La représentante du Programme de santé et d'environnement préconisait la nomination au Conseil consultatif d'une personne jouant un rôle actif sur le terrain et très au fait de la situation concrète des peuples autochtones africains, car il importait que les membres du Conseil connaissent bien les requérants. Il convenait de définir des critères pour le choix des bénéficiaires du Fond, tels qu'une formation dans le domaine de la propriété intellectuelle et l'aptitude à parler au nom des peuples autochtones de la région qui ne pouvaient pas participer aux travaux de l'IGC. Elle a rappelé son travail auprès des peuples autochtones du Cameroun, où elle avait eu la chance de passer huit mois auprès de différents peuples autochtones, et a souligné être qualifiée et souhaiter participer aux travaux du Conseil consultatif.

588. La vice-présidente a invité la représentante à axer son intervention sur la proposition n° 6.

589. La représentante du Programme de santé et d'environnement a appuyé l'intervention de la délégation de l'Afrique du Sud, et notamment son explication du traitement particulier réservé à des observateurs spécifiques sur le formulaire de demande d'accréditation. Elle était donc favorable au maintien du formulaire actuel.

590. [Note du Secrétariat : Le président reprend alors la présidence] : Le président a clos le débat sur le document WIPO/GRTKF/IC/21/6 et a fait observer que les discussions avaient fait apparaître tout à la fois un large appui et une claire opposition à la proposition n° 1. Il était donc d'avis que les membres n'étaient pas en mesure d'adopter cette proposition. Il a recommandé aux parties souhaitant en faire avancer l'examen de se consulter à nouveau. En ce qui concerne la proposition n° 3, l'opposition à son adoption était suffisamment forte pour empêcher le comité de poursuivre l'examen de ce point. Quant à la proposition n° 6, il n'y avait pas d'opposition, ce qui impliquait le maintien du statu quo. Le président a ensuite invité les participants à intervenir de façon précise sur toute proposition de fond supplémentaire se rapportant clairement et spécifiquement au sujet de la participation des observateurs.

591. Le représentant de la FAIRA, parlant au nom du groupe de travail autochtone, a répété sa proposition tendant à accroître la participation des peuples autochtones aux travaux du comité. Il a appuyé la proposition de la délégation de la République bolivarienne du Venezuela tendant à ce que les participants aux débats d'experts autochtones soient invités à traiter les documents de travail de fond relatifs à la session du comité concernée, afin de contribuer directement à l'avancement des travaux de l'IGC. De la sorte, les États membres disposeraient d'informations sur les positions autochtones concernant les questions abordées dans le cadre des points inscrits à l'ordre du jour de la session du comité concernée. L'intervenant a recommandé de reconnaître le groupe d'experts autochtones en tant que composante officielle du processus de l'IGC et de le relier à un processus d'accréditation permettant de s'assurer que les exposés faits par les membres de ce groupe d'experts étaient bien légitimes. Il a recommandé au Secrétariat de consulter entre les sessions le président du groupe de travail autochtone au sujet de la sélection des membres du groupe d'experts. Il a rappelé au comité que la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones reconnaissait les peuples autochtones en tant que propriétaires et détenteurs des savoirs traditionnels et des ressources génétiques. Sur cette base, il a proposé qu'un nouveau statut, à savoir celui des peuples autochtones, distinct du statut des observateurs, soit établi au sein du comité. Dans le cadre de ce statut, il a été proposé que les peuples autochtones soient systématiquement représentés au sein de tous les groupes de "collaborateurs du président" qui pourraient être créés à un moment ou un autre, et que des représentants des peuples autochtones soient systématiquement nommés co-présidents de groupes de travail et de groupes de rédaction. Il a répété sa proposition antérieure tendant à prévoir une représentation égale à celle des États membres au sein du

Conseil consultatif du Fonds de contributions volontaires de l'OMPI. Il a proposé que le Secrétariat étudie les incidences pratiques des propositions contenues dans sa déclaration de façon que les membres puissent les examiner lors de la vingt-deuxième session du comité.

592. Le président a indiqué que la déclaration serait enregistrée et insérée dans le rapport. Cette déclaration contenait des éléments spécifiques qui nécessitaient la tenue de consultations directes avec les États membres avant de passer à leur examen spécifique.

593. Le représentant de la FAIRA, parlant au nom du groupe de travail autochtone, souhaitait savoir si la recommandation tendant à ce que le Secrétariat étudie les incidences pratiques de ses propositions nécessitait une décision du comité.

594. Le président a précisé que, si la recommandation du groupe de travail autochtone tendait à ce que le Secrétariat établisse une nouvelle étude sur ses propositions, il ne pourrait y être donné suite que si elle était appuyée par un État membre.

595. Le représentant de la FAIRA, parlant au nom du groupe de travail autochtone, a confirmé avoir recommandé que le Secrétariat établisse une étude.

596. Le président a demandé s'il y avait un État membre qui souhaite appuyer la recommandation tendant à faire établir une telle étude.

597. La délégation de Sri Lanka a appuyé la recommandation.

598. Le président a donc déclaré qu'aucune objection n'ayant été élevée à une telle étude et un État l'ayant appuyée, il serait demandé au Secrétariat de l'établir.

599. Le document que le Secrétariat serait chargé d'établir serait un document INF, destiné à l'information des participants aux travaux du comité. Une décision sur le point de savoir si, sur la base des informations fournies, les États membres seraient disposés à examiner les propositions constituerait une deuxième étape. Mais, en premier lieu, un document d'information devrait être porté à l'attention des États membres. Ces derniers et les observateurs seraient à même d'évaluer, sur la base du document d'information, les incidences des propositions présentées et, par la suite, de décider de la marche à suivre.

600. Le représentant du Mouvement indien "Tupaj Amaru" a appuyé la proposition faite par le représentant de la FAIRA au nom du groupe de travail autochtone tendant à établir un nouveau statut pour la participation des peuples autochtones. Il a appuyé la reconnaissance des contributions de fond des peuples autochtones au processus de négociation et proposé que ces contributions soient publiées en tant que document de travail de fond du comité.

601. La représentante du Programme de santé et d'environnement a appuyé la proposition faite par le représentant de la FAIRA au nom du groupe de travail autochtone.

602. Le représentant de la CAPAJ a appuyé les propositions faites par le représentant de la FAIRA au nom du groupe de travail autochtone et remercié la délégation de Sri Lanka pour avoir appuyé la recommandation tendant à ce que le Secrétariat établisse une étude sur les propositions en question. Il souhaitait savoir s'il serait possible pour le Secrétariat de recevoir des États membres et des peuples autochtones des contributions qui pourraient prolonger et développer les propositions dont le président du groupe de travail autochtone avait donné lecture.

603. Le président a dit que le Secrétariat apprécierait toute contribution constructive concernant les propositions énumérées qui pourrait l'aider à établir le document d'information.

604. Le représentant de la CAPAJ a remercié le Secrétariat pour les informations communiquées aux observateurs, en particulier aux personnes autochtones qui n'étaient pas familiarisées avec le processus de l'IGC ou qui ne l'avaient pas suivi depuis quelques années. Il a invité les personnes qui ne connaissaient pas ce processus et celles qui, travaillant sur le terrain, ne pouvaient pas assister aux sessions du comité à s'intéresser de plus près au site Web du comité, où étaient affichés tous les documents de l'IGC pertinents dans toutes les langues. Il était d'avis que le problème de la participation autochtone au processus de l'IGC ne tenait pas à un déficit de représentation des peuples autochtones africains au comité ou au Conseil consultatif ni à l'inégale représentation de ces peuples par rapport aux États membres au Conseil consultatif. Le principal problème était que le financement était limité et ne permettait à un nombre suffisant de participants autochtones de prendre une part active aux sessions de l'IGC. L'intervenant a souligné que les peuples autochtones sur le terrain possédaient les connaissances nécessaires et étaient parfaitement capables de formuler leurs positions devant l'IGC.

605. La délégation de l'Égypte a proposé que l'OMPI conserve son statut d'organisation placée sous la supervision de ses États membres. Elle a rappelé que ces derniers avaient un statut réglementaire dans le processus, mais qu'ils défendaient les principes de transparence et d'intégration en accueillant favorablement la participation d'observateurs. Toutefois, elle a fait observer que certaines propositions faites par le groupe de travail autochtone avaient des incidences systémiques directes sur la gouvernance de l'OMPI dans son ensemble et elle estimait que l'IGC n'était pas l'instance appropriée pour modifier cette gouvernance. Elle a noté que tous les comités de l'OMPI s'étaient dotés, en matière de collaboration avec les observateurs, de politiques et de règles de procédure claires qui avaient rendu de grands services à l'OMPI. Elle a répété sa proposition tendant à conserver à l'OMPI son statut d'organisation placée sous la supervision de ses États membres.

606. Le président a fait observer qu'il serait pris note de la proposition de la délégation de l'Égypte.

607. Le représentant de la WACIPR a salué la décision prise par les délégations au sujet de la proposition n° 6 figurant dans le document WIPO/GRTKF/IC/21/6, qui tendait à maintenir le statu quo. Il a remercié le Fonds de contributions volontaires de l'OMPI pour lui avoir permis de participer à la session de l'IGC et a proposé que le Secrétariat entreprenne davantage d'activités de renforcement des capacités à l'intention des peuples autochtones afin de leur permettre de mieux comprendre le processus de l'IGC, et de susciter l'enthousiasme pour les activités menées par l'OMPI en faveur des peuples autochtones.

608. Le président a rappelé que l'OMPI gérait bien, en fait, des programmes d'appui et de renforcement des capacités. Il a invité le groupe de travail autochtone à formuler des observations sur la question de la nature du document qu'il serait demandé au Secrétariat d'établir.

609. Le représentant de la FAIRA, parlant au nom du groupe de travail autochtone, a précisé que sa proposition consistait à demander au Secrétariat de fournir un document d'information en vue de la session suivante, en acceptant éventuellement des contributions des États membres et des observateurs à ce document.

610. La délégation de l'Allemagne souhaitait disposer par écrit de la proposition relative au document d'information pour que soit précisée la nature de la décision du comité.

611. Le président a confirmé que le projet de décision serait mis à la disposition des participants.

612. La représentante du Programme de santé et d'environnement a élevé une objection contre la proposition 1) faite par le représentant de la FAIRA au nom du groupe de travail autochtone, car elle impliquait que les représentants de l'ONG à laquelle elle appartenait, et qui représentait 240 groupes ethniques différents en l'absence de toute discrimination en Afrique, ne seraient pas traités de la même façon que les représentants des peuples autochtones.

613. La délégation du Canada a proposé de consigner dans la décision le fait que la proposition du groupe de travail autochtone tendant à demander l'établissement d'une note d'information sur ses propositions avait été approuvée par la délégation d'un État membre.

614. La délégation de l'Égypte a rappelé qu'elle souhaitait que ce document d'information étudie notamment l'impact des propositions du groupe de travail autochtone sur les orientations en matière de gouvernance de l'OMPI dans son ensemble. Elle a ajouté qu'elle était disposée à faire preuve de souplesse dès lors que cet aspect serait pris en compte dans le document d'information.

615. La délégation de l'Algérie a appuyé la déclaration de la délégation de l'Égypte et demandé que le document d'information se penche notamment sur l'impact du point de vue des orientations en matière de gouvernance, car les observateurs ne pouvaient pas avoir les mêmes droits que les États membres de l'OMPI. Elle a dit qu'il lui aurait été plus facile d'approuver cette décision telle que rédigée si son libellé avait inclus le terme "communautés locales". Cela étant, elle ne demandait pas, à ce stade de la discussion, que la décision concernant le point 7 soit renégociée, mais elle a indiqué que toute référence aux peuples autochtones devrait, par principe, s'accompagner d'une référence aux "communautés locales".

616. La vice-présidente, Mme Alexandra Grazioli, a rappelé que la proposition du groupe de travail autochtone tendant à demander l'établissement d'un document d'information sur ses propositions avait été approuvée par une délégation et qu'aucune objection ne lui avait été opposée. Elle a ajouté que ce document pourrait être examiné à la session suivante du comité et que le rapport rendrait compte des déclarations des délégations de l'Égypte et de l'Algérie.

617. La délégation de la Turquie s'est associée aux déclarations des délégations de l'Égypte et de l'Algérie. Elle a fait observer que le concept de peuple autochtone ou de peuples autochtones avait des sens différents en droit international.

*Décision concernant le point 7 de
l'ordre du jour :*

618. Le comité a discuté des propositions contenues dans le document WIPO/GRTKF/IC/21/6 et a décidé qu'aucune modification ne devait pour l'instant être apportée au processus d'accréditation des observateurs ou aux débats d'experts autochtones. Le comité a approuvé la proposition selon laquelle aucune modification ne devait pour l'instant être apportée aux arrangements relatifs au Fonds de contributions volontaires de l'OMPI pour les communautés autochtones et locales accréditées. Le comité a demandé au Secrétariat d'élaborer, pour la prochaine session du comité, un document d'information sur les

incidences pratiques, budgétaires et en termes de procédures des suggestions ci-après, avancées par le groupe de travail autochtone, appuyé par une délégation, préconisant

- 1) qu'un nouveau statut, à savoir celui des peuples autochtones, distinct du statut des observateurs, soit établi au sein du comité;*
- 2) que les peuples autochtones soient systématiquement représentés au sein de tous les groupes de "collaborateurs du président" qui pourraient être créés à un moment ou un autre;*
- 3) que des représentants des peuples autochtones soient systématiquement nommés co-présidents de groupes de travail et de groupes de rédaction;*
- 4) qu'une représentation égale à celle des États membres soit prévue au sein du Conseil consultatif du Fonds de contributions volontaires de l'OMPI (en d'autres termes, le Conseil comprendrait quatre représentants des États membres, quatre représentants des communautés autochtones et locales, et le président du Conseil qui est l'un des vice-présidents du comité);*
- 5) que le Secrétariat consulte le président du groupe de travail autochtone, entre chaque session, au sujet de la sélection des participants aux débats d'experts autochtones et*
- 6) que les participants aux débats d'experts autochtones soient invités à traiter les documents de travail de fond relatifs à la session du comité concernée, afin de contribuer directement à l'avancement des travaux de l'IGC. Pour ce faire, le comité a invité les participants de l'IGC à envoyer leurs observations écrites en relation avec les suggestions 1) à 6) ci-dessus au Secrétariat de l'OMPI avant le 7 mai 2012.*

POINT 8 DE L'ORDRE DU JOUR : QUESTIONS DIVERSES

619. La délégation de l'Union européenne, parlant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, était d'avis qu'après avoir examiné séparément la question des ressources génétiques, celle des savoirs traditionnels et celle des expressions culturelles traditionnelles dans trois sessions successives de l'IGC, il serait nécessaire de faire la synthèse de ces discussions et de convenir de la recommandation à transmettre à la session de 2012 de l'Assemblée générale de l'OMPI. Elle a noté avec une vive satisfaction que l'année précédente,

lors de la dix-neuvième session du comité, ce dernier avait efficacement établi une recommandation à l'intention de l'Assemblée générale de l'OMPI sur le renouvellement du mandat. Elle souhaitait que des discussions aussi fructueuses puissent avoir lieu en juillet 2012, lors de la vingt-deuxième session du comité. Elle a donc appuyé énergiquement l'idée d'inscrire à l'ordre du jour de cette session un point consacré spécifiquement aux travaux futurs.

620. La délégation de l'Égypte, parlant au nom du groupe des pays africains, a appelé l'attention du comité sur le paragraphe d) de la décision adoptée par l'Assemblée générale de l'OMPI à sa session de 2011 et fait observer que l'Assemblée générale avait clairement décidé d'évaluer la question de la convocation d'une conférence diplomatique, de faire le point de la question et de se prononcer à son sujet. En conséquence, le comité ne devrait pas réinterpréter le mandat ou se déléguer certaines responsabilités. De plus, la session suivante du comité avait un programme de travail spécifique qui portait sur quatre articles essentiels : l'objet de la protection, les bénéficiaires, l'étendue de la protection, et les limitations et exceptions. La délégation a fait observer que le comité ne disposait que de cinq jours, pendant lesquels il était tenu de traiter les articles spécifiques en question, y compris les dispositions restantes. De l'avis de la délégation, une période de cinq jours était trop courte pour que l'on puisse examiner des points supplémentaires de l'ordre du jour qui pourraient donner lieu à de longues discussions.

621. Le représentant de la CAPAJ, au vu de la proposition de la délégation de l'Union européenne et des préoccupations exprimées par la délégation de l'Égypte au nom du groupe des pays africains au sujet de la conférence diplomatique, a soulevé une préoccupation au sujet de la participation des représentants autochtones. Il a souligné le fait que le processus de l'IGC se déroulait dans le cadre qui avait été approuvé par l'Assemblée générale en 2007 en ce qui concerne les droits des peuples autochtones. Il a rappelé aux participants que le cadre prévu pour les peuples autochtones par la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones était précisément le cadre dans lequel ces peuples participaient au processus de l'IGC. Le comité ne devrait donc pas perdre de vue ces principes lorsqu'il s'agissait d'établir le texte de l'instrument.

622. La délégation de l'Indonésie, parlant au nom des pays ayant une position commune, espérait que la vingt-deuxième session du comité se concentrerait sur les expressions culturelles traditionnelles, comme l'avait prescrit l'Assemblée générale de l'OMPI. Elle était d'avis que la vingt-troisième session du comité finaliserait les travaux qui avaient été menés par les sessions précédentes.

623. La délégation du Cameroun a proposé que l'on insère dans la liste provisoire des participants les adresses électroniques de ces derniers. Cela leur permettrait de s'entretenir entre eux avant, pendant et après les sessions, et de se rencontrer de façon informelle avant la session.

624. Le représentant du Mouvement indien "Tupaj Amaru" a déclaré avoir été associé à ce débat depuis la création du comité. Il avait vu des délégations du Nord aux prises avec des délégations du Sud essayer de s'opposer à tout progrès dans l'élaboration des textes. Notant la persistance de divergences d'opinion, il considérait nécessaire de repenser les méthodes de travail. Il ne voyait pas pourquoi le comité devait confier son travail à des rapporteurs qui avaient compliqué celui-ci. Enfin, il a demandé au président de montrer davantage de souplesse à l'égard des participants qui demandaient la parole, en particulier les participants autochtones.

625. La délégation de l'Union européenne, parlant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, a dit qu'il ne s'agissait pas pour le comité, dans le cadre de l'un quelconque des points inscrits à l'ordre du jour de la session suivante du comité, de chercher à se substituer à l'Assemblée générale dans l'exercice de ses responsabilités concernant l'exécution du

mandat qu'elle lui avait confié. Selon son interprétation, il était normal, du point de vue de la pratique des comités de l'OMPI, qu'ils récapitulent leurs travaux pour en présenter à l'Assemblée générale une analyse succincte devant accompagner les documents qui lui étaient transmis. Il s'agissait donc de fournir à celle-ci des informations qui aideraient les États membres dans leur travail et sans lesquelles il leur serait difficile de se prononcer sur les mesures suivantes à prendre lors de la session de septembre 2012 de l'Assemblée générale de l'OMPI.

626. La délégation de l'Inde partageait les vues exprimées par les délégations de l'Égypte, au nom du groupe des pays africains, et de l'Indonésie, au nom des pays ayant une position commune, et a demandé que la session suivante du comité soit consacrée exclusivement aux expressions culturelles traditionnelles. Elle a également appelé l'attention du comité sur la décision adoptée par l'Assemblée générale de l'OMPI, notant que la vingt-troisième session du comité avait été chargée d'examiner les décisions de l'Assemblée générale et de faire le point des travaux supplémentaires à mener à bien en ce qui concerne un ou des textes. Les travaux futurs à mener sur le ou les textes s'appuieraient sur la décision de l'Assemblée générale, et non sur ce que le comité avait accompli lors de ses vingtième, vingt et unième et vingt-deuxième session.

627. La délégation de l'Afrique du Sud a appuyé les déclarations faites par les délégations de l'Égypte, au nom du groupe des pays africains, de l'Indonésie, au nom des pays ayant une position commune, de l'Inde et du représentant du Mouvement indien "Tupaj Amaru" en ce qui concerne la nécessité de revoir les méthodes de travail en vue de la session suivante afin de donner davantage de chances d'examiner et d'améliorer les documents. Elle a demandé l'ouverture de discussions préalables sur les travaux futurs, ajoutant qu'elle pourrait avoir des propositions à faire sur leurs modalités.

628. La délégation du Brésil s'est alignée sur les déclarations faites par les délégations de l'Égypte au nom du groupe des pays africains, de l'Indonésie, au nom des pays ayant une position commune, et de l'Afrique du Sud.

629. La délégation de la Hongrie, parlant au nom des pays d'Europe centrale et des États baltes, a appuyé les observations de la délégation de l'Union européenne, en faisant observer que le comité pourrait, à sa session suivante, trouver une façon créative d'examiner la question des expressions culturelles traditionnelles et d'autres questions afin d'aider l'Assemblée générale. Elle a ajouté que le mandat du comité ne contenait aucune disposition susceptible de l'en empêcher.

630. En ce qui concerne le plan et les méthodes de travail en prévision de la session suivante du comité, la délégation de l'Égypte, parlant au nom du groupe des pays africains, a demandé que l'on alloue du temps supplémentaire pour la tenue de consultations dans le cadre de la session suivante, afin de faire avancer le travail d'élaboration des textes.

POINT 9 DE L'ORDRE DU JOUR : CLOTURE DE LA SESSION

631. Le président du comité a remercié toutes les délégations pour leur coopération, en particulier pour les solutions qui avaient été élaborées. Il espérait que l'esprit de négociation qui avait abouti à un magnifique compromis continuerait d'irriguer la vingt-deuxième session du comité qui se tiendrait en juillet 2012. Il a encouragé les participants à échanger des vues entre membres de groupes différents dans l'esprit de compromis qu'ils avaient manifesté pendant la session en cours. Il a souligné qu'un objectif ambitieux avait été fixé au comité et qu'il était clair que la volonté d'avancer, qui était essentielle pour établir un document de convergence, était au mieux mitigée. Mais pour que le comité puisse s'acquitter d'une mission qui se prolongeait depuis plus de 10 ans, un changement d'approche s'imposait à certains égards. Une chose, pourtant, ne pouvait pas être changée, à savoir que chaque délégation avait le droit absolu

d'exposer son point de vue lors de la session et que les négociations seraient ouvertes, équitables et transparentes. Le président a dit qu'il accueillerait favorablement toute initiative visant à faire avancer les travaux du comité dans quelque configuration que ce soit, pourvu que les principes d'équité, d'ouverture et de transparence soient respectés.

632. [Note du Secrétariat : Mme Alexandra Grazioli, vice-présidente (Suisse) a présidé la clôture de la session].

633. La délégation des États-Unis d'Amérique, parlant au nom du groupe B, a déclaré que, si le comité avait encore beaucoup à faire, la session avait aidé le comité à recenser les points de convergence et à mieux saisir les points de divergence. De plus, elle était fermement convaincue que le comité pourrait utilement procéder à un état des lieux au cours de sa session suivante, qui se tiendrait en juillet 2012. Cela permettrait au comité de déterminer l'état d'avancement des projets de texte et la marche à suivre pour l'avenir.

634. La délégation de l'Iran (République islamique d'), parlant au nom du groupe des pays asiatiques, a constaté avec satisfaction que le comité avait obtenu des résultats positifs, qui donneraient son rythme à la session suivante. Elle espérait que cela permettrait à l'Assemblée générale de l'OMPI de se prononcer sur un plan de travail précis qui aiderait le comité à atteindre ses objectifs conformément au mandat qui lui avait été confié.

635. La délégation de l'Indonésie, parlant au nom des pays ayant une position commune, espérait que la prochaine session aboutirait également à un résultat qui pourrait être présenté à la session de 2012 de l'Assemblée générale de l'OMPI.

636. La délégation de l'Algérie, parlant au nom du groupe du Plan d'action pour le développement, a dit escompter que des progrès nettement plus importants seraient accomplis dans le cadre du processus, en particulier lors de la vingt-deuxième session du comité qui se tiendrait en juillet 2012.

637. Les délégations susvisées, y compris les délégations de l'Égypte, parlant au nom du groupe des pays africains, et du Paraguay, parlant au nom du GRULAC, se sont associées pour remercier le président, Son Excellence l'Ambassadeur Wayne McCook, et les deux vice-présidents, Mme Alexandra Grazioli (Suisse) et M. Bebeb A. K. N. Djundjunan (Indonésie), pour avoir dirigé la session avec compétence, ainsi que les rapporteurs et toutes les délégations pour leur participation constructive. Elles ont également remercié le Secrétariat pour avoir présenté tous les documents dans les délais impartis et pour avoir animé la séance d'information préalable à la session.

638. La vice-présidente a remercié les participants pour l'esprit constructif dont ils avaient fait preuve pendant la semaine en cours. Elle était convaincue que des progrès avaient été accomplis sur le texte et espérait que les sessions futures permettraient encore d'aller de l'avant. Reprenant à son compte des observations du président, elle a souligné l'importance d'une collaboration des participants entre les sessions afin de faire avancer l'élaboration du texte et de favoriser la compréhension mutuelle préalablement à la session.

Décision concernant le point 9 de l'ordre du jour :

639. Le comité a adopté ses décisions relatives aux points 2,3,4,5,6 et 7 de l'ordre du jour le 20 avril 2012. Il est convenu qu'un projet de rapport écrit, contenant le texte de ces décisions et de toutes les interventions prononcées devant le comité, serait établi et diffusé avant le 31 mai 2012.

Les participants du comité seraient invités à soumettre des corrections écrites relatives à leurs interventions figurant dans le projet de rapport avant qu'une version finale du projet de rapport soit distribuée aux participants du comité pour adoption à sa vingt-troisième session.

[L'annexe suit]

**LISTE DES PARTICIPANTS/
LIST OF PARTICIPANTS**

I. ÉTATS/STATES

(dans l'ordre alphabétique des noms français des États)

(in the alphabetical order of the names in French of the States)

AFRIQUE DU SUD/SOUTH AFRICA

Yonah Ngalata SELETI, Chief Director, Department of Science and Technology, Pretoria

Kadi PETJE, Senior Manager Copyright, Companies and Intellectual Property Commission (CIPC), Pretoria

ALLEMAGNE/GERMANY

Tilmann Andreas BUETTNER, Desk Officer, Federal Ministry of Justice, Berlin

Heinjoerg HERRMANN, Counsellor, Permanent Mission, Geneva

ALGÉRIE/ALGERIA

Abdelhakim OUZZANE, Chargé de recherche, Institut national de la recherche agronomique d'Algérie (INRAA), Ministère de l'agriculture, Alger

ANGOLA

Manuel LOPES FRANCISCO, Director General, National Institute of Traditional Knowledge, Luanda

ARABIE SAOUDITE/SAUDI ARABIA

Abdel Mohsen BIN SALEH AL JOEID, Delegate, General Administration of the Industrial Property of King Abdulaziz City for Science and Technology, Riyadh

Ibrahim A. AL MALKI, Patent Examiner, Patent Office, Riyadh

Abdulmuhsen ALJEED, Patent Specialist, Riyadh

Munir ALRWAILY, Senior Patent Examiner, Riyadh

ARGENTINE/ARGENTINA

Rodrigo BARDONESCHI, Primer Secretario, Misión Permanente, Ginebra

ARMÉNIE/ARMENIA

Kristine HAMBARYAN (Ms.), Senior Specialist, Intellectual Property Agency, Yerevan

AUSTRALIE/AUSTRALIA

Ian GOSS, General Manager, Business Development and Strategy Group, IP Australia, Canberra

Edwina LEWIS (Ms.), Assistant Director, International Policy and Cooperation Section, IP Australia, Canberra

James BAXTER, Minister and Deputy Permanent Representative, Permanent Mission to the World Trade Organization (WTO), Geneva

David KILHAM, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

AUTRICHE/AUSTRIA

Hildegard SPONER (Ms.), Technical Department 2A – Mechanical Engineering, Austrian Patent Office, Vienna

AZERBAÏDJAN/AZERBAIJAN

Murad N. NAJAFBAYLI, Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Natig ISAYEV, Head, International Relations and Information Supply Department, Copyright Agency, Baku

Emin TEYMUROV, Attaché, Permanent Mission, Geneva

BANGLADESH

Nazrul ISLAM, Counsellor, Permanent Mission, Geneva

BARBADE/BARBADOS

Corlita BABB-SCHAEFER (Mrs.), Counsellor, Permanent Mission, Geneva

BÉLARUS/BELARUS

Zhanna HULIANKOVA (Mrs.), Deputy Head, Center of Patent Examination, National Center of Intellectual Property, Minsk

BELGIQUE/BELGIUM

Katrien VAN WOUWE (Mrs.), Attaché, Federal Overheidsdienst Economie (FODEconomie), Brussels

BRÉSIL/BRAZIL

Francine AMHA SOARES, Project Manager, Ministry of Environment, Brasilia

BOLIVIE (ÉTAT PLURINATIONAL DE)/BOLIVIA (PLURINATIONAL STATE OF)

Horacio Gabriel USQUIANO VARGAS, Jefe de Unidad, Viceministerio de Comercio Exterior e Integración, Ministerio de Relaciones Exteriores, La Paz

Ulpian Ricardo LÓPEZ GARCÍA, Segundo Secretario, Misión Permanente, Ginebra

BULGARIE/BULGARIA

Boryana ARGIROVA (Mrs.), Delegate, Ministry of Foreign Affairs, Sofia

BURKINA FASO

Sibdou Mireille SOUGOURI KABORE (Mme), attachée, Mission permanente, Genève

BURUNDI

Liboire NGIRIGI, directeur général, Service santé, Ministère de la santé publique, Bujumbura
Espérance UWIMANA (Mme), conseillère, Mission permanente, Genève

CAMBODGE/CAMBODIA

OP Rady, Deputy Director, Department of Intellectual Property Rights, Ministry of Commerce, Phnom Penh

CAMEROUN/CAMEROON

Rachel-Claire OKANI ABENGUE (Mme), enseignante, Université de Yaoundé II, Yaoundé
Irène-Mélanie GWENANG (Mme), cheffe, Cellule juridique, Secrétariat général, Ministère des arts et de la culture, Yaoundé

CANADA

Nathalie THEBERGE (Ms.), Director, International Negotiations, Department of Canadian Heritage, Québec

Arjun VINODRAI, Manager, Strategic Policy, Policy and Legislation Department of Canadian Heritage, Québec

Sara AMINI (Ms.), Senior Policy Analyst, Copyright and International Intellectual Property Policy Directorate, Department of Industry, Ontario

Nicolas LESIEUR, Senior Trade Policy Officer, Intellectual Property Trade Policy Division, Foreign Affairs and International Trade Canada, Ottawa

Sophie GALARNEAU (Ms.), Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

CHILIE/CHILE

Andrés GUGGIANA, Consejero, Misión Permanente ante la Organización Mundial del Comercio (OMC), Ginebra

CHINE/CHINA

LIFENG Zhai (Mrs.), Senior Counsellor, Copyright Department, National Copyright Administration of China (NCAC), Beijing

HONGYING Qian (Ms.), Deputy Director General, International Cooperation Department, State Intellectual Property Office (SIPO), Beijing

ZHAO Li (Ms.), Official, Division III, Legal Affairs Department, State Intellectual Property Office (SIPO), Beijing

CHYPRE/CYPRUS

Christina TSENTA (Ms.), Attaché, Permanent Mission, Geneva

George YIANGOULLIS, Expert Legal Affairs, Permanent Mission, Geneva

COLOMBIE/COLOMBIA

Alicia ARANGO OLMOS (Sra.), Embajadora, Representante Permanente, Misión Permanente, Ginebra

Eduardo MUÑOZ GÓMEZ, Embajador, Representante Permanente, Misión Permanente, Ginebra

Andrea BONNET LOPEZ (Sra.), Asesora, Dirección de Asuntos Económicos, Sociales y Ambientales Multilaterales, Ministerio de Relaciones Exteriores, Bogotá D.C.

Margarita JARAMILLO PINEDA (Sra.), Asesora Dirección de Inversión Extranjera y Servicios, Ministerio de Comercio, Industria y Turismo, Bogotá D.C.

Adelaida CANO (Sra.), Asesora, Dirección de Asuntos Indígenas, Minorías y Rom, Ministerio del Interior y de Justicia, Bogotá D.C.

Juan Camilo SARETZKI, Primer Secretario, Misión Permanente, Ginebra

Catalina GAVIRIA (Sra.), Consejera Comercial, Misión Permanente, Ginebra

COSTA RICA

Sylvia POLL (Srta.), Embajadora, Representante Permanente, Misión Permanente, Ginebra

CÔTE D'IVOIRE

Kouamé Hervé ABISSA, chef, Service de la réglementation et du contentieux, Ministère de la culture et de la francophonie, Abidjan

Konin AKA, directeur du patrimoine culturel, Ministère de la culture et de la francophonie, Abidjan

CUBA

Maria Elena MENÉNDEZ RODRÍGUEZ (Sra.), Especialista en Propiedad Industrial, Oficina Cubana de la Propiedad Industrial (OCPI), La Habana

DANEMARK/DENMARK

Niels HOLM SVENDSEN, Chief Legal Counsellor, Danish Patent and Trademark Office, Ministry of Business and Growth, Taastrup

Heidi BECH LINAA (Mrs.), Special Legal Adviser, Danish Patent and Trademark Office, Ministry of Business and Growth, Taastrup

DJIBOUTI

Ouloufa ISMAIL ABDO (Mme), directrice, Office djiboutien de la propriété industrielle et commerciale (ODPIC), Ministère du commerce et de l'industrie, Djibouti

Djama Mahamond ALI, conseiller, Mission permanente, Genève

ÉGYPTE/EGYPT

Hisham BADR, Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Ahmed ALY MORSI, Director, National Archives of Folk Traditions, Egyptian Ministry of Culture, Cairo

Gamal ABDEL RAHMAN, Advisor, Egyptian Academy for Scientific Research and Technology (ASRT), Ministry of Scientific Research, Cairo

Mokhtar WARIDA, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

Walid TAHA, Advisor, Ministry of Foreign Affairs, Cairo

ÉQUATEUR/ECUADOR

Ruth Deyanira CAMACHO TORAL (Sra.), Directora Nacional, Departamento de Conocimientos Tradicionales, Dirección Nacional de Obtenciones Vegetales y Conocimientos Tradicionales, Instituto Ecuatoriano de la Propiedad Intelectual (IEPI), Quito

Steven Augusto PETERSEN ROJAS, Consultor, Instituto Ecuatoriano de la Propiedad Intelectual, (IEPI), Guayaquil

Juan Carlos SÁNCHEZ TROYA, Primer Secretario, Misión Permanente, Ginebra

ESPAGNE/SPAIN

Juan José CLOPÉS BURGOS, Jefe de Área, Subdirección General de Propiedad Intelectual, Ministerio de Educación, Cultura y Deporte, Madrid

Ana URRECHA ESPLUGA (Sra.), Técnico, Departamento de Coordinación Jurídica y Relaciones Internacionales, Oficina Española de Patentes y Marcas (OEPM), Madrid

Xavier BELLMONT ROLDÁN, Consejero, Misión Permanente, Ginebra

Xavier VILASECA LEMUS, Consultor, Misión Permanente, Ginebra

ESTONIE/ESTONIA

Kaia LÄÄNEMETS (Ms.), Adviser, Legislative Policy Department, Ministry of Justice, Tallinn

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE/UNITED STATES OF AMERICA

Dominic KEATING, Director, Intellectual Property Attaché Program, External Affairs Department, United States Patent and Trademark Office (USPTO), Department of Commerce, Washington, D.C.

Deborah LASHLEY-JOHNSON (Mrs.), Attorney-Advisor, International and Governmental Affairs, United States Patent and Trademark Office (USPTO), Alexandria

Justin HUGHES, Senior Advisor, International and Governmental Affairs, United States Patent and Trademark Office (USPTO), Alexandria

Karin L. FERRITER (Ms.), Attaché, Intellectual Property Department, Permanent Mission, Geneva

ETHIOPIE/ETHIOPIA

Berhanu ADELLO, Director General, Ethiopian Intellectual Property Office (EIPO), Addis Ababa
Girma Kassaye AYEHU, Minister Counsellor, Permanent Mission, Geneva

FÉDÉRATION DE RUSSIE/RUSSIAN FEDERATION

Larisa SIMONOVA (Mrs.), Deputy Director, International Cooperation Department, Federal Service for Intellectual Property (ROSPATENT), Moscow

Alexey AVTONOMOV, President, Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD), Moscow

Natalia BUZOVA (Ms.), Deputy Head of Legal Division, Federal Institute of Industrial Property, Federal Service for Intellectual Property (ROSPATENT), Moscow

FINLANDE/FINLAND

Anna VUOPALA (Mrs.), Governmental Secretary, Ministry of Education and Culture, Helsinki
Mika KOTALA, Senior Adviser, Ministry of Employment and Economy, Helsinki

FRANCE

Daphné DE BECO (Mme), chargée de mission, Service des affaires européennes et internationales, Institut national de la propriété industrielle (INPI), Paris

Katherina DOYTCHINOV (Mme), premier secrétaire, Mission permanente, Genève

GEORGIE/GEORGIA

Kipiani EKA (Ms.), Counsellor, Permanent Mission, Geneva

GRÈCE/GREECE

Paraskevi NAKIOU (Mrs.), Attaché, Permanent Mission, Geneva

HONDURAS

Edi Damian MOLINA MEZA, Coordinador, Dirección General de Fomento a la Micro, Pequeña y Mediana Empresa y Sector Social de la Economía (DIFOMIPYME-SSE), Ministerio de Industria y Comercio, Tegucigalpa

Angela Marcela HERNÁNDEZ ALVARADO (Sra.), Coordinadora, Departamento de Propiedad Industrial, Dirección General de Propiedad Intelectual (DIGEPIH), Tegucigalpa

HONGRIE/HUNGARY

Krisztina KOVACS (Ms.), Head, Industrial Property Law Section, Hungarian Intellectual Property Office, Budapest

Virág HALGAND DANI (Mrs.), Deputy Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

INDIA

Ghazala JAVED, Assistant Director, Department of Ayurveda, Yoga and Naturopathy, Unani, Siddha and Homoeopathy (AYUSH), Ministry of Health and Family Welfare, New Delhi

N. S. GOPALAKRISHNAN, Professor, Inter-University Centre for Intellectual Property Rights Studies, Ministry of Human Resource Development, Cochin University of Science and Technology, Kerala

D.V. PRASAD, Joint Secretary, Department of Industrial Policy and Promotion, Ministry of Commerce and Industry, New Delhi

Rajinder Kumar SOOD, Deputy Secretary, Ministry of Health and Family Welfare, New Delhi

Alpana DUBEY (Mrs.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

INDONÉSIE/INDONESIA

Bebek A.K.N. DJUNDJUNAN, Director, Directorate of Economic and Socio-Cultural Treaties, Ministry of Foreign Affairs, Jakarta

Seta Rukmalasari AGUSTINA (Ms.), Assistant Deputy Director for Collaboration, Indonesian Agency for Agricultural Research and Development, Ministry of Agriculture, Jakarta

Andos Manggala LUMBAN TOBING, Member, Directorate Trade, Industry and Intellectual Property Ministry of Foreign Affairs, Jakarta

Willyam SAROINSONG, Member, Directorate of Economic and Socio-Cultural Treaties, Ministry of Foreign Affairs, Jakarta

Dicky KOMAR, Minister Counsellor, Permanent Mission, Geneva

Nina DJAJAPRAWIRA (Ms.), Minister Counsellor, Permanent Mission, Geneva

Bianca SIMATUPANG (Ms.), Third Secretary, Permanent Mission, Geneva

IRAK (RÉPUBLIQUE D')/(REPUBLIC OF)

Ahmed A. AL-HASNAWI, Counselor, Permanent Mission, Geneva

IRAN (RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D')/IRAN (ISLAMIC REPUBLIC OF)

Nabiollah AZAMI SARDOUEI, Legal Expert, Legal International Affairs Department, Ministry of Foreign Affairs, Tehran

Ali NASIMFAR, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

IRLANDE/IRELAND

Gerard CORR, Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

James KELLY, Assistant Principal, Intellectual Property Unit, Department of Jobs, Enterprise and Innovation, Dublin

Joan RYAN (Ms.), Assistant Principal, Intellectual Property Unit, Department of Jobs, Enterprise and Innovation, Dublin

Cathal LYNCH, Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

ITALIE/ITALY

Tiberio SCHMIDLIN, Counsellor, Permanent Mission, Geneva

JAMAÏQUE/JAMAICA

Lilyclaire BELLAMY (Ms.), Deputy Director, Legal Counsel, Jamaica Intellectual Property Office (JIPO), Kingston

Patrice Semone LAIRD-GRANT (Mrs.), Foreign Service Officer, Ministry of Foreign Affairs and Foreign Trade, Kingston

JAPON/JAPAN

Hiroki KITAMURA, Director, Multilateral Policy Office, International Affairs Division, General Affairs Department, Japan Patent Office (JPO), Tokyo

Kenji SHIMADA, Deputy Director, International Affairs Division, General Affairs Department, Japan Patent Office (JPO), Tokyo

Hiroki HORI, Deputy Director, International Affairs Division, Agency for Cultural Affairs, Tokyo

Kenji SAITO, Deputy Director, Intellectual Property Affairs Division, Ministry of Foreign Affairs, Tokyo

Satoshi FUKUDA, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

KENYA

Catherine BUNYASSI KAHURIA (Ms.), Senior Legal Counsel, Kenya Copyright Board, Nairobi

KOWEÏT/KUWAIT

Mohammed AL-HASSAN, Delegate, Permanent Mission, Geneva

Aalia AL-SARAF, Delegate, Permanent Mission, Geneva

LETTONIE/LATVIA

Mara ROZENBLATE (Mrs.), Principal Expert, Latvian Patent Office, Riga

LIBAN/LEBANON

Omar HALABLAB, Director General, Ministry of Culture, Beirut

LIBYE/LIBYA

Hassin Mohamed HA AMAR, Representative, Ministry of Foreign Affairs, Tripoli

Abdulkader ELAMIN, Representative, Ministry of Culture, Tripoli

Suaad ANBAR, First secretary, Permanent Mission, Geneva

LITUANIE/LITHUANIA

Gediminas NAVICKAS, Troisième secrétaire, Permanent Mission, Geneva

MADAGASCAR

Haja RASOANAIVO, Delegate, Permanent Mission, Geneva

MEXIQUE/MEXICO

Arturo HERNÁNDEZ BASAVE, Director General para la Organización de las Naciones Unidas, Secretaría de Relaciones Exteriores, México D.F.

Gabriela GARDUZA ESTRADA (Srta.), Directora de Asuntos Internacionales, Comisión Nacional para el Desarrollo de los Pueblos Indígenas (CDI), México D.F.

Juan Carlos MORALES VARGAS, Especialista en Propiedad Industrial, Dirección Divisional de Relaciones Internacionales, Instituto Mexicano de la Propiedad Industrial (IMPI), México D.F.

Ingrid MACIEL PEDROTE (Sra.), Subdirectora de Examen de Fondo, Dirección de Patentes, Instituto Mexicano de la Propiedad Industrial (IMPI), México D.F.

Lucila NEYRA GONZÁLEZ (Sra.), Subdirectora de Recursos Biológicos y Genéticos, Comisión Nacional para el Conocimiento y Uso de la Biodiversidad (CONABIO), México D.F.

MYANMAR

Thiri Wai AYE (Mrs.), Deputy Director, Ministry of Science and Technology, Nay Pyi Taw

NAMIBIE/NAMIBIA

Monica Penelao HAMUNGHETE (Ms.), Principal Economist, Ministry of Trade and Industry, Business and Intellectual Property Directorate, Windhoek

Stella KATJINGISIUA (Ms.), Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

Simon M. MARUTA, Counsellor, Permanent Mission, Geneva

NÉPAL/NEPAL

Uma Kant JHA, Secretary, Ministry of Industry, Kathmandu

NIGER

Rakia SALEY (Mme), chargée de la Propriété industrielle, Ministère des mines et du développement industriel, Niamey

NIGÉRIA/NIGERIA

Temitope Adeniran OGUNBANJO, Assistant Registrar, National Intellectual Property organization (NIPO), Abuja

NORVÈGE/NORWAY

Magnus Hauge GREAKER, Legal Adviser, Norwegian Ministry of Justice and Public Security, Oslo

Maria Engøy DUNA (Ms.), Director, Legal and International Affairs Department, Norwegian Industrial Property Office (NIPO), Oslo

Jon Petter GINTAL, Senior Advisor, Samediggi/Sami Parliament, Tromsø

Christian ELIASSEN, Intern, Permanent Mission, Geneva

NOUVELLE-ZÉLANDE/NEW ZEALAND

Kim CONNOLLY-STONE (Ms.), Chief Advisor, Intellectual Property, Intellectual Property Policy Group, Ministry of Economic Development, Wellington

OMAN

Khamis AL-SHAMAKHI, Director, Cultural Affairs Department, Ministry of Heritage and Culture, Muscat

Salim AL-RASHDI, Director, Legal Department, Public Authority for Craft Industries, Muscat

Huhoud AL-BALUSHI (Mrs.), Head, Research and Studies Department, Sultan Qaboos University, Al-Khod

Asyah AL-BUALY (Mrs.), Advisor for Culture, The Research Council, Muscat

PANAMA

Carlos WILSON, Asesor, Misión Permanente, Ginebra

Alina KHAN (Sra.), Asesora, Misión Permanente, Ginebra

Zoraida RODRÍGUEZ MONTENEGRO (Sra.), Asesora, Misión Permanente, Ginebra

PARAGUAY

Raúl MARTÍNEZ, Primer Secretario, Misión Permanente, Ginebra

PAYS-BAS/NETHERLANDS

Margreet GROENENBOOM (Ms.), Policy Advisor, Ministry of Economic Affairs, Agriculture and Innovation, The Hague

Richard ROEMERS, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

POLOGNE/POLAND

Ewa LISOWSKA (Ms.), Senior Policy Advisor, International Cooperation Division, Patent Office of the Republic of Poland, Warsaw

QATAR

Ibrahim ALSAYED (Ms.), Cultural Expert, Heritage Department, Ministry of Culture, Arts and Heritage, Doha

RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE/SYRIAN ARAB REPUBLIC

Imad HKIMEH ABOUFAKHER, Director, Directorate of Popular Heritage, Ministry of Culture, Damas

RÉPUBLIQUE DU CONGO/REPUBLIC OF THE CONGO

Celestin TCHIBINDA, secrétaire, Ministère des affaires étrangères et de la coopération, Mission permanente, Genève

RÉPUBLIQUE DE CORÉE/REPUBLIC OF KOREA

SONG Kijoong, Deputy Director, Korean Intellectual Property Office (KIPO), Daejeon

LEE Chulmam, Professor, Chungnam National University, Daejeon

KIM Yongsun, Counsellor, Permanent Mission, Geneva

RÉPUBLIQUE POPULAIRE DÉMOCRATIQUE DE CORÉE/DEMOCRATIC PEOPLE'S REPUBLIC OF KOREA

Tonghwan KIM, Counsellor, Permanent Mission, Geneva

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE/CZECH REPUBLIC

Petra MALECKOVA (Ms.), Lawyer, International Department, Intellectual Property Office, Prague

Jan WALTER, Third Secretary, Permanent Mission, Geneva

RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE/UNITED REPUBLIC OF TANZANIA

Esteriano Emmanuel MAHINGILA, Chief Executive Officer, Business Registration and Licensing Agency (BRELA), Dar es Salaam

ROUMANIE/ROMANIA

Constanta MORARU (Ms.), Head, Legal and International Affairs Division, State Office for Inventions and Trademarks (OSIM), Bucharest

Oana MARGINEANU (Mrs.), Legal Adviser, State Office for Inventions and Trademarks (OSIM), Bucharest

Cristian Nicolae FLORESCU, Legal Counsellor, The Romanian Copyright Office, Bucharest

ROYAUME-UNI/UNITED KINGDOM

Miranda DAWKINS (Ms.), Head, Trade Policy Team, Intellectual Property Office (IPO), Newport

Hywel MATTHEWS, International Institutions Officer, Intellectual Property Office (IPO), Newport

Beverly PERRY (Ms.), Policy Advisor, International Policy Department, Intellectual Property Office (IPO), Newport

Nicola NOBLE, Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

Selby WEEKS, Attaché, Permanent Mission, Geneva

RWANDA

Alphonse KAYITAYIRE, First Counsellor, Permanent Mission, Geneva

SAINT-SIÈGE/HOLY SEE

Silvano M. TOMASI, nonce apostolique, observateur permanent, Mission permanente, Genève

Carlo Maria MARENGHI, attaché, Mission permanente, Genève

SÉNÉGAL

Fodé SECK, Ambassadeur, Mission permanente, Genève

SERBIE/SERBIA

Miloš RASULIĆ, Senior Counsellor, Copyright and Related Rights, Intellectual Property Office, Belgrade

SINGAPOUR/SINGAPORE

LIANG Wanqi (Ms.), Senior Assistant Director and Legal Counsel, Intellectual Property Office, Singapore

Li Lin LIEW (Ms.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

SOUDAN/SUDAN

Salma BASHIR (Ms.), Senior Legal Advisor, Intellectual Property Department, Ministry of Justice, Khartoum

Mohammed OSMAN, Counsellor, Permanent Mission, Geneva

SRI LANKA

Peiris NEWTON ARIYARATNE, Advisor, Ministry of Indigenous Medicine, Colombo

SUÈDE/SWEDEN

Johan AXHAMN, Special Adviser, Division for Intellectual Property Law, Ministry of Justice, Stockholm

SUISSE/SWITZERLAND

Martin GIRSBERGER, chef, Propriété intellectuelle et développement durable, Institut fédéral de la propriété intellectuelle (IPI), Berne

Marco D'ALESSANDRO, collaborateur scientifique, Section biotechnologie et flux, Office fédéral de l'environnement, Berne

Alexandra GRAZIOLI (Mme), conseillère juridique senior, Relations commerciales internationales, Institut fédéral de la propriété intellectuelle (IPI), Berne

Benny MÜLLER, conseiller juridique, Propriété intellectuelle et développement durable, Institut fédéral de la propriété intellectuelle (IPI), Berne

François PYTHOUD, responsable, Secteur agriculture durable internationale, Département fédéral de l'économie, Office fédéral de l'agriculture, Berne

Nathalie HIRSIG PINZON NIETO, collaborateur scientifique, Relations commerciales internationales, Institut fédéral de la propriété intellectuelle (IPI), Berne

THAÏLANDE/THAILAND

Pisanu CHANVITAN, Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Suchada CHAYAMPORN (Mrs.), Deputy Executive Director, Biodiversity-Based Economy Development Office, Ministry of Natural Resources and Environments, Bangkok

Kunchana DEEWISED (Mrs.), Director, Bureau of the Protection of Thai Traditional Medicine Knowledge, Department for Development of Thai Traditional and Alternative Medicine, Ministry of Public Health, Nonthaburi

Napavarn NOPARATNARAPORN (Mrs.), Bio-Economy Advisor, Biodiversity-Based Economy Development Office, Ministry of Natural Resources and Environments, Bangkok

Rasi BURUSRATANABHUND (Ms.), Officer of Literature and History, Fine Arts Department, Ministry of Culture, Bangkok

Saranjit BOONNAK (Ms.), Officer of Literature and History, Fine Arts Department, Ministry of Culture, Bangkok

Tanyarat MUNGKALARUNGSI (Ms.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

Sun THATHONG, Intern, Permanent Mission, Geneva

TOGO

Edoh AKAKPO, directeur de cabinet, Ministère des arts et de la culture, Lomé

TRINITÉ-ET-TOBAGO/TRINIDAD AND TOBAGO

Justin SOBION, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

TUNISIE/TUNISIA

Mohamed Chokri REJAB, directeur général, Institut national de la normalisation et de la propriété industrielle (INNORPI), Tunis

TURQUIE/TURKEY

Esin DILBIRLIGI (Mrs.), Agricultural Engineer, General Directorate of Agricultural Research and Policy, Food, Agriculture and Livestock Ministry, Ankara

Safak PAK (Ms.), Junior Patent Examiner, Turkish Patent Institute, Ankara

Ali Osman SARI, Agricultural Engineer, General Directorate of Agricultural Research and Policy, Food, Agriculture and Livestock Ministry, Ankara

URUGUAY

Carmen Adriana FERNÁNDEZ AROZTEGUI (Sra.), Asesora en Patentes de Invención, Dirección Nacional de la Propiedad Industrial (DNPI), Ministerio de Industria Energía y Minería, Montevideo

VIET NAM

NGUYEN Thanh Tu (Mrs.), Director, Invention Division No.3, National Office of Intellectual Property of Viet Nam (NOIP), Ministry of Science and Technology, Ha Noi

ZAMBIE/ZAMBIA

Lloyd THOLE, Assistant Registrar, Industrial Property Department, Ministry of Commerce and Industry, Lusaka

ZIMBABWE

Innocent MAWIRE, Principal Law Officer, Policy and Legal Research Department, Ministry of Justice and Legal Affairs, Harare

II. DÉLÉGATIONS SPÉCIALES/SPECIAL DELEGATIONS

UNION EUROPÉENNE/EUROPEAN UNION

Delphine LIDA (Ms.), First Counsellor, Intellectual Property Division, European External Action Service, Geneva

David WOOLF, Policy Officer, European Commission, Directorate-General Internal Market and Services, Brussels

III. ORGANISATIONS INTERNATIONALES INTERGOUVERNEMENTALES/ INTERNATIONAL INTERGOVERNMENTAL ORGANIZATIONS

OFFICE DES BREVETS DU CONSEIL DE COOPÉRATION DES ÉTATS ARABES DU GOLFE (CCG)/PATENT OFFICE OF THE COOPERATION COUNCIL FOR THE ARAB STATES OF THE GULF (GCC)

Majed I. ALRUFAYYIG, Head of Pharmaceuticals and Biotechnology Section, Patent Office, Riyadh

Nada M. ALBEHAJI (Ms.), Patent Examiner, Patent Office, Riyadh

OFFICE EUROPÉEN DES BREVETS (OEB)/EUROPEAN PATENT OFFICE (EPO)

Ashok CHAKRAVARTY, Examiner, Patent Law Directorate, Munich

ORGANISATION DES ÉTATS DES ANTILLES ORIENTALES (OEAO)/ORGANIZATION OF EASTERN CARIBBEAN STATES (OECS)

Natasha EDWIN (Ms.), Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

ORGANISATION DE COOPÉRATION ET DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUES/ ORGANIZATION FOR ECONOMIC COOPERATION AND DEVELOPMENT (OECD)

Rachael RITCHIE (Ms.), Policy Analyst, Science Technology Industry, Paris

ORGANISATION EURASIENNE DES BREVETS (OEAB)/EURASIAN PATENT ORGANIZATION (EAPO)

Olga KVASENKOVA (Ms.), Deputy Director, Division of Chemistry and Medicine, Moscow

ORGANISATION INTERNATIONALE DE LA FRANCOPHONIE (OIF)/INTERNATIONAL ORGANIZATION OF LA FRANCOPHONIE (OIF)

Ridha BOUABID, ambassadeur, observateur permanent, Délégation permanente, Genève

ORGANISATION DE LA CONFÉRENCE ISLAMIQUE (OCI)/ORGANIZATION OF THE ISLAMIC CONFERENCE (OIC)

Fuat CANAN, First Secretary, Permanent Delegation, Jeddah

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE (FAO)/FOOD AND AGRICULTURE ORGANIZATION OF THE UNITED NATIONS (FAO)

Shakeel BHATTI, Secretary, International Treaty on Plant GRs, Plant Production and Protection Division, Rome

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE (OMC)/WORLD TRADE ORGANIZATION (WTO)

Jayashree WATAL (Mrs.), Counsellor, Intellectual Property Division, Geneva

Xiaoping WU (Ms.), Counsellor, Intellectual Property Division, Geneva

ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ (OMS)/WORLD HEALTH ORGANIZATION (WHO)

Zafar MIRZA, Coordinator, Department of Public Health, Innovation and Intellectual Property, Geneva

Zhang QI, Coordinator, Department of Traditional Medicine, Geneva

Sophie MAYER, Intern, Department of Public Health, Innovation and Intellectual Property, Geneva

SOUTH CENTRE

Carlos CORREA, Special Adviser, Trade and Intellectual Property Department, Geneva

Germán VELÁSQUEZ, Special Adviser, Health and Development Department, Geneva

Viviana MUNOZ TELLEZ (Ms.), Manager, Innovation and Access to Knowledge Program, Geneva

Nirmalya SYAM, Program Officer, Innovation and Access to Knowledge Program, Geneva

Kevon SWAN, Intern, Innovation and Access to Knowledge Program, Geneva

Melissa MINTY (Ms.), Intern, Innovation and Access to Knowledge Program, Geneva

IV. ORGANISATIONS INTERNATIONALES NON GOUVERNEMENTALES/
INTERNATIONAL NON-GOVERNMENTAL ORGANIZATIONS

Association américaine du droit de la propriété intellectuelle (AIPLA)/American Intellectual Property Law Association (AIPLA)

Thomas MOGA (Chair, Intellectual Property, Arlington)

Association européenne des étudiants en droit (ELSA International)/European Law Students' Association (ELSA International)

Thomas WITTMANN (Head, Brussels); Hanna BRENTROP (Ms.) (Delegate, Brussels);
Marilena ZIDIANAKI (Ms.) (Delegate, Brussels)

Association internationale des éditeurs scientifiques, techniques et médicaux

(STM)/International Association of Scientific, Technical and Medical Publishers (STM)

Carlo SCOLLO LAVIZZARI (Legal Counsel, Lenz Caemmerer, Basel); Damian SCHAI (Legal Counsel, Lenz Caemmerer, Basel); André MYBURGH (Legal Counsel, Lenz Caemmerer, Basel)

Association IQSensato (IQSensato)

Susan ISIKO STRBA (Mrs.) (Intellectual Property Expert, Onex)

Association pour le développement de la société civile angolaise (ADSCA)/Association for the Development of the Angolan Civil Society (ADSCA)

Elisa Tumba KIAKUMBU (Mme) (chef, Section des savoirs traditionnels, Bié); Eduardo Ntonto KUZAYI (agent animateur communautaire, Luanda); João Paulo MAKOKO (chef, Section des savoirs traditionnels, Uíge)

Brazilian Association of Intellectual Property (ABPI)

Paula SILVA (Ms.) (Member, Rio de Janeiro); Maria Carmen DE SOUZA BRITO (Ms.), (Agente, Rio de Janeiro)

Center for Studies and Research in Law of the Intangible (CERDI)

Anita MATTES (Mrs.) (Researcher, Paris)

Centre international pour le commerce et le développement durable (ICTSD)/International Centre for Trade and Sustainable Development (ICTSD)

Pedro ROFFE (Senior Associate, Geneva); Ahmed Abdel LATIF (Senior Program Manager, Geneva); Daniella ALLAM (Ms.) (Junior Program Officer, Geneva); Alessandro MARONGIU (Program Assistant, Geneva); Shubha GHOSH (Expert Advisor, Geneva); Alissa GHILS (Ms.) (Gender Assistant, Geneva)

Centrale sanitaire suisse romande (CSSR)

Bruno VITALE (délégué, Genève); Anne GUT (Mme) (délégué, Genève)

Chamber of Commerce and Industry of the Russian Federation (CCIRF)

Elena KOLOKOLOVA (Mrs.) (Representative, Geneva)

Chambre de commerce internationale (CCI)/International Chamber of Commerce (ICC)

Tim ROBERTS (Consultant, London)

Comisión Jurídica para el Autodesarrollo de los Pueblos Originarios Andinos (CAPAJ)

Tomás Jesús ALARCÓN EYZAGUIRRE (Presidente, Abogado, Tacna); Rosario GIL LUQUE (Sra.) (Investigadora, Tacna); Julio ARGUEDAS (Expositor e interprete, La Paz); Catherine FERREY (Mme) (Expert, Saint Julien)

Coordination des organisations non gouvernementales africaines des droits de l'homme (CONGAF)

Biro DIAWARA (Chargé de programmes, Genève)

Croplife International

Tatjana SACHSE (Ms.) (Legal Adviser, Geneva)

Culture of Afro-indigenous Solidarity (Afro-Indigène)

Ana LEURINDA (Mrs.) (President/Founder, Geneva)

Federation of Environmental and Ecological Diversity for Agricultural Revampment and Human Rights, The (FEEDAR & HR)

Nfinn TCHARBUAHBOKENGO (Director General, Kumba)

Fédération ibéro-latino-américaine des artistes interprètes ou exécutants (FILAIE)/

Ibero-Latin-American Federation of Performers (FILAIE)

Miguel PÉREZ SOLÍS (Asesor Legal, Madrid)

Fédération internationale de la vidéo (IFV)/International Video Federation (IVF)

Benoît MÜLLER (Legal Advisor, Brussels)

Fédération internationale de l'industrie du médicament (FIIM)/International Federation of Pharmaceutical Manufacturers Associations (IFPMA)

Andrew P. JENNER (Director, Intellectual Property and Trade, Geneva); Axel BRAUN (Head, International Development, Basel); Chiara GHERARDI (Ms.) (Policy Analyst, Intellectual Property and Trade, Geneva); Atsuko TANAKA (Ms.) (Administrative Assistant, Geneva); Guilherme CINTRA (Manager, Intellectual Property and Trade, Geneva); Janis BERNAT (Ms.) (Senior Manager, Biotherapeutics and Innovation, Geneva); Markus BOEHRINGER (Head, General Innovation and Alliances, Geneva)

Fédération internationale des organismes gérant les droits de reproduction (IFRRO)
International Federation of Reproduction Rights Organizations (IFRRO)

Ingrid DE RIBAUCCOURT (Ms.) (Senior Legal Adviser, Brussels)

Foundation for Aboriginal and Islander Research Action (FAIRA)

Davis MICHAEL (Researcher, Sydney); Jim WALKER (Researcher, Brisbane)

Foundation for Research and Support of Indigenous Peoples of Crimea (FRSIPC)

Nadir BEKIROV (President, Simferopol);

Foundation for Solidarity and Social Welfare Projects (FOSBES)

Gilbert KALUBI LUFUNGULA (President, Kinshasa); Joseph MUKENGE MAYAMOTO (Project Manager, Kinshasa); Lea MUJINGA SHAMBA (Ms.) (Program Supervisor, Kinshasa); Fiston LUKWEBO (Traditional Expert, Kinshasa); Elie ELEKA LIYONGE (Communication Manager, Kinshasa); Leïla GHASSEMI (Mrs.) (délégué, Rolle)

Global Development for Pygmies Minorities (GLODEPM)

Seraphin BOUTE-BO-IYELI (responsable, Programme science et culture, Kinshasa)

Graduate Institute for Development Studies (GIDS)

Ana Carolina PEKNY (Ms.) (Student, Geneva); Katharine GARDEN (Ms.) (Student, Geneva); Paola Victoria MUÑOZ (Ms.) (Student, Geneva); Rafael Jacques RODRIGUES (Student, Geneva); Alexandra MEIERHANS (Ms.) (Student, Geneva); Samuel Segura COBOS (Student, Geneva); Maria Milagros FONROUGE (Ms.) (Student, Geneva); Mehmet Kerem COBAN (Student, Geneva); Eleanor T. KHONJE (Ms.) (Student, Geneva); Samuel SEGURA COBOS (Student, Geneva)

Health and Environment Program

Pierre SCHERB (consultant, Genève); Madeleine SCHERB (President Executive, Yaoundé, Genève)

Himalayan Indigenous Nationalities Preservation Association (HIWN)

Lucky SHERPA (Ms.), (Representative, Kathmandu)

Himalayan Indigenous Women Network

Lucky SHERPA (Ms.), (Representative, Kathmandu)

Indian Council of South America (CISA)

Ronald BARNES (Representative, Alaska); Tomás CONDORI (Indigenous Human Rights Representative, Bolivia); Roch MICHALUSZKO (Representative, Geneva)

Indian Movement "Tupaj Amaru"

Lázaro PARY ANAGUA (General Coordinator, La Paz); Maya CORMINBOEUF (Mrs.) (Member, La Paz)

Indigenous Peoples' Center for Documentation, Research and Information (doCip)

Alejandro RAMOS (Interprète, Genève); Annabelle LABBE (Mme) (Traductrice, Genève); Anne-Marie CRUZ (Mme) (Volontaire, Genève); Barbara GUAL (Mme) (Interprète, Genève); Bastien BIRCHLER (Volontaire, Genève); Corinne BOU (Mme) (Interprète, Genève); Emilienne RIM (Mme) (Volontaire, Genève); Ignacio DAZA SAROMA (Volontaire, Genève); Isabelle GUINEBAULT (Mme) (Interprète, Genève); Lisa RAIMONDI (Mme) (Volontaire, Genève); Mike GRIMSDITCH (Interprète, Genève); Nathalie STITZEL (Mme) (Interprète, Genève); Patricia JIMENEZ (Mme) (Coordinatrice, Genève); Swan MIN-TUNG (Co-Coordinateur, Genève); Elena GURKINA (Mme) (Interprète, Genève); Pierrette BIRRAUX (Mme) (Conseillère scientifique, Genève); Jérémy ENGEL (Interprète, Genève); Nathalie McCAC (Mme) (Volontaire, Genève); Andrés DEL CASTILLO (Volontaire, Genève)

International Committee for the Indigenous Peoples of the Americas (INCOMINDIOS)

Doris Milena ZINGG (Ms.) (Observer, Frauenfeld); Tamara GREET (Ms.) (Delegate, Zurich); Philippa MUND (Ms.) (Scientific Contributor, Zurich)

International Indian Treaty Council

Estebancio CASTRO DÍAZ (Executive Secretary, Panama)

International Society for Ethnology and Folklore (SIEF)/Société internationale d'éthnologie et de folklore (SIEF)

Áki G. KARLSSON (Member, Reykjavík)

International Trademark Association (INTA)

Bruno MACHADO (Representative, Geneva)

Knowledge Ecology International, Inc. (KEI)

Thiru BALASUBRAMANIAM (Representative, Geneva)

Latín Artis

Abel Martín VILLAREJO (Secretario General, Madrid)

Maasaï Experience

Zohra AIT-KACI-ALI (President, Geneva)

Matonyok Nomads Development Organization (MANDO)

Sayo MICHAEL, (Director, Nairobi)

Pacific Islands Museums Association (PIMA)

Ms. Tarsi Vunidolo, (representative, Vanuatu)

Research Group on Cultural Property (RGCP)

Marisa BURTON (Ms.) (Member, Geneva); Stefan GROTH (Member, Göttingen); Jie SHENG (Ms.) (Member, Versoix)

Russian Association of Indigenous Peoples of the North (RAIPON)

Olga MURASHKO (Mrs.) (Head of Information Centre of RAIPON, Moscow)

Tebtebba Foundation – Indigenous Peoples' International Centre for Policy Research and Education

Leilene Marie CARANTES-GALLARDO (Ms.) (Consultant, Baguio City)

Tin Hinane

Saoudata WALET ABOUBACRINE (Ms.) (President, Ouagadougou)

Tin Hinane

Saoudata WALET ABOUBACRINE (Ms.) (President, Ouagadougou)

Trade – Human Rights – Equitable Economy (3D)

Mohamed KAMARA (Public Relation Officer, Community Development, Freetown)

Traditions pour demain/Traditions for Tomorrow

Diego GRADIS (Président exécutif, Rolle); Christiane JOHANNOT-GRADIS (Mme)
(vice-présidente, Rolle);

West Africa Coalition for Indigenous Peoples' Rights (WACIPR)

Joseph OGIERIAKHI (Programs Director, Benin City)

V. GRUPE DES COMMUNAUTÉS AUTOCHTONES ET LOCALES/ INDIGENOUS PANEL

Daniel MPOIKO KOBEL, Executive Director, Ogiek Peoples' Development Program, Makuru, Kenya

Paul LINTON, Assistant Director of Public Health, Cree Board of Health and Social Services, Quebec, Canada

Leilene Marie CARANTES-GALLARDO (Ms.), Bureau Director, Office of Empowerment and Human Rights, National Commission on Indigenous Peoples, Quezon City, Philippines

VI. BUREAU INTERNATIONAL DE L'ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (OMPI)/ INTERNATIONAL BUREAU OF THE WORLD INTELLECTUAL PROPERTY ORGANIZATION (WIPO)

Francis GURRY, directeur général/Director General

Johannes Christian WICHARD, vice-directeur général/Deputy Director General

Konji SEBATI (Mlle/Ms.), directrice, Département des savoirs traditionnels et des défis mondiaux/ Director, Department for Traditional Knowledge and Global Challenges

Wend WENDLAND, directeur, Division des savoirs traditionnels/Director, Traditional Knowledge Division

Begoña VENERO AGUIRRE (Mme/Mrs.), chef, Section des ressources génétiques et des savoirs traditionnels, Division des savoirs traditionnels/Head, Genetic Resources and Traditional Knowledge Section, Traditional Knowledge Division

Simon LEGRAND, conseiller, Section de la créativité, des expressions culturelles et du patrimoine culturel traditionnel, Division des savoirs traditionnels/Counsellor, Traditional Creativity, Cultural Expressions and Cultural Heritage Section, Traditional Knowledge Division

Brigitte VEZINA (Mlle/Ms.), juriste, Section de la créativité, des expressions culturelles et du patrimoine culturel traditionnel, Division des savoirs traditionnels/Legal Officer, Traditional Creativity, Cultural Expressions and Cultural Heritage Section, Traditional Knowledge Division

Fei JIAO (Mlle/Ms.), consultante, Section des ressources génétiques et des savoirs traditionnels, Division des savoirs traditionnels/Consultant, Genetic Resources and Traditional Knowledge Section, Traditional Knowledge Division

Mary MUTORO (Mlle/Ms.), consultante, Division des savoirs traditionnels/Consultant, Traditional Knowledge Division

Daphne ZOGRAFOS JOHANSSON (Mme/Mrs.), consultante, Division des savoirs traditionnels/Consultant, Traditional Knowledge Division

Jennifer TAULI CORPUZ (Mme/Mrs.), boursière en droit de la propriété intellectuelle à l'intention des peuples autochtones, Division des savoirs traditionnels/WIPO Indigenous Intellectual Property Law Fellow, Traditional Knowledge Division

Oluwatobiloba MOODY, interne, Division des savoirs traditionnels/Intern, Traditional Knowledge Division

[Fin de l'annexe et du document]